

TRAITÉ

DE

L'AUTORITÉ

DES ROIS,

TOUCHANT L'ADMINISTRATION

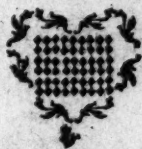
DE

L'EGLISE;

Par M. LE VAYER DE BOUTIGNY,
Maître des Requêtes.

NOUVELLE EDITION,

Revûe & corrigée pour la première fois,
sur le Manuscrit de l'Auteur.



A LONDRES.

M. DCC. LIV.

TRAIL

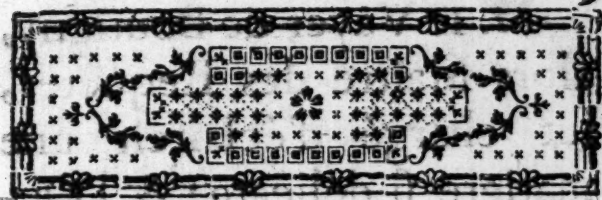
LAUTORITE

TOUCHANT L'ADMINISTRATION



NO. 1000

LONDON



AVERTISSEMENT.

LES atteintes que quelques Evêques s'efforcèrent de porter au droit éminent de la Régale, firent desirer à Louis le Grand de connoître avec précision toute l'étendue des prérogatives de sa Couronne, & d'apprendre principalement sur quoi elles pouvoient être appuyées en ce qui concerne l'administration de l'Eglise Gallicane.

4 AVERTISSEMENT.

M. le Vayer de Boutigny, alors Maître des Requêtes, fut chargé d'éclaircir une matiere si délicate ; & l'Ouvrage que nous donnons aujourd'hui au Public, fut le fruit de son travail. Son dessein n'étoit pas de l'abandonner à l'impression, soit qu'il ne l'eût destiné que pour la seule personne du Roi, ou qu'il en fût détourné par d'autres motifs. Plusieurs personnes trouverent cependant le moyen d'en avoir des copies. Elles devinrent moins fidelles à mesure qu'elles se multiplièrent ; & une de celles-là, dont le titre

AVERTISSEMENT. 5

même avoit été altéré, ayant été portée à Cologne, y fut imprimée en 1682, chez Pierre Marteau, in-douze, sous le titre de *Dissertations sur l'Autorité du Roi en matiere de Régale*, par M. L. V. M. D. R.

Un exemplaire de cette édition tomba bientôt après entre les mains de M. le Vayer de Boutigny; & comme il eut lieu d'être étonné du peu d'exactitude dans le titre, & des autres fautes qu'il y remarqua, ce fut vraisemblablement ce qui le détermina à publier lui-même un Ouvrage que l'infidélité des

6 AVERTISSEMENT.

copistes avoit en quelque façon défiguré. Dans cette vûe il eut soin de rétablir les passages tronqués ; de suppléer ceux qui avoient été obmis ; & l'exemplaire sur lequel il travailloit étoit en état d'être imprimé, lorsqu'il mourut en 1685.

Quelque défectueuse que fût cette première édition, la rareté dont elle est devenue, fait présumer qu'elle eut tout le succès que méritoit un Ouvrage excellent en lui-même, & qui d'ailleurs paroissoit dans des circonstances qui le rendoient encore plus intéressant, puisque c'é-

AVERTISSEMENT. 7

toit précisément dans le tems que se tenoit à Paris une Assemblée du Clergé de France, célèbre par les quatre Propositions, dont il protesta de ne se point départir.

Ce même Ouvrage parut une seconde fois en 1690, & forma le second volume d'un Recueil, qui fut publié par Arnoul Leers, Libraire à la Haye, sous le titre d'*Histoire des Matieres Ecclésiastiques, ou Dissertations historiques sur la Régale, par M....*

Il paroîtra singulier qu'un Livre, déjà connu par deux

8 AVERTISSEMENT.

éditions , ait pû , dix ans après cette dernière , être annoncé comme n'ayant pas encore paru. Ce fut cependant ce qui arriva en 1700. Daniel Pain Libraire à Amsterdam , l'imprima in-octavo sous le titre de *Traité de l'Autorité des Rois dans l'administration de l'Eglise.*

Cette édition , qui est assez belle , fut contrefaite à Rouen , & y fut donnée sous le frontispice d'Amsterdam , in-12. 1700.

L'édition de Rouen est fort inférieure à celle d'Amsterdam , tant pour la beauté du caractère , que pour celle

AVERTISSEMENT. 9

du papier; elles diffèrent encore, en ce qu'on ne trouve point dans celle in-12. un Avertissement du Libraire, par lequel, après avoir dit que les *Tableaux des grands Maîtres* sont toujours aisés à reconnoître, il en est de même, ajoute-t'il, des productions de l'esprit. Il ne faut qu'un peu de goût pour sentir que tel ou tel Livre est de la composition de ces Hommes célèbres, dont le nom seul est un éloge parfait, & le garant du mérite de la piece. On eût fait sans doute ce jugement de celle qu'on donne ici. Mais paroissant sous un nom si célèbre, avec quels ap-

10 AVERTISSEMENT.

plaudissemens ne doit-on pas espérer qu'elle sera reçue? Tout parle en sa faveur, le nom de son Auteur, & l'importance de la matiere, le rendent également recommandable. L'Auteur c'est M. Talon, Avocat Général au Parlement de Paris, mort Président à Mortier.

Un Libraire qui a pu annoncer comme nouveau, un Ouvrage déjà connu par deux éditions, dans des tems peu éloignés l'un de l'autre, n'étoit pas assurément fort habile dans sa profession; & il n'est pas surprenant qu'il soit tombé dans une seconde faute à l'égard du nom de

AVERTISSEMENT. II
l'Auteur. C'est cependant sur
quoi il lui étoit facile de ne
se pas tromper, & il ne fal-
loit pour cela que faire un
peu plus d'attention à deux
endroits de ces mêmes Dis-
sertations, où M. le Vayer
de Boutigny renvoye ses lec-
teurs à ce qu'il a écrit sur la
matiere dont il s'agit dans
son Traité des Vœux.

Le même Ouvrage, quoi-
que sous différens titres,
avoit déjà paru quatre fois,
dans l'espace de cinquante-
deux ans, lorsqu'un dernier
Editeur, aussi peu instruit,
ou peut-être de plus mau-
vaise foi que celui de 1700,

12 AVERTISSEMENT.

jugea à propos d'en donner une cinquième édition, sous ce titre, *Traité des bornes des Puissances Ecclésiastique & Civile*, par M. Delpesch, Conseiller au Parlement, à Amsterdam, 1734, in-8°.

On peut voir par le détail dans lequel nous venons d'entrer, que le sort de l'Ouvrage de M. le Vayer de Boutigny a été de paroître plusieurs fois, sous des noms à la vérité très-respectables, mais qui n'étant point celui de l'Auteur, n'ont pû qu'en imposer au plus grand nombre des lecteurs, & les jeter dans une erreur qu'il

AVERTISSEMENT. 13

nous a paru juste de dissiper.

D'autres motifs se sont joints à celui-là ; nous sçavons qu'aucune des éditions que nous venons d'indiquer, n'avoit été faite ni du consentement, ni sur les manuscrits de l'Auteur, & nous ne doutions pas qu'il ne fût aussi desirable que possible d'en donner une qui fût infiniment supérieure à celles qui ont précédé ; mais nous n'y avons songé que du moment où le nouveau Supplément de Moreri nous a fait connoître que l'exemplaire de l'édition de 1682, corrigé par feu M. le Vayer

14 AVERTISSEMENT.

de Boutigny, existoit entre les mains de M. le Vayer, Maître des Requêtes, son héritier.

Nous nous sommes adressés à ce Magistrat, & nous n'avons point été trompés dans l'idée qu'il voudroit bien nous communiquer l'exemplaire dont nous venons de parler, & qui par le grand nombre d'additions & de corrections dont il se trouve chargé, représente parfaitement le manuscrit original.

Perfuadés que tout ce qu'un Ouvrage aussi estimable pouvoit avoir de tronqué,

AVERTISSEMENT. 15
étoit moins à la perte de
l'Auteur , qu'à celle du Pu-
blic ; charmés d'ailleurs de
pouvoir rendre à la mémoire
de feu M. le Vayer de Bou-
tigny le tribut d'éloges qu'il
a si bien mérité, & que d'au-
tres se sont efforcés de lui
enlever ; tels sont les motifs
qui nous ont fait entrepren-
dre l'édition que nous don-
nons aujourd'hui , dans la-
quelle nous ne craignons
pas que l'on ait rien à desi-
rer du côté de l'exactitude ;
& dont le mérite consistera
principalement en ce que
nous la présentons aux Lec-
teur telle que l'Auteur lui-

16 AVERTISSEMENT.

même l'auroit donnée, si une mort trop prompte ne l'en avoit empêché.

Pour donner une idée de la nature & de l'importance des corrections, qui doivent rendre cette édition supérieure à toutes les précédentes, nous en rapporterons un exemple que nous prendrons au hazard. Dès la quatrième page de l'édition de 1682, & au commencement de ce qui concerne les faits, on lit : *Le premier exemple où nous pouvons juger que Dieu ait voulu associer les Rois aux Prêtres, est celui, où promettant aux Israélites*

AVERTISSEMENT. 17

de leur donner un Roi, il ajoute que le Roi est un exemple de la Loi sacrée; au lieu que les véritables expressions de l'Auteur sont celles-ci : Le premier exemple d'où nous pouvons juger que Dieu a voulu associer les Princes séculiers aux Prêtres, dans la conduite des choses saintes, c'est celui, où promettant aux Israélites de leur donner un Roi aussi-tôt qu'ils seroient entrés dans la Terre promise, il ajoute que le Roi aura en dépôt un Exemple de la Loi sacrée. Il nous feroit aisé de citer un grand nombre de pareils contresens; mais sans nous jeter

18 AVERTISSEMENT.

danſ un détail auſſi peu utile qu'ennuyant, nous nous contenterons d'observer qu'on trouve à la ſuite des deux éditions de 1700, deux morceaux que nous avons retranchés de celle-ci. Ce ſont les Diſcours prononcés au Parlement par MM. Talon & Dagueſſeau, en qualité d'Avocats Généraux, l'un en 1688, à l'occafion de l'affaire des Franchiſes & de l'Excommunication du Marquis de Lavardin; l'autre en 1699, dans des circonſtances bien différentes, & lorsqu'il fut queſtion de faire enregiſtrer une Bulle, qui condamnoit

AVERTISSEMENT. 19
le Livre de feu M. l'Arche-
vêque de Cambray.

De quelle beauté que
soient ces Discours, il nous
a semblé que le rapport
éloigné qu'ils peuvent avoir
avec le Traité de l'Autorité
du Roi dans l'administration
de l'Eglise Gallicane, n'é-
toit pas une raison suffisante
pour que nous dussions les
conserver dans cette édi-
tion; & nous avons imaginé
qu'on nous sçauroit gré
de les avoir remplacés par
quelques Pièces, d'autant
plus intéressantes, qu'elles
font partie des Loix de l'E-
tat, & que dictées d'après

20 AVERTISSEMENT.

les mêmes principes que l'Ouvrage de M. de Boutigny, elles lui serviroient d'apologie, s'il étoit possible que la Vérité en eût besoin.

Il est assez ordinaire que les Ouvrages d'un Auteur inspirent de la curiosité sur sa personne ; & ce que nous avons cru devoir dire de ceux de M. de Boutigny, devroit naturellement nous conduire à y ajouter quelques détails de sa vie : mais le nouveau Supplément de Moréri nous ayant prévenu sur cela, au lieu d'y renvoyer le Lecteur nous croyons ne pouvoir mieux faire que de copier

AVERTISSEMENT. 21
ici cet article, tel que M.
l'Abbé Goujet l'a donné, &
nous espérons qu'il voudra
bien ne le pas trouver mau-
vais.

Rolland le Vayer de Bou-
tigny, troisième fils de René
le Vayer, Conseiller d'Etat,
premier Intendant d'Artois
& Pays Conquis, naquit au
Mans au mois de Novem-
bre 1627. Il fut reçu Avocat
au Parlement de Paris de
très-bonne heure, & s'étant
attaché au Barreau, il y pa-
rut avec succès dans les plus
grandes Causes. Né Cadet
dans une Province où les Aî-
nés Nobles emportent tout,

22 AVERTISSEMENT.

il n'avoit que très-peu de bien à espérer ; mais cette circonstance ne l'empêcha pas de faire un mariage avantageux , en épousant *Marguerite Sevin* d'un nom ancien , & fort riche. Quoique la fortune de sa femme eût fort augmenté la sienne , & l'eût mis a portée d'entrer dans la Magistrature , il n'y songea point , & se contenta de briller dans la profession qu'il avoit embrassée. Sa réputation fit desirer à M. Fouquet de l'avoir pour défenseur , & le Roi ayant déclaré qu'il le trouvoit bon , M. de Boutigny se joignit à

AVERTISSEMENT. 23
MM. Pellisson & Nublé; &
ce fut dans le cours de cette
défense qu'il composa ses
deux Traités de la peine du
Péculat, suivant les Loix &
Usages de France, & de la
Preuve par comparaison d'E-
criture. M. Colbert sçachant
qu'il excelloit dans la con-
noissance du Droit public,
le pressoit depuis long-tems
de se faire Maître des Re-
quêtes; il fut obligé de cé-
der, & fut reçu au mois de
Janvier 1671. A peine eut-
il paru au Conseil, qu'il
se vit chargé des Commis-
sions les plus importantes :
ce fut à lui que la rédaction

24 AVERTISSEMENT.

d'une nouvelle Ordonnance pour la Marine, fut confiée, & il s'en acquitta si bien, qu'il fut nommé Procureur Général de la Chambre des Etapes, & l'un des six Maîtres des Requêtes, fervans au Conseil Royal de Justice; il étoit déjà de celui des Prises. L'Intendance de Soissons lui fut donnée au mois de Février 1682; il eut permission deux ans après de vendre sa Charge, & il obtint des Lettres d'Honoraire. Il avoit conservé son Intendance; & il alloit être Conseiller d'Etat, lorsqu'il mourut à Paris le
cinq

AVERTISSEMENT. 25
cinq Décembre 1685. Il fut
enterré le lendemain à Saint
Benoist. Il fut pere de *René
Roland*, Conseiller au Par-
lement, dont le fils, aussi
Conseiller au Parlement,
est mort en 1729 sans en-
fans, de façon que cette
branche est éteinte. Les Ou-
vrages de M. de Boutigny
sont : le *Grand Selim*, ou le
Couronnement tragique, Tra-
gédie; à Paris, 1643, in-4°. *Manlius*, Tragédie; à Paris,
1645, in-4°. Ces deux Pièces
assez bonnes pour le tems,
ont cela de singulier, que
l'Auteur avoit à peine seize
ans, lorsque la première fut

26 AVERTISSEMENT.

jouée. *Mithridate*, 4 vol. in-8°. Paris, 1649 & 1651. Ce Roman n'a point été achevé; la première partie, divisée en deux tomes, parut chez Quinet en 1649; la seconde, partagée de même que la première, ne fut imprimée qu'en 1651; chaque volume se trouve précédé d'une Epître dédicatoire, adressée par M. de Boutigny à l'Abbé de la Mothe le Vayer: ils étoient très-proches parens & fort unis. *Tarsis & Zélie*, Roman héroïque; Paris, 6 volumes in-8°. 1659. Les obstacles qui avoient retardé le mariage de M. de Boutigny

AVERTISSEMENT. 27
en font le principal sujet : il y
a peint sa femme sous le nom
de Zélie, & lui-même s'est re-
présenté sous ceux de Tarsis
& Célémente : les autres ca-
ractères de Bergers se rappor-
tent à ceux qui composoient
alors les deux familles. Cet
Ouvrage, dont la clef est
très-rare, eut le plus grand
succès ; il fut réimprimé en
1665 & 1660, & l'a été en-
core en 1720. Cette dernière
édition que l'Abbé Souchay
a prétendu corriger, est fort
inférieure aux trois autres.
*De la peine du Péculat, selon
les Loix & les Usages de
France, avec des apostilles pour*
b ij

28 AVERTISSEMENT.

servir d'autorités ; in-4°. Traité de la preuve par comparaison d'écriture en matiere criminelle. Cet Ouvrage composé, de même que le précédent, pour M. Fouquet, se trouve dans le Traité de la Preuve de Danty, imprimé chez Montalant, in-4°. Del'Autorité du Roi touchant l'âge nécessaire à la Profession Religieuse ; Paris, 1669, in-12. Ce Livre, qui tend indirectement à diminuer le nombre des Moines, déplût fort par cette raison à tous les Réguliers. Sa Critique fut imprimée sans nom de Ville, ni d'Auteur, & M. de

AVERTISSEMENT. 29

Boutigny la méprisa. Cette Critique est un petit in-12. qui parut en 1669 sous ce titre : *Contre la nouvelle apparition de Luther & de Calvin, sous les Réflexions faites sur l'Edit touchant la réformation des Monasteres, avec un échantillon des faussetés & des erreurs contenues dans le Traité de la Puissance Politique touchant l'âge nécessaire à la Profession solennelle des Religieux.* Cet Ouvrage contient 303 pages, il est écrit d'un style singulier, plein d'emportemens & d'injures; mais fort peu de bonnes raisons. *Nouvelle Ordonnance pour la*

30 AVERTISSEMENT.

Marine, avec le Dictionnaire; Paris, in-4°. 1677. De l'Autorité de nos Rois dans l'Administration de l'Eglise Gallicane. Cet excellent Traité fut composé dans le tems des démêlés de la Cour de France avec celle de Rome. Des raisons de politique n'ayant pas permis qu'il fût imprimé avec Privilège, il s'en répandit plusieurs copies, sur l'une desquelles fut faite l'édition de Cologne, sous ce titre : *Dissertations sur l'Autorité légitime des Rois en matière de Régale, par M. L. V. M. D. R. Cologne 1682.* Cette première Edition, moins

AVERTISSEMENT. 31

mauvaise que celle de 1700, est cependant très-fautive. M. de Boutigny en corrigea de sa main un exemplaire, qui est actuellement dans celles de M. le Vayer, Maître des Requêtes, son Petit-Neveu. Les deux Editions de 1700, indépendamment d'un très-grand nombre de fautes, péchent encore en ce qu'elles attribuent à M. Talon un Ouvrage auquel il n'a jamais eu aucune part. Toutes deux sont intitulées : *Traité de l'Autorité du Roi dans l'Administration de l'Eglise Gallicane; avec quelques Pièces qui ont rapport à cette*

32 AVERTISSEMENT.

matière; Amsterdam, chez Daniel Pain, 1700. Ce même Ouvrage a été réimprimé à Paris dès 1690, à la Haye, chez Arnoult Leers, & forme le deuxième volume d'un Recueil intitulé: Histoire des Matieres Ecclesiastiques, ou Dissertations historiques sur la Régale; par M .. En dernier lieu on a encore réimprimé l'Ouvrage de M. le Vayer à Amsterdam en 1734, in-8°. sous le nom de M. Delpech, Conseiller au Parlement, & sous le titre de Traité des bornes de la Puissance Ecclesiastique & Civile. M. Bretonnier dans ses Observations sur le

AVERTISSEMENT. 33

deuxième Plaidoyer d'Henry, dit : » Je n'entreprendrai pas d'établir cette proposition, cela me mèneroit trop loin : d'ailleurs elle a été établie très-solidement par M. le Vayer, Maître des Requêtes, dans son excellent Traité de l'Autorité du Roi dans l'Administration de l'Eglise Gallicane. Ce grand Magistrat avoit puisé ce grand fond de doctrine au Barreau qu'il avoit fréquenté pendant plus de vingt ans avec beaucoup de gloire & de succès ; il quitta ce noble exercice

34 AVERTISSEMENT.

» pour se faire Maître des
» Requêtes, y étant invité
» par un grand Ministre....
» Etant Maître des Requê-
» tes, il fut employé à tra-
» vailler à l'Ordonnance de
» la Marine, qui est très-
» belle; ensuite il eut l'In-
» tendance de la Généra-
» lité de Soissons, où il se
» comporta comme un très-
» sage & très-habile Ma-
» gistrat; mais voyant qu'il
» ne pouvoit pas y faire tout
» le bien qu'il souhaitoit, il
» quitta son emploi & sa
» charge, pour s'appliquer
» uniquement à l'import-
» tante affaire de son salut.

AVERTISSEMENT. 35

» Avant que de se retirer
» il me fit l'honneur de me
» venir voir , & m'excita
» fortement à m'appliquer à
» l'étude du Droit, comme
» la plus propre à former
» les Jurisconsultes & les
» honnêtes gens ; & éleva
» la profession d'Avocat au-
» dessus de toutes les digni-
» tés. Il me dit qu'il s'étoit
» toujours repenti de l'a-
» voir quittée , & me ra-
» conta un trait de M. de
» Mézeray, bien digne de la
» franchise de ce véritable
» & sincere Historiographe.
» Quelques jours après que
» M. le Vayer eut été pour-

36 AVERTISSEMENT.

» vû de la Charge de Maître
» des Requêtes, il rencon-
» tra M. de Mezeray qui
» étoit de ses amis, & l'a-
» borda : mais l'autre le salua
» froidement, & le quitta,
» en lui disant : *Ah, que vous*
» *êtes déchû !* M. le Vayer
» avoit un frere aîné qui
» étoit Lieutenant Général
» du Mans, qui avoit aussi
» beaucoup de mérite. Il est
» mort âgé de plus de 84
» ans, au grand regret de
» sa Patrie, qui l'a pleuré
» comme son véritable pere ;
» le jour de son enterrement
» toutes les Boutiques de
» la Ville du Mans furent
» fermées. »

T A B L E

DES DISSERTATIONS DU PRESENT TRAITE.

AVANT-PROPOS, Page 1

PREMIERE DISSERTATION
DE LA PREMIERE PARTIE.

*De l'Autorité des Rois parmi les
Juifs , touchant l'Administra-
tion des Choses Ecclésiastiques ,*

11

SECONDE DISSERTATION
DE LA PREMIERE PARTIE.

*De l'Autorité qu'ont eue les pre-
miers Empereurs Romains dans
l'Administration de l'Eglise ,*

TROISIEME DISSERTATION
DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité dont a joui la pre-

*miere Race de nos Rois dans
l'Administration des Choses Ec-
clésiastiques, 60*

QUATRIEME DISSERTATION
DE LA PREMIERE PARTIE.

*De l'Autorité des Rois de la se-
conde Race dans l'Administra-
tion des Choses Ecclésiastiques,
93*

CINQUIÈME DISSERTATION
DE LA PREMIERE PARTIE.

*De l'Autorité des Rois de la troi-
sième Race dans l'Administra-
tion de l'Eglise, 127*

PREMIERE DISSERTATION
DE LA SECONDE PARTIE.

*De la conduite de l'Eglise en géné-
ral, & de son partage entre la
Puissance Spirituelle & la Tem-
porelle, 167*

SECONDE DISSERTATION
DE LA SECONDE PARTIE.

*De l'Autorité du Roi touchant
l'Administration de la Foi, 225*

T A B L E. 39

TROISIÉME DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi dans la discipline qui concerne le Culte Ecclésiastique, 261

QUATRIÉME DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi touchant les Personnes Ecclésiastiques, 309

CINQUIÉME DISSERTATION DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi touchant les Biens de l'Eglise, 370

RECUEIL DE PIÉCES TOUCHANT LES DEUX PUISSANCES.

Edit du Roi sur la Déclaration du Clergé touchant la Puissance Ecclésiastique, en 1682. 431

Declaratio Cleri Gallicani de Ecclesiastica Potestate, 437

Arrêt d'enregistrement de l'Edit & de la Déclaration, 444

Procès-verbal de l'enregistrement sur les Registres de l'Université;

avec les Discours de M. de No- vion P. P. & de M. de Harlay P. G. en l'Assemblée de ladite Université,	447
Procès-verbal de pareil enregistre- ment sur les Registres de la Fa- culté de Théologie; avec les Dis- cours des mêmes Magistrats en l'Assemblée de lad. Faculté,	467
Procès-verbal de pareil enregistre- ment sur les Registres de la Fa- culté de droit; avec les Discours des mêmes Magistrats en l'As- semblée de ladite Faculté,	484
Arrêt du Parlement du 30 Mai 1663, sur la Déclaration de la Faculté de Théologie, touchant l'Autorité du Pape, mentionnée (ci-dessus, page 471) dans le Discours de M. de Harlay à l'Assemblée de ladite Faculté en 1682.	505



TRAITÉ

DE L'AUTORITÉ

DES ROIS,

Dans l'Administration de l'Eglise.

AVANT-PROPOS.



L'EGLISE se peut considérer en deux manieres, ou comme un Corps politique, ou comme un Corps mystique.

On la considere comme un Corps politique, par relation à

A

l'Etat dont elle est un membre ; on la considère comme un Corps mystique , par relation au Fils de Dieu , dont elle est l'Epouse selon le langage des Peres.

Comme Corps politique , c'est une assemblée de peuples unis par les mêmes Lois & sous un même Chef temporel , pour contribuer ensemble à la conservation de l'Etat & de la tranquillité publique.

Comme Corps mystique , c'est une assemblée de Fidèles unis par une même Foi , & sous un Chef spirituel , pour travailler ensemble à la gloire de Dieu , & chacun à son salut particulier.

Considérant l'Eglise comme un Corps politique , son Chef est le Magistrat politique , c'est-à-dire , cette Puissance temporelle en qui réside la Souveraineté d'un

Etat, que nous appellons Roi dans la plupart des Monarchies.

Considérant l'Eglise comme un Corps mystique, son Chef est le Pape ; c'est-à-dire , cette Puissance spirituelle , à qui le Fils de Dieu , qui en est le véritable Chef , en a commis le Vicariat.

Ainsi deux Puissances Souveraines se trouvent associées au gouvernement de l'Eglise.

La temporelle est la premiere dans l'ordre naturel ; car , comme a dit un fameux Evêque du quatrième siècle , c'est l'Eglise qui est dans l'Etat , & non pas l'Etat qui est dans l'Eglise. Mais dans l'ordre surnaturel , la spirituelle est la plus considérable , sans doute , en excellence & en dignité.

Or , comme il est assez ordinaire aux Souverains d'entrepen-

dre sur les droits & les limites l'un de l'autre, la Puissance spirituelle, ni la Puissance temporelle ne se contiennent pas toujours aussi dans leurs bornes. Ce qui est d'autant plus naturel, qu'outre qu'il y a plusieurs rencontres, où il est mal-aisé de distinguer ce qui appartient purement à la Puissance spirituelle; d'avec ce qui appartient purement à la Puissance temporelle, il y a de plus beaucoup de choses où elles ont droit conjointement.

C'est pourquoi plusieurs personnes ont assez inutilement travaillé jusqu'ici à concilier ces deux Puissances; ce qui peut être venu de deux autres causes, l'une de ce que peu d'Auteurs en ont écrit sans complaisance & sans intérêt; l'autre de ce que dans cette matière la plus importante, la plus

étendue , & tout ensemble la plus délicate , on a toujours confondu le fait avec le droit.

Car ceux qui ont eu dessein de donner beaucoup à la Puissance spirituelle , ont cherché pour appuyer leur raisonnement , les exemples , où il paroît qu'en effet cette Puissance a voulu quelquefois s'attribuer au-delà de ce qui lui appartient. Au contraire ceux qui ont voulu donner l'avantage à la Puissance temporelle , se sont prévalus des Histoires où nous voyons des Rois qui ont aussi voulu se mêler de tout. De sorte que comme il y a beaucoup d'exemples de part & d'autre , il leur a été facile par-là de surprendre les esprits , & de donner une victoire apparente au parti qu'ils ont eu intention de favoriser.

Je crois qu'il n'en faut pas user de même ; & que pour chercher ici la vérité avec plus de sincérité , & de certitude , il faut , en distinguant le fait d'avec le droit, connoître d'abord quelle part nos Rois ont eue de tout tems dans l'administration de l'Eglise , & voir ensuite séparément quelles conséquences l'on en doit tirer pour le droit qu'ils y peuvent légitimement avoir.

Aussi-bien ai-je remarqué, qu'en mêlant l'Histoire avec le droit, il en arrive d'ordinaire cet inconvénient, que comme les exemples sont appliqués suivant l'ordre des matieres, & non pas suivant celui des tems où chaque chose est arrivée , ce renversement de l'Histoire , qui assemble dans un même lieu des choses éloignées de plusieurs siècles,

ne produit que de la confusion dans les esprits ; fait qu'on ne retient l'Histoire qu'avec peine , & que si on s'en souvient , on est en danger d'en tirer de très-mauvaises conséquences , parce qu'on ne distingue pas la suite & la diversité des tems , dont la seule différence fait quelquefois la justice ou l'injustice d'une même action. Au lieu qu'en voyant les faits dans leur ordre naturel , on a le plaisir d'apprendre l'Histoire, & en même tems, le moyen de se rendre capable d'en tirer soi-même les conséquences, & de juger enfin avec l'Auteur, de l'usage & de l'application qu'il en doit faire.

C'est pourquoi, j'ai résolu de séparer ce Traité en deux Parties , & de diviser chacune de ces Parties en cinq petites Dissertations.

tations, afin que ce soient comme autant de pauses , qui servent au relâchement de l'esprit.

La premiere sera purement de fait , & contiendra nûement & historiquement les exemples les plus considérables que j'ai trouvé sur ce sujet.

Premierement chez les Juifs, qui feront la matiere de la premiere Differtation :

Secondement , sous les Empeurs Romains , depuis Constantin jusqu'à Justinien , qui a été le tems où la discipline de l'Eglise a été dans sa plus grande vigueur ; & ils feront le sujet de la seconde Differtation :

De - là je viendrai à la premiere , deuxieme & troisieme race de nos Rois , sans m'égarer chez les Etrangers ; & chacune de ces trois races composera en-

core une Dissertation.

La seconde Partie sera purement de Droit ; & afin d'en faciliter l'intelligence par la netteté de l'ordre, dans la premiere Dissertation je tâcherai de donner une idée sommaire du partage légitime des deux Puissances spirituelle & temporelle, dans la conduite & l'administration de l'Eglise.

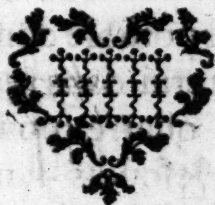
Puis descendant au détail, autant qu'il est possible dans un Abregé, je traiterai dans quatre Dissertations, quatre points principaux, dans lesquels il me semble que toute la discipline de l'Eglise est renfermée ; & pour cet effet, dans la seconde Dissertation, je tâcherai d'expliquer quel doit être ce partage, en ce qui concerne la doctrine de la Foi :

Dans la troisiéme, quel il doit

être, en ce qui concerne le Cul-
te Divin:

Dans la quatrième, quel il est,
en ce qui touche les Personnes
Ecclésiastiques :

Et dans la cinquième & dernie-
re, je traiterai de l'Autorité du Roi
touchant les biens de l'Eglise.



PREMIERE
DISSERTATION
DE LA PREMIERE PARTIE.

*De l'Autorité des Rois parmi les
Juifs, touchant l'Administra-
tion des Choses Ecclesiastiques.*

ENtre plusieurs avantages que
l'Histoire Sainte a sur tou-
tes les autres Histoires, il y en
a un qui me semble infiniment
considérable dans la matiere que
nous traitons.

C'est que comme nous vivons
dans la Loi de Grace, qui est
une Loi de douceur, Dieu a pré-
sentement tant d'indulgence pour
les pécheurs, que souvent leurs

actions, bien que criminelles ; ayant un heureux succès, nous ne savons de quel œil la Justice Divine a regardé leurs desseins ; & qu'ignorant le jugement qu'elle en fait, nous doutons de celui que nous en devons faire nous-mêmes.

C'est pour cela que j'ai dit dans mon Avant-propos, que c'étoit se mettre au hazard de tirer souvent de mauvaises conséquences, que de juger du droit qu'ont les Puissances spirituelles & temporelles dans la conduite de l'Eglise, par les exemples de la possession qu'elles en ont eue, parce que souvent elles se sont introduites dans cette jouissance par usurpation, & s'y sont maintenues par injustice ou par violence.

Mais on ne peut pas dire la

même chose des exemples que nous tirons de l'Ecriture Sainte au même sujet , puisque , comme les Rois & les Peuples Juifs vivoient dans une Loi de rigueur , Dieu a toujours été parmi eux si jaloux de l'autorité de ses Prêtres , qu'à peine peut-on trouver qu'elle ait été violée par l'entreprise de la Puissance séculière , sans qu'au même instant la Justice Divine ait donné des marques de son désaveu , & que la témérité n'en ait été châtiée par quelque punition exemplaire.

Il y a pourtant une chose , qui pourroit empêcher que nous en pussions toujours tirer des conséquences décisives ; c'est que le souverain Sacerdoce ayant été quelquefois uni parmi les Juifs à la Personne des Rois , il faut se donner de garde de ne pas pren-

M. de Mar-
ca observe
d'autres dif-
férences
dans son
Traité , de
Concord. l.
2. c. 4. & 5.

dre pour actes de Magistrature politique ce qu'ils ont fait en qualité de grands Sacrificateurs. C'est pourquoi, sans parler de Moïse, qui eut une mission particulière pour exercer conjointement les deux Puissances, je ne commencerai le fait historique de cette Dissertation qu'au temps où la Royauté fut établie séparément du Sacerdoce; & ne la conduirai que jusqu'à cet autre temps où elle y fut réunie.

Deutero-
nom. 17. 18.

Le premier exemple d'où nous pouvons juger que Dieu a voulu associer les Princes séculiers aux Prêtres dans la conduite des choses saintes, c'est celui, où promettant aux Israélites de leur donner un Roi aussitôt qu'ils seroient entrés dans la Terre promise, il ajoute que le Roi aura en dépôt un exemplaire de la Loi sacrée.

Aussi le tems de donner un Roi à ces peuples étant venu, Dieu voulut qu'il fût oint comme le Grand-Prêtre; & il est remarqué qu'aussitôt l'esprit de Dieu entra dans Saül, & qu'il prophétisa; ce qui marque la sainteté & le privilège des Rois.

Saül regna
avant J. C.
environ
1055. ans
Reg. c. 19.
v. 1.

Cependant ce Prince impatient ayant osé sacrifier en l'absence de Samuel, après la défaite des Philistins, Dieu lui apprit par une punition terrible, qu'il avoit entrepris au-delà de ce qui est permis aux Puissances temporelles.

Reg. 1. c.
1. v. 9. Jo-
seph. Ant.
l. 6. c. 7.

David, son successeur, ordonna le transport de l'Arche de la maison d'Abinadab à Jérusalem, convoqua les Peuples & les Prêtres pour cet effet, & en fit presque toute la cérémonie. Dans cette occasion, Oza, fils d'Abina-

David
avant J. C.
1015. ans
Reg. 2. c.
6. Paralip.
1. c. 45.

dab , voyant regimber les bœufs qui conduisoient le chariot où étoit l'Arche , y mit la main pour la soutenir, crainte qu'elle ne tombât. Dieu l'en punit , & au même tems il mourut.

Paral. 1. c. 15. v. 27. L'Ecriture remarque que David étoit revêtu d'un Ephod de Joseph. 1.2. c.8. Reg. 2. c. 6. v. 7. lin , qui étoit l'ornement des Prêtres ; que le Roi avoit tendu le Tabernacle où elle fut mise ; qu'il donna la bénédiction au Peuple ; & qu'il régla l'ordre & le ministère des Lévites qui devoient servir devant l'Arche , même dans le Temple après qu'il auroit été bâti.

Salomon avant J. C. 997. ans. Reg. 3. c. 2. v. 27. Joseph Antiq. 1. 8. Reg. 3. c. 6. v. 14. Salomon son fils , déposa Abiatar de la Sacrificature , pour avoir suivi le parti d'Adonias contre lui. Il ordonna que Sadoc fût seul Sacrificateur , & dit au premier qu'il ne lui laissoit la vie qu'en

considération de ce qu'il avoit porté l'Arche devant David son pere.

Ce même Roi fit bâtir le Temple : David en avoit formé le dessein, mais Dieu n'avoit pas voulu qu'il y mît la main, parce qu'elle avoit été ensanglantée de trop de guerres.

Il convoqua encore l'assemblée, & indiqua le jour de la Dédicace du Temple : il y fit la priere au nom du peuple, auquel il donna aussi la bénédiction ; & il régla le ministere des Prêtres suivant les ordres que Dieu lui avoit prescrits.

Jeroboam, qui lui succéda au Royaume d'Israël, après qu'il eut été séparé du Royaume de Juda, voulut établir un nouveau Culte, de nouveaux Autels, de nouveaux Prêtres, & de nou-

Reg. c. 7. &

3. 5. v. 3.

Paral. 1. c.

22. v. 7.

Reg. 3. c. 8.

v. 2. Joseph

Antiq. 1. 8.

c. 2.

Jeroboam

avant J. C.

975. ans.

Reg. 3. c.

10. v. 28. &

sequent.

veaux Dieux ; mais un Prophète lui vint annoncer la destruction de ses nouveaux Dieux , & l'extermination de leurs Prêtres. L'autel se fendit ; la main sacrilège de celui qui l'avoit élevé , devint sèche & aride , & sa famille fut entièrement détruite.

Aza avant
J. C. 936.
ans Paral.
2. c. 14. v. 2.

Aza qui succéda au vainqueur de Jeroboam , détruisit ces faux Dieux , & ces autels sacrilèges , & rétablit le culte du vrai Dieu dans le Royaume de Juda.

Il dédia un autel à Dieu , convoqua des assemblées pour faire des prières publiques , & fit prêter le serment à ses Peuples de garder la Loi de Dieu , avec lequel l'Ecriture dit qu'il renouvella , ou plutôt qu'il confirma l'alliance.

Josaphat avant J. C.
914. ans.

Josaphat , son fils , envoya par tout son royaume de ses principaux Officiers , avec des Lévi-

tes & des Prêtres, pour rétablir & pour enseigner la Loi de Dieu à ses Peuples. Il établit encore des Lévites & des Prêtres dans Jérusalem, pour connoître des Causes ecclésiastiques, & leur prescrivit l'étendue de leur juridiction en ces termes assez considérables : *Toutes les fois qu'il sera question de la Loi, des Commandemens, des Cérémonies, & de la maniere d'exercer le Jugement, vous en connoîtrez entre vos freres, afin de les détourner du péché, & d'éloigner d'eux & de vous la colere de Dieu.*

Ce Prince pieux ayant à combattre ses ennemis, ordonna un jeûne général par tout son Royaume, & fit une prière publique dans le Temple pour tout le Peuple.

Jehu, suscité de Dieu pour Jehu avant

J. C. 884.
ans.
Reg. 4. c. 10. v. 18. détrôner la postérité de l'impie Achab Roi d'Israël , renversa toutes les Idoles qu'il avoit élevées , & rétablit le culte de Dieu.

Joas avant
J. C. 838.
Reg. 4. c. 12.

Et Joas , l'un des descendans de Josaphat , Roi de Juda , ordonna aux Prêtres de prendre tout l'argent des Offrandes , qui étoient faites par les passans , & de l'employer aux réparations de la couverture du Temple.

Et les Prêtres s'y comportant avec négligence , il manda le souverain Sacrificateur avec eux , & leur dit : *Pourquoi ne faites-vous pas les réparations du Temple ? Je n'entens pas que vous preniez l'argent qui est destiné pour cela , mais bien que vous en rendiez compte , afin qu'il y soit employé.* Il ôta donc cet emploi aux Prêtres.

Joyada, souverain Sacrificateur, fit une espèce de tronc avec une ouverture au-dessus, & le mit à la droite de l'Autel. Les Prêtres qui gardoient les portes du Temple, y portoient toutes les Offrandes; & quand le tronc étoit plein, un des Officiers du Roi, & le Grand-Prêtre en tiroient l'argent, en tenoient registre, & le donnoient par compte à ceux qui avoient l'intendance des bâtimens du Temple, lesquels s'en servoient pour acheter les matériaux, & pour payer les ouvriers.

L'Ecriture Sainte dit ailleurs paral. 2. c. 4. v. 11. que les Lévites portoient ce tronc au Roi, quand ils voyoient qu'il étoit plein, & qu'un Notaire ou Secrétaire du Roi, avec une personne que le Grand-Prêtre choissoit, avoient le soin d'en tirer

tous les jours l'argent , que le Roi & le Grand-Prêtre distribuoient aux Intendans des bâtimens du Temple.

Reg. l. 4. c.
12. v. 18.

Le Roi de Syrie lui ayant déclaré la guerre , & s'avancant vers Jerusalem, Joas prit dans le Temple toutes les richesses que ses ancêtres y avoient consacrées , & tout l'argent qui se put trouver dans le Temple & dans son Palais , & l'envoya à l'ennemi pour le congédier.

L'Ecriture ne déclare point précisément le jugement qu'elle porte de cette dernière action : elle observe seulement que Joas fut un Prince juste pendant la vie du Grand-Prêtre Joyada ; mais qu'après sa mort il abandonna Dieu , servit aux Idoles , se laissa aller aux flatteries de ses courtisans , dont il souffrit d'être ado-

ré, & qu'en ayant été repris par Zacharie, fils de Joyada, il le fit mourir; c'est pourquoi Dieu permit qu'il fût assassiné par les siens.

Joseph ajoute, que cet enlèvement des trésors du Temple n'arriva qu'après la mort de Joyada, & après le meurtre de Zacharie; d'où il semble qu'il faudroit le compter au nombre des déréglemens de Joas.

Ozias, son petit-fils, que l'Écriture appelle aussi Azarie, s'oublia dans sa prospérité, & étant entré dans le Temple, il entreprit, malgré toutes les remontrances du Grand-Prêtre, d'y bruler l'encens sur l'autel des parfums, usurpant ainsi une fonction qui n'appartient qu'aux Prêtres; c'est pourquoi Dieu le frappa incontinent d'une lèpre qui lui dura jusqu'à sa mort.

Ozias avant
J. C. 809.
ans.

Ezechias a-
vant J. C.
727. ans.

Ezechias, l'un de ses descendants, & signalé par sa piété entre tous les Rois de Juda, voyant que l'idolatrie avoit tellement gagné l'esprit des Peuples, qu'ils s'étoient fait une Idole du Serpent d'Airain que Moïse avoit élevé dans le désert, le brisa, fit ouvrir le Temple, que l'impiété de son pere avoit fermé, & ayant assemblé les Prêtres & les Lévités, il leur fit commandement de purifier le Sanctuaire, qui avoit été profané; leur fit renouveler le serment de leur Religion, & rétablir enfin le Culte de Dieu.

Il écrivit encore aux Tribus d'Ephraïm & de Manassé, & les fit assembler pour la célébration de la Pâque; & le jour en fut arrêté, avec la participation de son Conseil, dans une assemblée générale.

Josias,

Josias, son arriere-petit-fils, Josias avant-
J. C. 613
ans.

s'étant proposé David pour exemple, & ayant détruit les Idoles que l'impiété de Manassés & d'Ammon ses peres avoit élevées, fit faire une levée d'argent pour les réparations du Temple; y fit employer les deniers que les Portiers & les Lévites avoient reçus de la dévotion des peuples; & commanda au Grand-Prêtre de faire fondre en lingots ce qui en restoit, pour en faire des vases sacrés. Comme le Sacrificateur tiroit cet argent des trésors du Temple pour cet effet, il trouva par hazard les Livres sacrés de Moïse, & les envoya au Roi.

Le Roi s'en étant fait faire la lecture, déchira ses vêtements, de douleur de voir que ses ancêtres en avoient si mal observé les préceptes; & desirant les ré-

tablir , il convoqua les Sacrificateurs & les Lévites , & un grand nombre de ses Peuples à Jérusalem ; leur fit lecture des Livres sacrés , & étant assis sur son trône , leur fit faire serment de les observer.

Il ordonna ensuite de purger le Temple de tous les vases qui avoient servi aux Idoles ; fit mourir tous les Prêtres qui n'étoient pas de la race d'Aaron , & allant de ville en ville , & de bourgade en bourgade , il rétablit ainsi le culte du vrai Dieu parmi ses Peuples , & la discipline ecclésiastique parmi les Prêtres.

Paral. 1. 2.
c. 36.

Sa mort fut bien-tôt suivie d'un désordre universel dans l'Eglise , par la fameuse captivité des Juifs , & par leur transport à Babylone.

On ne peut plus distinguer de-

puis ce temps-là , quel fut le partage des Rois & celui des Prêtres dans la conduite de l'Eglise ; car les Juifs furent long-temps après cela sans autres Rois que ceux de Babylone & de Syrie , qui après la réédification du Temple , transportoient en même tems le pouvoir des choses civiles , aussi-bien que des sacrées , entre les mains des Grands Sacrificateurs.

Enfin cette double Puissance ayant peu-à-peu repris de nouvelles forces , & s'étant , pour ainsi dire , consolidée avec le temps ; Aristobule , fils d'Hircan , se déclara Roi & souverain Sacrificateur tout ensemble ; ces deux titres ne laisserent pas d'être séparés dans la suite , comme il arriva même bientôt après dans la personne d'un autre Hircan ,

Aristobule
avant J. C.
105 ans.
Joseph. Antiqu. l. 3. c.
19.

& d'un autre Aristobule ; mais je ne vois rien dans toute leur administration, ni dans celle de leurs successeurs , qui puisse donner de nouvelles lumières à notre sujet.

S E C O N D E

D I S S E R T A T I O N

DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité qu'ont eu les premiers Empereurs Romains dans l'Administration de l'Eglise.

L'Historien Socrate , qui vivoit au commencement du cinquième siècle , nous donne en peu de mots l'idée qu'il avoit du Pouvoir dont jouissoient de son

temps les Empereurs dans le gouvernement de l'Eglise : *Du moment*, dit-il, *que les Empereurs ont été faits Chrétiens*, les choses ecclésiastiques ont dépendu d'eux, & les grands Conciles ont été convoqués par leur avis, & selon qu'ils ont jugé à propos.

Lib. 5. Hist.
Ec. in proœ,
mio.

En effet, commençant comme nous avons dit, par Constantin, le premier des Empereurs, à qui la Religion est redevable de son établissement, quoiqu'il n'ait pourtant pas été le premier Empereur Chrétien, nous voyons que de son temps, il s'est fait peu de choses considérables dans l'Eglise, où il n'ait eu la meilleure part.

Constantin
ann. 307.
L'Empe-
reur Philo-
pe fut Chré-
tien avant
lui. Eusebe
l. 6. c. 34.

Premierement, je trouve qu'en 313, quelques Evêques sectateurs de l'Hérésie de Donat, s'étant révoltés en Afrique con-

30 A U T O R I T É

tre Cecilien qui étoit Evêque de Carthage , & l'ayant accusé auprès de l'Empereur , ce Prince exerça dans cette occasion quatre ou cinq actes de Souveraineté bien remarquables.

August. Ep.
olim 162.
nunc 43.

Le premier consiste en ce que ce fut lui qui leur donna des Juges : les termes de la Lettre qu'il écrivit pour cela au Pape Melchiade ou Miltiade , sont dignes d'observation , d'autant qu'ils servent à marquer l'autorité avec laquelle il agissoit dans cette affaire.

J'apprens , dit-il , par diverses Lettres d'Anicin Proconsul d'Afrique , l'accusation qui est formée contre Cecilien Evêque de Carthage , touchant plusieurs chefs..... C'est pourquoi , j'ai voulu qu'il vous allât trouver avec les dix Evêques qui l'accusent , & dix

autres qu'il choisira dans son parti, afin qu'ils puissent être entendus en notre présence, & devant Retice, Materne & Marin vos collègues, à qui j'ai commandé de s'y trouver.

Les accusateurs ayant appelé à l'Empereur de la Sentence rendue à Rome par Melchiade, Optat Milivetaïn écrit que l'Empereur s'écria : *O audace enragée, ils ont appelé comme on fait dans les causes des Payens!* Mais cependant il est certain qu'il manda aux principaux Chefs des deux partis de le venir trouver, à dessein de les concilier, & que n'en ayant pu venir à bout à cause de la résistance des Donatistes, il envoya à Carthage deux autres Evêques, avec ordre aux Africains d'en choisir un des deux, & après avoir déposé Cecilien & Ma-

jin, dont la concurrence faisoit le désordre, de mettre en leur place un des deux qu'il leur envoyoit.

A la vérité cela ne fut pas exécuté, parce que les Evêques tinrent bon pour l'exécution de la Sentence du Pape; mais l'année suivante les Donatistes remuans de nouveau, & ayant formé une autre accusation contre l'Evêque Felix, qui avoit promû Cecilien aux Ordres; & l'accusant d'avoir été du nombre des traitres, qui durant la persécution de Diocletien & de Maximien, avoient livré les Saintes Ecritures aux Gentils, l'Empereur délégua Elien, aussi Proconsul d'Afrique, pour connoître de ce différend, & pour le juger; ce qu'Elien fit, & il déclara l'Evêque innocent.

Un peu après, les Donatistes en ayant appelé à l'Empereur,

& ayant en même temps renouvelé leur accusation contre Cécilien, Constantin indiqua un Concile dans la ville d'Arles pour juger l'appel.

Les termes de la Lettre qu'il écrit sur ce sujet à Chreste Evêque de Siracuse, pour l'inviter à ce Synode, sont encore remarquables : Or, parce que nous avons commandé, dit-il, à plusieurs Evêques de divers lieux de s'assembler à Arles, nous avons cru vous devoir mander que prenant du Préfet de la Sicile une voiture publique, vous vous y transportiez avec deux personnes du second Ordre, que vous choisissiez trois valets pour vous servir, & que vous vous y rendiez au jour préfixe. Remarquez comme il commande, comme il règle la voiture, le train, & pour ainsi

Epif. Conf.
ad Ch. est.
Eusebe Hif.
Eccl. l. 10.
c. 5.

34 AUTORITÉ

dire , la marche des Députés.

August. Ep.
olim 162.
nunc 43.

Enfin deux ans après , les Donatistes ayant encore appelé de la Sentence du Concile à l'Empereur , il connut de l'appel , & confirma la Sentence en faveur des accusés.

Nous ferons réflexion en temps & lieu sur ces circonstances ; quant à présent je me contente d'en faire simplement une déduction historique.

Eusebe de
vita Const.
l. 3. Ruffin
l. 1. c. 1.
Socrat. l. 1.
c. 8.
Theodoret
l. 1. c. 7.
Hist. Eccl.

L'Hérésie d'Arius ayant suivi ce premier désordre , l'Empereur convoqua , de son autorité , ce grand Concile de Nicée , premier Concile universel , où il fit venir , & nourrir à ses frais , les Evêques qui y assisterent , & auquel il se trouva en personne.

Quelques Evêques lui ayant présenté dans ce Concile diverses plaintes , qu'ils faisoient les

uns contre les autres, il les prit toutes, & les jetta au feu. Ruffin ajoute qu'il leur dit ces paroles : *C'est à vous qui êtes Prêtres, à qui Dieu a donné la puissance de nous juger, mais vous ne pouvez pas être jugés par les hommes.*

Néanmoins Eusebe, qui étoit présent à ce Concile, n'en dit pas un mot. Socrate dit positivement que l'Empereur ne leur répondit autre chose, sinon, *qu'ils devoient avoir appris du Fils de Dieu, que celui qui veut obtenir le pardon de ses fautes, doit le premier pardonner à ses freres.* Theodoret le fait encore parler autrement, & ne lui fait rien dire de ce qui est rapporté par Ruffin.

La seule chose en quoi ils conviennent tous, c'est que les Evêques reconnurent l'Empereur pour Juge naturel de leurs différends.

Dans la fausse accusation que les Ariens suscitèrent ensuite à S. Athanase, l'Empereur convoqua un autre Concile dans la ville de Tyr; & les Evêques s'y étant assemblés, il leur écrivit une Lettre, où il y a des termes qui marquent encore l'Autorité avec laquelle il agissoit dans ces matieres : *J'ai écrit à tous les Evêques que vous avez voulu, afin qu'ils joignissent leurs soins aux vôtres dans ce Concile. J'y ai envoyé Donis, Homme Consulaire, pour avertir ceux qui doivent s'y trouver, de prendre garde à ce qui s'y fera, de veiller principalement à y faire observer l'ordre, & garder la modération. Car s'il se trouvoit quelqu'un, ce que j'espere qui n'arrivera pas, qui manquât à y aller par mépris de mes ordres, j'enverrai des gens de ma part pour*

Theodor. 1.

I. c. 18.

Hist. Eccles.

le réleguer , & lui apprendre qu'il ne faut pas s'opposer au commandement que le Prince leur fait pour la recherche de la vérité.

S. Athanase ayant été condamné dans ce Concile , par les brigues de ses ennemis , se retira , comme on sçait , vers l'Empereur , qui écrivit cette autre Lettre aux Evêques : *Vous avez jugé je ne sçais quelle chose, dans votre assemblée tumultuairement, & mal-à-propos. Il semble que la vérité ait été renversée par le désordre & l'emportement des cabales, & que vous vous soyez plus attachés à vos animosités, qu'aux choses qui pouvoient plaire à Dieu. Mais j'espère que sa Providence dissipera & fera cesser la discorde, & nous fera voir clairement si vous avez eu quelque soin de la vérité, & si vous avez jugé par faveur ou par*

envie. C'est pourquoi j'ai jugé à propos de vous faire écrire, afin que vous vous rendiez tous en diligence auprès de moi, pour me déclarer tout ce que vous avez fait.... moi, dis-je, à qui je ne crois pas que vous contestiez la qualité de Ministre sincère de Dieu, puisque c'est par le culte que je lui rends, que tout est en paix, & que son nom est loué parmi les Barbares mêmes, qui avoient été jusqu'à présent dans l'ignorance de la vérité.... quant à vous, ajoutez-il un peu après, qui voilez vos passions du prétexte des Misteres saints, vous ne faites rien qui ne tende à la discorde, à la haine, & pour tout dire, à la ruine du genre humain.

l. 2. c. 24. Je remarquerai à ce propos, en passant, que Theodoret dit en propres termes, que l'Empereur prenoit beaucoup de soin d'affec-

mir l'Eglise ; & les Evêques de ce temps-là de la renverser : d'où vient que Sozomene dit , qu'il s. c. s. ne trouva point de meilleur moyen , pour cela , que de rappeler les Evêques que son prédécesseur avoit condamnés & exilés.

Or , outre la peine que Constantin se donnoit pour établir la foi & la discipline par des Conciles , il ne laissoit pas de faire en son particulier des Loix & des Ordonnances pour la maintenir.

Eusebe en remarque une entre autres , par laquelle il consacra le jour du Dimanche au repos^{24.} & à la prière. Cet Historien ajoute , qu'il faisoit aussi solemniser les fêtes des Martyrs ; de sorte , dit-il ailleurs , que ce Prince étoit comme un Evêque général & commun de toutes les Eglises , & qu'au

De Vita
Constant. l.
4. c. 18. &

lieu que chaque autre Evêque ne l'étoit que de son Diocèse particulier , l'Empereur l'étoit en quelque maniere dans toute l'étendue de son Etat.

Aussi dans un festin , que fit ce Prince à quelques Prélats , il leur dit : *Vous autres qui êtes Evêques au-dedans de l'Eglise , & pour moi , Dieu m'en a établi Evêque au dehors.*

Il donna quantité de privilèges aux Ecclesiastiques , & entr'autres il permit à ceux qui voudroient être jugés par des Evêques , de les choisir au préjudice des Magistrats séculiers ; ordonna que leurs Sentences seroient exécutées , comme si l'Empereur lui-même les avoit prononcées , & enjoignit à ses Officiers d'y tenir la main.

Constantin étant mort , ses en-

far
po
cip

Ev
dan
dan
tin
En
tan
fon
diq

de
que
asse
con
vou
tion
Con
cipa
pou
ave

fans demeurerent dans la même possession de pourvoir à la discipline des Eglises.

Car premierement , Marcel Evêque d'Ancyre , ayant été condamné par les brigues des Ariens, dans un Concile tenu à Constantinople , & en ayant appelé , les Empereurs Constance & Constant ordonnerent la révision de son procès par le Concile de Sardique.

L'Hérésie de Photin Evêque de Sirmium , ayant causé quelques désordres , l'Empereur y assembla un Concile , où elle fut condamnée. Photin n'ayant pas voulu souscrire à sa condamnation , eut recours à l'Empereur Constance , qui délégua des principaux Officiers de son Conseil , pour en connoître conjointement avec les Evêques.

Socrate l. 3.
c. 36. l. 2.
c. 20. Theodoret l. 2.
c. 8.

Socrate l. 2.
c. 29. 30.

Sozomene
l. 4. c. 16.

A quelque temps de-là ; ce Prince ayant indiqué un nouveau Concile dans la ville de Nicée, touchant l'Hérésie d'Aëce, ordonna qu'après que les Evêques auroient donné leurs avis sur les questions en controverse, ils en députeroient vingt d'entr'eux, à savoir, dix Evêques Orientaux, & dix Occidentaux, pour lui venir rendre compte de ce qu'ils auroient arrêté, *afin*, dit l'Historien, *qu'il vît si leurs sentimens étoient conformes aux Saintes Ecritures.*

Ibid. c. 23.

Et de fait, les Evêques s'étant assemblés ensuite dans deux Conciles séparés, les Orientaux à Se-leucie, & les Occidentaux à Rimini, l'un & l'autre de ces Synodes, envoyèrent dix Evêques à Constantinople, pour y déduire la question devant l'Empereur,

qui en ayant pris connoissance en présence de son Conseil, condamna Aëce comme Hérétique.

Socrate observe que durant ce Concile de Seleucie, où l'Empereur avoit envoyé un de ses Officiers pour être présent à la dispute, il écrivit diverses Lettres aux Evêques, par lesquelles il leur prescrivait l'ordre des questions, par où ils devoient commencer.

Il remarque encore, que comme c'étoit l'Empereur qui avoit assemblé le Concile, ce fut lui aussi qui le licentia, du moins, que ce fut l'Officier qu'il y avoit envoyé; & la maniere avec laquelle il dit que cela se fit, montre merveilleusement bien l'autorité avec laquelle il agissoit.

Ibid. c. 40.
abiteigitur
in Ecclesia
nigamini.

Il est vrai que cet Empereur n'est pas tout-à-fait un modèle à proposer aux Princes Chrétiens;

Epif. ad So-
litarios.

Or il fut obftiné Arien , il exila quantité de faints Evêques. Sozomene dit de lui , qu'il vouloit à toute force fe défaire de S. Athanafe , pour fe rendre l'arbitre abfolu de la Religion ; & ce S. Evêque l'appelle quelque part , la figure de l'Antechrift , pour s'être voulu attribuer trop d'autorité dans les chofes eccléfiastiques. Mais ce n'est pourtant pas fur ce que je viens de rapporter qu'il le condamne.

Je trouve encore qu'il fit une Loi fort confidérable , par laquelle il défendit de recevoir les Officiers comptables à la Cléricature , avant qu'ils euflent rendu compte , & cette Loi fut depuis confirmée par des Empereurs fans reproche.

Julien 364.
Jovien 366.

Comme Julien apoftafia , & que Jovien fon fuccesseur mourut

presque incontinent après son élection, je ne vois rien de particulier à remarquer de leur temps, touchant notre matiere.

Quant à Valentinien, premier du nom, on remarque que comme il alloit de Constantinople à Rome, les Evêques l'ayant envoyé prier de leur permettre de s'assembler sur quelques difficultés, *ce n'est pas à moi, qui suis Laïque, leur dit-il, d'approfondir ces sortes de choses, mais que les Prêtres, à qui ce soin appartient, s'assemblent où il leur plaira pour en décider.*

Valentinien, 3^e
Sozomene
l. 6. c. 7.

Il fit diverses Loix touchant la discipline de l'Eglise, ou plutôt touchant les privilèges des Ecclesiastiques, lesquelles sont insérées dans le Code de Justinien. Il en fit une entr'autres, par laquelle il condamna un certain Evêque à l'a-

mende , pour avoir appelé au Tribunal séculier, d'un Jugement qui avoit été rendu contre lui dans une assemblée de soixante & dix Evêques, & par lequel il avoit été déposé.

Valens; 87.

Quant à Valens , qui fut son Collègue à l'Empire, comme il étoit Arien , on ne peut pas faire grand fondement sur son exemple; néanmoins je ne laisserai pas d'observer qu'il divisa la Métropole de la Cappadoce en deux, & qu'en haine de S. Basile Evêque de Césarée, & Métropolitain de toute la Province, il établit un autre Métropolitain à Tiane sous le titre de Métropolitain de la seconde Cappadoce. S. Jerome & quelques autres parlent d'une Loi , par laquelle on obligea tous les Moines d'aller à la guerre.

Greg. Nazian. Orat. 20. in laud. Basilii Hieron. in Chr. ad an. 376. Oros. l. 7. c. 33.

Nous en avons plusieurs autres qu'il fit touchant la discipline de l'Eglise, canonisées, pour ainsi dire, par ses successeurs. J'en trouve une entr'autres, qui marque bien le pouvoir & l'autorité que tous ces Princes conservoient sur les Moines; car il ordonne par cette Loi, que ceux qui se retirent dans les solitudes par paresse, & pour se soustraire seulement aux charges publiques, en seroient tirés & rendus à leur ^{Gratien} 379. Patrie.

Gratien fit diverses Lois touchant la police de l'Eglise; entr'autres, il défendit les assemblées des Ariens, rappella les Evêques orthodoxes qui avoient été exilés par Valens, les rétablit dans leurs Eglises, & fit une autre Loi, par laquelle il permit la liberté de conscience à tous ses

Sozom. l. 7. c. 1. fujets , excepté à quelques Hé-
rétiques.

Il ordonna que les différends , & les crimes légers , concernant la Religion , feroient traités & jugés par les Synodes de chaque Diocèse , & défendit le second Baptême des Donatistes.

Au refte, ce fut lui qui fit rayer de fes titres la qualité de Souverain Pontife , que fes prédéceffeurs avoient retenue de la superstition payenne jusqu'à son temps.

Pour Valentinien second , son frere , il mourut trop jeune, pour se mêler de cette police.

Theodose
l. 382. So-
crate l. 4.
c. 7. Sozom.
l. 7. c. 7.

Théodose le Grand , convoqua le Concile de Constantinople , second Concile universel , contre l'Hérésie de Macedonius , touchant la Divinité du S. Esprit.

Etant question de substituer un Evêque à Constantinople , à la place

place de S. Grégoire de Nazianze, il commanda aux Prêtres de lui donner une liste de ceux qu'ils jugeroient les plus dignes de cette place, pour qu'il pût choisir celui que bon lui sembleroit. Ce Prince ayant lû le Catalogue, marqua de l'ongle le nom de Nectarius; & l'ayant lû une seconde fois, il le choisit & le nomma Evêque.

Il fit un Édit pour établir la Foi Catholique dans tous ses Etats.

L'Arianisme continuant depuis Constantin à produire des désordres dans l'Eglise, il fit assembler dans son Palais les Evêques Ariens & Catholiques, leur commanda de lui laisser chacun leur créance par écrit touchant les personnes de la Trinité, & se mit ensuite à genoux en son particulier, afin de prier Dieu

Socrate l. 5.
c. 10.

qu'il l'inspirât pour le choix de la vérité ; & ayant lû après cela leurs écrits, il déchira ceux des Ariens, & retint ceux des Catholiques.

Il fit aussi diverses Loix touchant la discipline de l'Eglise, par l'une desquelles il défendit aux Hérétiques de faire des leçons touchant la Foi, & à leurs Evêques de faire des Ordinations.

Par une autre, il défendit d'admettre au service de l'Eglise aucunes femmes qui n'eussent eu des enfans, & qui n'eussent passé l'âge de soixante ans; ordonna de chasser de l'Eglise même celles qui se seroient fait raser les cheveux, & de déposer les Evêques qui les y recevroient.

Sozomene
l. 7. c. 16.

Arcad. an.
388.

Arcadius, fils aîné de Théodose, fit diverses Loix, soit contre

les Hérétiques & les Payens pour défendre leurs assemblées, soit pour la confirmation des privilèges des Eglises, soit pour régler la licence effrénée des Clercs & des Moines, qui se donnoient l'autorité d'enlever à la Justice ceux qui avoient été condamnés au supplice. Saint Jean Chrysostome ayant été déposé injustement par la faction de Théophile Evêque d'Alexandrie en un Concile tenu dans un des Fauxbourgs de Calcedoine, Arcadius l'envoya d'abord en exil; puis l'en ayant rappelé, S. Chrysostome le pria de faire assembler un autre Concile, pour travailler à sa justification. Ce Concile ne réussit pas à la vérité au contentement de ce grand & saint personnage; mais quoiqu'il en soit, il fut convoqué par l'Empereur. Ce qui semble de

grand poids pour marquer l'autorité du Prince qui le convoquoit ; & l'aveu que S. Chrysostome faisoit de cette autorité.

Quant à Honorius, ce fut aussi par son autorité que fut convoquée & confirmée cette fameuse Conférence d'Evêques en Afrique, touchant l'hérésie & le schisme des Donatistes ; & qui plus est, ce fut Marcellin Tribun de la Milice & son Secrétaire qui fut envoyé pour y tenir la main , pour en prescrire la forme , pour entendre les contestations , & enfin pour y prononcer au nom de l'Empereur.

En second lieu un précédent Concile de Carthage députa vers lui deux Evêques , pour lui demander des Loix touchant quelques chefs de la discipline ecclésiastique.

Mais ce qui est encore plus considérable , c'est que le Pape Boniface le pria par une Lettre , de faire une Loi qui pourvût à empêcher que l'Evêque de Rome ne fût désormais élu par brigues ; & Honorius lui répond qu'il entend que s'il se trouve dorenavant deux Evêques élus par différens partis, pas un des deux ne demeure Evêque ; mais que procédant à une nouvelle élection , l'on reconnoisse seulement celui qui sera élu par un consentement universel.

Théodose, fils d'Arcadius, convoqua ce grand Concile universel d'Ephèse , qui est le troisième œcuménique , & il y envoya un des principaux Officiers de sa Maison pour en prendre soin ; mais à la charge qu'il ne se mêleroit point des questions qui re-

Theodose
ann. 405.

Socrate l. 7.
c. 34. Evag.
l. 3. c. 3.
Theodore
epist. ad Syn.
Ephes.

garderoient la doctrine de la Foi. Quatre à cinq ans après , il fit publier ce Code fameux qui porte encore son nom , dans lequel il y a un livre tout entier composé de Loix ecclésiastiques , qu'il avoit faites ou recueillies de ses prédécesseurs; j'en toucherai seulement les titres.

Le premier est intitulé , *de la Foi.*

Le second , *des Evêques , des Eglises , des Clercs.*

Le troisième , *des Moines.*

Le quatrième , *de ceux qui disputent de la Religion.*

Le cinquième , *des Hérétiques.*

Le sixième , *de la réitération du Baptême.*

Et les cinq derniers , *des Apostats , des Juifs , des Esclaves Chrétiens , des Payens , de la Religion.*

Au second de ces titres , il y a

une Loi, par laquelle il soumet toutes les Eglises de l'Illyrie à l'Evêque de Constantinople; Loi considérable en cette matiere, d'autant plus que Justinien l'a insérée dans son Code, comme étant observée de son temps; il y a aussi une de ses Nouvelles intitulée, de l'Ordination des Evêques.

Valentinien III. régla pareillement la discipline, & sur-tout la Jurisdiction ecclésiastique, par une Constitution adressée au Préfet des Gaules.

Valentinien III an. 428. in Conc. Gall. ad an. 425.

L'Empereur Marcien convoqua le Concile de Calcédoine, qui est le quatrième universel, il y fut même présent avec l'Impératrice sa femme; & quand il n'y put assister en personne, il y fut présent en celle des principaux personnages de son Conseil, qui

Marcien. an. 453. Evagr. l. 2. c. 2. c. 4.

y réglèrent entre autres choses, diverses contestations formées touchant les jours & l'ordre des séances, & la maniere de donner les avis; qui prononcèrent même les dépositions de l'Evêque Dioscore & de ses complices, le rétablissement de la Métropole de Tyr, que l'Empereur avoit diminuée, & qui exercerent enfin en son nom divers actes de Jurisdiction.

Leon ann.
460.

Leon écrivit à tous les Evêques d'Orient, & leur commanda de lui envoyer leur Profession de Foi, dont ils lui rendirent compte par leurs Lettres.

Majorian son collegue, fit une Loi touchant les Religieuses, par laquelle, entre autres choses, il défendit de leur donner le voile avant l'âge de quarante ans, changeant par-là ce qui avoit été

déterminé par deux Conciles précédens.

Je passe Severe, Anthimius, Leon le jeune, & Anastase, car ou ils ont trop peu régné, ou ils ne se sont mêlés de l'administration de l'Eglise que pour la troubler.

Quant à Justin, je trouve dans Justin. anna
§ 21.
l'Histoire d'Evagre un Edit, par lequel il envoie le Symbole de la Foi orthodoxe aux Eglises avec injonction de le recevoir, finissant par ces termes : *Si quelqu'un défend une Foi contraire, nous le déclarons anathème.*

Mais il faut demeurer d'accord, Justinien.
an. 527.
que de tous les Empereurs, il n'y en a point eu qui se soit plus mêlé de la discipline ecclésiastique que Justinien.

Car à quoi n'a-t-il pas mis la main, si vous en exceptez l'en-

censoir ? Il a convoqué des Conciles généraux & particuliers , bâti des Temples , ordonné du nombre de leurs Ministres , fait des Loix & des Edits touchant l'établissement de la Foi , touchant la vie & les mœurs des Ecclésiastiques , touchant leurs biens , leurs privilèges & leur Jurisdiction , touchant l'usage & la forme de l'Ordination des Evêques , des Prêtres , des Diacres & des autres Ministres de l'Eglise , touchant leur dégradation ou déposition ; enfin touchant les habits , la profession , & la régularité des Moines.

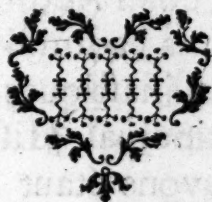
Ce qui est encore à remarquer , c'est qu'en joignant aux Métropolitains , aux Evêques & à tous les Ecclésiastiques , l'observation de ses Loix , il ajoute : *Sous peine aux contrevenans d'être déposés, &c*

Novell.
in fine.

6.

dégradés de l'ordre de Prétrise.

Je trouve de son temps une Lettre du Pape Vigile à Auxence Evêque d'Arles, où il lui mande qu'il ne peut lui donner l'usage du *Pallium*, sans en avoir auparavant donné avis à l'Empereur. C'étoit-là pourtant un honneur tout ecclésiastique ; de sorte que pour finir ce discours par où je l'ai commencé, on voit que, comme dit Socrate, du moment que les Empereurs se furent faits Chrétiens, la plupart des choses ecclésiastiques dépendirent d'eux.



TROISIEME.
DISSERTATION
DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité dont a joui la premiere Race de nos Rois, dans l'administration des choses ecclésiastiques.

NOUS n'avons rien de mieux éclairci dans l'Histoire, touchant la premiere Race de nos Rois, que l'Autorité dont ils ont joui dans l'administration des choses ecclésiastiques, soit parce que le principal Historien que nous en avons étant Evêque, il s'est principalement attaché à rapporter les choses qui concer-

Greg. de
Tours.

noient sa profession , & dont il avoit par conséquent plus de connoissance , soit parce que de tous les Actes publics de ce temps-là , il ne nous reste presque plus que les Conciles.

Je ne parlerai point de ce qui s'est passé dans l'Eglise avant la fin du cinquième siècle ; je commencerai au temps de Clovis , comme par le premier de nos Rois qui s'est fait Chrétien , & qui a pû par conséquent se mêler de la discipline ecclésiastique.

C'est ce que reconnut dès-lors Clovis, an. 481.
 Avitus Evêque de Vienne ; car en le félicitant sur sa conversion , dans un temps où l'Eglise étoit cruellement déchirée par les Payens & par les Ariens ,
enfin , lui dit-il , la Providence divine nous a trouvé un arbitre pour décider nos différends ; & le

Epist. ad
 Clov. in
 Concil.
 Galli. ad
 an. 497.

choix que vous faites pour vous de notre Foi, est un Jugement par lequel vous condamnez tous vos peuples à la recevoir.

Aussi S. Remi écrivant peu après à quelques Evêques, & parlant à Clovis, l'appelle *Prédicateur & Défenseur de la Foi*; & ce même Saint s'excusant envers eux d'une promotion aux Ordres qu'il avoit faite par les ordres de ce Prince, & qu'ils prétendoient contre les Canons, *vous m'écrivez, leur dit-il, que ce qu'il m'a commandé n'est pas canonique, eh bien, usez contre moi de la souveraineté du Sacerdoce; mais c'est enfin le Prélat du Royaume, le pere de la Patrie, & le triomphateur des Gentils qui me l'a commandé.*

En 511. fut tenu le premier Concile d'Orleans, non-seule-

ment par la permission du Roi , mais par son exprès commandement. Ce qu'il y a de plus remarquable , & qui se pratiqua depuis en d'autres Conciles , c'est que le Roi envoya même aux Evêques les matieres sur lesquelles il vouloit qu'ils délibérassent ; elles concernent toutes la discipline de l'Eglise. Le sixième canon de ce Concile , porte que , *nul séculier ne pourra être promu à l'Ordre de Cléricature , que par le commandement du Roi ou par la permission du Juge.* Ce que nous voyons avoir été pratiqué non-seulement dans cette Race , mais même dans la seconde.

Le second Concile d'Orleans fut convoqué au nom des quatre enfans de Clovis ; & le premier Concile de Toul fut assemblé par l'ordre de Theodebalde son

petit - fils , Roi d'Austrasie.

S. Gal , Evêque de Clermont en Auvergne étant décédé , ce même Prince fit consacrer en sa place un Archidiaque de la même Eglise , nommé Cotin , nonobstant que le Clergé en eût élu un autre.

Clodomir , second fils de Clovis , donna l'Evêché de Tours à un nommé Dinise.

An. 511. Il y a quelque chose de plus particulier à l'égard de Childebert & de Clotaire , troisième & quatrième enfans ; car Childebert , signalé entre les autres par sa piété , assembla le cinquième Concile d'Orleans , dans lequel il fit décider par un canon , que l'Episcopat ne pouvoit être obtenu que par la volonté du Roi , suivant les suffrages du Clergé & du peuple.

Il est vrai que dans le troisiéme Concile de Paris , tenu un peu après , il fut dit que l'Evêque seroit élu par les suffrages libres du Clergé & du peuple , & non par l'autorité du Roi ; mais ce Canon ne fut jamais observé.

Quand les Evêques avoient quelques différends les uns contre les autres , c'étoit le Roi qui leur donnoit des Juges ; & nous voyons même qu'un Evêque d'Arles , ayant quelque démêlé avec un de ses Suffragans , le Prince ordonna qu'ils seroient jugés par l'Evêque d'une Ville voisine. Le Pape lui écrivit là dessus pour le prier de ne pas permettre qu'un Evêque Primat , & de plus , Légat du saint Siége fut jugé par son inférieur ; & nous avons cette Lettre du Pape Pelage à Childebert dans le corps des Conciles.

Dans une Lettre que le Pape Vigile écrit à un Evêque, en lui déléguant son vicariat, se trouvent ces termes : *Puisque la Providence divine vous a jugé digne de l'Episcopat, & que vous avez pour vous la volonté du très-glorieux Childebert Roi de France.*

Ibid. ad an.
556.

Le Pape Pelage étant soupçonné d'hérésie, Childebert lui envoya demander sa Profession de Foi, que ce Pape accompagna de ces termes : *Il nous est défendu de scandaliser les petits, à combien plus forte raison devons-nous, pour éviter le scandale, confesser notre Foi lorsqu'il s'agit d'obéir aux Rois, à qui nous sommes soumis selon la doctrine de l'Evangile.*

Clotaire
ann. 558.

Gontaire, Evêque de Tours, étant mort, Clotaire quatrième fils de Clovis, commanda au

Clergé de cette Eglise d'élire un Prêtre de Clermont nommé Caton. Le Clergé obéit, ayant pour cet effet envoyé des députés vers ce Prêtre ; mais Caton les refusa, dit Gregoire de Tours, à cause de la parole que le Prince Chramne, fils de Clotaire, lui avoit donnée de le faire Evêque d'Auvergne, si le Roi son pere venoit à mourir.

Le Clergé ayant donc élu en sa place un nommé Eufronius, les Députés se transporterent vers le Roi, pour lui demander son agrément en faveur de cet Evêque : *Quoi, dit le Roi, ne vous ai-je pas dit d'élire Caton ?* Le Clergé lui répondit, qu'aussi lui avoit-il obéi, mais que Caton les avoit refusés.

En même temps Caton étant venu trouver le Roi, le pria de

déposer l'Archidiacre Cotin ,
promû à l'Evêché de Clermont
par le commandement du Roi
Theodebalde , & de le mettre en
sa place.

Le Roi se moqua de lui ; mais
cela ne laisse pas de marquer quel
étoit l'usage de ce siècle , & l'au-
torité de nos Rois dans les élec-
tions.

Ce Cotin ayant depuis été ac-
cusé d'avoir fait enterrer un Prê-
tre tout vif , & ce Prêtre en étant
échappé comme par miracle , &
s'en étant allé porter ses plaintes
à Clotaire , le Roi connut de
l'accusation.

En 558 , le même Clotaire fit
un Edit , par lequel il voulut obli-
ger tous les Ecclesiastiques de lui
payer chaque année le tiers de
leurs revenus , il le fit même souf-
crire par plusieurs Evêques ; mais

cet Edit demeura sans effet , par les remontrances , & la résistance de l'Evêque Injuriosus , qui lui dit hardiment : *Sire , si vous pensez ôter à Dieu ce qui est à lui , Dieu vous ôtera votre Royaume à vous-même.*

Clotaire donna encore l'Evêché de Xaintes à un nommé Emery , & le fit consacrer d'autorité absolue , sans la participation du peuple , du Clergé , ni du Métropolitain même qui étoit absent.

Charibert , l'un des fils de Clotaire , ayant appris que Leon-
Charibert ;
an. 561.
 ce Métropolitain de Bordeaux avoit assemblé un Concile à Xaintes , dans lequel il avoit déposé Emery , qui avoit été promu par Clotaire , & fait élire en sa place un nommé Heraclius ; & ce Prêtre étant venu ensuite trou-

ver Charibert pour lui rendre compte de son élection, le Roi le fit chasser avec confusion, & l'ayant fait mettre dans une charrette pleine d'épines, l'envoya en exil avec ces paroles : *Penses-tu que Clotaire soit si malheureux, qu'il n'ait point laissé d'enfans capables de soutenir & de faire exécuter ses volontés après sa mort ?*

Il n'en demeura pas là : l'Historien ajoute, que ce Prince envoya aussi tôt des personnes qui rétablirent Emery dans son Evêché ; qu'il condamna l'Evêque de Bordeaux (car le nom d'Archevêque n'est venu que sous la seconde Race) à mille écus d'amende qu'il lui fit payer, & qu'il enjoignit aux Officiers, qu'il envoya exprès pour la recevoir, de condamner les autres Evêques du même Synode à des amendes

proportionnées à leur faute.

Il semble que Gregoire de Tours, qui rapporte cette Histoire, condamne lui-même l'entreprise du Métropolitain; car il écrit au même lieu que cet Heraclius étant revenu à Tours, pria l'Evêque Eufronius de souscrire à la déposition d'Emery, & que cet homme de Dieu le refusa, & le rejetta bien loin.

Gontran, second fils du même Ann. 562.

Clotaire convoqua plusieurs Conciles; l'un à Lyon, pour y faire le procès aux Evêques d'Ambrun & de Gap; deux autres à Mâcon, & un autre encore à Valence, touchant la discipline ecclésiastique.

Et pour montrer que, selon la remarque de Pasquier, ces Conciles tiroient leur autorité de celle du Roi, c'est que voulant en-

tr'autres choses , que le dernier de Mâcon fût observé dans tout son Royame , il en fit passer tous les articles dans un Edit où il y a ces termes : *Nous voulons donc que tout ce qui est contenu dans cet Edit soit inviolablement observé ; car nous avons pris soin de définir & arrêter dans le Synode tenu à Mâcon , tout ce que nous publions par l'autorité du présent Edit.*

Les Evêques condamnés en France n'osoient se retirer vers le Pape à Rome que par la permission du Roi , comme il paroît par celle que lui demanderent les deux Evêques de Gap & d'Ambrun. Après avoir été condamnés à Lyon , comme nous venons de dire , ce Prince la leur ayant donnée avec des Lettres de recommandation , ils porterent leurs plaintes

plaintes au Pape Jean III. & lui ayant fait entendre qu'ils avoient été condamnés sans sujet, le Pape écrivit au Roi, pour les faire rétablir dans leurs Evêchés. Le Roi le fit; mais comme le Pape, en les renvoyant absous, ne les avoit pas rendus plus sages, le Roi fut obligé, onze ans après, de convoquer un autre Concile à Châlons, où ils furent enfin dégradés, & le Roi les fit renfermer dans des Monasteres.

Quant à Sigebert, aussi fils de Clotaire, il ne vécut pas longtemps; mais nous pouvons voir ce qui se passa de remarquable sur le même sujet, à l'égard de la Reine sa veuve & de ses enfans, dans les Lettres que S. Gregoire le Grand leur a écrites.

Ce saint Pape, déposant par toute la Chrétienté les Evêques

qui avoient été promûs à l'Episcopat par simonie , crime ordinaire dans ce temps-là , reconnu qu'il n'avoit pas droit d'en user ainsi en France , & que c'étoit au Roi d'y donner ordre. C'est pourquoi il mande dans une de ses Lettres à Vigile , Evêque d'Arles , d'avertir le Roi Chilperic , fils de Sigebert , d'abolir cette tache dans son Royaume.

Il en écrit à Childebert même ; & dans une de ses Lettres , il y a ces paroles remarquables pour la grandeur & l'autorité de nos Rois : *Autant que la Dignité royale est élevée par-dessus les autres hommes , autant l'éminence de votre Royauté est au-dessus des Rois de toutes les autres Nations.*

Il en écrit pareillement à la Reine Brunehaut sa mere , & aux Rois Thierry & Theodebert

enfans de Childebert ; & dans toutes ses Lettres , il les exhorte à convoquer un Concile , & à s'appliquer fortement à maintenir la discipline ecclésiastique.

En 590. il arriva une grande sédition dans un Monastere de Filles à Poitiers , au sujet de deux Religieuses , Clotilde fille de Charibert , & Basine fille du Roi Chilperic.

La premiere , voulant se mettre dans la place de son Abbessse , avoit formé un parti , par le moyen duquel , après l'avoir accusée faussement de plusieurs scandales contraires à sa profession & à ses vœux , elle l'avoit chassée avec violence de son Monastere. Il fallut assembler un Concile à Poitiers pour décider ce différend , & parce que l'autorité des deux Rois Gontran &

Childebert avoit été réclamée par les deux partis, je trouve que ces deux Princes choisirent & déléguèrent chacun deux Evêques de leur Royaume pour en connoître.

Dans la Sentence que les Evêques prononcèrent contre ces deux Religieuses, ils reconnoissent nes'être assemblés, & n'avoir connu de cette affaire que par la permission des Rois, & par leur commandement, & n'en avoir jugé que sous leur autorité, quoiqu'il s'agît, comme l'on voit, d'un fait de discipline purement ecclésiastique.

Chilperic ,
ann. 570.

Chilperic, aussi fils de Clotaire, que je mets le dernier des quatre, pour ne point interrompre sa postérité, qui succéda à tous les autres, convoqua dans Paris le Concile, où fut jugé ce fa-

meux procès contre Prétextat Evêque de Rouen, dans lequel ce Prince étoit lui-même accusateur.

Quoiqu'il y ait plusieurs choses remarquables dans ce Concile, celle qui me semble la plus importante à notre sujet, consiste en ces paroles que Gregoire de Tours répondit au Roi, quand ce Prince lui reprocha qu'il ne pouvoit avoir justice de lui : *Sire, si quelqu'un de nous passe les bornes de la justice, vous avez pouvoir de le corriger : mais si vous les passez vous-même, qui vous reprendra ? Nous vous parlons, & vous nous écoutez quand il vous plaît : mais si vous ne voulez pas nous entendre, qui vous condamnera, sinon celui qui est lui-même la Justice ?*

Néanmoins ce grand Evêque ne laissoit pas de le reprendre

fortement dans les occasions : car Chilperic ayant voulu faire une espèce de Déclaration , par laquelle il ordonnoit que la Trinité fût appelée Dieu sans distinction de personnes , & l'ayant fait voir à Gregoire de Tours , ce Prélat lui dit hardiment : *C'est à vous , Sire , de suivre ce que les Docteurs de l'Eglise nous ont laissé , ce qu'Hilaire & Eusebe nous ont enseigné , & ce que vous avez vous-même confessé dans le Baptême.*

Il étoit ordinaire dans ce temps-là de voir les Evêques promûs aux Evêchés par les Rois : les termes dont Gregoire de Tours se sert pour désigner les promotions , sont même très - remarquables : *Qui à Rege indultus ac tonsuratus , Episcopus ordinatur.*

Clotaire II.
an 584.

Clotaire II. succéda à son pere

Chilperic , & enfin à tout le Royaume : nous voyons de son temps le procès qu'il fit faire à Gilles Evêque de Mets.

Ce Prince avoit d'abord fait emprisonner cet Evêque de pure autorité ; mais il fut obligé de le relâcher , sur la plainte des autres Evêques qui trouverent à redire , qu'on l'eût traité de coupable , avant que de l'avoir entendu.

Enfin il fut convaincu , & condamné comme criminel de lèze-majesté ; & néanmoins le Roi lui donna la vie à leurs prieres.

En l'an 615. Clotaire convoqua le cinquième Concile de Paris , touchant la réformation de la discipline de l'Eglise , dont il fit passer les articles dans un Edit , où je remarque qu'il changea , & ajouta diverses choses.

Particulierement au premier
D iv.

canon, où il étoit dit seulement que l'Evêque feroit élu par le Clergé & par le Peuple, le Roi ajouta : *Si celui qui est élu en est trouvé digne, il sera promu par le commandement du Roi.*

Et au troisiéme canon, qui portoit que si un Clerc méprisant la Jurisdiction de son Evêque, avoit recours au Prince, ou à d'autres personnes puissantes, il ne pourroit être reçu ; il ajouta : *Mais s'il s'adresse au Prince pour quelque cause, & que le Prince le renvoye à son Evêque avec des Lettres, l'Evêque sera tenu de l'excuser & de le recevoir.*

S. Gregoire voulut de son temps établir Vigile Evêque d'Arles, Légat en France ; & c'est une qualité dont les Papes avoient accoutumé d'honorer les Evê-

ques de cette Métropole, afin qu'on n'imputât qu'à l'honneur de leur Légation, la prééminence que l'Empereur Honorius avoit attribuée à leur Siège. Mais quoique ce titre de Légat emportât toujours dans l'intention des Papes, le droit de convoquer les Conciles, d'y présider, & d'y juger les Evêques, Vigile, ni pas un des autres, n'en exercerent l'autorité en aucune des occasions que je viens de remarquer.

Dagobert, ayant donné l'Evêché de Cahors à un de ses Officiers, nommé Didier, en écrivit à l'Evêque & au Gouverneur de la Province, en leur apprenant le choix qu'il avoit fait ; & en même-temps, il ordonna au Métropolitain de le consacrer.

Sigebert, fils aîné de Dagobert & Roi d'Austrasie, ayant eu

avis d'un Concile que quelques Evêques vouloient assembler dans son Royaume sans sa participation , en écrivit à cet Evêque de Cahors , lui manda qu'on ne pouvoit convoquer de Concile dans son Royaume , sans son congé , pour quelques raisons que ce fût ; & lui défendit d'aller à celui dont on faisoit courir le bruit , jusqu'à ce qu'il lui eût fait sçavoir sa volonté.

Clovis II.
an. 634.

Clovis II, fils puîné de Dagobert & le premier des Rois surnommés Fainéans, convoqua deux Conciles, l'un à Châlons-sur-Saone, & l'autre à Clichy, où il fit donner le privilège d'exemption à l'Abbaye de S. Denis, qu'il confirma ensuite par des Lettres-Patentes signées du Roi, en tête de vingt-cinq Evêques, & de quelques autres Ecclesiastiques.

Aussi dans les Formules du Moine Marculphe, qui vivoit en ce temps-là, suivant la remarque du docte M. Bignon, nous en voyons une intitulée : *Concession du Roi pour obtenir ce privilège*. Ce qui montre, suivant la remarque du même M. Bignon, que ce n'étoit pas assez de la concession de l'Evêque pour établir ces exemptions, & qu'il falloit encore qu'elles fussent autorisées du consentement & de la confirmation du Roi.

Jer. Bignon
in not. ad
Formulas
Marculphi.

Mais puisque nous avons parlé de ces Formules, il faut encore en remarquer ici quelques-unes ; car il n'y a point de lieu où nous puissions mieux que dans ce recueil, voir tout d'un coup quelle étoit l'Autorité dont la premiere Race de nos Rois jouissoit dans l'administration des choses ecclésiastiques.

La troisième Formule , intitulée, *Immunité ou Exemption Royale* , montre que les Eglises & les Monasteres étoient naturellement sujets à la Jurisdiction des Officiers du Roi, s'il ne les en exemptoit par privilège.

La cinquième Formule , intitulée , *Ordre du Roi touchant l'Episcopat* ; la sixième, *Lettre du Roi au Métropolitain pour sacrer un Evêque* ; & la septième intitulée, *Consentement des Citoyens pour l'Episcopat* ; montrent encore bien clairement que le Roi étoit en possession de choisir l'Evêque, de commander au Métropolitain de le sacrer ; & que le droit du Peuple n'étoit , à proprement parler , que celui d'user envers le Roi d'une très-humble supplication.

Il falloit même que le Roi confirmât toutes les libéralités

qui se faisoient aux lieux saints ,
comme il paroît par les 15 & 16
chapitres du premier livre.

La dix-neuvième, est une For-
mule de la permission qu'il falloit
obtenir du Roi, avant que de
pouvoir être admis aux Ordres
ecclésiastiques, suivant le second
Concile d'Orleans.

Au vingt-quatrième chapitre,
est la Formule des Lettres de
Garde - Gardienne, que le Roi
donnoit à des Eglises & à des Mo-
nafteres.

Au vingt-sixième, celle d'au-
tres Lettres en vertu desquelles
on appelloit un Evêque en juge-
ment devant le Roi.

Au vingt-septième, celle par
laquelle le Roi mandoit aux Evê-
ques de faire justice entre les
Clercs.

Au trente - cinquième, celle

de la Confirmation de tous les biens, droits, & privilèges donnés aux Eglises & aux Monastères: qui sont autant de monumens illustres, où l'on peut voir en original les preuves du pouvoir qu'avoit le Roi, tant sur les biens que sur les personnes ecclésiastiques de quelque qualité qu'elles pussent être.

De même la Confirmation de l'élection des Abbés se faisoit par nos Rois; & nous en avons un exemple dans celle qui fut donnée à Erambert Abbé de Corbie, par Thierry, fils de Clovis II. rapportée au chapitre 15 des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Il est vrai que sur la fin de cette première Race, & principalement depuis l'année 660. les guerres qui s'éleverent en France,

y apportèrent tant d'ignorance & de confusion, qu'on ne sçavoit presque plus ce que c'étoit que police ecclésiastique.

Ces Rois ayant dégénéré dans une fainéantise, par laquelle seule ils nous sont connus, ne firent plus tenir de Conciles : ce qui fut cause qu'environ l'an 722. le Pape Gregoire II. envoya l'Archevêque Boniface, Légat en Allemagne, & depuis en France, non-seulement pour y rétablir la discipline, mais le Christianisme même, qui s'étoit aboli en beaucoup de lieux ; mais il y a en cela même deux choses bien remarquables pour l'Autorité de nos Rois.

La première, que Boniface Thierry II. an. 721. étant venu en France, Charles Martel, alors Maire du Palais ibid. ad an. 738. sous Thierry II. lui donna une

Lettre par laquelle il le prend sous sa protection , & lui permet d'exercer son ministère ; ce qui marque le besoin qu'avoit le Légat de l'approbation du Prince.

La seconde , qu'au lieu que le Pape établissant Boniface en Allemagne , lui donne le pouvoir d'y convoquer des Conciles , d'y présider , d'y établir des Evêques , & de pourvoir enfin avec la plus grande étendue de pouvoir à la discipline ecclésiastique ; je trouve que lui donnant en France la même qualité de Légat , il semble limiter ses facultés au seul droit de présider , par ces mots :

Ibid. ad an.

741.

Pour exercer nos fonctions , & notre Vicariat par la Prédication qui nous est enjointe.

Au temps que Boniface étoit Légat en Allemagne , Carloman & ensuite Pepin , alors Duc &

Prince des François, sous le Roi Childeric III. convoquerent successivement chacun un Concile ; & ces deux Conciles sont les plus remarquables qui ayent été tenus sous la premiere Race de nos Rois.

Le premier est le Concile de Leptines, touchant les points les plus importants de la discipline ecclésiastique, où il y a deux ou trois choses qui sont extrêmement considérables.

Conc. Lep-
tinen. in
prafatione.

La premiere, que ce Concile est tenu au nom de Carloman, lui présidant en présence même du Légat du Pape ; & parce que cela est singulier, j'en rapporterai les termes : *Au nom de notre Seigneur Jesus-Christ, moi Carloman, Duc & Prince des François, l'an de l'Incarnation 742. le 2 des Calendes de Mai, j'ai as-*

semblé en un Concile par le conseil des Serviteurs de Dieu, & des Seigneurs de ma Cour, les Evêques de mon Royaume, avec les Prêtres, pour y rétablir la crainte & le service de Dieu; c'est à sçavoir, Boniface & Burcard, Evêques, avec leurs Prêtres, pour me donner conseil sur la maniere en laquelle on pourra rétablir la Loi de Dieu, & la Religion presque abolie sous les régnés des Rois précédens, & pour aviser aux moyens de procurer le salut des peuples, & les empêcher de périr par la séduction des faux Prêtres.

La seconde est que ce Concile traite des points les plus essentiels de la discipline ecclésiastique, par exemple, de la tenue des Conciles, de l'emploi des Ecclésiastiques, de la subordination des Evêques d'Allemagne à l'Arche-

vêque Boniface, de celle des Curés aux Evêques, de la correction & punition des Ecclésiastiques & Religieux. Il est vrai aussi que la plupart des canons sont pris d'un autre Concile.

La troisième, qu'encore que ce soit Carloman qui prononce & qui statue sur tous ces points, que l'Evêque Boniface, Légat du S. Siège, & les Evêques qui l'assistoient, ne soient ce me semble considérés que comme de simples Conseillers du Prince, & qu'il soit dit enfin qu'il se tiendra tous les ans un Concile en sa présence; & que pour soutenir les guerres, dont l'Etat étoit pressé, Carloman pourra prendre une partie des terres ecclésiastiques, & les donner à titre de précaire à ses gens, moyennant certaine redevance annuelle, néanmoins le

Conc. Eccl.
Gall. ad an.
743.

Pape Zacharie approuve ce Concile, & en félicite tous les Evêques qui y avoient assisté, par une Lettre qu'il leur en écrit, en des termes pleins de tendresse pour le Prince Carloman.

L'autre Concile fut convoqué à Soissons par Pepin, qui n'étoit de même alors que Duc des François. Je vois encore que ce Concile est tenu en son nom, que c'étoit lui qui parle dans la Préface, *moi Pepin....* & sur la fin il est dit : *Celui qui contreviendra à ces décrets, établis par vingt-trois Evêques, & autres Serviteurs de Dieu, du consentement du Prince Pepin & des Seigneurs François, sera jugé ou par le Prince ou par les Evêques.* Ce Concile est signé Pepin. Voilà ce qui me semble de plus remarquable, touchant le fait qui concerne notre

matiere dans l'Histoire de la premiere Race de nos Rois.

QUATRIEME
DISSERTATION

DE LA PREMIERE PARTIE.

De l'Autorité des Rois de la seconde Race, dans l'Administration des Choses Ecclésiastiques.

UN Auteur des derniers siècles a dit judicieusement, en parlant de la seconde Race de nos Rois, que sa jeunesse avoit été sous Pepin, sa virilité sous Charlemagne, & sa vieillesse sous Louis le Debonnaire; car sa caducité commença sous Charles le Chauve, après lequel on voit

Pasquier. l.
2. c. 11.

peu de choses à remarquer sous les Rois suivans , jusqu'à la troisième Lignée.

Pepin le
Bref, cou
ronné l'an
753.

Je renfermerai donc l'histoire de ce qui s'est passé sous cette seconde Race , touchant notre sujet , dans la personne des quatre premiers Rois , Pepin , Charlemagne , Louis le Debonnaire, & Charles le Chauve ; du moins je m'arrêterai peu aux autres.

Il seroit désormais ennuyeux de marquer les Conciles que ces Princes convoquerent, & firent tenir en leur présence & dans leurs Palais ; car pour commencer par Pepin surnommé le Bref, afin de le distinguer de son ayeul , il ne se passa presque pas une année de son règne, qu'il ne fût tenir un Parlement ou un Concile dans son Palais , & presque toujours en sa présence. Et là, pour l'or-

dinaire, on ne traitoit pas seulement de la discipline ecclésiastique, mais encore des autres principales affaires de l'Etat.

Mais entre ces Conciles, je remarquerai plus particulièrement celui de Vernon-sur-Seine, où il y a deux canons considérables entre les autres.

Par l'un, il est dit qu'il se tiendra des Conciles deux fois par an, partout où il plaira au Roi de l'ordonner, & en sa présence.

Par l'autre, il est porté que nulle Abbessé ne pourra sortir de son Monastere, si ce n'est que le Roi lui commande d'aller vers lui, auquel cas elle fera tenue d'obéir.

Quant à la promotion des Evêques, nous voyons dans une Lettre de Venilon, Archevêque de Sens, à un autre Evêque, que

le Pape Zacharie avoit donné à Pepin un consentement exprès de remédier au malheur des tems, (pour user de ses termes) par le choix des personnes qu'il jugeroit être les plus capables d'être mises en la place des Evêques qui décéderoient.

Ibid. ad an.
757.

Je ne parle point de la protection que le Roi donna aux Papes Etienne II. & Paul I. qu'il assista contre Astolphe & Didier Rois des Lombards, de la liberalité qu'il exerça envers l'Eglise Romaine, ni des Lettres par lesquelles le Pape Paul lui donnant avis de son élection au Pontificat, l'appelle son premier Défenseur après Dieu; car ce sont des choses qui regardent plutôt sa valeur & sa piété, que son Autorité dans l'Eglise.

J'ajouterai seulement que ce fut

fut lui qui ordonna le premier, que l'Eglise Gallicane quittât le chant dont elle uſoit dans ſes Temples, pour prendre celui de l'Eglise Romaine, quoique cela n'ait été exécuté que ſous Charlemagne, ſon fils & ſon ſucceſſeur.

Ibid. ad an.
767.

Quant à Charlemagne, premierement pour ce qui regarde la convocation de ces aſſemblées, Parlemens ou Conciles, où ſe traitoient les affaires eccléſiaſtiques & ſéculières tout enſemble, non - ſeulement il en convoqua toutes les années de ſon règne, ſinon lorsqu'il en fut empêché par les guerres & par les voyages : mais je trouve même cinq Conciles tenus par ſon commandement en une ſeule année, ainſi ce ſeroit un diſcours ſans fin, d'entreprendre de les nommer

Charlema-
gne, an.
767.

tous. Observons donc seulement les plus remarquables.

Arles 6. an.
813.

Celui d'Arles, entr'autres, finit par ces termes : *Voilà en abrégé les choses que nous avons jugé dignes d'être présentées à l'Empereur, pour le conjurer, s'il y manque quelque chose, de vouloir bien le suppléer par sa prudence; s'il y a quelque chose de mauvais, de le corriger par son jugement; & s'il y trouve quelque chose de raisonnable, de lui donner la dernière perfection par son assistance.*

Conc. Gallic.
ad ann.
794.

Mais le plus considérable de tous est, à mon sens, le Concile tenu à Francfort en 794. touchant l'Hérésie d'Elipande & de Felix, qui soutenoient que J. C. n'étoit que fils adoptif de Dieu, & touchant le culte des Images.

Non-seulement Charlemagne fut présent à ce Concile, mais on

voit qu'il y raisonna contre les erreurs de ces deux Evêques ; & qui plus est , il semble même qu'il y présida : car dans tous les canons de discipline qui y furent faits , il est toujours dit , *notre Roi très-pieux a statué , avec le consentement du S. Synode , ou bien il a été ordonné par le Roi notre Seigneur & par le S. Synode.*

Dans le Concile de Mayence , ^{Ibid. ad an. 814.} tenu quelques années après celui de Francfort , il y a un canon qui porte que *les Reliques ne pourront être tranférées d'un lieu à un autre, sans l'avis du Prince , ou par la permission des Evêques ou d'un Concile ;* mettant ainsi l'Autorité du Prince de pair avec celle des Evêques , & d'un Concile , pour une chose qui est , ce me semble , toute ecclésiastique.

Au reste , ce fut dans quelques-

uns de ces Conciles ou Assemblées, que furent faits ces fameux Capitulaires de Charlemagne, qui traitent de tous les points les plus considérables de la Religion, & de la discipline ecclésiastique.

Et pour voir avec quel esprit, & de quelle autorité il les faisoit, il ne faut que lire la Préface de celui qu'il fit à Aix-la-Chapelle en 789. où se qualifiant devot défenseur de la Sainte Vierge, il dit qu'il a envoyé ses Capitulaires aux Evêques, par ses députés, afin de changer ou corriger avec eux, sous l'autorité de son nom, ce qu'ils jugeroient digne de correction.

Outre ces Ordonnances générales, il est fait mention quelque part d'un Edit de cet Empereur, par lequel il enjoint à tous les Evêques de son Royaume, de prêcher dans leurs Cathedrales, dans

Monach.
Sangall. 1.
1. C. 20,

*un certain temps qu'il leur limite ,
à peine d'être privés de l'honneur
de l'Episcopat.*

Il fit encore une Ordonnance pour établir des Ecoles dans tous les Evêchés & Monasteres de son Etat. Cette Constitution est adressée à l'Abbé Auguste , où il lui dit entr'autres choses , qu'il a cru être obligé de prendre soin des Evêchés & des Monasteres , dont Dieu lui a donné le gouvernement & la conduite.

Et de plus , dans le Recueil de quelques Lettres écrites à ce grand Prince , il y en a une , par laquelle on s'adresse à lui pour le supplier de vouloir bien par le conseil d'un Synode , ensuite d'un jeûne , établir une Fête dans son Royaume , à l'honneur de la Sainte Trinité , des Anges & de tous les Saints ; &

Conc. Gall.
ad an. 788.

Hist. Franc.
tom. 2. p.
665.

d'ordonner la célébration d'une Messe de S. Michel & de la Passion de S. Pierre.

Mais pour ne m'arrêter pas d'avantage à un détail qui pourroit être trop ennuyeux, nous pouvons voir en abrégé toute l'idée de son administration dans une Epître d'Hincmar, que ce Prélat adresse à quelques Evêques de France, touchant l'institution de Louis III. *J'ai connu*, dit-il, *un sage Vieillard nommé Adelard, proche parent de Charlemagne, dont j'ai vu un Livre, touchant l'ordre que cet Empereur tenoit dans la conduite de son Palais & de tout son Royaume.*

Il y avoit dans la Maison du Prince, continue-t-il, deux Officiers qui avoient soin sous lui de tout le Spirituel & le Temporel; c'étoit l'Apocrisiaire, que nous ap-

pellons Chapelain ou Garde du Palais..... Celui-ci avoit toute la Maison du Roi sous sa conduite, pour ce qui concernoit le Spirituel.

Pour le Temporel, c'étoit le Comte du Palais.

L'Apocrisiaire avoit soin de toutes les affaires ecclésiastiques & de tous les Ministres de l'Eglise.

Le Comte du Palais, de toutes les causes & affaires séculières.

De sorte que ni les Clercs, ni les Séculiers n'avoient pas besoin d'importuner le Roi des affaires jusqu'à ce qu'ils les eussent examinées, & qu'ils eussent vu s'il y avoit nécessité. S'il y avoit quelque differend, soit touchant la Religion ou l'Ordre ecclésiastique, soit touchant la discipline régulière ou monastique, c'étoit l'A-

pocrisiaire qui en avoit connoissance, de même que de toutes les affaires ecclésiastiques; tellement qu'on n'alloit au Roi que pour les affaires étrangères, & qui ne concernoient pas sa Maison, lorsqu'elles étoient d'une nature à ne pouvoir être terminées sans lui.

On voit par cet échantillon, que presque toute la discipline ecclésiastique se régloit par la connoissance, les soins & l'Autorité de l'Empereur.

Sigebert in
Chron. ad
ann. 778.
Gratian in
Decret dist.
62. c. 22.
Monach.
Sangall. 1.
1. c. 18.

Mais cette Autorité s'étendoit encore bien au de-là des limites de son Royaume: car on prétend qu'étant allé à Rome, après la défaite des Lombards, il y célébra un Concile avec le Pape Adrien, où le Concile & le Pape lui donerent le droit d'élire le Souverain Pontife, & d'investir tous les Evêques & les Archevêques,

sans qu'ils pussent être consacrés qu'après qu'ils auroient reçu l'investiture de lui. Quoi qu'il en soit, ce qui est très-certain, c'est que le Pape Leon III. en le couronnant Empereur, le déclara Défenseur de l'Eglise Romaine.

Les Annales de France parlant de son départ de Rome, après son couronnement, portent qu'il n'en partit qu'après avoir mis ordre dans Rome & dans l'Italie, non seulement aux affaires publiques, mais aussi aux ecclésiastiques & séculières, à quoi il s'étoit occupé pendant tout l'hiver. C'est pourquoi un Historien qui vivoit du temps de Charles le Gros, écrivant les actions de cet illustre Empereur, fit un Livre tout entier, intitulé, *De la Religion de Charlemagne, & de son soin touchant la discipline ec-*

clésiastique , où il le nomme l'*Evêque des Evêques*.

Il faut avouer aussi , que comme il n'y a point eu de nos Rois , qui ayent pris tant d'Autorité que lui dans les choses de la discipline de l'Eglise , il n'y en a point eu qui ait élevé à un si haut point celle des Ecclésiastiques. Car non-seulement il gouvernoit les affaires de la Religion , mais encore celles de son Etat par leurs avis , & c'étoient toujours en partie des Prélats , qui composoient le Concile ou Parlement qu'il tenoit deux fois l'année , dans l'un desquels on traitoit des affaires de l'année courante , & dans l'autre on déliberoit de celles de l'année suivante. Et ce qui étendit extrêmement l'Autorité des Ecclésiastiques , comme le remarque judicieusement un His-

Hincm.
Rhem.
episto. ad
quosd. Epis
Franc.

torien de notre siècle, c'est qu'il ^{Mezeray.} renouvella dans ses Etats cette Loi de Constantin, par laquelle on avoit permis aux séculiers mêmes, de porter toutes leurs causes devant les Evêques, pour les juger sans appel à la réquisition d'une des Parties.

Louis surnommé le Debon- <sup>Louis le
Debonnai-
re, an. 814.</sup> naire, continua la tenue des mêmes Conciles, & fit aussi divers Capitulaires.

Il convoqua entr'autres deux fameux Conciles à Aix-la-Chapelle, où tous les points les plus essentiels de la réformation de la discipline ecclésiastique & régulière furent traités, & il y est dit que c'étoit le Roi qui propo-
soit & qui avertissoit. Il y fit quantité de belles & de saintes remontrances à tous les Prélats, touchant leur conduite.

Conc. Gall.
ad an. 816.

Il envoya lui-même des Statuts du premier de ces Conciles à plusieurs Prélats de son Royaume, & entr'autres à l'Archevêque de Sens & à celui de Bordeaux, comme il paroît par les Lettres qu'il leur en écrivit à tous deux, où il leur mandoit qu'il gardoit l'exemplaire original de ces Conciles dans les Archives de son Palais, pour y avoir recours, en cas que les décisions se trouvassent altérées par les copistes, & il leur ordonna de faire observer ces mêmes Statuts dans leurs Evêchés.

Ad an. 828.

En l'année 828, il fit un Edit, par lequel il enjoignit aux Prélats de son Royaume de tenir en même temps quatre Conciles en quatre différens endroits de l'Empire; & nous voyons par la Lettre circulaire qu'il leur en écrivit,

qu'il leur prescrivait les lieux de leurs assemblées, les personnes qui devoient s'y trouver, de quels Diocèses, & les points qu'il vouloit qu'on y traitât.

Dès le commencement de la même Lettre, il leur marque comme il avoit cette même année, ordonné un jeûne général dans tous ses Etats par le conseil des Prêtres, & de ses autres fœux Conseillers. Ce sont ses termes.

En conséquence de l'Edit dont nous venons de parler, le Concile de Paris fut tenu l'année suivante : on y trouve quantité de choses considérables pour l'Autorité du Roi dans l'Eglise.

Je remarquerai seulement ici une partie de sa Préface, où sont ces termes : *Les choses étant donc ainsi, & étant constant que l'Eglise que Jesus-Christ a rachetée*

110 A U T O R I T É

de son propre Sang , & qu'il a par sa secrete providence commise au Gouvernement , & à la protection de ses serviteurs orthodoxes Louis & Lothaire , glorieux & augustes. Lothaire étoit un des fils de Louisle Debonnaire , qu'il avoit associé à l'Empire.

Nous voyons dans une autre Préface d'un ancien Livre écrit en Saxon , que cet Empereur avoit de son autorité ordonné une traduction des Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament , afin , dit cette Préface , qu'ils fussent lûs & entendus de tout le peuple , même des plus ignorans.

Il fit encore diverses Déclarations pour la réforme des Monasteres , & entr'autres celui de S. Denis qu'il fit réformer par des Prélats & des Commissaires par

lui délégués, qui y travaillèrent sous son autorité, & il confirma ensuite ce qu'ils avoient fait.

Enfin Aimoine, qui étoit son Liv. 5.
contemporain, dit qu'il fit publier un Livre entier touchant la discipline ecclésiastique.

Mais il commença pourtant à se relâcher de la possession de ses prédécesseurs en un point : c'est qu'au lieu que les Rois de la première Race, même les deux premiers de la seconde, avoient, comme nous avons dit, conservé un pouvoir absolu dans le choix & dans la promotion des Evêques, il rétablit la liberté des Elections en faveur du Clergé & du Peuple.

Si l'on peut quelquefois se repentir d'une bonne action, peut-être que ce Prince si pieux n'eut pas peu de sujet de le faire de

celle-ci ; car on n'ignore pas de quelle maniere il fut traité par les Prélats de son Royaume, dans ce prétendu Concile, où présidoit Lothaire son second fils ; mais cela étant hors de mon dessein, passons à Charles le Chauve son successeur.

Charles le
Chauve, an.
840.

Tous ceux de cette Race qui succéderent à Louis le Debonnaire, dit Pasquier dans ses Recherches, ne firent à mon jugement que radoter. Ainsi que nous en voyons quelques-uns par leur âge décrépît tomber en enfance : ce ne furent que partialités, que divisions, tantôt avec les freres, tantôt avec les cousins, tantôt avec leurs propres sujets, jusqu'à ce que pour cloture de leur tragédie ils perdirent enfin leur Etat.

Voilà en peu de mots une naïve peinture de ce qui arriva

aux successeurs de ces trois grands Princes.

Néanmoins, comme les choses ne passent pas d'une extrémité à une autre, sans un milieu, il faut avouer que Charles le Chauve conserva encore de grands restes de l'Autorité de ses prédécesseurs, principalement en ce qui concerne l'établissement des Loix touchant la discipline ecclésiastique.

Car premièrement, je trouve encore de son temps, plusieurs Conciles convoqués par l'Autorité de ce Prince ou de ses enfans, à quelques-uns desquels il fut présent. Il y en a même où il est dit qu'il proposa avec beaucoup de prudence divers points de la discipline, pour les faire résoudre par les Evêques.

Conc. Gall.
ad an. 845.
853. 855. &
856.

Je trouve encore une infinité de Capitulaires, intitulés de son

nom ; j'en vois entr'autres quelques-uns faits à Toulouse, où il donne ordre d'autorité souveraine, à une infinité de points de la discipline ecclésiastique : *Par provision*, dit-il, & *jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par un Synode.*

Je vois même que trois ans après, ayant fait assembler les Evêques pour lui donner leurs avis, & les Prélats lui ayant présenté les Cahiers de ce qu'ils avoient résolu, ce Prince les examina en présence de son Conseil, où l'on remarqua qu'il ne fit entrer aucun Evêque, parce qu'il étoit alors mal satisfait d'eux ; il choisit, rejetta, & autorisa tous les articles qu'il trouva à propos de retenir ou de retrancher, quoi qu'il s'agît dans tous de la discipline ecclésiastique.

Il y eut quelques occasions où

il se servit encore du droit & de la possession où étoient ses prédécesseurs de faire juger dans le Royaume les causes des Evêques de France , nonobstant les appellations interjettées en Cour de Rome.

In Concil.
Silvan. et.
ad a. 862.

J'en trouve deux exemples célèbres , l'un dans la cause de Rotade Evêque de Soissons ; car ce Prélat ayant appelé au Pape des procédures qui se faisoient contre lui dans un Concile de Sens , pour avoir injustement déposé un Prêtre , le Roi fit convoquer un autre Concile à Soissons , où il fut présent , & sans avoir égard à l'appel de Rotade , il fit condamner & déposer cet Evêque de son Siége : Il est vrai qu'il ne soutint pas cela jusqu'au bout ; & que l'affaire étant arrivée du temps du Pape Nicolas , un des

In Concil.
Roma. ad
ann. 865.

plus habiles sans doute qui ait tenu le S. Siège, ce Pape fit jouer tant de ressorts, pour faire réussir cet appel, qu'enfin Rotade alla à Rome, où il fit renverser tout ce qui avoit été fait contre lui dans un Concile, & cet Evêque fut remis dans son Evêché.

In Concil.
ap. Vermer.
ad an. 868.
& 890.

Voici un autre exemple où il témoigna plus de vigueur. L'Evêque de Laon, nommé Hincmar, étant accusé sur divers chefs, & l'affaire ayant été traitée dans deux Conciles Provinciaux, l'accusé s'avisa d'en appeler au Pape, pour éluder sa condamnation. Le Roi, qui étoit intéressé dans cette affaire, car on en faisoit un crime d'Etat, n'en eut pas plutôt avis, qu'il fit assembler un troisième Concile Provincial à Donzy, où il fit déclarer cet appel non-recevable,

& dégrader l'Evêque à qui il fit
créver les yeux.

Mais voici en quoi Charles le
Chauve permit que son Autorité
reçût de grandes atteintes:& bien
que ceci ne semble d'abord con-
cerner que l'intérêt des Evêques
de France , si est-ce pourtant que
le contre - coup en rejaillit sur
l'Autorité Royale.

J'ai remarqué dans l'Histoire
de la premiere Race , que de tous
les Légats envoyés en France,
pas un n'y avoit joui de l'autorité
d'y convoquer des Conciles &
d'y présider.

Cependant Charles le Chauve
& ses freres, ayant un oncle
Evêque de Mets , ils lui mén-
agerent auprès du Pape Ser-
gius, l'honneur de la Légation en
France, avec droit d'y convo-
quer les Conciles, d'y présider,

de juger , & de procéder contre les autres Evêques : en conséquence de quoi , ces Princes le firent présider à un Concile tenu à Thionville ; or on ne peut pas douter que cela ne tendît visiblement à la diminution des droits du Roi , parce qu'outre que c'étoit se départir de sa possession touchant la convocation des Conciles , c'étoit céder à une Puissance Etrangere le droit de présider & de juger les Evêques du Royaume , droit dont les Evêques de France ne jouissoient auparavant que dépendamment de l'Autorité Royale.

Les Evêques , en cette occasion , furent bien plus jaloux que lui de leur dignité. Car ne pouvant souffrir que l'on donnât par cet exemple , une si fâcheuse atteinte aux anciens droits des Mé-

tropoles , ils ne manquerent pas dans un Concile tenu à Vernon la même année , & où le Roi étoit présent , d'y inférer cet article : Quant à la préséance du Très-Révérend Drogon , nous n'en n'avons rien déterminé , sinon qu'il faut attendre qu'on ait fait une assemblée des Evêques de France & d'Allemagne , la plus grande qu'il sera possible pour en donner leurs avis , auxquels nous ne pouvons ni ne voulons résister. Si toutefois cet honneur peut être déféré à quelqu'un , il ne peut mieux convenir qu'à celui qui , ayant la dignité du Sacerdoce commune avec nous , a par dessus nous l'avantage d'être parent de Votre Majesté.

Je ne puis passer ce Concile de Vernon , sans y remarquer encore quelques termes d'un canon , qui me semble assez important

aux droits du Roi : D'autant qu'il y a quelques Evêques qui sont excusés de la fatigue des guerres par la foiblesse de leurs corps ; que Votre Majesté accorde à d'autres la grace d'un repos souhaitable à tous , & qu'il est cependant nécessaire de pourvoir à ce que les affaires de la guerre ne reçoivent aucun préjudice par l'absence des uns & des autres...

Mais revenons à la suite de notre Histoire , pour faire voir la décadence de l'Autorité sous un Prince foible.

Ebbon, Archevêque de Rheims ayant été déposé du temps de Louis le Debonnaire , à cause de l'attentat sacrilège qu'il avoit commis en la personne de ce Prince , Charles le Chauve avoit fait élire en sa place Hincmar , oncle de cet autre Hincmar dont
nous

nous venons de parler. Ebbon eut recours au Pape Sergius , & ce Pape mû de bonne volonté pour tous ceux qui lui donnoient lieu d'étendre sa puissance , ne manqua pas à la sollicitation de l'Empereur Lothaire , qui protégeoit Ebbon , d'ordonner la révision de son procès. Pour cet effet, il en écrivit à Charles le Chauve, & lui ordonna , dit Flodoard ,^{l. 3. c. 2} d'envoyer Gondebaud , Archevêque de Rouen , à Treves , à la rencontre de ses Légats , pour revoir cette affaire , & d'y faire trouver Hincmar ; ce que le Roi permit , ajoute cet Historien , en conséquence de quoi , Gondebaud ayant conféré avec les Légats du Pape , convoqua un Concile à Paris , où Ebbon , ajoute-t-il , fut mandé par les Légats du Pape. Il n'y a personne

qui ne juge que sous les prédécesseurs de Charles le Chauve, on auroit dit qu'il fut mandé par les Lettres de l'Autorité du Roi & des Evêques.

Hincm.
Rhem. de
divort. Lo-
tha. & Tu-
berg.

Le troisième échec donné à l'Autorité Royale, sous ce règne, est ce qui se passa dans l'affaire de Lothaire Roi d'Austrasie, depuis appelé Lorraine du nom de ce Prince, lorsqu'il voulut répudier Tubergue sa femme, pour épouser Valerade, sa concubine.

Cette Histoire mériterait d'être observée avec toutes ses circonstances, mais comme dans le dessein que j'ai d'abréger, mon intention est plutôt de marquer les choses que de les écrire, je me contenterai d'observer que dans

A sçavoir
d'Aix - la -
Chapelle &
de Mets.

cette occasion le Pape connut encore par appel, de ce qui avoit été décidé dans deux Conci-

les Provinciaux, qu'il cassa même tout ce qui avoit été fait, In Concil. Roma. ad ann. 863. dégrada les deux Evêques qui y avoient présidé; & qui plus est, qu'il fit tout cela par des jugemens contradictoires.

Mais rien à mon avis ne porta Conc. Pontigo. ad an. 876. plus de coup, que ce qui se passa au Concile de Pontgoin, après que Charles le Chauve eut été déclaré Empereur: car ce Prince s'étant lié d'intérêt avec le Pape Jean VIII. à qui il avoit obligation de son couronnement, fait au préjudice de ses neveux; il semble qu'il prit à tâche d'établir l'Autorité du Pape dans le Royaume, peut-être pour y établir mieux celle qu'il tenoit de lui.

Pour cet effet, ayant convoqué un Concile à Pontgoin, il y fit trouver Ansegise Légat du Pape, fit faire à la première

féance l'ouverture des Bulles de sa Légation , pour établir sa Présidence , son pouvoir de convoquer les Conciles , & celui d'exercer les autres droits portés par ces Bulles ; & ce Prince porta l'aveuglement de son zèle, jusqu'à combattre lui-même la résistance des Evêques qui ne purent souffrir cette nouveauté.

Depuis ce temps-là , quoique Louis le Begue , & après lui Charles le Gros , se soient encore mêlés de quelques points de la discipline ecclésiastique ; comme nous le voyons dans les Lettres de l'Archevêque Hincmar, néanmoins il est certain que les Papes se mirent en possession de régler le droit & la discipline ecclésiastique en France , non-seulement par les Conciles qu'ils y tinrent & firent tenir par leurs Légats ,

mais encore par les réponses qu'ils faisoient à ceux qui les consultoient de toutes parts : on ne voit presque plus autre chose dans tout ce temps-là.

Car comme les Evêques se voyoient abandonnés de l'Autorité des Rois, qui déferoient tout aux Papes, ils furent enfin obligés d'y avoir recours eux-mêmes : tellement que Pasquier remarque fort à propos que l'Archevêque Hincmar, qui fut dans cette rencontre le plus zélé protecteur de nos Libertés Gallicanes, ne laissa pas lui-même d'y donner atteinte, quand il y fut obligé par ses intérêts.

Après la mort de Charles le Chauve, régna Louis le Begue, à qui le Pape Jean VIII. écrivit une Lettre de consolation sur la mort du Roi son pere, lui man-

dant qu'il iroit bien-tôt en France , & qu'il y célébreroit un Concile. En effet , il en tint un à Troyès , où le Roi étant présent, l'Evêque de Laon, à qui Charles le Chauve avoit fait crever les yeux , fut rétabli dans une partie de son Evêché.

A Louis le Begue succéderent Louis & Carloman ses enfans , & à ceux-ci, Charles le Gros, Eudes, Robert & Raoul. Je trouve des Lettres-Patentes de Charles le Gros , par lesquelles il donna à l'Eglise de Châlons le droit d'élire son Evêque ; ce qui marque encore les restes du grand pouvoir de nos Rois dans les élections.

Charles le Simple, an. 893. Charles le Simple , devenu majeur , écrit une Lettre aux Evêques de son Royaume , la
Ibid. ad an. 921. vingt-neuvième année de son ré-

gne, par laquelle il leur ordonne de déposer un certain Hilduin qui s'étoit intrus dans l'Evêché de Liege, & de consacrer à sa place un nommé Ricaire ; mais venons à la troisième Race de nos Rois.

CINQUIÈME.

DISSERTATION

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

De l'Autorité des Rois de la troisième Race dans l'Administration de l'Eglise.

COMME la troisième Race de nos Rois a déjà plus duré que les deux premières, & que le temps de leur règne étant plus

récent, il nous a conservé des monumens infiniment plus amples que nous n'en avons de tous ceux qui les précèdent ; je n'aurois jamais fait, si je prétendois marquer ici toutes les rencontres dans lesquelles nous voyons qu'ils ont signalé leur Autorité dans l'administration de l'Eglise.

Je me contenterai seulement d'observer celles que je crois nécessaires, pour donner une idée générale de la possession dans laquelle ils ont été, ne choisissant le plus souvent qu'un ou deux exemples d'une chose ; dont j'en pourrois rapporter plusieurs, afin d'éviter la longueur & l'ennui qui sont inséparables de la répétition des mêmes choses.

Il faut avouer toutefois que Hugues Capet ne se mêla gueres de la discipline ecclésiastique,

non plus que ses successeurs jusqu'à Saint Louis.

Je trouve cependant que ce Prince prétendant qu'Arnulphe, Evêque de Rheims, avoit contrevenu au serment de fidélité qu'il lui avoit fait, convoqua un Concile, où il le fit dégrader, & que l'ayant fait mettre en prison, il en fit élire un autre en sa place. Il en écrivit ensuite au Pape Jean quinzième, qui sembla approuver ce qu'Hugues avoit fait, & ne voulut pas s'en mêler. Mais il est vrai que Gregoire, successeur de Jean, rétablit Arnulphe sous le règne suivant, & qu'il lui envoya même le Pallium.

Quelques Hérétiques ayant voulu semer une doctrine contraire à la Foi, du temps de Robert fils de Hugues, ce Prince fit assembler un Concile à Orleans, où

nous voyons que pour découvrir les auteurs de l'hérésie , il interrogeoit lui-même ceux qui lui étoient suspects ; & les ayant enfin convaincus , il les condamna à être brûlés.

J'ai vu aussi parmi les Epîtres de Fulbert, Evêque de Chartres, un passage qui m'a paru singulier, Hist. Franc. pour donner en peu de mots, une idée de l'Autorité qu'avoient en ce temps-là , le Peuple , les Métropolitains , & le Pape même dans la promotion des Evêques. C'est dans la Lettre qu'il adresse à un Evêque de Paris , qui avoit quitté son Evêché à l'occasion d'une maladie , & qui eut bien voulu y rentrer. Il lui mande à-peu-près : *Soit que vous ayez demandé au Roi de vive voix ou par écrit , que Francon, alors Doyen de l'Eglise de Paris, ou qu'un au-*

tre vous fût subrogé, il suffit qu'il l'ait été par l'élection du Clergé, par les suffrages du Peuple, & par la donation du Roi, par l'approbation du Pape, & par les mains du Métropolitain.

Remarquez qu'il dit que c'est par la donation du Roi.

Le Pape Urbain II. ayant célébré deux Conciles en France du temps de Philippe I. l'un à Nismes & l'autre à Clermont, le Légat en voulut tenir un troisième, Philippe premier écrivit à Yves, Evêque de Chartres, pour savoir s'il le devoit souffrir. Yves répondit qu'il ne le devoit pas, en ces termes : Si quelqu'un veut obliger les Evêques à des choses qui passent les bornes canoniques, résistez à l'oppression injuste, après en avoir communiqué avec eux, afin qu'en rendant à Dieu ce qui est

Philipp. I.
an. 1106.

Louis le
Gros, ann.
1108.

*à Dieu, ils ne manquent pas aussi
de rendre à César ce qui est à
César.*

L'Abbé Suger écrit dans la Vie de Louis le Gros, fils de Philippe, qu'ayant été élu Abbé de S. Denis sans la participation du Roi, ce Prince traita fort mal ceux qui vinrent lui présenter l'élection pour qu'il y donnât son consentement; qu'il les fit emprisonner: & ce même Abbé ajoute qu'il douta lui-même s'il devoit se maintenir par l'Autorité de l'Eglise Romaine. Nous dirons en passant, que s'il l'eût pu faire justement, il y a apparence qu'il n'en auroit pas douté.

Je remarque aussi que deux Papes, Gelase I. & Innocent II. eurent recours à la protection du même Roi contre deux Antipapes, & que le dernier étant en

France, le Roi fit assembler un Concile à Estampes, où il approuva l'élection de ce Pape, & promit de le maintenir.

Nous voyons qu'en ce temps-là les meubles des Evêques appartenoient aux Rois ; car on trouve au Trésor des Chartres, un Privilège par lequel Louis le Jeune, fils de Louis le Gros, accorde à l'Evêque de Châlons, & à ses successeurs, que les Officiers du Roi ne pussent plus s'emparer de leurs meubles, à l'exception de l'or & de l'argent que le Roi se réserve, suivant l'ancien usage.

Louis le Jeune, an. 1131.

Nous trouvons dans les Antiquités de Paris un Don qu'il fait à des Religieuses, de sa Regale sur l'Evêché de Paris.

Du Breul ; Ant. de Paris, p. 1005.

L'an 1188. les nouvelles étant venues que Saladin s'étoit em-

Philip. Au-
guste, ann.
1180.

paré de la Terre-Sainte, Philippe Auguste assembla un Concile ou Parlement à Paris, où fut résolue une Croisade; & il fut arrêté en même-temps que le Roi, à cause de l'instance nécessité, prendroit la dixième partie de tous les revenus ecclésiastiques de cette année-là; & c'est ce qu'on appelle la Dixme Saladine.

Quelques années après, ce Prince demanda de l'argent au Clergé de Rheims, pour subvenir aux frais d'une autre guerre; le Clergé répondit qu'il étoit tenu d'assister le Roi de ses prières, mais non pas d'argent. Un peu après, les biens de l'Eglise de Rheims ayant été pillés, le Clergé fut obligé d'implorer les secours du Roi: mais le Roi ne les secourut aussi que de prières envers les Princes dont ils se plai-

gnoient ; de sorte que n'ayant pu être délivrés des vexations dont ils s'étoient plaints, ils apprirent, dit l'Historien, l'intérêt qu'a l'Eglise, de rechercher l'amour & les bonnes grâces de son Prince, demandèrent pardon au Roi, & le satisfirent.

Les Evêques d'Orleans & d'Autun s'étant voulu retirer de l'armée du Roi avec leurs gens, parce qu'ils disoient n'être tenus d'y aller que quand le Roi s'y trouvoit en personne, il les condamna à l'amende, & faute de payement, confisqua tout leur Temporel qui relevoit de lui. Ils voulurent s'en plaindre à Innocent II. mais l'Historien dit que le Pape ne voulant pas contrevenir aux loix du Royaume, ce sont ses termes, il fallut qu'ils payassent l'amende à laquelle ils

Willelm.
Brito.

Rigord. in
Phil. Aug.
an. 1209.

136 A U T O R I T É
avoient été condamnés.

Le Pape Luce III, voulant ériger l'Evêché de Dol en Métropole, ce Prince l'en empêcha, & lui manda que c'étoit entreprendre sur les droits de sa Couronne.

S. Louis, an.
1226.

Joinville dans la Vie de S. Louis, nous raconte qu'un jour les Prélats de France dirent au Roi qu'il laissoit perdre la Chrétienté; que le Roi à ces mots, faisant un grand soupir, demanda comment cela étoit possible: *Parce, Sire, lui dirent-ils, que personne ne se soucie plus des excommunications; c'est pourquoi, commandez s'il vous plaît, que quand un homme sera excommunié par an & jour, il soit tenu de se faire absoudre.*

Le Roi répondit qu'il l'ordonneroit volontiers, pourvu que ses

Juges trouvaissent l'excommunication juste.

Les Evêques répondirent que ce n'étoit pas aux Laïques à connoître de la justice ou de l'injustice des excommunications.

S. Louis repliqua qu'il ne l'ordonneroit jamais autrement, parce qu'il croiroit lui-même faire en cela une très-grande injustice. Car, par exemple, leur dit-il, le Comte de Bretagne a plaidé sept ans contre les Evêques de sa Province qui l'avoient excommunié; & enfin, il a gagné sa cause contre eux en Cour de Rome, où il a été absous. Si je l'eusse contraint de se faire absoudre dès la première année, n'eût-il pas fallu qu'il leur eût abandonné ce qu'on a jugé qu'ils lui demandoient injustement ?

Ce fut quelques temps après

qu'il donna son Ordonnance, par laquelle il enjoit aux excommuniés de se faire absoudre dans l'année, & à ses Juges de les y contraindre ; mais il prescrivit en même temps que ce fût en connoissance de cause, & après avoir examiné si l'excommunication étoit juste.

Aussi voyons-nous que l'Archevêque de Rheims, ayant eu un grand procès contre les Habitans de sa Ville, qu'il avoit excommuniés, le Roi ordonna entre autres choses, qu'il seroit tenu de les absoudre, en payant l'amende, en cas que cela fût trouvé juste par deux hommes de probité, qui furent commis par le Roi, pour assister l'Archevêque, tant à l'information qu'au jugement.

Mais ce qui nous reste de ce

grand Prince de plus considérable sur notre matiere, c'est la Pragmatique Sanction, par laquelle on peut dire qu'il fit revivre la plûpart des Libertés de l'Eglise Gallicane, presqu'éteintes sous ses prédécesseurs : car la Cour de Rome s'étant mise en possession de pourvoir d'autorité absolue à tous les bénéfices du Royaume, il rétablit le droit des Ordinaires & les élections, arrêta le cours des exactions, & rendit enfin à l'Eglise de son Royaume le premier lustre de son ancienne liberté.

La réponse qu'il fit aux Envoyés de Gregoire IX. sur ce que ce Pape lui mandoit avoir excommunié l'Empereur Frederic II. l'avoir privé de son Empire, & avoir élu en sa place le Prince Robert frere du Roi, est

encore très-digne de la magnanimité, & de la justice de ce grand Monarque.

Par quel esprit, leur dit-il, ou par quelle entreprise téméraire le Pape a-t'il prétendu dépouiller de la Dignité Impériale un si grand Prince ? Qui en tout cas ne le pouvoit être que par un Concile général, quand il auroit mérité de l'être : pour moi, je ne le reconnois que pour innocent : je sçais qu'il a parfaitement bien combattu pour l'Eglise, & qu'il n'a point craint de s'exposer pour elle à tous les périls de la guerre & de la mer. Nous n'avons pas trouvé tant de Religion dans Gregoire IX. néanmoins, afin que le commandement du Pape ne paroisse pas nous avoir été porté en vain, quoique nous connoissions déjà assez que ce qu'il en a fait, n'est pas tant

pour l'amitié qu'il nous porte, qu'à cause de la haine qu'il a pour l'Empereur, j'enverrai des personnes sages & avisées vers Frederic, pour s'enquérir des sentimens qu'il a touchant la Foi.

Philippe III. son fils, ne fut pas si scrupuleux à l'égard du Royaume d'Arragon que le Pape lui offrit pour son fils, après avoir mis en interdit Pierre, Roi d'Arragon, & l'avoir excommunié; mais la conséquence de l'exemple pensa retomber sur ses successeurs. Car on sçait l'interdit prononcé par Boniface VIII. contre Philippe le Bel & contre tout le Royaume, au sujet de la trêve que ce Pape avoit prétendu lui prescrire.

Philip. le
Hardi, an.
1273.

Philip. le
Bel, ann.
1285.

A la vérité, Philippe le Bel s'en tira plus glorieusement que n'avoit fait Pierre d'Arragon, &

il apprit aux Papes , par un exemple fameux , ces maximes importantes qui sont comme la pierre fondamentale de nos Libertés. C'est à sçavoir qu'en ce qui concerne le droit de prendre & de poser les armes dans leur Etat , nos Rois n'ont point de supérieur que Dieu seul ; que le Temporel du Royaume ne relève que du Roi & de son épée. Que quand les Papes pensent abuser du glaive spirituel & de la Puissance ecclésiastique , ils relevent eux-mêmes de l'Eglise universelle & des Conciles généraux , & que cependant les Puissances humaines y peuvent pourvoir.

En effet le Roi protesta de nullité contre toutes les monitions & les censures du Pape : il en appella au futur Concile général , & tous les Ordres de son Royaume en firent autant.

Nous voyons divers Actes sous ce règne, dont il résulte que les Communautés ecclésiastiques prenoient des permissions du Roi, quand elles vouloient acquérir des immeubles de quelque peu de valeur qu'ils fussent, & que dans les nécessités de l'Etat, le Roi faisoit des levées sur son Clergé sans la permission de la Cour de Rome.

Le Continuateur de Guillaume de Nangis écrit qu'en 1332. deux Religieux envoyés de Rome, ayant prêché que les ames de ceux qui décédoient en état de grace ne verroient point Dieu par essence, comme disent les Théologiens, & ne seroient point parfaitement heureux jusqu'au jour de la Résurrection, Philippe ^{Philip. de Valois. an. 1328.} de Valois, qui régnoit alors, fit assembler au bois de Vincennes

toute la Faculté de Théologie , avec ce qui se trouva d'Evêques & de Prélats de son Royaume à Paris , où leur ayant demandé leurs sentimens sur ce point de Foi , en présence des deux Religieux , & tous ayant généralement condamné cette Proposition , le Roi en fit dresser un Acte , dont il fit faire trois originaux , & en envoyant un au Pape , il le pria d'approuver l'opinion des Docteurs de Paris , qui sçavoient mieux ce qu'il falloit croire touchant la Foi , que des Canonistes & que d'autres Clercs qui n'avoient que peu , ou peut-être point du tout de Théologie ; le suppliant de vouloir corriger ceux qui soutiendroient une opinion contraire à celle qu'il lui envoyoit.

Preuves des
Lib. de l'E-
glise Gall.
c. 35. n. 19.

Nous voyons aussi qu'il unit de son Autorité une Prébende de Notre-

Notre-Dame de Poissy à l'Abbaye de Joyenval, l'une & l'autre étant de fondation Royale.

En 1335. un Archevêque de Bourges ayant osé publier dans ses Statuts synodaux, que les Juges séculiers ne pouvoient, sans encourir l'excommunication, juger civilement ni criminellement les Clercs prévenus de crime, il fut obligé d'en prendre une abolition de Charles V. Ibid. n. 2.

Mais c'est particulièrement sous Charles VI. qu'éclate l'Autorité de nos Rois dans l'administration de la discipline ecclésiastique, parce que le Vaisseau de l'Eglise étant alors comme destitué de Pilote, par la division de ceux qui prétendoient à cette charge, ce Prince fut obligé de prendre en main le gouvernail de celle de son Royaume; & dans

Charles VI.
ann. 1380.

cette occasion il n'eut pas moins besoin de courage que d'adresse, pour résister aux flots , & l'empêcher de faire naufrage.

On sçait qu'en ces temps-là , lorsqu'il mouroit un Prélat en France, il y avoit des Collecteurs de la Cour de Rome , qui s'emparoiént aussi-tôt de ses biens , sans s'attacher ni aux créanciers , ni aux réparations des bâtimens.

Pour remédier à ce desordre , Charles VI. fit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit aux Baillifs & Sénéchaux , de faire saisir tous les fruits & revenus temporels des Bénéfices, occupés par des Cardinaux ou autres Ecclésiastiques absens du Royaume , de les employer aux réparations des Eglises , & de faire pareillement saisir les successions des Ecclésiastiques décedés , pour les

faire délivrer à leurs héritiers , & aux Exécuteurs testamentaires de ceux qui en avoient légitimement disposé.

Le Schisme continuant entre Pierre de Lune , élu Pape sous le nom de Benoist XIII. & son concurrent; & Benoist XIII. refusant de se démettre, comme il avoit été arrêté qu'il le feroit lors de son élection, le Roi déclara , de l'avis de son Eglise , des Princes, Seigneurs & autres de son Conseil, qu'il n'entendoit plus obéir ni à l'un ni à l'autre , & fit défenses à tous ses sujets de les plus reconnoître en quelque maniere que fût. Cependant il ordonna que les Bénéfices de France seroient conferés, sçavoir, les Prélatures, Dignités & autres Bénéfices électifs par la voie de l'élection , & les autres par ceux à qui la col-

lation en appartenoit , & qu'il feroit pourvû semblablement par les Ordinaires aux Bénéfices poffédés par les fauteurs & complices de Benoift.

Cette Ordonnance fut fuivie de plusieurs autres à-peu-près semblables, & toutes en exécution de celle-là : il y en eut une entre les autres , par laquelle le Roi défendit même les pélégrinages à Rome pendant le Schisme.

Et quand il reftitua l'obéiffance à Benoift, avant fa feconde fouftraction , fous la promeffe qu'on lui faisoit de faire accepter au Pape la voie de la ceffion , en cas que fon adverfaire l'acceptât, ou mourût, ou fût rejetté , il fit encore cette autre Ordonnance célèbre, par laquelle il remit l'Eglife de France dans fon ancienne

& canonique liberté, & à la disposition du droit commun.

Enfin Boniface IX. étant décedé, mais le Schisme n'étant pas éteint avec lui, & la voie de la cession étant devenue l'unique remède qui pût dans la conjoncture des choses, remettre l'union dans l'Eglise universelle, le Roi assembla de nouveau celle de son Royaume, par l'avis de laquelle, après avoir fait par diverses fois sommer les contendans de s'accorder & de céder, c'est-à-dire, de se démettre, il ordonna qu'à faute par eux de le faire dans le tems limité, il ne prêteroit obéissance à aucun des deux.

Ce fut alors que Benoist envoya en France cette étrange Bulle qui portoit excommunication contre le Roi, & contre tous ceux qui approuvoient la voie de

la cession : chacun sçait comment la Bulle , & ceux qui en étoient les porteurs , furent traités.

L'Eglise Gallicane fut donc administrée pendant tout ce temps-là par les Prélats , sous l'autorité de Charles VI. qui fit défenses de recevoir aucune Bulle de Pierre de Lune. Et cette conduite fut approuvée , non - seulement de l'Université de Paris , & de toute l'Eglise de France, mais de l'Eglise universelle , comme il paroît par un décret du Concile de Pise.

Charl. VII. En 1441. Charles VII. fit un
ann. 1422. Edit par lequel il défendit de conférer des Bénéfices aux Etrangers : dans la Préface il dit qu'il le fait conformément aux Otdonnances de ses prédécesseurs.

Ce même Prince étant dans l'Assemblée générale de l'Eglise

de France, qu'il avoit convoquée à Bourges, le Concile de Basle envoya vers lui, pour le prier d'y faire recevoir ses décrets par l'Assemblée. Le Roi fit répondre que ces décrets seroient examinés & modifiés, s'il s'y trouvoit quelque chose de contraire aux usages du Royaume.

En effet les canons de ce Concile, non plus que ceux du Concile de Constance, n'y furent approuvés en ce qui concerne la discipline, que sous les modifications qui se trouvent dans la Pragmatique Sanction, qui fut faite dans cette célèbre Assemblée.

Le Pape Eugene IV. fulminant diverses censures contre le Concile de Basle, & ce Concile en fulminant contre le Pape, le Roi défendit de souffrir, ni de

publier aucune de ses monitions dans l'Eglise de France.

Il y eut l'année suivante contestation , pour sçavoir de quand les décrets , qui avoient été acceptés par la Pragmatique , auroient leur effet en France , si ce seroit du jour du Concile ou du jour de l'acceptation ; il fut arrêté par une Déclaration du Roi , qu'ils n'auroient effet que du jour que la France les avoit reçus.

En 1459. l'Evêque de Langres étant décédé , & le Chapitre voulant procéder à une nouvelle élection , suivant les formes de la Pragmatique , le Pape leur adressa une Bulle portant défenses de procéder à aucune élection , sous prétexte que lui-même avoit pourvu à l'Evêché. Le Roi en ayant eu avis , fit appeller de l'exécution de cette Bulle au futur Concile.

Ces appellations au futur Concile furent très-fréquentes depuis Charles VI. jusqu'à Louis XII. sous lequel commencerent les appels comme d'abus.

Louis XI.
ann. 1461.

Nous trouvons sous le règne de Louis XI. plusieurs Ordonnances contre les graces expectatives, & les exactions de la Cour de Rome.

Nous y voyons des réquisitions du Roi pour un Concile général, afin d'aviser aux moyens de secourir l'Eglise contre le Turc, des appellations interjettées du Pape au futur Concile, des défenses d'aller à Rome, & d'y envoyer pour les Bénéfices, & quantité d'Actes de pareille autorité que les précédens.

Louis XII. fit assembler l'Université aux Mathurins; sur trois questions que je rapporterai en

Louis XII.
1481.

propres termes , comme une chose assez singuliere.

La premiere , *sçavoir mon* , si le Pape de dix ans en dix ans assemblera le S. Concile représentant l'Eglise universelle , & même de présent , considérant le desordre qui est fort notoire.

La seconde , si en cas d'une urgente nécessité comme de présent , ou après que dix ans seront passés après le dernier Concile , le Pape est prié & sommé de le faire , & s'il est négligent , on le differe , *sçavoir mon* , si les Princes tant ecclésiastiques que séculiers , & autres parties de l'Eglise , se peuvent assembler de soi-même , & s'ils feront le S. Concile représentant l'Eglise universelle , sans être assemblés par le Pape ; sur laquelle il fut encore répondu affirmativement.

La troisiéme, si en ce cas de nécessité urgente, & après dix ans passés, comme dessus, une grande & totale partie de la Chrétienté comme le Royaume de France, ou le Roi représentant icelui, prie, somme & admoneste le Pape & les autres parties de soi assembler, & pourvoir à la nécessité de l'Eglise, & les autres parties ou aucunes d'elles, soient négligentes, refusantes ou dilayantes, d'y venir, & de s'assembler pour pourvoir à la nécessité de l'Eglise, sçavoir mon, si ceux qui s'y trouveront pourront célébrer ledit Concile sans les autres, & pourvoir à la nécessité de l'Eglise; sur laquelle l'Université donna encore pareille réponse.

Ce Prince, l'un des meilleurs que nous eussions eu, fit encore faire une assemblée à Orleans,

qui fut depuis transférée à Tours ; où il y a plusieurs résolutions très - importantes , touchant les droits du Roi , contre les entreprises de la Cour de Rome en conséquence desquelles il fit défenses à ses Sujets de s'y pourvoir pour quelque affaire que ce pût être.

Jules II. ayant été suspendu par le Concile de Pise , qui avoit été transféré à Milan , nous voyons un Edit du Roi , par lequel il approuve le décret de la suspension , & enjoint de garder ceux du Concile , avec défenses de s'aider des Bulles du Pape.

François I.
ann. 1515.

Personne n'ignore le Concordat de François I. avec Leon X. par lequel la plûpart des points de la discipline ecclésiastique furent réglés : quelque grand échec que cet Acte ait donné aux Li-

bertés de l'Eglise Gallicane, c'est pourtant encore un monument bien authentique de l'Autorité qu'ont nos Rois dans l'administration de l'Eglise.

Il y a un Edit de ce Prince, portant défenses aux Quêteurs de Pardons, de les publier dans le Royaume sans une permission spéciale du Roi

Il y en a un autre, où sont ces termes : *Sçavoir faisons qu'après avoir fait voir dans notre Conseil privé, certains articles de la détermination & censure doctrinale de la Faculté de Théologie, & qu'ils ont été trouvés conformes à la Doctrine & Observation Catholique, définition & détermination de l'Eglise, desquelles nous sommes Protecteur, Conservateur, Garde & Exécuteur, avons comme Conservateur & Exécuteur en*

tant qu'en nous est , autorisé , & autorisons lesdits articles , & défendons à tous nos sujets de prêcher choses contraires.

V. la Conf.
des Ordon.
au titre des
Hérétiques.

Et nous en avons encore un autre contre les Lutheriens, qui porte que les Officiaux feront le procès aux Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, qui se trouveront coupables de cette hérésie, & que les Juges Royaux le feront à tous les autres, soit Laïques, soit Ecclésiastiques, pour la punition desquels il ne sera point nécessaire de les dégrader; même qu'à l'égard de ceux qui auroient besoin de dégradation, s'ils se trouvoient chargés d'hérésie, où il y eût un grand blasphème mêlé, que les Officiaux seront tenus de les renvoyer aux Juges Royaux, pour être punis comme perturbateurs du repos public.

Henry II. modifiant cet Edit, Henri II.
ann. 1547.
 permit aux Ecclésiastiques d'exécuter sans permission du Juge séculier, les décrets de prise de corps qui seroient décernés; mais il est dit qu'il le leur permit par privilège, tant qu'il lui plairoit & pour ce crime seulement.

L'Arrêt de vérification ajoutée, à la charge qu'ils ne pourront condamner à l'amende pécuniaire.

Les hérésies du siècle dont nous parlons, ayant engagé ce Prince à demander à Rome des Inquisiteurs de la Foi, & le Pape ayant envoyé le Bref de cette commission aux Cardinaux de Lorraine, de Bourbon & de Chastillon, le Roi leur permit de l'accepter, mais à condition que ceux qu'ils subdélégueroient, prêteroient le serment au Roi, & que

pour le jugement des appellations dans les villes où il y auroit Parlement, ils seroient tenus de choisir, jusqu'au nombre de dix personnes dont il y en auroit six pour le moins Conseillers de Cours Souveraines, & que les condamnés seroient mis entre les mains des Officiers du Roi, pour l'exécution des Sentences.

Charles IX.
ann. 1560.

Charles IX. fit l'Ordonnance que nous appellons d'Orleans, où il y a un chapitre tout entier composé de vingt-neuf articles, par lesquels il regle tous les points les plus importants de la discipline ecclésiastique, tels que sont l'élection des Evêques, des Abbés, des Prieurs, & l'âge des Prêtres qu'il regle à trente ans, les Professions des Religieux qu'il détermine à vingt & vingt-cinq ans, & quantité d'autres semblables.

La même année, il convoqua une assemblée de l'Eglise Gallicane dans Paris, pour aviser à ce qui devoit être proposé au Concile général, qui fut ensuite tenu à Trente.

Les Lettres
attentes
sont du 10.
Sep. 1560.

Les Peres de ce Concile voulurent entreprendre sur les droits du Roi, & n'ayant pas été fait justice à ses Ambassadeurs, on sçait comme ils formerent opposition à ce Concile; & comme jusqu'à présent il n'a été reçu en France, en ce qui concerne la discipline, que sous les modifications de nos Ordonnances.

En 1569. le Cardinal de Chastillon, Evêque de Beauvais, étant accusé de crime de Léze-Majesté, le Parlement lui fit son procès par contumace. L'Arrêt le prive de tous les honneurs & dignités qu'il tient du Roi, des fruits & de la

possession de ses Bénéfices , & pour le délit commun le renvoye à son Supérieur.

V. Fontan.
l. 4.

En 1571. Charles IX. fit une Déclaration touchant la nomination aux Prélatures , les appellations comme d'abus , la Jurisdiction ecclésiastique , les Religieux , les Prébendes préceptoriales , les Portions congrues , l'impressio des Livres , les collations des Bénéfices , la résidence , les Libertés de l'Eglise , la dégradation des Clercs condamnés les Dixmes , l'usurpation des Bénéfices , les censures ecclésiastiques.

Henry III. fit l'Edit de Blois , dont le premier chapitre contenant soixante & sept articles , ne concerne encore que la police de l'Eglise , non plus que l'Edit qu'il avoit fait trois ans auparavant , sur les remontrances du

Clergé, que nous appellons l'Edit de Melun.

En 1591. Henry IV. ayant ordonné à ses Parlemens de procéder contre le Nonce qui étoit en France sans la permission du Roi, pour fulminer des censures contre ceux qui lui obéissoient, les Parlemens déclarerent les Bulles abusives, firent défenses de les publier sur peine de crime de Léze-Majesté : déclarerent Gregoire, soi disant Pape XIV. du nom, ennemi de la paix & de l'union de l'Eglise, du Roi & de son Etat, adhérant à la conjuration d'Espagne en faveur des rebelles, & défendirent aux Banquiers de faire tenir aucunes lettres de banque, ni argent en Cour de Rome, ordonnerent que le Nonce seroit pris au corps, & son procès fait & parfait. . . . Les dé-

senfes d'aller à Rome ne furent levées qu'en 1596.

J'en demeure à ce qui s'est passé dans notre siècle, parce que je présume qu'il est plus connu; & qu'encore que j'aye laissé sous silence une infinité de choses mémorables, en voilà pourtant assez pour donner, comme je m'étois proposé, une idée parfaite de la part qu'a eu la troisième Race de nos Rois dans l'administration des Choses ecclésiastiques.

Si on trouve que j'aye été plus exact à marquer les exemples de la possession avantageuse de nos Rois, que ceux de l'Autorité dont ont joui les Papes dans les mêmes points de la discipline ecclésiastique, qu'on ne m'accuse pas pour cela de l'avoir fait à dessein de dissimuler la vérité, ni d'en tirer aucun avantage contre la Cour de

Rome ; j'avoue que qui voudroit marquer tous les exemples dont elle se sert , pour les opposer aux nôtres feroit un plus gros volume que celui-ci. Mais c'est par cette raison même que je les ai passées , mon dessein n'ayant pas été d'écrire l'Histoire de l'Autorité dont les Papes & les Rois ont joui dans l'administration de l'Eglise , mais seulement de faire un abrégé de la part qu'y-ont eue nos Rois.

Et si quelqu'un m'objecte qu'il est impossible de juger là-dessus du droit qu'ils y peuvent légitimement avoir , puisque ce n'est, pour ainsi dire , avoir entendu qu'une des Parties ; qu'il attende à lire la suite , & il verra que ce n'est pas aussi sur le fait que j'établis le droit , & que je n'ai composé cette premiere partie que

pour servir , non pas de preuve ,
mais seulement de préparation &
d'introduction à la seconde , qui
servira aussi réciproquement d'ex-
plication , & en quelque sorte de
dénouement aux difficultés de la
premiere.



P R E M I E R E
D I S S E R T A T I O N

DE LA SECONDE PARTIE.

*De la conduite de l'Eglise en
général, & de son partage entre
la Puissance Spirituelle & la
Temporelle.*

A Près avoir vû dans le fait
l'Autorité dont nos Rois
ont joui dans l'adminiftration des
choses ecclésiastiques , il faut
examiner dans le droit quelle est
la part qu'ils y peuvent légitime-
ment prétendre ; car, comme di-
sent les Jurisconsultes , c'est par
les Loix qu'il faut décider, & non
pas par les exemples.

Leg. Nemo
judex, cod.
sentent. &
interl. om-
ni jud.

Néanmoins, comme il s'agit d'un partage entre deux Puissances Souveraines, dont elles ne sont jamais bien convenues, il ne faut pas que nous espérons aussi trouver tous leurs différends décidés précisément par des Loix : & d'autant moins que la plupart de celles que nous avons sur ce sujet, se trouvent assez souvent contraires l'une à l'autre; car la Puissance Spirituelle a fait ses décisions à son avantage, & de même la Temporelle les siennes.

Ne nous arrêtons donc pas entièrement aux Loix non plus qu'à l'usage; mais tâchons de tirer une Jurisprudence plus sûre de certains principes généraux qui soient reçus par les deux Parties.

Tout le monde convient, par exemple, que l'Eglise étant comme

me nous l'avons d'abord remarqué, un Corps politique & mistique tout ensemble ; en tant que Corps politique, elle n'a point d'autre chef que le Magistrat politique ; en tant que Corps mistique, elle n'a point d'autre chef que la Puissance Spirituelle.

C'est la décision du sixième Concile de Paris, où il est dit en propres termes : *Que, suivant la Doctrine des Peres, le Gouverne-* Can. 3.
ment de l'Eglise a été partagé entre deux Personnes excellentes, la Sacerdotale & la Royale.

Mais outre les droits que le Roi a dans la conduite de l'Eglise, considérée comme Corps politique, il lui en appartient encore d'autres dans le gouvernement de cette même Eglise, considérée comme Corps mistique. Et ils lui appartiennent, non pas

en qualité de Chef, mais à titre de Gardien & de Protecteur de l'Eglise; qualité qu'il me semble que l'on n'a pas jusqu'à présent assez bien distinguée de la première, quoique l'établissement & la distinction en soit pourtant bien précise dans ce même Concile de Paris.

Car outre ce troisième canon, il y en a un autre, où nous trouvons une décision, que j'estime d'autant plus considérable, qu'elle a été, pour ainsi dire, canonisée par les Papes dans le Décret de Gratien, où le Compilateur l'a insérée.

Quest. 23.

En voici les termes : *Les Princes du siècle tiennent quelquefois au-dedans de l'Eglise le premier rang de la puissance qu'ils ont acquise, afin de munir & fortifier la discipline ecclésiastique : en effet*

les Puissances ne seroient point nécessaires au-dedans de l'Eglise, si ce n'étoit pour y suppléer par la terreur de la discipline, ce que le Prêtre ne peut faire par la doctrine de la parole.

Souvent le Royaume céleste tire cet avantage du Royaume terrestre, que si ceux qui sont dans l'Eglise agissent contre la Foi & la discipline, ils en sont punis par la sévérité des Loix séculières; & que la Puissance des Princes impose sur la tête des superbes, le joug de cette discipline que l'humilité de l'Eglise ne lui permet pas d'exercer.

Que les Princes du siècle sachent donc qu'ils doivent rendre compte à Dieu de l'Eglise qu'ils reçoivent en protection; car soit que la paix & la discipline de l'Eglise soit augmentée par les Prin-

ces fidèles, soit qu'elle se relâche, celui qui l'a confiée à leur Puissance, leur en demandera compte.

Ce décret se trouve dans le même Concile où se rencontre le précédent ; il est bien clair qu'il n'y a pas été mis sans dessein, & ce seroit une répétition inutile, s'il ne signifioit quelque chose de différent du premier.

En effet, le droit qu'a le Roi touchant la conduite de l'Eglise considérée comme un Corps politique, & dont nous avons premierement parlé, est un droit qu'il a plutôt sur l'Eglise & au-dehors de l'Eglise, que dans l'Eglise.

Mais le droit dont parle le second canon, est un droit que les Princes ont, comme dit le texte, *dans l'Eglise même* : le premier est un droit perpétuel, dont les Rois

peuvent user *en tout temps*, parce que le droit de la Monarchie ne souffre point d'interruption dans le Corps politique; au contraire, l'exercice du second ne lui est accordé que *quelquefois*.

Tellement qu'il est sans doute que ce droit de Protection, dont il est ici parlé, ou est un droit tout différent de celui qu'a le Roi sur l'Eglise, considérée comme un membre du Corps politique: ce qu'il est très-important de remarquer, parce que cette distinction étant bien conçue, l'on trouvera que la plûpart des difficultés de cette matiere ne proviennent que de la confusion, que l'on fait ordinairement de ces deux droits différens, & que la simple explication de cette différence est capable de faire la décision de toutes les questions qui peuvent naitre dans notre sujet.

Mais quels sont les droits qui appartiennent au Roi dans l'Eglise, en qualité de Chef politique? Quels sont ceux qui lui appartiennent en qualité de Protecteur? C'est la difficulté, & néanmoins, qui peut ignorer quelle est la Puissance du Chef politique sur le Corps politique? Et quant à la qualité de Protecteur, il semble que le seul mot l'enseigne assez: car comme on donne des Tuteurs & des Curateurs aux enfans, pour leur aider à faire les choses qu'ils ne sont pas capables de faire d'eux-mêmes, aussi le fils de Dieu qui a voulu que son Eglise eût la simplicité, & selon le modèle, la foiblesse des enfans, lui a donné les Rois comme des Tuteurs pour la protéger, & la secourir dans toutes les choses où elle n'est pas capable de se défendre.

De ces principes résulte cette conclusion importante, que dans toutes les occasions où il s'agit de l'Eglise comme d'un Corps politique seulement, c'est-à-dire, par rapport seulement à l'intérêt de l'Etat, le Roi a tous les droits de la souveraine Administration : Et qu'au contraire, dans toutes les occasions où il s'agit de l'Eglise comme d'un Corps mystique seulement, c'est-à-dire, par rapport seulement à la gloire de Dieu & au salut des âmes, ce Prince n'a que le simple droit de Garde & de Protection.

Cela étant clair, d'où peuvent donc venir les difficultés qui se rencontrent dans la matière que nous traitons ? N'est-il pas bien aisé de voir en quels cas l'Eglise a besoin de Protection & ceux où elle n'en a pas besoin ?

Non certes:premierement parce que, comme j'ai déjà dit ailleurs , dans la plupart des occurrences , l'intérêt de l'Eglise se trouve tellement mêlé du Spirituel & du Temporel tout-à-la-fois , qu'il est impossible de les séparer : & ce qui est encore pis , c'est que tous les deux semblent quelquefois opposés.

Car si dans les occasions où l'Eglise a intérêt comme Corps politique, le Corps mistique pouvoit n'être pas intéressé , & que le Corps politique réciproquement n'eût point de part aux occasions où il s'agit de pourvoir au Corps mistique , chaque Puissance auroit son partage mieux réglé , & il en arriveroit moins de confusion.

Mais le Corps mistique & le Corps politique, quoique distincts

& séparés dans la pensée , n'étant en effet qu'un seul & même Corps , leur intérêt est si mêlé qu'il est presque impossible de pourvoir à l'un sans toucher à l'autre. Ensorte qu'il seroit à souhaiter que dans toutes ces occasions, les deux Puissances travaillassent toujours de concert.

Cependant le moyen d'établir ce concert , entre des Souverains qui sont naturellement jaloux de leur Autorité , & qui ne peuvent souffrir de compagnon !

Lequel est-ce qui gouvernera dans les intérêts communs ? Qui commandera ? Qui obéira ? Et sur-tout , qui cédera , quand les intérêts se trouveront opposés ? Cela est sans doute très-difficile à déterminer.

Mais outre ces difficultés qui se rencontrent à déterminer, quels

sont les droits que le Roi a sur l'Eglise comme Chef du Corps politique ; voici d'autres embarras qui se trouvent à distinguer les droits qui lui appartiennent comme Protecteur du Corps mystique.

Dans les premiers siècles du Christianisme , où l'Eglise étant encore dans le berceau, elle avoit, comme j'ai dit, *la faiblesse & la simplicité des enfans* pour les choses extérieures & temporelles , quoique dans les choses intérieures & spirituelles elle eût une force & une sagesse achevée , il étoit facile de connoître les occasions où elle avoit besoin de la Protection des Rois ; car dans ces occasions elle étoit obligée d'avoir recours à leur Puissance , & par-là elle découvroit elle-même ses besoins.

Mais comme dans la suite des temps elle est parvenue, non pas à une plus grande sagesse ni à une plus grande perfection intérieure & spirituelle que celle qu'elle avoit alors, mais qu'elle a acquis plus de force & de puissance temporelle, il est aussi arrivé quelquefois que ceux qui la gouvernoient, ont cru non-seulement qu'elle n'avoit pas besoin de la Protection des Rois, mais que les Rois étoient sous la leur, & que la Puissance Spirituelle étoit la dispensatrice des Royaumes mêmes.

D'autre part il peut aussi s'être trouvé des Princes, qui, prétendant que l'Eglise avoit besoin de leur ministère en toute occasion, ont voulu se mêler de tout, & lui faire de leur droit de Protection une espèce de servitude.

Ces deux extrêmités qui sont sans doute également injustes, sont donc la cause de tout le desordre.

Or il me semble qu'il y a un tempérament naturel à tout cela, & des principes capables, lorsqu'ils seront bien conçus, de servir de décision à toutes ces difficultés: car nous ne voyons que de deux sortes de différends à accommoder.

Le premier, à cause des droits que la Puissance Temporelle a touchant la conduite de l'Eglise en qualité de Magistrat politique.

Le second, à cause des droits qu'elle y a en vertu de son droit de Protection.

Pour régler la premiere sorte de ces différends, qui naît de ce que les intérêts du Corps mistique

& du Corps politique se trouvent souvent mêlés , il faut seulement considérer que ces intérêts ou tendent à même fin , ou tendent à des fins diverses & opposées.

Si leurs intérêts tendent à même fin , les Loix des deux Puissances doivent s'accorder parfaitement ; soit qu'elles les fassent de concert , & conjointement comme il est à souhaiter ; soit qu'elles les fassent séparément , & que chacun établisse les siennes dans son ressort comme elles le peuvent.

La raison en est que le Prince Séculier , étant obligé par son droit de Protection à maintenir les Loix de l'Eglise , il n'en fera sans doute jamais qui ne tendent à l'exécution de celles-là , tant qu'il n'y sera pas entraîné par un intérêt contraire.

Au traité
de l'âge des
Vœux.

Si leurs intérêts sont opposés, l'accommodement en est moins facile : néanmoins voici à-peu-près ce qu'il me souvient d'en avoir écrit ailleurs , & ce que j'ai tiré de Saint Augustin en quel-qu'endroit de ses Ouvrages.

Ou il s'agit d'une chose de nécessité à Salut , ou il s'agit d'une chose qui n'est point de nécessité à Salut.

J'appelle de nécessité à Salut, tout ce qui est de commandement divin & de Foi.

Tout ce qui n'est point de commandement divin ni de Foi , mais qui tend seulement à une perfection plus grande, je le considère comme n'étant point de nécessité à Salut.

S'il s'agit donc d'une chose de nécessité au Salut , il n'y a point à balancer : point d'intérêt,

point de Loi d'Etat qui puisse entrer en comparaison avec la nécessité du Salut qui, comparé à tout le reste, est l'unique nécessité.

Mais s'il s'agit d'une chose qui ne soit pas de nécessité au Salut, & qui tende seulement à une plus grande perfection, il faut qu'elle cède aux Loix & aux nécessités de l'Etat.

Pourquoi cela ? Parce que tout ce qui n'est point de nécessité au Salut, mais qui est seulement d'une plus grande perfection, n'est point de l'express commandement de Dieu, & est seulement un conseil.

Au contraire les Loix de l'Etat sont de l'express commandement de Dieu, qui nous ordonne d'obéir aux Princes, & elles sont par conséquent d'obligation pour le Salut même.

Donc les Loix de l'Etat, c'est-à-dire, toutes les Loix que le Prince est obligé de faire pour les besoins de son Royaume, & qui ne sont point contraires aux Commandemens de Dieu, sont préférables à celles qui ne tendent qu'à une simple perfection.

Et de-là je tire cette conséquence, que si l'Eglise ordonne une chose qui soit de nécessité au Salut, encore qu'elle blesse l'intérêt temporel de l'Etat, le Roi ne peut pas faire une Loi contraire à celle de l'Eglise, il est obligé de la recevoir avec respect, & de l'exécuter avec soumission.

Mais si c'est une Loi qui ne fasse que tendre à une plus grande perfection, & qui cependant blesse notablement l'intérêt de l'Etat, il est dans la liberté & du devoir même du Magistrat poli-

tique de la rejeter , supposant , comme j'ai dit , qu'elle blesse l'Etat notablement ; c'est - à - dire , qu'elle lui fasse beaucoup plus de préjudice qu'elle n'apporte d'utilité à l'Eglise : car en des choses qui seroient égales , ou même qui ne seroient pas beaucoup proportionnées , il n'y a personne qui puisse douter que les intérêts de l'homme ne doivent infiniment céder aux intérêts de Dieu , pour ainsi dire.

Eclaircissons ceci par des exemples.

Il est de nécessité au Salut , généralement parlant , que la Doctrine de l'Eglise soit annoncée : donc quand il se pourroit faire qu'il allât du Salut de tout l'Etat , d'empêcher que l'Evangile ne fût prêché ; le Prince Séculier ne le pourroit pas faire légitimement.

Mais il n'est pas de nécessité absolue que l'Evangile soit prêché par un tel Prédicateur, dans un tel lieu & à telle heure: cependant il se peut faire que l'Etat ait un notable intérêt d'empêcher que ce Prédicateur ne prêche pas, parce que c'est peut-être un séditieux; qu'il ne prêche pas dans un tel Quartier, parce que c'est le Quartier des Hérétiques, où cela pourroit exciter une rumeur: enfin qu'il ne prêche pas à une telle heure, parce qu'il est important au Public qu'à cette heure-là le Peuple ne soit pas distraité de son travail.

Peut-on douter que dans ces rencontres, s'agissant d'une chose très-importantes à l'Etat, le Roi n'ait le pouvoir de régler le choix de cette personne, ainsi que le lieu & le temps de cette Prédication?

Autre exemple. Il est de nécessité au Salut , qu'il y ait des Prêtres pour l'exercice de notre Religion ; donc quand il iroit de l'intérêt de l'Etat d'abolir le Sacerdoce dans le Royaume , le Roi ne le pourroit pas faire légitimement.

Mais il n'est pas de nécessité au Salut qu'un tel ou un tel soit Prêtre ; cependant il peut être d'une très-grande importance à l'Etat , de ne pas souffrir que ce tel ou ce tel se fasse Prêtre , d'autant , par exemple , que ce peut être ou un Esclave qui veut par-là se soustraire à son Maître , ou un Vassal à son Seigneur de Fief , ou un Débiteur à son Créancier , ou même un Sujet au service qu'il doit à son Roi. Peut-on douter qu'en de pareilles occasions le Magistrat politique n'ait droit

d'empêcher ce particulier de se faire Prêtre, supposant, comme j'ai dit, qu'il soit beaucoup plus préjudiciable au bien public, qu'il n'est utile à l'Eglise de le lui permettre.

Leg. 4. cod.
de Ep. Leg.
12. Ibid.
Extravag.
de Ordin.

Ce qui est de certain, c'est que la Loi civile & canonique l'a ainsi décidé, & que les Canons des Apôtres, parlant de la nécessité d'empêcher les Esclaves, entr'autres, de se faire promouvoir aux Ordres sans le consentement de leurs Maîtres, n'en rendent pas d'autre raison que le préjudice qu'en souffre l'Etat par la ruine des Maisons particulières, & le bouleversement des Familles. Tant il est vrai que dans les choses qui ne sont point de nécessité à Salut, l'intérêt public l'emporte sur tout le reste.

Mais aussi, n'est-ce pas en cela

que gît la difficulté? Et je ne doute pas que tout le monde ne demeure d'accord, de ce que je viens de dire qu'en ce qui n'est point d'exprès commandement de Dieu ni de nécessité absolue au Salut, si l'intérêt de l'Etat se trouve opposé à celui de l'Eglise, enforte néanmoins qu'il y aille peu de celui de l'Eglise, & beaucoup de celui de l'Etat, celui-ci ne doit prévaloir, quand il n'y auroit autre chose, sinon que l'Eglise tenant elle-même le premier rang de l'Etat, elle a le premier intérêt à la conservation de la République.

La difficulté ne consiste donc qu'à sçavoir qui sera Juge de cet intérêt, & à laquelle des deux parties il appartiendra de décider dans ces occasions de l'importance, & de la proportion des

besoins de l'Etat & de l'Eglise.

Car si c'est au Prince, il semble que vous le rendiez maître indirectement de tous les intérêts de l'Eglise; si c'est aussi à la Puissance Spirituelle, vous la faites maîtresse de tout le Temporel des Monarchies, parce qu'elle n'aura qu'à dire qu'il y va de l'intérêt de l'Eglise & du Salut des ames, pour faire passer tout ce qu'elle voudra établir.

N'est-ce pas sous ce prétexte que sous la troisième Race de nos Rois, quelques Papes se mirent, ou peu s'en faut, en possession de disposer de tous les Royaumes de la Chrétienté, & de les ôter aux Princes qui n'avoient pas pour eux la complaisance qu'ils desiroient? Ces Papes faisoient entendre aux Peuples qu'il étoit de leur Salut de ne pas obéir aux

Rois , & fulminant leurs censures & leurs excommunications sur ce fondement , ils ne feignoient point d'entreprendre de les délier du serment de fidélité que les Sujets doivent à leur Prince.

Ce fut ainsi que raisonna Boniface VIII. lorsqu'il voulut enjoindre à Philippe le Bel de poser les armes en faveur du Roi d'Angleterre.

Il s'agit de la Paix & de la Concorde entre les Princes Chrétiens , disoient ses Agens; il s'agit du précepte de la Charité le plus important de tout le Christianisme: qu'y a-t-il qui regarde plus le Salut des ames, qu'une guerre juste ou injuste? Il y va donc de l'intérêt de l'Eglise, & c'est au Pape, qui en est le Chef, à juger cet intérêt, & au Roi de lui

obéir avec soumission.

Voilà comme ils raisonnoient, & l'on peut juger quelle est la conséquence de ce raisonnement, & quelles en seroient les suites, s'il étoit vrai que par-tout où l'intérêt spirituel se trouve mêlé, les Papes eussent le droit de décider de l'intérêt de l'Etat.

Ce seroit sans doute détrôner les Rois, & donner toutes les Souverainetés temporelles aux Papes ; parce que je pose en fait qu'il ne se peut imaginer intérêt d'Etat si temporel, qu'il ne s'y trouve du spirituel mêlé indirectement.

Quel tempérament suivrons-nous donc dans ces occasions ? Car il faut que quelqu'un en décide ; & comme il n'y a point de Puissance humaine au-dessus de ces deux Puissances, il faut de

de nécessité que ce soit l'une ou l'autre, ou toutes deux ensemble qui en jugent.

Que ce soit toutes les deux ensemble, cela seroit certes bien à souhaiter ; mais le moyen qu'elles s'accordent quand leurs intérêts sont opposés.

Or pour expliquer en un mot ce que j'en crois, non pas sur mon propre raisonnement, mais sur les décisions de l'Eglise même, j'ose dire que dans toutes les choses mixtes, c'est-à-dire, où l'Eglise & l'Etat prennent intérêt, mais dans lesquelles il ne s'agit point de la Foi, le Magistrat politique est l'arbitre souverain de l'intérêt de l'Etat, & que c'est à lui de juger, si la nécessité de son Etat est telle, qu'elle doive prévaloir ou céder aux besoins & à l'intérêt de l'Eglise : ma raison

est que de même qu'en tout ce qui est de la Foi, l'État est subordonné à l'Eglise, de même en tout ce qui n'est pas de la Foi, l'Eglise est subordonnée à l'État.

Car Dieu n'a établi que deux sortes d'Ordres dans le monde, l'Ordre naturel & l'Ordre surnaturel ; l'Ordre naturel est pour toutes les choses naturelles & humaines, l'Ordre surnaturel est pour toutes les choses surnaturelles & divines.

Dans l'Ordre surnaturel, il est indubitable que Dieu a établi son Eglise au-dessus de tous les États ; mais comme nous venons de dire que l'Ordre surnaturel n'est que pour les choses surnaturelles & divines, cet Ordre ne concerne que les choses de Foi. Car il n'y a que cela de surnaturel, hors la Foi tout le reste est

naturel & humain; il faut donc suivre l'Ordre naturel dans le reste : quel est cet Ordre ? C'est que le membre obéisse au Chef, je veux dire que l'Eglise qui est un membre de l'Etat s'assujettisse aux Loix du Magistrat politique qui est le Chef de l'Etat.

Et de fait, ne seroit-il pas contraire à la justice de Dieu, d'avoir rendu les Princes responsables de la conduite de leurs Etats, & qu'il ne leur eût pas laissé la liberté d'ordonner toutes les choses nécessaires à leur conservation, lorsqu'elles ne sont pas contraires à ses Commandemens ?

Quel desordre ne seroit-ce point, par exemple, si un Prince étant obligé de prendre les armes pour soutenir les intérêts de son Etat, la Puissance Spirituelle, sous prétexte de l'intérêt que l'E-

glise peut trouver à la paix & à la tranquillité des Peuples, avoit droit d'enjoindre aux Rois de mettre les armes bas, de fulminer des excommunications contre eux, de mettre leurs Royaumes en interdit, & de défendre à leurs Sujets de leur prêter les secours que des Sujets doivent naturellement à leurs Souverains ?

Je sçais bien que la Puissance Spirituelle, étant aussi responsable à Dieu du salut des ames, il ne seroit pas juste de lui ôter la liberté d'agir, pour s'opposer à ce qui pourroit être contraire à leur salut ; mais il y a deux manieres d'agir, l'une de Souverain, & l'autre de Médiateur.

Le Souverain agit par commandement, par menaces & par châtiment.

Le Médiateur agit par remon-

trances , par exhortations & par prieres.

L'Eglise est-elle obligée d'ufer de ces deux voyes pour le salut des Peuples? Nullement. Il y a des cas où elle est obligée d'agir en Souveraine : il y en a d'autres où elle ne peut agir qu'en Médiatrice. Elle doit agir en Souveraine dans les choses de la Foi, parce que dans ces choses elle est Souveraine, & qu'elle doit agir en Souveraine en toutes les choses où Dieu lui a donné la Souveraineté.

Hors les choses de la Foi, elle ne peut agir qu'en Médiatrice, parce que dans ces choses elle n'est pas Souveraine, mais soumise, & que ce feroit une usurpation qu'elle feroit sur le droit des Rois.

Que les Ministres de l'Eglise

usent donc de remontrances , d'exhortations & de prieres envers les Rois dans les choses mixtes , où ne s'agissant point de la Foi , l'intérêt de l'Eglise se trouve pourtant mêlé avec celui de l'Etat , cela est de leur devoir ; mais il est alors de celui des Rois d'en décider souverainement : & si on me dit que peut-être les Princes n'useront pas bien de leur Autorité dans ces occasions , qu'un Prince injuste ne manquera jamais de préférer un léger intérêt de son Etat à celui de l'Eglise , & que ce sera enfin le laisser dans la liberté de troubler l'ordre de la discipline ecclésiastique , je répons que lorsque Dieu a donné le pouvoir souverain aux Rois , il a bien sçu qu'ils en pouvoient abuser , qu'il n'a pas laissé néanmoins de le leur donner , &

qu'il l'a ainsi voulu, afin qu'ils lui en rendissent raison à lui-même; c'est ce que nous avons vu que Gregoire de Tours répondit à Chilperic dans une occasion qui peut avoir quelque rapport à celle-ci : Sire, si nous manquons, Troisième Dissert. de la première partie. vous nous jugez; si vous manquez, qui vous jugera, sinon celui qui est la souveraine Justice?

C'est donc aux Rois de peser avec désintéressement les intérêts de l'Eglise, à se juger eux-mêmes là-dessus, & à se souvenir que ne pouvant être jugés par aucune autre Puissance humaine, en ce qui concerne le gouvernement de leur Etat, ils rendront compte à Dieu du bon ou du mauvais usage qu'ils auront fait de celle qu'il leur a donnée.

Yves de Chartres le dit admirablement bien dans une de ses

Ep. 171.

Epitres : La dispensation des choses temporelles , dit-il , est donnée aux Rois. S'ils abusent quelquefois de leur Puissance , il ne nous appartient pas de les irriter par des corrections trop sévères : mais s'ils ne se rendent pas à nos avis , c'est à Dieu qu'il en faut réserver le jugement : & moins ils dépendent des avertissemens que nous leur donnons de la part de Dieu , plus ils seront sévèrement punis devant son Tribunal. C'est pourquoi , ajoute ce grand Evêque , il y a dans les Capitulaires , que si le Prince reçoit dans les bonnes grâces ou à sa table un excommunié , les Prêtres ni ses Peuples ne feront point de difficulté de le recevoir à leur communion.

Cependant qu'y a-t-il de plus spirituel que l'excommunication, & comment se peut-on imaginer

que le Roi ait la Puissance d'en absoudre ? Mais ce n'est pas aussi qu'il ait la Puissance d'en absoudre , mais c'est que dans un Etat chrétien , l'excommunication ne peut pas retrancher l'homme de la communion avec les Fidèles , qu'elle ne le retranche en même temps de la société civile. C'est un de ces Actes mixtes , où le Corps politique & mystique de l'Eglise sont intéressés tout-à-la-fois. Or comme cette séparation qui se fait par l'excommunication , n'est pas une chose de commandement absolument nécessaire au salut , que ce n'est qu'un de ces Actes de discipline qui tendent à une plus grande perfection , & qu'au contraire il peut être d'une très - grande importance au gouvernement de l'Etat , qu'un tel homme , quoiqu'ex-

communiqué, soit admis à la participation de la société civile, d'autant, par exemple, que c'est un sujet fidèle & intelligent, dont le Roi a besoin dans ses Conseils. C'est pour cela que les Loix ont décidé, suivant nos principes, qu'en ce cas - là le Roi pouvoit communiquer avec un excommunié, & par sa communication le faire rentrer dans la communion de l'Eglise, non pas qu'il le puisse impunément à l'égard de Dieu, s'il n'en a une cause très-légitime ; mais le Prince est juge de l'importance & de la nécessité de cette cause devant les hommes, à la charge d'en répondre à Dieu seul.

Voilà donc, ce me semble, les principes généraux de l'accommodement de la Puissance Temporelle, avec la Puissance Spirituelle.

tuelle dans la conduite de l'Eglise considérée comme Corps politique , & comme Corps mistique tout ensemble. Voyons à présent ceux qui concernent la conduite de l'Eglise considérée comme Corps mistique seulement , où nous avons dit que ce Magistrat politique n'a de droit qu'en qualité de Protecteur.

J'en prendrai la décision de l'Eglise même , & qui plus est de ce même Canon du Décret de Gratien , que j'ai remarqué tantôt touchant le droit de Protection de nos Rois.

Mais parce que tous les termes en sont importants , rapportons-les mot à mot : peut-être y trouvera-t-on des choses sur lesquelles on n'a pas jusqu'à présent fait assez de reflexion.

*Les Princes du siècle , c'est-à-
Ivj*

dire , les Magistrats politiques , cela est clair , *tiennent quelquefois le premier rang dans l'Eglise*. Ce droit n'a donc pas son exercice dans toutes sortes d'occasions , comme nous l'avons déjà observé , c'est seulement quelquefois. Mais quand ? Nous le verrons dans la suite. *Au-dedans de l'Eglise* , comment accorder cela , avec ce que l'on dit d'ordinaire que les Rois n'ont que la Police extérieure de l'Eglise , & avec ce que disoit l'Empereur Constantin , *qu'il n'étoit Evêque qu'au-dehors de l'Eglise & non pas au-dedans ?*

Observons qu'une chose peut être appelée extérieure à l'égard de l'Eglise en trois manieres. Elle est ou extérieure , par rapport à cet intérieur de l'Eglise , que l'on appelle le Sanctuaire dans lequel

est renfermée la doctrine des Myſteres & des Sacremens , & en un mot le Tréſor des choſes ſacrées , ou extérieure par rapport au For & au Tribunal intérieur , ou extérieure enfin , par rapport à l'Egliſe en général , ſoit priſe matériellement pour les Temples , ou priſe miſtiquement pour l'Assemblée des Fidèles.

Au premier & ſecond ſens , le Magiſtrat politique n'a d'Autorité que dans l'extérieure de l'Egliſe ; cela eſt certain. Ainſi nous avons vû que parmi les Juifs , Ozias , ayant voulu entrer dans le Sanctuaire pour offrir des parfums , il en fut puni ſur le champ , de même qu'Oza pour avoir voulu toucher l'Arche , car il n'eſt pas permis aux laïques de toucher aux choſes ſacrées , non plus que d'exercer le pouvoir des Clefs

dans l'intérieur des consciences ; mais c'est au dernier sens que notre Décret veut dire *qu'ils tiennent quelquefois le premier rang dans l'Eglise*. Ce qui arrive , comme nous allons voir , dans l'exercice du droit de Protection.

Notre texte passe plus loin ; il dit , *le premier rang de la Puissance qu'ils ont acquise* , d'où je conclus que ce droit , quoique de devoir & d'obligation au Roi , est pourtant un droit de Souveraineté : car qu'est-ce que la Puissance qu'ils ont acquise , sinon l'Autorité Souveraine , de sorte que tout ce qu'ils font dans l'exercice de leur droit de Garde & de Protection , ils le font indépendamment de toute Puissance humaine : car si une Puissance supérieure avoit droit de résister , & de contredire à ce qu'ils font ,

ils ne tiendroient pas dans l'Eglise le premier rang de la Puissance qu'ils ont acquise ; puisque la Puissance qu'ils ont acquise est indépendante , & que , comme dit la Loi , nous n'appellons premier que ce qui n'est précédé d'aucun autre.

Mais y a-t-il donc deux Chefs dans l'Eglise considérée comme Corps mystique ? Nullement. L'Eglise mystique n'a qu'un Corps : elle ne peut donc avoir qu'un seul Chef ; mais outre ce Chef , elle a un Protecteur. La différence qu'il y a entr'eux , est que le Chef a une Souveraineté perpétuelle dans l'Eglise : le Protecteur ne l'a , comme nous venons de dire , que quelquefois. Le Chef la gouverne par des Loix qu'il tient immédiatement de Dieu. Le Protecteur fait les siennes sur

le modèle de celles du Chef. Le Chef commande pour se faire obéir , le Protecteur pour faire qu'on obéisse au Chef. Ce n'est pas son Autorité propre , ce n'est que celle de la Puissance Spirituelle qu'il a en vûe , & c'est justement ce que nous allons voir, que notre Décret exprime par les termes suivans : *Afin de munir par cette Puissance la discipline ecclésiastique*, remarquons qu'il ne dit pas la doctrine , mais *la discipline ecclésiastique*.

Pour l'intelligence de quoi , il faut observer qu'il y a deux choses par lesquelles toute l'Eglise se conduit , la doctrine & la discipline ecclésiastique.

La doctrine est la science des choses divines : c'est la boussole du Vaisseau sacré ; c'est le flambeau qui éclaire toute l'Eglise.

Il y en a de deux sortes, d'écrite & non écrite : l'écrite consiste dans les Saintes Ecritures ; la non écrite dans la Tradition des Peres : l'une & l'autre sont d'institution divine, c'est pourquoi elles ne relevent point de l'Autorité des hommes, & ils n'y peuvent rien ajouter.

La discipline est l'art de dispenser & d'administrer la doctrine, & généralement toutes les choses ecclésiastiques. Celle-ci est de l'institution humaine, & consiste dans les Loix & les Canons, par lesquels la prudence des hommes a pourvu aux nécessités de l'Eglise.

Or notre Canon ne dit pas que les Princes puissent faire cette discipline ; parce que la faire, c'est lui donner l'être & le commencement : c'est en faire des

Loix primitives , essentielles & fondamentales , comme d'inventer un culte , d'établir de nouvelles cérémonies , d'enjoindre une nouvelle maniere de prier ; tout cela n'appartient qu'à la Puissance Spirituelle ; mais il dit qu'ils la peuvent *munir* , c'est - à - dire , que les Loix essentielles & fondamentales de la discipline , étant faites , le Roi comme Protecteur peut suppléer à ce qui y manque , au défaut de la Puissance Spirituelle ; & il parle de la discipline & non de la doctrine , parce que les Rois peuvent bien suppléer à la discipline , mais non à la doctrine sur laquelle ils n'ont aucun droit.

Je dis suppléer , d'autant que c'est par ce même terme que notre Canon s'explique : *Les Puissances* , continue-t-il , *ne seroient*

pas nécessaires au-dedans de l'Eglise, si ce n'étoit pour y suppléer par la terreur de la discipline, ce que le Prêtre ne peut faire par la parole de la doctrine. Ces paroles sont encore merveilleuses pour l'éclaircissement de notre sujet; car voilà le partage entre le Chef & le Protecteur de l'Eglise mystique, admirablement bien expliqué.

Le Prêtre a la parole de la doctrine, & le Protecteur la terreur de la discipline: mais qu'est-ce que la terreur de la discipline? Car il sembleroit d'abord que ce Canon ne donnât que la doctrine de l'Eglise en partage aux Prêtres, & qu'il donnât la discipline ecclésiastique toute entière aux Princes. Cependant il n'en est pas ainsi, & il est certain qu'il ne partage entr'eux que ce qui est de discipline.

Difons qu'il y a de deux fortes de difciplines, l'une qui s'exerce par la parole, l'autre qui fe foutient par la terreur : expliquons cela plus amplement ; car c'eft un des points le plus important de notre matiere.

Quoique la doctrine & la difcipline eccléfiaftique foient deux chofes entierement différentes, néanmoins il y a ce rapport entre elles, que la doctrine ne peut être adminiftrée que par le moyen de la difcipline, & que la difcipline ne peut agir sûrement qu'à la faveur & à l'aide de la doctrine : car comme la bouffole feroit inutile dans un Vailfeau fans l'art qui apprend à s'en fervir, de même l'art feroit aveugle dans la conduite du même Vailfeau, s'il n'avoit la bouffole pour fe régler.

Or la doctrine est la boussole du Vaisseau sacré de l'Eglise , & la discipline est l'art de se servir de cette boussole ; c'est pour-quoi la doctrine & la discipline se trouvent également nécessaires pour la conduite de ce Vaisseau.

Mais l'art du Pilote seroit inutile , sans la parole par laquelle il explique ce qui est à faire aux personnes destinées pour le service du Navire , & sans la crainte nécessaire pour faire que le Pilote soit obéi , & contenir tant les Officiers que les Matelots dans leur devoir.

De même encore l'Eglise a besoin pour être conduite , de la parole de ses Ministres , afin d'expliquer ses intentions , & de la Puissance des Princes pour faire obéir , & pour contenir dans le

devoir tous ceux qui servent au gouvernement de ce Vaisseau sacré, & c'est-là ce que notre Canon appelle la terreur de la discipline.

Car combien y a-t-il de rencontres où la science du Pilote périroit avec lui, s'il n'avoit d'autres secours que la parole, non-seulement pour se faire obéir par ceux auxquels il doit commander, mais encore pour se défendre de tous les dangers de la mer.

Si les hommes pratiquoient le conseil que Dieu leur a donné, de ne craindre pas tant ceux qui peuvent tuer le corps que ceux qui peuvent tuer l'ame, la doctrine de la parole suffiroit dans la conduite de l'Eglise. Mais d'autant qu'il en est tout au contraire, & que par une dépravation de l'esprit humain on craint

plus ceux qui peuvent tuer le corps que ceux qui peuvent tuer l'ame, de-là vient que la parole des Ministres ecclésiastiques est souvent impuissante pour maintenir la discipline de l'Eglise, & qu'il y faut joindre la Puissance & l'Autorité des Rois.

Or parce que la parole est l'instrument & l'organe naturel de la doctrine, & que le Fils de Dieu, sur le modèle duquel la Puissance Spirituelle doit agir, n'a gouverné son Eglise que par la parole de sa doctrine; de-là vient aussi que le Concile appelle l'Autorité des Prêtres dans la discipline ecclésiastique, *la parole de la doctrine*, & que les Apôtres disent aux Actes, dans ce même sens, qu'ils sont appelés au ministère de la parole: au contraire, on appelle terreur de la discipline

celle qui appartient aux Rois ; parce qu'elle ne leur appartient que pour intimider par leur Puissance , ceux qui n'obéissent pas à la parole.

Cela supposé , je crois que voilà le partage des deux Puissances dans la conduite du Corps mystique de l'Eglise assez nettement expliqué.

Toute cette partie de la discipline qui dépend de la doctrine , & qui se peut maintenir & exécuter par la parole , appartient aux Prêtres ; mais tout ce qui est indépendant de la doctrine , ou qui en étant dépendant , ne peut être exécuté ni maintenu par la parole , doit être suppléé par la terreur de la discipline , c'est-à-dire , par l'Autorité séculière , qui étant la dispensatrice des peines temporelles , a l'avantage de donner

ner la crainte & la terreur aux impies.

J'ai pourtant une chose à y ajouter, c'est que quand notre texte dit ce que le Prêtre ne peut, c'est-à-dire, *ce qu'il ne peut*, soit par un défaut de puissance, soit par un défaut de volonté; & c'est ce que nous concevrons aisément par les dernières paroles de notre texte, où nous voyons que le Protecteur de l'Eglise doit suppléer en quatre occasions, & en quatre manières, au défaut de la Puissance Spirituelle.

La première, est que *si ceux qui sont dans l'Eglise, notre texte n'en excepte aucun, agissent contre la Foi & la discipline de l'Eglise, ils en seront punis par la sévérité des Rois qui imposent sur la tête des superbes, le joug de cette discipline que l'humilité*

de l'Eglise ne lui permet pas d'exercer.

Et de-là vient que nous avons vû dans la premiere partie de ce Traité, tant d'exemples de la connoissance que les Empereurs ont prise des choses de la Foi, non pas pour la réformer, comme vouloit faire Chilperic, car cela ne leur appartient pas, mais pour la défendre & pour en punir les infracteurs.

De-là vient que nous en avons vû quelques-uns, comme Constantin & Childebert, demander compte de leur Foi, non-seulement à des particuliers, mais à des Evêques & à des Papes mêmes, lorsqu'elle leur a été justement suspecte.

De-là vient que nous avons vû Charles VI. se soustraire de l'obéissance d'un mauvais Pape; &

de-là viennent enfin tant de Loix que nos Princes ont faites pour la punition des Hérétiques, des mauvais Prêtres & des mauvais Evêques.

La seconde, que si l'on n'a pas le respect que l'on doit avoir pour les ordres de l'Eglise, le Prince les fortifie des siens, afin, dit notre texte, *de leur communiquer la force & la vertu de l'Autorité Royale.*

De-là vient encore que nous avons vû tant d'Ordonnances des Empereurs & des Rois, touchant les décisions les plus importantes de la Foi, & qu'ils ont souvent fait passer les décisions des Conciles par l'Autorité de leurs Edits : car ce n'est pas qu'ils aient en cela prétendu décider de la Foi, ce n'a été que pour donner force & autorité à l'E-

glise pour la dispensation de sa doctrine.

La troisième, qu'ils veillent à la conservation de la paix dans l'Eglise lorsqu'elle est troublée.

La quatrième, que si la discipline est négligée, ils en empêchent le relâchement : car, comme dit notre Canon, soit que la paix & la discipline soient augmentées, soit qu'elles souffrent du relâchement, c'est au Prince d'en rendre compte.

De ces deux derniers points viennent les sommations & les instances que nos Rois ont faites assez souvent, comme nous avons vu, tantôt aux Evêques & tantôt aux Papes, d'assembler des Conciles ou Provinciaux, ou Nationaux, ou Ecuméniques, pour aviser à la paix & à la discipline de l'Eglise : de-là ceux qu'ils ont

convoqués eux-mêmes au refus des Pontifes ; de-là enfin tant de Loix, par lesquelles ils ont suppléé à l'impuissance, à la négligence, & quelquefois à la malice même des Prélats ; & généralement tout ce qu'ils ont fait & ordonné pour réveiller les soins & pourvoir à la contumace des Ecclésiastiques.

Voilà les quatre effets de la Protection du Roi au-dedans de l'Eglise ; il y punit ceux qui l'attaquent ; il la fait respecter par ceux qui la méprisent ; il y maintient la paix ; & il y empêche les relâchemens de la discipline.

Enfin pour conclure, & pour reprendre tout ce que j'ai dit en ^{Saint Am-}broise. peu de mots, j'ai tantôt comparé l'Eglise à un Vaisseau, & les Peres l'ont fait il y a long-temps. L'Empereur Bazile disoit même

que l'Eglise étoit un Vaisseau , dont Dieu lui avoit confié le gouvernail.

Mais cette comparaison en effet étant bien prise , me semble la plus excellente idée que l'on puisse donner du partage de l'Autorité qu'ont les deux Puissances dans le gouvernement de l'Eglise.

L'Eglise sans doute est un Navire de voyageur, que Dieu qui en est le souverain Maître , a commis à la conduite d'un Pilote & d'un Capitaine : d'un Pilote pour présider à la navigation , & d'un Capitaine pour veiller à la sûreté & à la défense du Navire.

Tandis qu'il n'est question que de combattre les vents & la mer , que les Matelots obéissent à sa voix & à la parole du Pilote : tandis que le Pilote fait bien son devoir lui-même , qu'il ne paroît

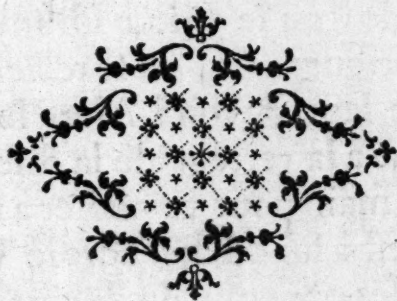
point d'ennemi au-dehors, & qu'il n'y a point de tumulte & de sédition à craindre au-dedans; tandis que s'il y a quelque dispute, elle ne concerne que le fait & la science du Pilote, & que sa parole & son autorité suffisent pour l'appaiser, alors le Capitaine se doit contenter de veiller sur ses Soldats; & quant au reste, il doit s'abandonner, comme les autres, à la conduite du Pilote.

Mais paroît-il quelques adversaires au-dehors, y a-t'il quelque rumeur à craindre au-dedans? Les Matelots ou le Pilote lui-même, prévariquent-ils, ou se relâchent-ils de leur devoir? Alors le Capitaine a la terreur de la discipline en main pour remédier à tout.

C'est à lui de défendre le Vaisseau des ennemis du dehors, de faire au-dedans qu'on obéisse au

Pilote; que la paix & la discipline
soient conservées; & d'empêcher
enfin que ceux qui doivent agir ,
& que le Pilote même ne se relâ-
chent.

Voilà ce me semble une idée
très-naturelle du partage de la
conduite générale de l'Eglise
entre les deux Puissances : véri-
fions-la maintenant en détail sur
ce principe , & tout ensemble sur
les exemples que nous en avons
vûs dans la premiere partie.



SECONDE
DISSERTATION

DE LA PREMIERE PARTIE.

*De l'Autorité du Roi , touchant
l'Administration de la Foi.*

J'E ne vois que quatre choses à administrer dans l'Eglise , auxquelles on peut dire , que tout le reste aboutit : la Doctrine , le Culte , les Ministres , & les Biens de l'Eglise.

La Doctrine , qui nous apprend qu'il y a un Dieu , ce qu'il est , & ce que nous lui devons.

Le Culte , par lequel nous lui rendons ce que la Doctrine nous enseigne de notre devoir.

K v

Les Ministres , par l'entremise desquels nous sommes instruits de la Doctrine , & exerçons ce qu'il y a de plus sacré dans ce Culte.

Enfin , les Biens qui sont destinés à la nourriture des Ministres & des Pauvres.

A considérer la Doctrine de l'Eglise en soi , il est certain , comme j'ai dit ci-dessus , qu'elle est indépendante de l'Autorité des Rois ; mais il n'en est pas de même , à la considérer dans l'exercice de son administration.

Pour déduire ceci avec quelque ordre , il est nécessaire d'observer que la Doctrine de l'Eglise n'est autre chose que ce que nous appellons la Foi. Elle consiste ou en Mistères , ou en Commandemens , ou en Sacremens.

Les Mistères & les Comman-

demens dérivent d'une même administration ; je veux dire , qu'il n'est besoin que d'en instruire les peuples, afin qu'ils en soient bien persuadés, & qu'ils ne violent ni le respect ni la soumission qu'ils leur doivent.

Les Sacremens desiront quelque chose de plus : ce n'est pas assez que les peuples en soient instruits & persuadés avec respect & soumission ; il est nécessaire qu'ils leur soient corporellement administrés, afin de leur communiquer la grace dont nos Sacremens sont le signe.

Mais d'autant que cette seconde administration regarde plutôt le Culte que la Foi, reservons-la pour le chapitre du Culte, & ne parlons ici que de la discipline qui est commune aux Mystères, aux Commandemens & aux Sa-

cremens tout ensemble, & qui consiste dans l'instruction des peuples.

L'instruction des peuples désire trois choses.

Premièrement, qu'on leur explique la Doctrine qu'on veut leur apprendre.

Secondement, que l'on en condamne & qu'on en purge les erreurs.

Troisièmement, que l'on en punisse les contraventions.

Voyons ces trois choses séparément.

Quant au premier point qui concerne l'explication de la Doctrine, il y a bien des choses à distinguer : car elle s'explique ou dans les Chaires ou dans les Livres ; & il y a deux sortes de Chaires, celles des Eglises destinées aux Prédicateurs, & celles

des Universités destinées aux Régens.

Les Prédicateurs doivent avoir leur Mission , les Régens leur Institution , & les Livres leur Approbation.

Or à considérer toutes ces choses superficiellement , il semble d'abord que tout cela doive appartenir à la Puissance Spirituelle, parce que tout cela regarde particulièrement l'intérêt de l'Eglise considérée comme Corps mystique , & qu'il n'y a rien là qui ne dépende de la Doctrine , & qui ne puisse s'exécuter par la parole.

Il est certain néanmoins qu'il y a plusieurs de ces choses dont le Prince a droit de se mêler , non-seulement en qualité de Protecteur , mais encore comme Magistrat politique.

J'en ai déjà fait voir un exem-

ple touchant la Mission des Prédicateurs ; il est sans doute que le droit de donner cette Mission appartient à la Puissance Ecclésiastique , parce que la Mission des Prédicateurs est un acte de la Jurisdiction Spirituelle, & de celle que le Fils de Dieu est venu exercer lui-même pour la donner ensuite aux Apôtres ; mais si la Puissance Spirituelle ne prend pas le soin de donner cette Mission en temps & lieu , ou ne la donne pas à ceux à qui elle devoit la donner , ou la donne à des personnes scandaleuses , ou d'une doctrine notoirement suspecte , le Prince ne s'en doit-il pas mêler , selon nos principes , en qualité de Protecteur ? Soit en obligeant les Evêques & les Pasteurs de l'Eglise de donner des Prédicateurs aux peuples , ou

de les prêcher eux-mêmes, soit en fermant la bouche aux Prédicateurs qui abusent notoirement de leurs fonctions. Enfin ne doit-il pas suppléer en ce point, autant qu'il le peut, au défaut & à l'impuissance des Ministres ecclésiastiques, si le besoin de l'Eglise le requiert ainsi, pour empêcher le relâchement de la discipline.

Oui certes ; de-là vient que nous avons vû dans la seconde Race de nos Rois, Charlemagne enjoindre aux Evêques de prêcher dans leurs Eglises Cathédrales dans un certain temps, à peine d'être privés de leurs Evêchés.

De-là vient que dans ses Capitulaires, il prescrit aux Prédicateurs leurs matieres, afin qu'ils ne s'égarent pas en discours superflus.

De-là vient que dans plusieurs Ordonnances de nos Rois , l'on défend la Chaire à tous Prédicateurs condamnés, ou même soupçonnés d'hérésie.

Mais il y a plus ; car si , comme je l'ai dit ailleurs , la Mission est donnée à un séditieux , le Prince a droit de l'interdire , non pas seulement en vertu de son droit de Protection , mais en qualité de Magistrat politique. Comment cela ? C'est que , & je l'ai dit plus haut , quoiqu'il soit de nécessité au salut des peuples en général que la parole de Dieu soit annoncée , il n'est pas de même nécessité que ce soit par un tel ou par un tel , au lieu qu'il est de nécessité au bien de l'Etat , que ce ne soit pas par un séditieux.

De même le Roi est maître

des temps & des lieux où la Prédication doit être faite, toutes les fois que les circonstances sont de conséquence pour l'Etat, ou à charge aux peuples.

C'est de ce principe que viennent tant d'autres Ordonnances, par lesquelles nos Rois interdisent la Chaire aux Prédicateurs féditieux, leur défendant sur peine de la hart, de se servir de paroles scandaleuses ou tendantes à émotion; & que Charlemagne dans ses Capitulaires, ordonne aux Prédicateurs de s'accommoder dans leurs Prédications à des temps qui ne soient point onéreux aux peuples.

Les Princes ont encore un troisième titre de pouvoir aux Chaires des Universités, parce qu'ils en sont les Fondateurs: & quant à l'impression des Livres qui con-

cernent la Religion, il appartient sans doute à l'Eglise, suivant nos principes, d'en approuver ou d'en censurer la doctrine; mais le Prince, comme Protecteur, a aussi droit d'en procurer l'approbation ou la censure, si la Puissance Spirituelle est dans la négligence ou dans l'impuissance de le faire: & en qualité de Magistrat politique, il a droit de les admettre ou de les exclure dans son Royaume, selon qu'ils contiennent une doctrine utile ou préjudiciable au bien de l'Etat.

De-là vient que ni Livres, ni Ecrits, ni Bulles mêmes des Papes, ne peuvent être reçus en France qu'avec l'agrément du Roi: de-là tant d'Ordonnances de nos Rois touchant l'impression des Livres; & de-là enfin que nous avons vû dans l'Histoire de

la seconde Race, Louis le Debonnaire enjoindre de faire une traduction de la Sainte Ecriture en langue vulgaire pour être entendue du simple peuple; ce qu'il fit en qualité de Protecteur, afin de suppléer au défaut de l'instruction que l'ignorance grossiere, & sans doute la négligence des Prêtres de ce temps-là, déroboient à leurs sujets.

Mais ce n'est pas assez pour l'instruction des peuples de leur expliquer la Foi, si l'on ne prend soin de les purger des erreurs qui peuvent quelquefois s'y glisser.

Or il n'y a pas de doute que c'est à l'Eglise de discerner ces erreurs, parce que cela dépend de la doctrine de la parole, c'est-à-dire, de la science des Mysteres de la Foi : mais c'est au Roi à procurer ce discernement & la

condamnation des erreurs , toutes les fois que l'Eglise ne le fait pas , ou par négligence ou par impuissance.

Et non-seulement leur qualité de Protecteurs y oblige les Rois par les raisons que nous avons expliquées , mais leur devoir même de Magistrat politique à cause du scandale & du désordre qui en pourroit naître dans leurs Etats. C'est pourquoi aussi nous avons vû nos Rois se mêler de ce point de la discipline , en trois façons.

Tantôt ils ont fait examiner les questions par des Prélats de leur Royaume ou par l'Université de Paris , autorisant ensuite leurs décisions par des Déclarations , ou les faisant homologuer par des Arrêts de leurs Parlemens , ou les faisant observer par d'autres voies , dont nous avons remarqué

des exemples célèbres sous Philippe de Valois , Louis XII. & François I.

Tantôt ils ont renvoyé les difficultés aux Papes , au jugement desquels ils ont obligé les Parties de s'en rapporter , ce que nous avons vû pratiquer de notre temps.

Mais la principale & la plus ancienne voie , est celle des Conciles qu'ils ont provoqués , & même convoqués ; & d'autant que ce point est un des plus importants de la discipline de l'Eglise , il le faut discuter avec un peu plus d'application.

On ne peut pas douter que la tenue des Conciles ne soit de la Jurisdiction de l'Eglise , & principalement des Conciles convoqués touchant les doutes ou les erreurs dans la Foi : car outre que

c'est un acte de la Jurisdiction au for intérieur , puisqu'il regarde la direction des consciences, c'est qu'il s'agit encore de l'interprétation des Saintes Ecritures. Or , comme dit le Jurisconsulte , c'est à celui qui a fait la Loi de l'interpréter ; la doctrine de la Foi , étant l'ouvrage de l'esprit de Dieu , elle ne peut recevoir son interprétation que du même esprit. Ainsi les Apôtres & les Prêtres n'appellerent point les Puissances Temporelles à la décision de ces premières difficultés , qui naquirent touchant la Circoncision des Gentils , & qui furent l'occasion du premier Concile. Ils n'y appellerent que l'esprit de Dieu ; & si la même charité qui les animoit alors , avoit toujours régné parmi leurs successeurs , il n'auroit pas été besoin d'appelle
r

Leg. fin.
Cod. de
Leg.

Visum
Spiritui
Sancto
nobis.

est
&

un autre esprit dans leurs assemblées.

Mais le desordre des passions humaines ne voulant plus écouter l'esprit de Dieu, il a fallu recourir à des Puissances étrangères pour les réprimer, & c'est l'origine de l'Autorité dont nous voyons que les Princes Temporels ont joui dans cette partie de la discipline.

En effet nous avons vû dans les premiers siècles des Conciles, convoqués & séparés par des Empereurs ou par leurs Officiers en leur nom ; nous y avons vû des Rois qui y ont présidé, décidé & prononcé. Cependant tout cela en soi est spirituel, & semble par conséquent ne pouvoir être du partage du Magistrat politique.

Mais ce n'est pas aussi le plus souvent en cette qualité qu'ils s'en

sont mêlés, c'est en qualité de Protecteur. Nous verrons, pour peu que nous considérons les temps, & que nous examinions selon notre principe, qu'ils ont été & seroient encore obligés d'en user de même en de pareilles occasions.

Pour cet effet, il faut distinguer la tenue des Conciles en trois temps, en celui de leur convocation qui les précède, en celui de la durée qui les accompagne, & en celui de la séparation qui les suit.

Dans le temps qui précède les Conciles, il en faut faire, comme j'ai dit, la convocation; & cette convocation consiste en plusieurs choses, car il faut enjoindre l'assemblée, choisir les personnes, désigner les temps & les lieux.

Dans le temps de la tenue & durée,

durée, il y a aussi plusieurs circonstances ; il y a l'ordre, le rang, le jour des séances, le choix & la proposition des matieres, le droit d'examiner, de décider, & de prononcer.

Dans le temps qui suit les décisions, nous trouvons la nécessité de séparer l'assemblée, de publier & de faire exécuter les Canons, & faire observer les Juge-mens.

Cela présupposé, il nous reste à voir quel est le droit des Rois en toutes ces choses.

Or pour peu qu'on se souvienne des exemples que nous avons touchés dans la premiere partie de ce discours, on verra d'abord qu'il n'y a presque pas une seule de ces cérémonies dont les Princes ne se soient mêlés.

Car nous avons vû les Conf-

L

tantins, les Théodofes, & presque tous nos Rois de la premiere & de la seconde Race, convoquer des Conciles ; & dans les convocations choisir le temps, les lieux, & quelquefois les personnes.

Dans la tenue des Conciles, n'avons-nous pas vû que les Officiers des Empereurs régloient d'ordinaire les rangs & les jours des séances ; que nos Rois de la premiere & seconde Race ont souvent, à l'exemple des Empereurs, prescrit les questions & les matieres ?

Charlemagne ne disputa-t-il pas sur l'hérésie dont il s'agissoit au Concile de Francfort ? Carloman & Pepin ne présiderent-ils pas, & ne déciderent-ils pas, pour ainsi dire, aux Conciles de Lepines & de Soissons ?

Bien plus, car il est vrai que dans ces deux derniers Conciles, il ne s'agissoit pas de la Foi : mais n'avons-nous pas vû l'Empereur Constance condamner l'hérésie d'Arius par l'avis de son Conseil & de vingt Evêques ? Que Théodose décida seul, comme par inspiration, la dispute des Ariens & des Catholiques, touchant un des plus importans articles de notre Foi ? Que Léonas sépara le Concile de Seleucie par l'ordre de l'Empereur ? Et n'avons-nous pas vû enfin que ce sont les Princes qui font recevoir les Conciles, qui les font publier, & qui les font exécuter dans leurs États ?

Concluons nous de-là, comme quelques-uns ont fait, que les Princes ont droit de se rendre les maîtres des Conciles ? A Dieu

ne plaife : je propofe cela feule-
ment pour faire voir combien on
fe trompe quand on veut pure-
ment décider du droit par les
exemples. Mais ayant feparé les
exemples du droit , comme j'ai
fait , & les examinant enfuite par
nos principes , nous allons voir
que les Princes ont pû faire légi-
timement toutes ces chofes , fans
entreprendre fur l'Autorité de
l'Eglife ; & en diftinguant les oc-
cafions , les temps & les lieux ,
nous apprendrons quelles confé-
quences on en peut tirer légitimi-
ment pour l'Autorité des Prin-
ces féculiers.

Premierement , quant à ce qui
concerne la convocation des Con-
ciles , n'a-t'il pas été néceffaire
que les Empereurs & les Rois la
fiffent dans les premiers fiècles ,
où l'Autorité des Papes n'étoit

pas encore assez universellement établie, pour obliger tous les Evêques & les Prêtres de se rendre à leur commandement.

Car je ne doute pas que , comme dit Baronius, les Empereurs, avant ces convocations, n'en communiquassent avec les Evêques, & que ce ne fût même le plus souvent à leur sollicitation qu'ils les assembloient, encore que les Historiens ayent quelquefois obmis de nous le marquer.

N'en a-t'il pas été de même dans tous les temps, où la négligence & quelquefois la malice & la prévarication des Ministres Ecclésiastiques, qui étoient obligés de faire ces convocations, les ont refusées aux nécessités de l'Eglise ? N'a-t-il pas alors fallu, suivant nos principes, que la terreur de la discipline y suppléât,

& n'en fera-t'il pas toujours ainsi en de pareilles occasions ? C'est aussi ce que nous avons vû décidé par l'Université de Paris sous Louis XII. dans ce Décret, dont j'ai même rapporté les termes.

D'ailleurs la Loi politique ne permet pas qu'il se fasse des assemblées dans un Etat, sans le consentement du Souverain. La Loi particuliere du Royaume ne souffre pas que les Prélats en puissent sortir sans son congé. C'est donc pour cela que le Roi, en qualité de Magistrat politique, est encore maître des temps & des lieux pour les assigner, si le Concile se tient dans ses Etats ; & pour récuser ceux qui lui sont incommodes, ou raisonnablement suspects, si c'est dans un Etat étranger.

Et quant aux personnes, le Roi

n'est-il pas souvent obligé par sa qualité de Protecteur & de Magistrat politique tout ensemble, de choisir, & de récuser celles dont il croit les intentions préjudiciables aux intérêts de l'Eglise & de son Etat ?

C'est ainsi qu'il faut concilier les divers exemples de l'Histoire, quand on voit d'un côté les Constantinens, les Théodoses & les Charlemagnes, qui étoient des Empereurs très-zélés pour l'Eglise, avoir de leur Autorité souveraine convoqué tant de Conciles; & que de l'autre on voit un Valentinien, qui sans doute étoit un Prince pieux, répondre à ceux qui le prioient d'en convoquer un, qu'il ne lui appartenait pas de se mêler de ces choses.

Les Princes ne s'en doivent pas mêler, quand les nécessités de

l'Eglise ni de l'Etat ne le requierent pas : ainsi Valentinien crut qu'il n'en étoit pas besoin lorsqu'il refusa de s'en entremettre ; mais ils le doivent faire quand les besoins de l'Eglise & de l'Etat les en sollicitent , comme du temps de Constantin & de beaucoup d'autres ; & ce que je dis ici , doit servir pour plusieurs choses semblables.

Car, par exemple, dans la tenue des Conciles, quand les Princes séculiers ont réglé les rangs , les jours , les séances & l'ordre des questions , prescrit les matieres , & exercé les autres actes de Jurisdiction que nous avons remarqués , on trouvera , si l'on y prend garde , que ce n'a été que pour le bien de la paix & pour l'ordre de la discipline de l'Eglise , que l'ambition des Prêtres

auroit pû troubler en ces temps-là.

En effet , il est certain que quand il ne s'agit que d'un point de Foi, si les Prélats à qui il appartient d'en décider , agissoient toujours avec l'esprit qu'ils doivent avoir, les Princes n'auroient dans la tenue des Conciles que le droit d'une simple présence, pour être témoin de la justice & de la sincérité avec laquelle les choses se traiteroient. Mais comme il n'y a rien de si saint, que l'avarice, l'ambition, & les animosités ne corrompent, ces assemblées toutes saintes dans leur principe, ont été si souvent troublées par les brigues & les cabales, que la justice & la vérité y étoient étouffées par les animosités & les calomnies, ainsi que Constantin le reprochoit à ces

Evêques assemblés à Tyr. Ne falloit-il donc pas dans ces occasions, que les Princes tinssent alors le premier rang dans l'Eglise, afin de suppléer par la terreur de la discipline à l'impuissance de la parole de la Doctrine.

De-là vient donc que les Rois ont été si souvent obligés d'interposer leur Autorité, & d'employer le ministère de leurs Officiers, non-seulement pour régler les rangs, les jours, les séances, l'ordre des questions, & mille autres choses que l'ambition & les cabales vouloient renverser; mais qu'ils ont même quelquefois été contraints de se rendre maîtres des décisions, non pas toutefois pour décider quelque chose de nouveau par leur propre esprit, mais pour décider comme firent Constance &

Théodose, suivant les déterminations arrêtées par de précédens Conciles.

Sans doute que dans ces commencemens, la Foi auroit même trouvé sans cela de plus grands obstacles qu'elle ne fit dans l'esprit des peuples, qui n'étant pas encore accoutumés de céder à d'autres Autorités qu'à celle des Princes, recevoient avec respect de la part des Empereurs, ce qu'ils auroient méprisé s'il leur eût été présenté d'une autre main.

C'est pourquoi nous voyons qu'Eusébe de Césarée, voulant imprimer de la vénération dans l'esprit des peuples de son Diocèse pour la Foi du Concile de Nicée, leur mande que la même Foi qu'il leur envoie est celle qui a été approuvée par l'Empereur.

Socrat. l. 1.
c. 8.

Je m'imagine aussi que c'est pour cette même raison que Charles Martel & Pepin présiderent aux Conciles de Leptines & de Soissons, parce que ce fut aussi dans un siècle où les erreurs du Paganisme avoient infecté l'esprit de la plupart des peuples, & leur avoient laissé peu de respect pour les Prélats de l'Eglise.

Ajoutons que dans ces Conciles, il ne s'agissoit pas toujours de la Foi: il étoit souvent question de la discipline où l'Etat pouvoit être intéressé, des biens & du temporel de l'Eglise, & quelquefois encore des biens, de l'honneur, & de la vie des personnes, comme aux Conciles de Carthage & de Tyr, dans les causes de Cécilien & d'Athanasie.

Il s'agissoit même encore dans la plûpart de nos Conciles François, des affaires des laïques. Ce sont tous là des points dont on ne peut pas nier que l'Autorité n'appartienne au Magistrat politique; ainsi les deux Puissances y pouvoient présider, & ordonner chacune pour les choses de son ressort.

Quant à ce qui suit les Conciles, on ne peut pas douter que les Princes ne les puissent séparer en qualité de Protectors de la discipline de l'Eglise, ainsi que fit Léonas pour le Concile de Seleucie de la part de l'Empereur Constance; & surtout quand ils voyent se former des partis contre le bien de l'Eglise, & même en qualité de Magistrats politiques, lorsqu'il s'y fait des négociations contraires ou suspectes à l'Etat.

Il les font aussi publier & passer par leurs Edits, tantôt comme Protecteurs pour y donner plus de poids, & tantôt comme Princes, pour en purger tout ce qui n'étant pas de Foi, pourroit être contraire aux intérêts de leur Couronne & de leurs sujets.

Et de-là vient ce principe de nos Libertés, que les Conciles n'ont point force de Loi en France, qu'ils n'ayent expressément été acceptés par nos Rois; j'entens en ce qui est de la discipline, car ce qui est de la Foi n'a besoin que d'être connu pour obliger.

Ils peuvent même déclarer nul tout ce qui a été fait, s'il se trouve contraire aux Loix civiles & canoniques; parce qu'en qualité de Rois & de Protecteurs, étant obligés de faire exécuter les

Loix & les Canons, ce même titre les engage à révoquer tout ce qui y est contraire.

C'est sur ce principe que Constantin ordonna la révision de tout ce qui s'étoit fait au Concile de Tyr contre Saint Athanase, & que Théodose annulla ce qui avoit été fait par quelques Evêques au Concile d'Ephèse, en l'absence des autres Evêques.

Distinguons pourtant en ceci les lieux où les Conciles ont été tenus; les Princes peuvent bien casser tout ce qui s'est fait dans leurs Royaumes contre les formes, parce qu'ils y ont Jurisdiction souveraine; mais quant à ce qui se fait hors de leurs Royaumes, où ils n'ont point de Jurisdiction, ils peuvent seulement ou le refuser, ou en appeller à un autre Concile légitime, ou

protester contre , ou faire déclarer abusif tout ce qui y a été déterminé injustement contre l'intérêt de leur Etat. Nous avons vû des exemples de toutes ces différentes manieres , dans la cinquième Dissertation de notre première Partie.

Enfin ils peuvent , en faisant publier les Conciles , y ajouter des peines contre les contrevenans , *pour munir la parole de la Doctrine par la terreur de la discipline* : car c'est pour cela principalement que notre Concile de Paris dit , *que les Puissances sont nécessaires dans l'Eglise.*

Ils peuvent encore se rendre dépositaires des originaux des Conciles , pour empêcher qu'ils ne soient détournés , corrompus ou altérés : ainsi Pasquier remarque dans ses Recherches , que nos

Rois conservoient tous ces originaux dans les Archives de leur Palais, sous la premiere & la seconde Race. Et nous avons vû aussi que Dieu voulut dans l'Ancien Testament, que les Rois, aussi-bien que les Prêtres, fussent dépositaires de la Loi.

Ils en peuvent envoyer des exemplaires aux Evêques & aux Prélats, comme Charlemagne fit après le Concile de Francfort.

En un mot, ils peuvent faire dans l'étendue de leur Monarchie, tout ce que la Doctrine de la parole ne peut faire pour maintenir l'exécution des Loix ecclésiastiques: car c'est pour cela que Dieu les a fait Protecteurs de son Eglise.

D'où il s'ensuit que c'est encore à ce double titre que les Rois punissent les contraventions

aux Loix, concernant la Doctrine de l'Eglise, & qu'ils condamnent la personne des Hérétiques après que l'Eglise a condamné leurs erreurs. Mais il faut encore ici distinguer les peines; car il y en a de spirituelles & de temporelles. Les spirituelles sont les pénitences & les excommunications; & à l'égard de celles-là, elles regardent le for intérieur, elles sont intérieurement du ressort de la Puissance Spirituelle. Néanmoins le Roi, en qualité de Protecteur, ne laisse pas d'avoir encore le droit de pourvoir à ce que les unes & les autres soient distribuées conformément à l'usage des Canons, & comme Magistrat politique à ce que l'on ne s'en serve pas à entreprendre indirectement sur le temporel de l'Etat, & à troubler mal-à-propos

la conscience des Peuples , ou
ses Officiers dans l'exercice de
leurs fonctions. Et de-là viennent
les Loix que nous voyons dans
les Capitulaires , touchant les
pénitences publiques , celles qui
se trouvent dans les articles de
nos Ordonnances , pour empê-
cher le mauvais usage des ex-
communications , & tant d'Ar-
rêts qui ont déclaré des excom-
munications abusives , ou qui en
attendant le jugement des appel-
lations comme d'abus , ordon-
nent qu'il sera donné aux appel-
lans des absolutions *ad cautelam* ,
c'est-à-dire , des absolutions pro-
visoires.

Mais quant aux peines tem-
porelles , il est certain qu'il n'appar-
tient qu'au Roi de les ordon-
ner , soit en qualité de Protecteur ,
parce que c'est un droit où ne peut

atteindre la *Doctrine de la parole*, & qui regarde la terreur de la discipline; soit en qualité de Magistrat politique, parce que le Roi seul a l'Autorité sur le corps & sur les biens de ses sujets.

En qualité de Protecteur, il punit donc les Hérétiques, comme coupables d'une mauvaise doctrine; en qualité de Roi, il les punit comme auteurs du scandale, & comme perturbateurs du repos public: & c'est sur ces principes que sont fondées les Déclarations de François I. & de Henri II. touchant les hérésies de leurs siècles, que nous avons touchées dans la première Partie.

Mais comme cette matière concerne aussi la Jurisdiction ecclésiastique, j'en parlerai encore dans une des Dissertations suivantes où je traiterai de la Ju-

risdiction de l'Eglise. En voilà assez , ce me semble , pour ce qui concerne l'administration de la Foi : venons à celle du Culte.

T R O I S I E M E.

D I S S E R T A T I O N

DE LA SECONDE PARTIE.

De l'Autorité du Roi , dans la discipline qui concerne le Culte ecclésiastique.

LA Foi nous apprend qu'il y a un Dieu , d'où naît la nécessité d'un Culte ; car l'homme raisonnable ne peut pas sçavoir qu'il y a un Dieu , sans en conclure qu'il doit le servir & l'a-

dorer : c'est en cela que consiste tout le Culte.

Les Théologiens le divisent en deux espèces ; en Culte intérieur , & en Culte extérieur.

Le Culte intérieur consiste à aimer Dieu dans la maniere prescrite par le premier précepte du Décalogue : & ce Culte se passant dans le fond de l'ame & dans le for intérieur , la conduite en appartient toute entière à la Puissance ecclésiastique.

Le Culte extérieur consiste en la profession qu'on fait au-dehors du Culte intérieur , & c'est de celui-ci seul que nous traitons , comme entrant seul dans le partage des Princes séculiers.

Pour cet effet , il faut observer que de même que nous pouvons honorer Dieu extérieurement

en trois manieres , par nos paroles , par nos actions , & par nos biens : par nos paroles , en le priant : par nos actions , en faisant celles que nous croyons lui être agréables : par nos biens , en les lui consacrant , ou les donnant pour l'amour de lui : de même , disons-nous , la discipline du Culte extérieur consiste aussi en ces trois mêmes choses , ou pour mieux dire , il y a trois sortes de Culte extérieur. Le Culte de la priere ou de la parole , le culte des actions , le culte des choses. Examinons chacun de ces trois séparément.

Il y a plusieurs choses à considérer dans le Culte de la priere. Nous la regardons ou en elle-même , ou par rapport à la maniere dont on doit prier : ou par rapport aux personnes qui prient :

ou par rapport à la fin pour laquelle elles prient : ou par rapport enfin , au temps & au lieu de la priere.

Considérant la priere en elle-même , elle n'a rien que de purement spirituel : c'est pourquoi s'il y a quelque conseil , ou quelque commandement à nous donner , touchant le choix des termes qui sont les plus propres à honorer Dieu , & à lui demander des graces dans nos besoins , il n'y a personne qui ne juge que cela est du ressort de la Puissance ecclésiastique ou spirituelle : car à qui appartient-il de nous instruire de ce qui est le plus convenable à Dieu , si ce n'est à la parole de la Doctrine, c'est-à-dire, aux Prêtres *qui ont le trésor des Sciences divines* dans leur partage ?

Mais d'où vient donc que dans le Recueil des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, il y a un chapitre entier, où il paroît que selon notre usage le changement des Prières, c'est-à-dire, des Bréviaires & des Missels, ne se peut faire sans ordre, & sans permission du Roi? Est-ce un usage abusif? est-ce une entreprise sur les droits de la Puissance Spirituelle? Nullement: c'est un des droits légitimes de la protection que nos Rois doivent à leur Eglise: par la raison que comme Protecteurs de l'Eglise Gallicane, ils sont obligés de conserver & de maintenir la discipline, toutes les fois qu'elle est attaquée: or, c'est l'attaquer, & en quelque façon la détruire, que d'y vouloir innover: & par conséquent on ne peut changer

celle qui a été légitimement établie dans leur Royaume , sans l'ordre ou la permission de nos Rois,

Je sçais bien qu'ils ne la doivent pas refuser sans raison ; mais enfin , ils en sont Juges , pour en user comme ils l'estimeront à propos , & il n'y a que Dieu seul , qui leur en puisse demander compte. Car , comme *dit le Canon du Concile de Paris , que nous avons choisi pour notre guide , soit que la discipline de l'Eglise soit augmentée , soit qu'elle souffre du retardement , Dieu en demandera compte aux Rois , à la garde & à la protection desquels il l'a confiée.*

Il en est de même de la Prière , si nous la considérons par la manière dont elle doit être faite , si elle doit l'être à genoux ou

debout, tête nue ou couverte ,
 en habit séculier ou ecclésiasti-
 que , enfin à haute ou basse voix,
 en parlant ou en chantant ; car
 ne s'agissant en tout cela , que
 de la maniere dont Dieu fera le
 plus honoré , quel intérêt , &
 quel droit y peut avoir le Prince
 séculier , si non celui d'autoriser
 & de conserver les Loix que l'E-
 glise aura prescrites sur toutes ces
 choses.

C'est pourquoi aussi , quand
 nous avons vû dans la seconde
 Race de nos Rois , que Pepin &
 après lui Charlemagne , envoye-
 rent à Rome quelques personnes,
 pour y apprendre le Chant Ro-
 main , & l'apporter dans l'Eglise
 Gallicane , il ne faut pas croire
 qu'ils l'aient fait en autre qualité
 que de simples Protecteurs , ni
 qu'ils aient prétendu pouvoir or-

donner souverainement de ces choses : c'est de l'Eglise qu'ils empruntoient le Chant , pour le donner à l'Eglise , & ils ne faisoient en cela conformément à nos principes, que procurer l'ordre, & l'augmentation nécessaire à cette sorte de discipline.

Mais s'agit-il de considérer la Priere, par rapport aux personnes qui la doivent faire ? C'est autre chose ; & je crois qu'alors il faut distinguer, car si nous ne regardons ces personnes que pour sçavoir par lesquelles Dieu sera plus honoré , s'il faudra que ce soit par un Laïque , ou par un Clerc : si par un Diacre ou par un Prêtre ; alors, il appartiendra à l'Eglise d'en décider : & le Prince n'y aura que le simple droit de maintenir & de faire exécuter ce que l'Eglise en aura déterminé, parce

que cela dépend encore de la science des choses divines, & n'excède pas la compétence de la parole.

Mais si nous considérons ces personnes, par l'intérêt que l'Etat peut y avoir, comme, par exemple, si la Priere ou la deserte des Eglises seront faites par de simples Prêtres particuliers, ou par un corps, & entre les corps, si ce sera par celui-ci, ou par un autre: en ce cas on ne peut pas douter que le Magistrat politique n'y ait ses droits, parce que l'Etat y peut être notablement intéressé.

Et de-là vient, que nous tenons pour maxime en France, que l'on ne peut sans permission expresse du Roi, faire des assemblées extraordinaires, ni instituer des Communautés, ni des Con-

frairies nouvelles, encore que ce ne soit que pour faire des prières; & que la célébration de l'Office Divin & des Prières publiques, peut être interdite par les Rois & par leurs Parlemens, aux Prêtres scandaleux ou séditieux; de crainte que sous ce prétexte ils n'excitent quelque rumeur; aussi avons nous une infinité d'exemples de toutes ces choses, dans le même Recueil des Preuves des Libertés Gallicanes.

Si nous considérons la Priere par rapport à sa fin, il y faut distinguer une fin générale, & une fin particuliere.

La fin générale est la gloire de Dieu & le salut des ames en général; & tout ce qui ne tend qu'à cette fin, concerne purement l'intérêt du Corps mystique. On ne peut pas douter que l'Eglise

n'ait la souveraine direction de ces sortes de Prières ; & qu'il n'appartient pas au Prince séculier de s'en mêler , sinon pour procurer en cela l'exécution des Canons.

Mais quant à la fin particulière, qui est, par exemple , que l'on fasse des Prières publiques pour de certaines nécessités temporelles de l'Etat, ou pour rendre graces à Dieu de quelque avantage temporel qu'on a reçu , ou qu'on les fasse pour un tel , ou pour un tel, c'est-à-dire pour celui qui se prétend Fondateur, ou celui qui se prétend Haut-Justicier: il est certain que, suivant nos principes , le Roi & ses Officiers sont en droit de connoître & d'ordonner de ces sortes de Prières , tant en vertu de la Magistrature politique , à cause des intérêts de

l'Etat & des droits temporels , qu'à raison de son droit de Protection, puisque tout cela ne tend qu'à l'entretienement , & à l'accroissement du Culte Divin , en des points auxquels souvent *la parole de la doctrine* ne peut pas pourvoir.

Car qui peut , par exemple , dans une prospérité publique , ou dans une nécessité urgente , ordonner des Prières publiques & universelles par-tout le Royaume, que celui dont l'Autorité y est universellement reconnue.

L'Evêque les peut bien enjoindre dans son Diocèse : mais pour les rendre universelles dans le Royaume , il faut une Puissance qui soit connue par-tout , & qui porte quelquefois même avec elle *la terreur* , pour s'attirer une obéissance plus prompte. En ira-

t'on chercher l'ordre en Cour de Rome ? Ce feroit une nouveauté, dont les longueurs mêmes ne serviroient qu'à embarrasser le point de la discipline ; joint que les peuples n'obéissant pas, il faudroit toujours en revenir à l'Autorité séculière.

C'est pourquoi nous voyons tous les jours les Princes séculiers ordonner des Prières publiques, à l'exemple de ce que nous avons observé qu'il se pratiquoit chez les Juifs, & nos Rois envoient pour cet effet leurs Lettres de cachet aux Gouverneurs & aux Evêques.

Non seulement les Princes séculiers peuvent ordonner les Prières publiques. Mais l'exemple de David, de Salomon, & de quelques autres Rois parmi les Juifs, nous apprend que nos Rois,

qui, aussi - bien qu'eux, ont le privilège de l'onction sacrée, les pourroient faire eux-mêmes pour leurs Peuples s'ils ne jugeoient à propos de s'en décharger sur le ministère des Prêtres, destinés particulièrement à ces fonctions.

Jean Feret.
de jurib. ac
privil. Reg.
Franc. c. 7

C'est pourquoi aussi, encore que par le Droit Canon les Laïcs ne puissent posséder aucun Bénéfice, le Roi, néanmoins est Chanoine de plusieurs Eglises de son Royaume.

Enfin il en est de même du temps & du lieu de la Priere; le Roi y a ses droits comme Magistrat politique, & comme Protecteur de l'Eglise. C'est à l'Eglise sans doute à déterminer quels temps & quels lieux sont les plus décens à l'égard de Dieu: ainsi que les plus propres & les

plus convenables au salut.

Quand Saül fut puni pour avoir fait le Sacrifice en l'absence de Samuel, ce ne fut pas pour l'avoir offert de ses propres mains, comme se le sont imaginé quelques Commentateurs, car il avoit des Prêtres avec lui pour l'offrir; mais pour avoir, par un esprit d'impatience, osé en avancer le temps que Dieu lui avoit prescrit, par la bouche de son Prophète: en sorte que lorsqu'il n'y a point de précepte contraire, s'agit-il de déterminer des lieux commodes ou préjudiciables aux intérêts des particuliers ou du public, comme d'instituer une Fête, ou de choisir un jour & un lieu, qui, par le nouvel établissement, fasse cesser ou incommode notablement le travail nécessaire des peuples, cela ne se

peut faire que du consentement du Magistrat politique, à cause de l'intérêt de l'Etat ; & souvent l'y faut-il encore appeller comme Protecteur, son Autorité y pouvant être nécessaire pour réduire les peuples à la détermination de l'Eglise.

Ainsi nous avons remarqué que ce fut l'Empereur Constantin, qui fit des Loix pour l'observation du Dimanche, & de quelques Fêtes de Martyrs. Nous voyons qu'au second Concile de Châlons-sur-Saone les Evêques déterminèrent qu'ils demanderoient une Loi à l'Empereur Charlemagne, pour renouveler la célébration du Dimanche; & nous trouvons enfin dans nos Libertés que l'on ne peut pas bâtir des Oratoires ni des Temples pour prier Dieu dans au-

cun endroit du Royaume, qu'avec le consentement du Roi.

Au Culte de la parole succède celui des actions, & celui-ci est de deux sortes.

L'un est d'institution divine, l'autre est d'institution humaine.

D'institution divine, comme la célébration des Sacrifices, & l'administration des Sacremens. Examinons d'abord celui-ci, nous parlerons après de celui qui est d'institution humaine.

La célébration des Sacrifices est un acte d'administration de l'intérieur du Sanctuaire, où nous avons dit, qu'il n'étoit pas permis au Magistrat politique de pénétrer. Aussi nous avons vu dans le fait, qu'Ozias se trouva mal, d'avoir entrepris de faire bruler les parfums. C'est donc au Prêtre seul d'offrir les Sacri-

fices à Dieu ; & c'est à lui d'en prescrire les cérémonies , parce qu'elles ne dépendent que de la science des choses divines.

Cependant nous voyons dans les Capitulaires de Charlemagne beaucoup d'articles , par lesquels il prescrit tantôt la manière de dire la Messe , & tantôt les personnes qui doivent servir à l'Autel. Et avant lui Justinien , à l'exemple de David & de Salomon , n'avoit-il pas fait une Loi pour régler le nombre des Ministres de l'Autel?

L. 20 c. 6.
& 17.

Nov. 3. &
16.

La réponse est aisée en se souvenant de nos principes. Il n'est jamais permis aux Laïques de toucher à l'Arche , ni de pénétrer dans le Sanctuaire ; mais il est du devoir du Protecteur de veiller sur l'Arche , & à la porte , pour ainsi dire , du Sanctuaire ,

pour en maintenir le Culte, obliger ceux qui en sont chargés à s'en acquitter selon les Loix & les Canons , & pour empêcher qu'il ne s'y glisse du désordre & de la confusion.

C'est-là précisément ce qu'ont fait ces différens Princes ; & ç'a été seulement dans la vûe de maintenir l'ordre , que David , Salomon , & quelques autres , à leur exemple , se sont quelquefois mêlés de régler le nombre , le tour , & les fonctions alternatives des Ministres de l'Autel ; sans cela , la multitude & l'ambition auroient pû apporter du désordre dans leur ministère.

Ce n'est qu'en renouvelant les Loix de l'Eglise , que Charlemagne touche à celles des Sacrifices dans ses Capitulaires. Ce qu'il fait uniquement , afin de procu-

rer l'entretienement & l'exécution des sacrés Canons. C'est pourquoi l'on verra aussi que presque tous les articles des Capitulaires , portent leur garantie , pour ainsi dire , avec eux , par la citation des Conciles , dont ils ont été tirés ; ce que j'observe ici une fois pour toutes , comme la décision d'une infinité d'objections semblables.

L'administration des Sacramens ne se peut expliquer sans quelque distinction : car elle comprend trois choses entr'autres , à sçavoir , la dispensation des Sacramens , le droit d'en prescrire les Loix , & celui de juger de la validité ou invalidité de ces actes.

Dans la dispensation des Sacramens , il faut encore distinguer le pouvoir de les dispenser

d'avec l'exercice du même pouvoir.

Le pouvoir de dispenser les Sacremens, je parle de ceux dont la dispensation requiert quelque caractere particulier, vient de la juridiction du for intérieur; &, comme disent les Peres, de la puissance des Clefs que le Fils de Dieu n'a donnée qu'aux Prêtres. Ainsi le Magistrat politique n'y a point de droit, & qui plus est il ne peut ni ôter, ni donner ce pouvoir à qui que ce soit. C'est pourquoi, nous lisons dans Gregoire de Tours qu'un tel a été tonsuré ou ordonné Evêque par le Roi, c'est-à-dire, que le Roi a commandé aux Evêques de l'ordonner, ou de le tonsurer; car c'est à eux seuls que le droit de conférer les Ordres, & de consacrer les Prêtres appartient.

Quand nous lisons que Salomon déposa Abiatar de la Souveraine Sacrificature ; Chérebert , un Héraclius Evêque de Xaintes ; & que les Parlemens mêmes interdissent quelquefois les Prêtres , & les Prélats de leurs fonctions les plus sacrées , comme le Parlement fit à l'égard d'un Evêque de Xaintes en 1482. il ne faut pas s'imaginer qu'ils aient prétendu toucher au pouvoir ni au caractère sacerdotal ou épiscopal ; ils ont seulement alors *ou ordonné* que les Prêtres à qui ce droit appartient dégraderoient , ou déposeroient les coupables , ce qu'ils ont pû commander en qualité d'Officiers Protecteurs de l'exécution des Canons , *ou déclaré* qu'il y avoit nullité ou abus dans les promotions, par la *contravention* aux formes canoniques ;

ce qui dépend encore du droit de Protection , parce que c'est au Magistrat politique de maintenir la force & l'autorité des Canons.

Quelquefois n'ayant point approfondi le crime , ils ont décrété contre les coupables, & cependant leur ont défendu l'exercice de leurs fonctions, non pas par une interdiction personnelle , mais par une prohibition locale , appuyée sur l'intérêt de l'Etat , considérée par rapport au scandale , & qui dépend de l'Autorité du Magistrat politique. Mais je traiterai cette matière plus à fond , dans la dissertation suivante , parce qu'elle regarde plutôt l'Autorité du Roi sur les Personnes ecclésiastiques , que la discipline du Culte.

Quant au droit de prescrire les Loix , qui concernent son administration , il dépend sans doute

& généralement parlant de la science des choses divines. Mais quand l'Eglise a fait là-dessus des Loix, le Prince, pour en assurer l'exécution, les peut, & les doit autoriser de son nom, & les incorporer dans ses Ordonnances. C'est par cette raison qu'on ne peut jetter les yeux sur les Loix de Justinien, ni sur les Capitulaires & Ordonnances de nos Rois, qu'on n'y trouve une infinité d'articles concernant la dispensation des Sacremens, soit en général pour faire qu'elle soit gratuite, commode & toujours présente aux besoins du peuple; soit en particulier comme touchant l'âge, la forme & les conditions, ou du Mariage, ou de quelqu'un des Ordres sacrés; alors on ne peut pas dire que ce soit usurper sur l'Autorité spirituelle,

ce n'est au contraire que *munir la parole de la doctrine par la terreur de la discipline.*

En effet, quand nos Ordonnances d'Orleans & de Blois, par exemple, commandent que l'administration des Sacremens soit gratuite, & que tant d'autres Loix semblables ont pourvû à ce qu'elle ne manquât pas aux besoins des peuples, surtout au temps de la mort, qu'ont-elles fait en cela, que tous les Canons de l'Eglise n'eussent auparavant ordonné?

Il y a quelque chose à dire de plus, pour ce qui est des Loix particulieres touchant l'âge, la forme & les conditions requises à quelque Sacrement; car, il y a des Sacremens qui ne requierent qu'une simple capacité spirituelle de la part de celui qui les

reçoit, c'est-à-dire, une simple disposition intérieure à recevoir la Grace, tels que sont le Baptême, la Confirmation, la Pénitence, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, & à l'égard de ceux-là, le Prince ne peut par ses Loix, que confirmer & procurer l'exécution des sacrés Canons, ainsi que nous l'avons dit plus haut : mais comme il y a d'autres Sacremens, qui outre cette disposition intérieure de l'ame, désirent encore une capacité extérieure, temporelle & civile, c'est-à-dire, la capacité d'un engagement civil & temporel, & que tels sont les Sacremens de l'Ordre & du Mariage, quant à ceux-ci, le Prince en fait quelquefois les Loix, en qualité de Magistrat politique.

L'Ordre de Cléricature n'emporte-t'il pas, par exemple, un

changement de l'état laïque, qui est un état civil & temporel, en l'état clérICAL, qui est un état spirituel & ecclésiastique ; ce changement détachant donc un sujet de certaines obligations politiques, auxquelles Dieu l'avoit engagé par la naissance, pour le revêtir de droits non-seulement spirituels mais temporels, c'est-à-dire, des immunités, & des privilèges d'un autre Ordre, l'Eglise n'a pas voulu, comme il étoit juste, que ce changement pût valablement être fait sans le consentement & la participation du Magistrat politique, qui est maître de la condition & de l'état civil de ses Sujets.

De-là vient que nous avons vû pratiquer sous la première & la seconde Race de nos Rois, & que nous trouvons dans un Canon

du Concile d'Orleans, dans les Capitulaires, dans nos Coutumes, & dans les Décrétales mêmes, tantôt que les Sujets ne peuvent être promûs à l'Ordre de Cléricature sans la permission du Roi; tantôt que les Esclaves, doivent avoir pour cela le consentement de leurs Maîtres; & tantôt que les Vassaux doivent en avoir congé de leurs Seigneurs de Fief. J'ai traité tout cela ailleurs, & assez amplement.

Traité de
l'âge de
Vœux.

• Leg. 21.
ff. de Dic.
Reg.

L'Eglise voulant donc elle-même, que le changement de l'état de Laïque en celui d'Ecclésiastique dépende de l'agrément des Princes, on ne peut pas douter qu'il ne puisse faire des Loix touchant ce changement. Car, comme il le peut empêcher tout-à-fait, il y peut à plus forte raison imposer des conditions, suivant

vant la regle , que celui qui peut le plus , peut le moins , non pas toutefois qu'il puisse toucher aux conditions , qui ne concernent que le spirituel , mais il le peut sans doute , à celles qui concernent le bien de son Etat , ou plutôt il peut en imposer de l'une & de l'autre espèce ; tantôt comme Protecteur pour l'intérêt même de l'Eglise , tantôt comme Magistrat politique pour le bien de son Etat ; & nous le voyons par l'expérience.

Car quand l'Empereur Constante ordonne , par exemple , qu'un Comptable ne pourra être fait Prêtre qu'il n'ait rendu ses comptes , & cela à peine d'être déposé , c'est une Loi qu'il fait comme Magistrat politique pour l'intérêt de son Etat : quand Justinien au contraire , dans sa No-

velle 123 de l'Ordination des Clercs, & des Evêques; & que nos Rois à son imitation, dans les Ordonnances d'Orléans & de Blois, & généralement en tant d'autres qui concernent cette même matière, ont prescrit des Loix touchant les Ordres sacrés, ce sont des Loix qu'ils ont faites en qualité de Protectors, & pour l'intérêt de l'Eglise.

Mais remarquez-en ici la différence: dans celle de Constance, l'Empereur ordonne de son propre mouvement une chose nouvelle, qui n'étoit point ordonnée par l'Eglise; il le fait comme Magistrat politique pour l'intérêt de son Etat.

His igitur
quæ sacris
Canonibus
definita
sunt, infir-
mentes. No-
vell. 137.

Au contraire, les autres Loix qui concernent les intérêts de l'Eglise, n'étant faites par les Princes qu'en qualité de Protectors, ce ne sont que des renou-

vellemens , & des confirmations du Droit Canonique , ou des Loix en un mot qui ne tendent qu'à l'exécution des Canons ; ce qui s'accorde merveilleusement avec nos principes.

A l'égard du Sacrement de Mariage , le contrat civil en étant la matiere nécessaire , ainsi que tous les Théologiens en demeurent d'accord , & ce contrat étant du ressort du Magistrat politique , il s'ensuit déjà clairement , que le Magistrat politique peut par ses Loix , mettre des conditions qui avancent ou qui reculent la capacité civile de ce contrat.

Sur cela sont fondés les articles de l'Ordonnance de Blois , la Déclaration de 1639 , & généralement la plupart des autres Loix que nos Rois ont faites , touchant les Mariages ,

où l'on trouvera encore la même distinction que j'ai déjà expliquée; c'est-à-dire, qu'il y a des articles qui ne sont que des renouvellemens des Conciles, & d'autres qui y ajoutent quelque chose de nouveau, selon qu'il s'agit du droit de Protection, ou du droit de Magistrat politique.

Et d'autant que le droit de faire des Loix, emporte naturellement celui de juger de la contravention à ces mêmes Loix, il s'en suit encore de-là une conséquence certaine; c'est que le Roi en qualité de Protecteur & de Magistrat politique, pouvant faire des Loix touchant la capacité de ces deux Sacremens, de l'Ordre & du Mariage, il peut souvent en l'une & en l'autre de ces deux qualités, juger des contestations qui naissent en l'une & en l'autre de ces matieres.

Distinguons pourtant ici le for intérieur, c'est-à-dire, l'obligation de conscience d'avec le for extérieur, c'est-à-dire, l'obligation civile. Nous avons dit plusieurs fois, que le Prince ne pénétre pas au for intérieur, parce que cela est réservé à la Puissance Spirituelle, mais il est le Juge naturel de l'exécution au for extérieur, & comme l'obligation de conscience dépend souvent en ces matières de la validité de l'obligation civile, cela fait, qu'en jugeant de celle-ci, il juge en quelque sorte & indirectement de l'engagement de conscience.

En un mot, le Roi connoît de l'administration des Sacremens, tantôt en qualité de Protecteur, toutes les fois que l'Eglise ou les Fidèles en général, ou en parti-

culier , prétendent que l'on a contrevenu aux saints Décrets , & qu'ils réclament son Autorité , pour en maintenir l'exécution : il en connoît en qualité de Magistrat politique , toutes les fois qu'il s'agit de l'exécution des Loix civiles , ou de la validité du contrat civil.

Ayant parlé de la célébration des Sacrifices & de l'administration des Sacremens , en quoi consiste le Culte des actions , que j'ai dit être d'institution divine , je parlerai maintenant de celui qui est d'institution humaine.

Celui-ci est de plusieurs sortes : parce que les hommes ont inventé plusieurs sortes d'actions , pour marquer l'honneur & le respect qu'ils rendent à Dieu ; mais je choisirai seulement les plus remarquables , parce qu'il sera aisé

de tirer de-là toutes les conséquences pour les autres; les plus considérables sont à mon sens, le transport des Reliques, les Pèlerinages, les Croisades & le Jeûne.

Or, on ne peut pas nier que les Princes n'ayent droit à la discipline qui concerne toutes ces choses, tantôt en qualité de Protecteurs, quelquefois en qualité de Magistrats politiques.

Ils ont droit, par exemple, d'ordonner du transport des Reliques d'un lieu à un autre, en qualité de Protecteur, pour en augmenter & en faciliter le culte; & en cette qualité, ils ont droit d'empêcher qu'on ne fasse ce transport sans leur agrément, parce qu'ils sont obligés de conserver les biens & les droits de chaque Eglise en particulier,

aussi-bien que de toutes en général.

De plus , ce transport étant une voye de fait , il peut quelquefois allarmer les Citoyens de la Ville qu'on en dépouille , attirer les peuples & les étrangers dans une autre , d'où il importe de les éloigner ; en faire abandonner une , où il est important d'entretenir le commerce ; & donner atteinte aux intérêts secrets de l'Etat , sans que l'Eglise en reçoive beaucoup d'utilité : d'où il s'ensuit que le Prince y doit être appelé en qualité de Magistrat politique.

C'est pourquoi nous avons aussi observé dans le fait , que ce fut David qui ordonna du transport de l'Arche , & que dans un Concile de Mayence , tenu du tems de Charlemagne , il est dit , que

les Reliques ne pourront être transférées, sans l'avis du Prince, des Evêques, ou d'un Concile.

L'Eglise peut bien conseiller des Croisades, mais elle ne peut les enjoindre, ni les faire publier dans le Royaume sans la permission du Roi : parce que le temporel de l'Etat y est intéressé, & qu'il n'appartient qu'au Magistrat politique d'armer ou de désarmer ses Sujets ; les Papes le reconnoissent dans le Décret de Gratien. <sup>Caus. 23.
nº. 3.</sup>

Le second Concile de Châlons reconnoît de même, qu'il appartient au Roi de régler les Pélerinages, non pas pour décider si Dieu a plus agréable d'être prié dans un lieu, que dans un autre, cela est de la science des choses divines, mais pour l'intérêt de l'Etat, à cause des assemblées il-

licites, qui se peuvent faire sous ce prétexte dans le Royaume : & de l'occasion que ces voyages peuvent donner à ses Sujets de désertter, ou d'entretenir commerce dans des Royaumes suspects. C'est sur ce fondement que nous avons vû que Charles VI. défendit les Pélerinages à Rome, pendant la soustraction de l'obéissance.

Enfin, le Roi peut ordonner des Jeûnes publics dans son Royaume, à l'exemple de ce que fit Josaphat parmi les Juifs, & Louis le Débonnaire parmi nous : & empêcher aussi qu'on en introduise de nouveaux & d'excessifs qui soyent onéreux & contraires à l'ancienne discipline ; parce que l'un ne va qu'à perfectionner, l'autre qu'à maintenir cette discipline dont il est le Protecteur.

Dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, ces Empereurs enjoignent à leurs Sujets trois Carêmes, qu'ils reconnoissent destinés de l'autorité des Canons, mais qu'ils disent, avoir été reçus par l'usage; & en cela, ils ne font encore que le devoir de Protecteur, en maintenant un usage reçu dans leurs Eglises, qui n'a rien de contraire à la pureté de la discipline; mais souvenons-nous toujours que tout ce que le Prince ne peut faire qu'en qualité de Protecteur, il ne le peut qu'à la requisition ou au défaut des Ministres de l'Eglise, soit pour leur prêter son Autorité, soit pour suppléer à leur négligence, s'ils ne s'acquirent pas en cela de leur devoir.

J'ai parlé du Culte des paroles, & de celui des actions; il me reste

à dire un mot de celui des choses, que j'ai appelé ainsi, parce que, ce n'est ni par paroles, ni proprement par nos actions, que nous le rendons à Dieu, mais par les choses que nous lui offrons. Or, celui-ci est de deux espèces.

Car il y a des choses que nous offrons directement à Dieu pour lui être consacrées, & pour être sequestrées de l'usage des hommes: il y en a d'autres que nous donnons aux hommes en considération de Dieu, mais pour l'usage des hommes.

Les choses que nous offrons directement à Dieu, pour être tirées de l'usage des hommes, sont par exemple, les Temples & les Oratoires, les Statues & les Images que nous élevons dans nos Eglises & sur nos Autels; les vases sacrés, les ornemens & autres

choses semblables dont nous enrichissons les Temples: or, pour faire voir quel droit le Prince peut avoir à toutes ces choses, je crois qu'il les faut considérer, ou avant leur consécration, c'est-à-dire, avant qu'elles soient données à l'Eglise, ou dans leur consécration, ou après leur consécration.

Avant leur consécration, comme ce sont toutes choses encore temporelles & profanes, on ne peut pas douter qu'elles ne relèvent entièrement du Magistrat politique, d'où il s'ensuit que, généralement parlant; on ne peut les consacrer sans sa participation, & sans son consentement exprès ou tacite, selon l'importance des choses. En effet, l'Etat n'est-il pas le propriétaire de tous les biens temporels? Or, la Loi

porte, qu'on ne peut rien vouër ni consacrer sans le consentement du propriétaire. Mais, dira-t'on, tout est à Dieu avant que d'être à l'Etat. Oui sans doute, mais Dieu a soumis toutes les choses temporelles aux Rois pour la nécessité de leurs Etats: de sorte, qu'il n'est au pouvoir de qui que ce soit de les soustraire de leur domination sans leur consentement; autrement, ce seroit les dépouiller de ce que Dieu leur a donné. Le prétexte de les donner à Dieu, ne seroit pas suffisant, parce que Dieu est offensé, & non pas honoré de ce qu'on lui donne, quand on ne le fait, qu'en le dérochant pour ainsi-dire à celui à qui il en a donné la disposition. Voilà pourquoi nous avons vû que ce fut à David & à Salomon que Dieu s'adressa, & non pas au

Souverain Sacrificateur des Juifs, lorsqu'il fut question de lui bâtir un Temple, & de l'enrichir des dons précieux qui y furent faits; & nous en avons un chapitre entier dans nos Libertés, où il est justifié par quantité d'exemples, qu'on ne peut bâtir d'Eglise dans le Royaume, sans la permission du Prince.

Mais il se présente ici une autre question, c'est de sçavoir, à qui il appartient de décider, s'il est à propos de bâtir des Temples, de les enrichir d'images & de statues, & d'y mettre tels & tels ornemens.

Car il semble que ce fut Salomon qui ordonna souverainement de toutes ces choses; néanmoins il faut avouer que tout cela concerne proprement l'intérêt du Corps mystique, & dé-

pend de la science des choses divines , à laquelle seule il appartient , comme nous avons déjà dit , de décider de ce qui est propre & nécessaire au Culte de Dieu.

Le Prince ne doit suivre en cela que la détermination de l'Eglise ; comme Salomon ne fit aussi que satisfaire aux ordres qu'il avoit reçus de Dieu.

Seulement est-il vrai , que quant au choix des lieux , où se doivent bâtir les Eglises , & en ce qui en touche le nombre & la dépense , comme ce sont toutes choses , qui ne concernent pas moins la commodité & l'intérêt temporel des peuples , que leur salut , cela peut dépendre en partie du Magistrat politique.

Quant à la dédicace des Temples , & à la consécration des choses offertes à Dieu , nous

avons vû dans la premiere partie, que Salomon lui dédia le Temple, & Aza l'Autel qu'il fit élever : mais parmi les Chrétiens, il entre dans ces sortes d'actes des cérémonies qui dépendent de la juridiction du for intérieur, dont les Laïques ne sont pas capables ; ainsi nos Rois ne s'en mêlent, & ne doivent s'en mêler que pour tenir la main à l'exécution de ce que les Canons ordonnent sur ce point de discipline.

Après la dédicace des Temples, & la consécration des choses saintes, l'administration en appartient sans doute à la Puissance Spirituelle ; & nos Rois ne s'en mêlent plus qu'en qualité de Protectors. Mais comme ce droit de Protection les oblige d'y maintenir l'ordre dans toutes les occa-

fions où il est nécessaire de suppléer, comme dit notre Canon, *par la terreur de la discipline, à ce que ne peut la parole de la doctrine*; de-là vient que nos Rois & nos Parlemens sont si souvent obligés de faire des Réglemens touchant l'administration des Eglises, soit pour régler les rangs & les fonctions des Ministres, à l'exemple de Salomon & de Justinien, soit pour établir toutes les Loix nécessaires, afin de maintenir la décence, le respect & le culte, & d'empêcher que les Eglises soient profanées par des usages indignes.

Un célèbre Concile de Carthage reconnut si bien que ce droit appartenoit aux Princes séculiers, qu'il députa exprès vers l'Empereur Honorius, pour lui demander permission d'affranchir

les esclaves dans les Temples, & d'en faire un lieu de franchise pour les accusés : & nous voyons encore que ce droit de franchise n'a subsisté dans nos Eglises, qu'autant qu'il a plu à nos Rois de le permettre : aussi dépendoit-il d'eux, non-seulement en qualité de Protectors, mais en qualité de Magistrats politiques, car l'emprisonnement & la punition des criminels sont un des points de la police, où l'Etat est le plus intéressé.

Restent les choses que nous donnons aux hommes par rapport à Dieu, mais pour l'usage des hommes, telles que sont les dixmes, les prémices, les oblations, & les aumônes. Mais comme ces sortes de choses font partie des biens des Ecclésiastiques, je me réserve d'en parler

dans la dernière Dissertation, que j'ai destinée à cette matière.

Je dirai seulement touchant les aumônes, que personne ne peut ordonner des quêtes publiques en France, en vertu des Bulles, des Pardons ou Indulgences, ni sous quelque prétexte que ce soit, qu'avec la permission du Roi, & que cette maxime fait un des points de nos Libertés de l'Eglise Gallicane.

Maxime fondée sur ce que ces quêtes publiques sont une espèce de levée de deniers sur les Sujets du Roi, dans laquelle l'Etat est toujours intéressé ; mais plus particulièrement quand c'est en faveur des étrangers qu'elles sont accordées, & pour en transporter le produit hors du Royaume, comme il est tant de fois arrivé en de semblables occasions.

QUATRIEME
DISSERTATION

DE LA SECONDE PARTIE.

*De l'Autorité du Roi, touchant
les Personnes Ecclésiastiques.*

NOUS appellons Personnes Ecclésiastiques, celles qui ont été consacrées au service de l'Eglise par l'imposition des mains.

C'est ce qu'a décidé le Concile de Nicée, où il est dit, que les Diaconesses sont censées Personnes laïques, parce qu'elles ne reçoivent pas l'imposition des mains, quoiqu'elles soyent destinées au ministère de l'Eglise.

Il y a de deux sortes d'Ecclésiastiques, les séculiers & les réguliers.

Commençons par les séculiers, qui sont aussi les plus anciens, nous verrons ensuite ce qu'il peut y avoir de particulier dans la discipline des réguliers.

Comme nous avons dit ci-devant que l'Eglise peut être considérée en deux manières, en qualité de Corps politique, & en qualité de Corps mystique, les Ecclésiastiques doivent aussi être considérés en deux manières, en qualité de Citoyens & en qualité de Clercs ou d'Ecclésiastiques.

Les Ecclésiastiques comme Citoyens sont soumis au Magistrat politique, de même que les autres Sujets du Roi; car nous lisons dans l'Ecriture Sainte, que quand Dieu assujettit les douze

Tribus à Saül, il y comprit aussi celle des Prêtres; & quand Saint Paul dit, *que toute ame est sujette aux Puissances*, il est certain qu'il n'excepte personne.

Il est vrai, qu'il y a de certains devoirs à l'égard desquels les Ecclésiastiques sont privilégiés, mais c'est du Magistrat politique même qu'ils tiennent leurs privilèges, car ils naissent Citoyens avant que d'être faits Ecclésiastiques. Ils naissent donc entièrement soumis à l'obéissance du Roi: or le Fils de Dieu a témoigné qu'il n'étoit point venu pour délier les Sujets de l'obéissance des Rois; au contraire, cette obéissance fait un des préceptes de l'Evangile, & par conséquent si les Ecclésiastiques ont quelques privilèges qui les affranchissent du devoir général des Citoyens

envers les Rois , ils ne les peuvent tenir que des Rois mêmes.

En effet , qu'ils cherchent bien l'origine de leurs privilèges , ils ne la trouveront que dans les Loix de Constantin & des autres Empereurs Chrétiens : & c'est pour cela que Saint Louis , & à son exemple , ses successeurs en confirmant les privilèges des Ecclésiastiques , ne disent pas qu'ils confirment leurs privilèges en général , mais seulement les privilèges qui leur ont été accordés par eux , ou par les Rois leurs prédécesseurs.

Mais outre cette Autorité qu'a le Roi sur les Ecclésiastiques de son Royaume , considérés comme Citoyens , il a sur eux , considérés comme Ecclésiastiques , le droit , pour ainsi dire , d'une seconde Souveraineté ; de sorte ,
que

que ce seroit une étrange absurdité, de prétendre que le Roi eût moins d'autorité sur les Ecclésiastiques de son Royaume que sur les Laïques, vû qu'au contraire ils lui sont soumis sous deux qualités, & attachés, comme nous l'avons dit, par deux espèces de devoirs, par celui de Citoyens, & par celui d'Ecclésiastiques : par celui de Citoyens, comme à leur Roi ; par celui d'Ecclésiastiques, comme à leur Gardien & leur Protecteur.

Examinons sommairement l'un & l'autre de ces deux points, & voyons premierement les droits que le Roi a sur eux en qualité de Citoyens.

Pour cela, il faut de nécessité regarder leurs privilèges, puisque hors les cas de leurs privilèges, ils sont sujets aux droits com-

mun des Laïques en ce qui concerne leur devoir & leur obligation envers l'Etat.

Or comme les droits que les Rois ont sur les personnes, abou-
tissent spécialement à leur donner des Loix , à leur imposer des tributs , & à les juger souverainement, les privilèges des Ecclésiastiques se peuvent aussi réduire à quelques-uns de ces trois points ; & nous pouvons dire qu'ils tendent , ou à les dispenser des Loix , ou à les affranchir des charges publiques, ou à les exempter des Jurisdictions Royales & Sécularies.

De privilèges qui les dispensent des Loix en général , & qui empêchent qu'ils n'y soient soumis , ainsi que le reste des Citoyens , je n'en sçache aucun. Il y a bien quelques Loix , que nos Princes peuvent avoir faites pour dispen-

fer les Ecclésiastiques de telle & de telle Loi en particulier ; mais il n'y en a nulle qui les affranchisse des Loix du Royaume en général ; de sorte qu'il faut tenir pour certain, & pour un premier principe , que les Ecclésiastiques sont sujets à toutes les Loix , & à toutes les Ordonnances publiques de l'Etat , si ce n'est , qu'ils en foyent nommément dispensés par nos Rois mêmes.

Aussi, quand l'Ordonnance de Moulins eut établi la contrainte par corps contre les débiteurs , Charles IX. en fit une expresse , pour en dispenser les Ecclésiastiques , & il fallut encore que celle de Blois les exemptât de pouvoir être exécutés dans leurs meubles nécessaires , & dans leurs livres : autrement on ne peut pas douter qu'ils n'eussent

été sujets comme les autres au droit commun , en ce qui concerne les saisies & exécutions.

Enfin cette sujettion des Ecclesiastiques à toutes les Ordonnances de nos Rois, est si indubitable, que pour fonder un appel comme d'abus , il ne faut qu'alléguer une contravention de leurs Juges à nos Ordonnances.

Quant aux impositions & autres charges publiques de l'Etat , il est encore certain que les Ecclesiastiques n'y sont pas moins sujets que les Laïques.

Je ne prétens point traiter ici cette question à fond , il faudroit trop excéder les bornes que je me suis proposées : je me contenterai d'en établir les principes.

Pour cela , il faut considérer qu'il y a deux sortes de charges publiques , les unes réelles , les

autres personnelles. Je ne parlerai pas des réelles, parce qu'elles concernent les Biens ecclésiastiques qui doivent faire le sujet de ma cinquième Dissertation : je parlerai seulement des charges personnelles, comme des Tailles, Subsidés, Tutelles, obligation de servir à la Guerre, & autres semblables.

Or ce qu'on peut dire à l'égard de toutes les obligations personnelles en général, c'est qu'il est vrai que nos Rois, à l'imitation des premiers Empereurs Chrétiens, ont là-dessus accordé aux Ecclésiastiques différentes immunités, que méritoit sans doute l'excellence & la dignité de leurs fonctions.

Eût-il été convenable à des Princes Chrétiens de laisser des Prêtres assujettis à toutes les obli-

gations des roturiers, dont quelques-unes sont serviles; de ne pas marquer l'estime & la vénération qui sont dûes à leur caractère par aucun privilège; & de permettre enfin qu'ils fussent distraits du service des Autels, par des soins séculiers & profanes.

Mais nonobstant cela, il eût certain que tout ce qui leur est accordé en ce point, spécialement touchant l'exemption des Tributs & des Tutelles, est une grace dont ils ne sçauroient trouver la concession ailleurs que dans les Loix civiles; & véritablement ce n'est pas dans l'Evangile qu'on trouvera que les Ecclésiastiques soient exempts de payer le tribut à César. Le Fils de Dieu s'est déclaré trop ouvertement contre cette proposition en deux endroits de son Evangile, où nous

lifons que lui-même a voulu s'y assujettir.

Un Pape parlant du tribut que le Fils de Dieu paya pour lui & pour Saint Pierre, dit que ce tribut fut pris dans la bouche d'un poisson, pour montrer que les Ecclésiastiques ne doivent ce tribut aux Princes que pour les Biens extérieurs & étrangers qu'ils acquièrent. Mais je dirai avec le respect qui est dû à un si grand Pape, qu'il ne s'agissoit point dans l'Evangile d'un tribut réel, dû pour des Biens patrimoniaux ou acquis, puisque le Fils de Dieu ni S. Pierre n'en possédoient point. Il ne s'agissoit que du tribut personnel; & Jesus-Christ nous a assez enseigné par-là, que tous les sujets indistinctement le doivent à leurs Rois en reconnoissance de leur sujettion.

Cap. Trib.
Caus. 2. 9.
& 8.

Dans Saint Paul, nous voyons la même obligation de payer le tribut : *Vous devez être obéissans aux Rois*, dit-il à toute l'Eglise Romaine, *non-seulement par crainte, mais par conscience ; car quand ils nous gouvernent, c'est comme des Ministres que Dieu a députés pour cet effet, & c'est pour cela que vous leur payez des tributs.* Ces tributs ne sont donc pas dûs aux Rois, seulement pour la possession de nos biens, mais c'est aussi pour le gouvernement qu'ils ont de nos personnes, dont ils sont responsables envers Dieu : de sorte que ce droit de gouvernement concernant les Ecclésiastiques aussi-bien que les Laïques, où est donc la raison pour laquelle ils se puissent dire exempts de la reconnoissance personnelle qu'ils leur en doivent ? **Le Fils de Dieu**

& les Apôtres ne les en dispensent point ; qui peut donc les en avoir dispensés, sinon les Rois ? Alléguera-t-on les Constitutions des Papes ? Mais les Papes ne peuvent rien sur les droits temporels des Rois. C'est un principe incontestable.

Aussi avons-nous dans les Preuves de nos Libertés un chapitre entier, où il y a divers exemples de la possession où sont nos Rois, de faire d'Autorité civile & politique, des levées sur le Clergé dans les nécessités de leurs Etats, sans la participation de la Cour de Rome ; & l'on y voit des procédures faites contre des Ecclesiastiques, dès le temps de Philippe-le-Bel pour avoir osé révoquer cette Autorité en doute.

Quant aux Tutelles & Curatelles, je sçais que Saint Paul dit

O v

quelque part , qu'il est indécemment celui qui est enrôlé dans la Milice de Dieu , de s'embarrasser des occupations séculières : mais il n'a pas prétendu par-là dispenser un Ecclésiastique des devoirs d'un bon citoyen envers l'Etat. Il lui défend , à la vérité , de se mêler d'affaires par un esprit du monde & d'intérêt ; mais non pas quand il s'agit de le faire par un esprit de charité & de soumission à la Loi.

C'est ce que distingue nettement le Concile de Calcédoine : *Personne, dit-il, soit Ecclésiastique, soit Clerc, ne se pourra mêler d'administrations séculières, si ce n'est qu'il soit appelé par la Loi à la Tutelle des Impuberes.* Donc les Ecclésiastiques sont en cela sujets à la Loi civile.

Enfin il ne faut pas croire que:

les Ecclesiastiques soient dégagés par leur profession de servir personnellement le Roi dans ses guerres. Je sçais que leurs armes naturelles sont la priere, & qu'ils ne doivent combattre pour l'ordinaire qu'en levant les mains au Ciel : mais il y a pourtant de certaines nécessités, où la défense naturelle & le devoir envers le Prince, les engagent à le suivre dans les armées, & quelquefois même à y combattre.

La Loi des Visigoths oblige Lib. 9. 2. tous les sujets indistinctement de secourir l'Etat contre l'usurpation des ennemis : il est vrai que nos Ordonnances ont eu plus d'égard aux Canons qui défendent aux Clercs de tremper leurs mains dans le sang, c'est pourquoi les Capitulaires de Charlemagne portent qu'il n'y en ira

qu'autant qu'il sera nécessaire pour l'administration des Sacrements , & la célébration du Service divin : mais cependant nous avons déjà vu que dans le Concile de Vernon , les Ecclésiastiques de France se sont reconnus obligés d'assister le Roi personnellement dans les guerres , & n'en être dispensés que par grâce : qu'un Evêque d'Orléans & un Ecclésiastique d'Auxerre furent condamnés à l'amende pour avoir manqué à ce devoir ; & nous trouvons divers commandemens faits par Philippe-le-Bel à tous les Ecclésiastiques de son Royaume , de l'assister de leurs personnes , & de se trouver en armes dans la guerre qu'il eut en 1304. contre les Flamands.

Non-seulement les Ecclésiastiques sont sujets de droit com-

mun aux Loix civiles , & aux charges personnelles de l'Etat en qualité de Citoyens , mais ils sont aussi sujets à la Jurisdiction Royale en toutes leurs causes , soit civiles , soit criminelles. Je traiterai séparément , mais succinctement , de l'une & de l'autre espèce.

Il est bien vrai que par les Ordonnances de nos Rois , en cela conformes à la disposition canonique , il est défendu de faire citer les Ecclesiastiques devant les Juges séculiers , en matieres purement personnelles & civiles. Mais il faut encore demeurer d'accord que c'est-là une grace & un privilège , & que hors le cas de la pure spiritualité , on ne trouvera point que l'Eglise soit fondée de droit commun en aucune Jurisdiction civile & tem-

porelle sur les Laïques ni sur les Prêtres.

Je sçais que les Apôtres, & les Conciles après eux, ont autant qu'ils ont pû, empêché non-seulement les Prêtres, mais les Chrétiens mêmes, de porter leurs différends devant les Juges séculiers, principalement du temps que la plupart de ces Juges étoient Payens. Ils excitoient pour cela les Fidèles à terminer leurs contestations par la médiation de leurs freres, par l'avis des Prêtres, des Diacres & des Ecclésiastiques; mais l'on ne peut pas dire qu'ils ayent prétendu par-là ériger un nouveau Tribunal séculier; au contraire, ce n'a été que pour faire ensorte que les premiers Chrétiens pussent se passer de Tribunaux contentieux, & pour éviter les scandales qui

naïssioient de leurs différends, quand ils étoient obligés de les porter en public.

Aussi ne trouvons-nous pas que l'Eglise ait joui d'autre Jurisdiction que de celle qui résulte du pouvoir des Clefs, & qui regarde la direction des consciences, jusqu'au nouveau pouvoir qui lui fut donné par l'Empereur Constantin, de connoître des causes des particuliers qui voudroient bien se soumettre aux Evêques: elle avoit trop présente à son esprit la réponse du Fils de Dieu à celui qui le prioit d'obliger son frere à lui faire partage d'une succession qui leur étoit échûe: *Mon ami, qui m'a établi votre Juge, pour vous juger & pour faire vos partages?*

Nous voyons dans une Nouvelle de Justinien, que le Pa-

triarche de Constantinople y demande comme une grace & un privilège singulier, que les causes civiles des Ecclésiastiques soient renvoyées aux Archevêques avant qu'ils puissent être traduits devant le Magistrat séculier, & que celui-ci ne puisse connoître de ces mêmes causes, que dans le cas où l'Archevêque n'aura pû les décider.

Puisqu'il demande cela comme un privilège, il s'ensuit qu'il en étoit autrement de droit commun : & je remarque encore, comme une chose assez considérable, que bien que par la disposition du Droit Canonique, tous les Clercs indifféremment dûssent plaider devant un Juge Ecclésiastique dans les causes purement personnelles, nos Ordonnances ont d'abord retranché ce

privilège aux Clercs mariés ou ne vivans pas cléricalement, & ensuite à tous les Clercs s'ils n'ont pour le moins l'Ordre de Souf-diacre ; ce qui montre que le Roi est maître du privilège, puisqu'il l'étend & le restraint comme il lui plaît, & c'est ce que nous appellons le Privilège Clérical.

Quant aux causes criminelles des Ecclésiastiques, puisque le Fils de Dieu s'est reconnu lui-même, en tant qu'homme, soumis aux Puissances séculières, auxquelles il a dit que Dieu avoit donné pouvoir sur lui, il seroit étrange que les Ecclésiastiques osassent prétendre que leur caractère les a soustraits à la Jurisdiction Royale, & leur a donné plus de privilèges qu'au Fils de Dieu.

En effet, sans rien répéter de

la maniere dont nous avons vû que Salomon avoit traité Abiatar Souverain Sacrificateur , qui prouve assez le droit de vie & de mort qu'il prétendoit avoir sur lui , j'ai remarqué que dans les premiers siècles du Christianisme , & dans le Concile de Nicée , Constantin avoit été reconnu Juge naturel des Prêtres & des Evêques , puisqu'ils lui présenterent les plaintes qu'ils faisoient respectivement les uns contre les autres.

Peut-être dira-t'on qu'il ne paroît pas qu'il y fût question de crimes : mais n'avons-nous pas vû que dans les causes de Cécilien , de Felix , d'Athanase , qui constamment étoient toutes criminelles , & où il s'agissoit , du moins en celle de Saint Athanase , d'une accusation capitale ,

cet Empereur connut de ces différentes affaires en toutes manieres.

Tantôt il donnoit des Juges Ecclesiastiques comme il fit dans la cause de Cécilien, tantôt il commettoit ses propres Officiers pour connoître des contestations comme dans la cause de Felix, tantot d'une Autorité encore plus absolue, il ordonnoit aux Juges de lui rendre compte de ce qu'ils avoient jugé; & c'est ainsi qu'il manda ceux qui avoient condamné Saint Athanase au Concile de Tyr. Enfin tantôt il recevoit les appellations interjettées des Juges Ecclesiastiques & des décisions des Conciles, car c'est ainsi qu'il connut de l'appel des Donatistes, dans la cause de ces deux Evêques, Felix & Cécilien.

A la vérité, nous ne voyons

pas que nos Rois soient allés si loin : nous trouvons seulement dans la première & la seconde Race, qu'ils se contentoient de déléguer la connoissance des crimes des Clercs à des Juges ecclésiastiques, & que quand les coupables étoient des personnes constituées en éminentes dignités, & du premier ordre, ils leur faisoient faire leurs procès dans les Conciles Provinciaux ; comme il arriva dans l'affaire des Evêques de Gap & d'Embrun, de Prétextat Evêque de Rouen, d'un Evêque de Rheims, & de quelques autres.

Charibert en usa pourtant différemment à l'égard d'Héraclius Evêque de Xaintes, & j'ai observé que dans ce même procès de Prétextat, Gregoire de Tours, qui n'ignoroit aucun des Privi-

lèges des Evêques, reconnoit le droit de censure & de correction que le Roi avoit sur tous les Ecclesiastiques, par ces termes: *Sire, si quelqu'un de nous passe les bornes de la Justice, vous avez droit de le corriger.* Quoi qu'il en soit, pour en revenir à nos principes, il faut en cette matiere, distinguer les crimes dont il s'agit.

Où les Prêtres & les Evêques ont failli contre leur devoir de Prêtres & d'Evêques, ou ils ont prévariqué contre leur devoir de Citoyens: ou, pour mieux dire le délit, est ou purement ecclésiastique, ou purement politique, ou tous les deux ensemble.

S'il est purement ecclésiastique, comme sont les crimes de Simonie & d'Hérésie, lorsqu'il n'y a point de scandale public

qui y soit mêlé, la connoissance & la punition en appartiennent à l'Eglise seule; parce que cette connoissance dépend de la science des choses divines, & que la peine n'excède pas la compétence du for intérieur; de sorte que si nous avons vû en pareilles occasions, que les Rois s'en soient mêlés quelquefois, ce n'a été qu'en qualité de Protectors, lorsque la Puissance spirituelle se trouvant dans l'impuissance d'y pourvoir, elle a été obligée d'avoir recours à la Protection des Rois. Comme nous avons observé que fit S. Gregoire le Grand, lorsqu'il implora le secours de la Reine Brunehaud, & des Rois ses enfans, pour bannir la Simonie: mais s'il s'agit d'un crime purement politique, la connoissance, & la punition n'appar-

tiennent dans ce cas-là qu'au seul Magistrat politique, par la raison que la condamnation & la punition dépendent également des Loix politiques & de la Jurisdiction du for extérieur, qui est toute entière dans le lot du Prince séculier : de sorte qu'alors le concours de la Puissance spirituelle n'est nécessaire que pour la dégradation des coupables, comme l'a décidé l'Empereur Justinien dans une de ses Novelles. Nov. 43.

S'il s'agit d'un crime mixte, c'est-à-dire, ecclésiastique & politique tout ensemble, alors l'Eglise en doit connoître pour son intérêt, & le Magistrat politique pour le sien. Et c'est ce que portent nos Ordonnances, en disant que l'Official jugera le délit commun,

& le Juge Royal le délit privilégié.

Sur quoi , je ne sçauois m'empêcher d'avouer que je crois parler plus selon l'usage , que selon la raison , quand j'appelle *délit commun* , celui dont les Ecclésiastiques prennent connoissance dans la plupart des procès intentés contre les Prêtres ; & *délit privilégié* , celui qui est renvoyé devant les Officiers Royaux , comme si la connoissance qu'ont les Ecclésiastiques de l'un , leur appartenoit de droit commun , & que les Officiers du Roi , n'eussent celles dont ils jouissent que par privilège. Car il en est tout au contraire , puisque ce n'est , comme je crois l'avoir montré , que par la permission des Rois , que les Officiaux connoissent de la plupart de ces crimes dans leurs

leurs Officialités ; si ce n'est qu'ils se contentent d'en connoître au for intérieur, & par rapport seulement au Tribunal de la conscience.

Mais cette matiere est si ample & si importante, qu'elle mériteroit une discussion plus exacte & un traité séparé : je ne propose ceci que comme des notions générales, capables seulement de donner quelque ouverture à de plus amples réflexions.

Pour revenir à notre sujet, voilà les principes qui me paroissent certains en cette matiere. Les Ecclesiastiques, en qualité de Citoyens, sont sujets à l'Autorité du Roi, aussi-bien que les Laïques, soit en ce qui concerne les Loix politiques de l'Etat, soit en ce qui regarde la Jurisdiction Royale : & s'ils ont en cela quel-

ques privilèges, ils les tiennent tous de la grace & de la libéralité du Magistrat politique.

Mais outre cette dépendance dans laquelle ils sont à l'égard du Roi dans leur qualité de Citoyens, il y en a une autre, à laquelle les soumet leur devoir & leur qualité d'Ecclésiastiques; & cette seconde dépendance consiste, en ce que cette qualité d'Ecclésiastiques les engageant envers Dieu & envers l'Eglise, à certaines obligations dont les Laïques ne sont point tenus, le Roi, en qualité de Protecteur, a droit de veiller à ce qu'ils s'en acquittent, conformément aux sacrés Canons. S'ils ne le font pas, & que la parole de la Doctrine soit impuissante ou négligente à les y contraindre, la terreur de la discipline vient au secours, &

le Roi les contraint , tantôt par la faisie de leur temporel , tantôt par des peines pécuniaires , tantôt par la suspension ou privation même de leur ministère.

Mais il est nécessaire d'expliquer ceci plus à fond. Parce qu'outre les droits de Protecteur , nous en trouverons encore ici quelques autres pour le Magistrat politique.

J'ai dit que nous considérons les Ministres de l'Eglise comme Citoyens , ou comme Ecclésiastiques ; j'ajoute qu'en les considérant comme Ecclésiastiques , nous les pouvons envisager comme promûs simplement aux Ordres sacrés , ou comme ayant dans l'Eglise , outre les Ordres sacrés , quelque dignité , office , ou administration.

Anciennement ces deux choses

ne se distinguoient point , car l'Eglise primitive ne permettoit pas qu'un séculier fût ordonné , à moins qu'en même tems , il ne fut attaché à une Eglise , & qu'il ne fût chargé de quelque administration Ecclésiastique ; mais depuis que les richesses sont entrées dans l'Eglise , & que les administrations ont été jointes à de grands revenus , sous le nom de Bénéfices , alors on a commencé à séparer l'Ordination de son titre légitime & canonique , au lieu duquel on en a subrogé un étranger , & pour ainsi dire *Bâtard* , que nous appellons dans nos Ordonnances *Titre sacerdotal*.

Le véritable titre des Prêtres , étant donc aujourd'hui séparé du Sacerdoce , de-là vient que nous considérons les Ministres de l'E-

glise, ou comme promûs seulement aux Ordres sacrés, ou comme des personnes revêtues de Dignités ecclésiastiques & de Bénéfices.

Si nous les considérons seulement comme promûs aux Ordres sacrés, j'ai déjà touché en général tous les droits que le Roi a sur eux, quand j'ai dit qu'il est obligé de veiller à ce qu'ils s'acquittent de leur devoir conformément aux Canons. Si l'on me demande en quelle maniere il doit y veiller, je répons qu'il le peut en toutes les manieres, par lesquelles son Autorité peut secourir & fortifier celle de l'Eglise, c'est-à-dire, tantôt en confirmant les Constitutions des Conciles & des Papes, tantôt en y ajoutant les peines civiles, tantôt en contraignant les coupables de subir

celles qu'ils ont encourues , & toujours en venant au secours des Loix de l'Eglise, dont il n'est en cela que Protecteur.

Si nous considérons les Ministres de l'Eglise comme revêtus de Dignités & de Bénéfices, il y a quelque chose de plus; car comme les Bénéfices sont mêlés du spirituel & du temporel , à cause de la possession des biens temporels qui y sont annexés , le Magistrat politique y partage l'Autorité avec le Protecteur. Celle de Protecteur est de veiller à ce que les Ecclesiastiques soient élus & nommés canoniquement aux Bénéfices, qu'ils les administrent de même , & qu'ils n'en sortent que par des voyes légitimes. De-là viennent toutes les Ordonnances de nos Rois , sur les présentations, résignations , colla-

tions, prises de possession de Bénéfices ; de-là encore les Réglemens touchant la résidence & les autres devoirs des Bénéficiaires ; de-là enfin ces fameuses Ordonnances, par lesquelles Charles VI. a pourvû à l'administration générale des Bénéfices de son Royaume, pendant la soustraction de l'obéissance.

Et quant à l'Autorité de Magistrat politique, je distingue les Bénéfices de Prélatures. A l'égard des Bénéfices, l'Etat y a sans doute moins d'intérêt. Il y en prend néanmoins : car comme il n'y a point de Bénéfice qui n'ait un temporel annexé, & qu'il y va de l'intérêt du Roi, que le temporel de son Royaume ne soit point enlevé à ses Sujets naturels pour être donné à des étrangers, il s'ensuit de-là qu'il peut em-

pêcher que les Bénéfices de son Royaume soient conférés à d'autres qu'à ses Sujets ; & ç'a été l'objet de plusieurs de nos Ordonnances.

Mais quand, outre le temporel dont nous venons de parler , il y a une autorité & une juridiction importante attachée au Bénéfice, telle qu'est celle des Dignités & des Prélatures , & que par ce moyen un Ecclésiastique devient Directeur & comme Seigneur spirituel d'une partie des Sujets du Roi , qui doute qu'alors l'Etat n'ait un intérêt très-grand , d'empêcher que cette administration soit commise , non-seulement à des personnes étrangères , mais encore moins à des factieux & à des ennemis du Roi & de sa Couronne ?

De-la vient l'origine du droit

qu'a le Roi de nommer aux Evêchés, Abbayes & autres Prélatures de son Royaume, & celle du Serment de fidélité que lui doivent tous les Prélats. Car, quant au droit de nomination, ce seroit faire tort aux droits du Roi, à cet égard, que d'en rapporter l'établissement au Concordat. J'ai remarqué que l'Empereur Théodose, que je nomme entre plusieurs autres, comme un grand & un saint Empereur, choisit d'autorité absolue Nectaire pour Patriarche de Constantinople; & si on examine historiquement cette matière, dans la première Race de nos Rois, on trouvera qu'ils jouissoient dès lors de la même autorité dont ils jouissent à présent, & qu'il n'y avoit de différence que par rapport aux seules formalités.

Je demeure d'accord que le Clergé & le peuple avoient leurs suffrages aux élections des Evêques, & les Moines à celles des Abbés : mais ce n'étoit, comme nous avons vû, qu'un suffrage subordonné à la volonté du Roi, qui leur mandoit d'élire, & le plus souvent, qui leur nommoit la personne qu'il vouloit qu'on élût, & leur commandoit de la choisir. Témoin l'exemple de l'Archevêque Cottin, que nous avons rapporté sous Clotaire I. Le Prince leur laissoit quelquefois la liberté entière de l'élection, toujours se reservoit-il de donner ou de refuser son agrément à celui qu'ils avoient élu : ainsi le Roi ne nommoit pas seul directement, mais il nommoit seul indirectement, en ce qu'on ne pouvoit l'obliger d'agréer une per-

sonne suspecte , qu'il ne lui donnoit point l'investiture s'il ne vouloit , & qu'il le déposoit même , s'il avoit été élu contre son gré ; de sorte qu'il en falloit toujours revenir à celui qu'il plaisoit au Roi de nommer.

De la même source vient aussi le Serment de fidélité que les Prélats doivent au Roi. C'est une erreur que de le rapporter à la qualité de Seigneurs de fiefs dans la mouyance du Roi ; les Evêques n'y feroient pas moins obligés ; dans le cas même où ils ne posséderoient aucun fief qui relevât du Roi : la véritable & seule raison , pour laquelle ils sont tenus de prêter ce Serment , c'est que les Evêques entrant en possession du gouvernement d'une partie des Sujets du Roi , il est juste , qu'à l'exemple de tous les

Officiers qui ont quelque administration publique, ils s'engagent envers le Chef de l'Etat, par la promesse de lui être fidèles, & d'autant plus juste que leur administration est plus importante. Au reste, ce Serment de fidélité les attache tellement au Roi, que nous tenons dans nos Libertés, que les Prélats de France ne peuvent sortir du Royaume, ni fournir des secours au Pape même, sans la permission du Roi; & que dans le second Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 886, il est dit, que si un Ecclésiastique, ou quelqu'un du second Ordre, nie le Serment de fidélité qu'il doit au Roi, il doit être déposé.

De ce Concile il est aisé de juger, que si le Roi a droit au choix & à la nomination des Bénéficiers de son Royaume, en

qualité de Magistrat politique, il n'en a pas moins à leur déposition ; mais , pour expliquer cette matiere importante , que j'ai déjà touchée ci-devant , & que j'ai réservée ici , comme à son lieu naturel , il faut observer qu'encore que le terme de dégradation pris en général , signifie la dégradation , & la déposition des Ecclesiastiques tout ensemble , néanmoins ces deux termes , pris dans leur signification propre , désignent deux choses entièrement différentes.

La dégradation est une peine qui dépouille le Clerc de l'honneur & du caractère clérical ; non pas de ce caractère , que l'imposition des mains imprime jusques dans l'ame , car celui-là ne peut s'effacer ; mais d'un caractère d'honneur & de dignité , attaché

au Sacerdoce : elle le chasse du rang qu'il tenoit dans la Hierarchie, & de la Milice de l'Eglise, comme la dégradation d'un Soldat & d'un Officier, les chasse du rang qu'ils tenoient dans la Milice séculière.

La déposition ne va pas si loin ; elle ne prive pas l'Ecclésiastique de l'honneur de son caractère : elle le prive seulement de la dignité & des fonctions du ministère dont il est déposé : si cette privation est seulement pour un tems, on l'appelle suspension ; si c'est pour toujours, on l'appelle déposition.

Cela présupposé, deux difficultés se présentent sur cette matière : la première de sçavoir, si les Rois peuvent faire des Ordonnances qui portent peine de dégradation, de déposition & de suspension ; la seconde, s'ils peu-

vent actuellement dégrader, déposer & suspendre.

Quant à la première, il faut à mon avis distinguer dans les Rois leur qualité de Protecteurs d'avec celle de Magistrats politiques : en qualité de Protecteurs de l'Eglise, il est certain qu'ils peuvent faire toutes sortes de Loix touchant la discipline, pourvu que ce soit en confirmation ou exécution des sacrés Canons, c'est-à-dire, qu'ils peuvent par leurs Loix, imposer les peines de dégradation, de déposition, & de suspension, dans tous les cas auxquels l'Eglise a voulu qu'elles eussent lieu ; & c'est dans ce sens qu'il faut interpréter la Loi d'Honorius, touchant l'élection du Pape, qui porte nullité en cas de contravention ; car non seulement l'Empereur ne fait cette

Loi qu'à la suscitation du Chef de l'Eglise, mais qui plus est, il ne la fait que conformément aux anciens Conciles, qui déclarent nulles les provisions ambitieuses & simoniaques.

Nov. 6.

La Nouvelle de Justinien touchant l'ordination des Evêques & des autres Ecclesiastiques, mérite aussi d'être lûe à cette occasion; on y verra que ce Prince dit expressément en plusieurs endroits, que tout ce qu'il ordonne n'est que sur le modèle des saints Décrets; & à cette Nouvelle, on peut encore ajouter l'Edit de Charlemagne, par lequel il enjoint aux Evêques de son Royaume de prêcher dans leurs Cathédrales, à de certains temps de l'année, à peine d'être déposés, par la raison que les sacrés Canons obligent les Evê-

ques à instruire leurs peuples , & punissent leur négligence de la même peine , dont l'Empereur les menace dans son Ordonnance.

Si nous considérons nos Rois en qualité de Magistrats politiques , alors ou il s'agit de faire une Loi qui mette seulement un obstacle irritant , pour parler comme les Jurisconsultes , à une promotion qui n'est pas encore faite : ou il s'agit de faire une Loi qui casse & annulle une promotion qui est déjà faite. S'il ne s'agit que de mettre un obstacle à une promotion qui n'est pas encore faite , le Magistrat politique peut faire cette Loi , parce que tout Bénéfice étant mêlé d'administration temporelle , & toute administration temporelle , concernant l'intérêt du Corps politique ,

& relevant des Rois, on ne peut commettre cette administration à qui que ce soit, contre l'intérêt de leur Etat; & c'est sur ce fondement que nos Rois ont pû, par leurs Edits, prescrire les insinuations, le contrôle, & tant d'autres formalités en matiere de Provisions de Bénéfices, & qu'ils y ont ajouté la peine de nullité contre les contrevenans.

Mais s'il s'agit de faire une Loi qui porte cassation d'une promotion déjà faite, cela passe à mon avis, le pouvoir du Magistrat politique; car par la même raison que nous avons dit, qu'une promotion qui n'est pas encore faite, ne peut devenir valable sans le consentement du Magistrat politique, à cause du mélange de l'administration temporelle, qu'on ne peut donner sans le con-

sentement du Prince temporel, par cette même raison, disons nous, quand la promotion se trouve faite du consentement du Magistrat politique, ce dernier ne peut pas aussi l'annuller sans l'autorité del'Eglise, à cause du mélange de l'administration spirituelle, qui ne peut régulièrement être donnée ni ôtée, que de la participation, & de l'aveu de la Puissance spirituelle.

Voilà ce qui me semble, touchant la premiere de nos deux questions, pour sçavoir en quels cas & en quelle qualité le Roi peut faire des Loix qui portent peine de dégradation, de déposition ou de suspension : venons présentement à la seconde question, qui est de sçavoir si le Roi peut actuellement, c'est-à-dire, de sa seule autorité, dégrader,

356 A U T O R I T É
déposer ou suspendre.

Or , cette question tire en partie sa décision de la première , parce qu'il est certain que le Roi , considéré comme Magistrat politique , ne peut faire de Loi pour casser & annuler une promotion qui est déjà faite , & il s'ensuit de-là qu'il ne peut pas non plus déposer un Bénéficiaire qui aura été pourvû , & encore moins le dégrader : la dégradation surtout étant un acte de la Jurisdiction au for intérieur.

Mais d'où vient donc que Charibert déposa cet Evêque de Xaintes , dont nous avons parlé tant de fois ? Distinguons un Bénéficiaire , qui a été légitimement & canoniquement pourvû selon les formes , d'avec celui qui a été pourvû illégitimement & contre les formes.

Quand un Bénéficiaire a été légitimement pourvû , le Roi ne peut jamais le déposer de son autorité propre , ni en qualité de Protecteur , ni en qualité de Magistrat politique. Il peut seulement en qualité de Protecteur prêter sa puissance à l'Eglise , pour faire que ce Prêtre soit suspendu , déposé , & même dégradé dans les cas où les Canons déclarent qu'il le doit être.

C'est dans ce sens que les Rois & les Parlemens ont souvent enjoint aux Evêques de dégrader les Prêtres & les autres Clercs condamnés , & qu'ils ont déclaré des Bénéficiers suspendus & privés de leurs Bénéfices.

Mais lorsqu'un Bénéficiaire a été pourvû d'un Bénéfice contre les formes , & qu'il y a nullité dans ses Provisions , suivant les

Loix Civiles ou Canoniques, alors le Roi le peut déposer de son autorité propre, comme Magistrat politique, si la nullité résulte de Loix purement civiles, dont l'exécution lui appartient; & comme Protecteur de l'Eglise, si la nullité dérive de Loix Canoniques, dont l'exécution lui appartient aussi, au défaut de la Puissance spirituelle; & ce n'est pas là déposer ni déposséder un Bénéficiaire, ce n'est qu'empêcher l'injuste possession d'un usurpateur.

C'est sur ce fondement que le Parlement connoît tous les jours par la voie de l'Appel comme d'abus, de la validité, ou invalidité des Provisions obtenues en Cour de Rome, soit des Bénéfices simples, soit des Evêchés & Archevêchés.

Mais je ferois trop long, si je m'arrêtois davantage là-dessus; & je crois présentement avoir touché les principaux points de l'Autorité du Roi sur les Ecclésiastiques séculiers; & avoir fait voir qu'ils dépendent de son Autorité, premièrement en qualité de Citoyens, secondement, en qualité d'Ecclésiastiques, & même en une troisième qualité, qui est celle de Bénéficiers. Il est temps de venir à l'Autorité du Roi sur les Ecclésiastiques réguliers.

Nous ne pouvons pas considérer les Réguliers comme Citoyens, parce que, comme particuliers, ils sont morts au monde; ils ne possèdent rien dans l'Etat; ils ne jouissent d'aucuns droits civils, & ne font point têtes dans la République. Nous

n'aurions pas pû autrefois les regarder non plus comme Ecclésiastiques , parce que jusqu'au tems des Papes Sirice & Zozime, ils n'étoient point admis aux Ordres , ni comptés dans la Hiérarchie de l'Eglise.

Mais comme leurs familles , pour ainsi dire , sont incorporées dans l'Etat , nous envisageons les Communautés , comme des membres politiques ; & les particuliers , étant aujourd'hui admis aux Ordres sacrés & souvent même aux Bénéfices , nous les considérons aussi , comme autant d'Ecclésiastiques.

Or , en les regardant en l'une & en l'autre de ces deux qualités , nous pouvons dire qu'il y a quatre choses principales , dans lesquelles ils sont sujets à l'Autorité du Roi , tant en qualité de Magistrat

Magistrat politique, qu'en qualité de Protecteur de l'Eglise Gallicane.

La premiere est leur établissement. C'est une maxime en France que nulle Communauté réguliere ne peut s'établir ni construire des Monasteres dans le Royaume, sans la permission expresse du Roi : il y en a deux raisons, l'une que, selon les Loix politiques, il ne se peut former de Corps, de Communautés, ni de Colléges dans un Etat sans le consentement du Magistrat politique, à cause de l'intérêt sensible que l'Etat y peut avoir. Aussi ne seroit-il pas raisonnable, qu'un nouveau Corps vînt s'associer à celui de l'Etat, pour en être membre, sans avoir pour cela l'agrément & la participation du Chef de l'Etat; cela répu-

gne même aux Loix naturelles.

La seconde raison est, que tout nouvel établissement de Religieux, est une nouveauté dans la discipline de l'Eglise. Or, il est du devoir du Protecteur d'empêcher les innovations dans l'Eglise, & de n'y souffrir que celles qu'il croit être utiles & avantageuses à la gloire de Dieu, & au salut des peuples; & pour cela, il faut qu'il en prenne connoissance. Car si vous prétendez que ce n'est point au Protecteur d'examiner si cela est utile ou préjudiciable à l'Eglise, quand la Puissance spirituelle en a dit son sentiment, vous détruisez l'inspection du Protecteur, & hazardez en même temps toute la discipline des Canons. Celui du Concile de Paris, que nous avons choisi pour notre guide, ne dit-

il pas, que si ceux qui sont dans l'Eglise que Dieu a confiée à la Puissance du Roi, agissent contre la discipline, c'est à lui de la défendre, & que soit que cette discipline soit augmentée, soit qu'elle souffre du relachement, il en rendra compte à Dieu. C'est donc une nécessité qu'il en prenne connoissance, car il seroit injuste qu'il rendît compte à Dieu d'une chose qui ne dépendroit nullement de lui. Aussi nos Rois sont-ils en cette possession de tout temps : les exemples en sont infinis, & il y en a quantité de rapportés dans le second tome des Preuves de nos Libertés.

Le second point dans lequel les Religieux sont sujets à l'Autorité du Prince, est la discipline des mœurs, mais il y a deux sortes de mœurs: Il y en a d'ecclé-

siaſtiques & de civiles. Les mœurs eccléſiaſtiques ſont celles qui ne concernent que le ſalut de l'ame & la gloire de Dieu : les mœurs civiles concernent le repos & la tranquillité de l'Etat.

A l'égard des mœurs eccléſiaſtiques, le Roi n'en peut connoître qu'en qualité de Protecteur : c'eſt-à-dire, que la premiere Jurisdiction en appartient aux Supérieurs des Monafteres, ſoit Evêques, ſoit Abbés, ou autres, ſelon qu'ils ſont ſujets ou exempts des Ordinaires; & il n'a droit d'y mettre la main, que pour faire enſorte que les Supérieurs ſoient obéis, & qu'ils s'acquittent eux-mêmes de leur devoir.

A l'égard des mœurs civiles, c'eſt-à-dire, qui peuvent produire du ſcandale au-dehors, ou qui tendent à troubler le repos pu-

blic, on ne peut pas nier qu'elles ne soient du ressort du Magistrat politique, & qu'il n'ait droit de les faire punir lui-même, ou d'en remettre le soin aux Supérieurs à son choix, selon la nature de la peine que méritent les coupables, & qu'il le juge nécessaire au bien de l'Etat.

Nous avons au trente-troisième chapitre des Preuves de nos Libertés, une infinité d'exemples de l'un & de l'autre : j'ai remarqué sur la première Race de nos Rois, que les Evêques ne concurrent que par l'Autorité du Prince, du scandale arrivé dans le Monastere de Poitiers; & cela pourroit être appuyé de bien d'autres Autorités, si cette maxime en avoit besoin, & qu'elle ne fût déjà assez constante par elle-même.

Le troisième point concerne

les privilèges des Religieux, & il faut partager ces privilèges en trois classes.

Il y en a qui ne concernent que l'Eglise, il y en a qui ne regardent que l'Etat, & quelques-uns touchent l'un & l'autre. Ceux qui ne concernent que l'Eglise, sont leurs exemptions de Dîmes & de la Jurisdiction épiscopale : & quant à celles-là, elles ne dépendent du Roi, qu'en qualité de Protecteur.

C'est pourquoi il ne les peut pas donner, mais il peut seulement maintenir celles que l'Eglise leur a canoniquement accordées, ou empêcher que par un relâchement de discipline, ils n'en surprennent de contraires aux Canons, & de préjudiciables à l'Eglise.

Ceux qui regardent l'Etat sont

les immunités des subsides & des autres charges publiques, dont le Roi dispense d'ordinaire les Communautés Religieuses, & celles-là dépendent purement du Roi; je dis les Communautés Religieuses, car pour les simples Religieux en particulier, ce n'est pas par privilège qu'ils en sont exempts, c'est de droit commun, parce qu'étant morts au monde par leur profession, ils ne font plus nombre parmi les Citoyens.

Ceux qui touchent l'Eglise & l'Etat tout ensemble, sont les permissions qui sont données aux Religieux de tenir des Colléges pour instruire la jeunesse, & autres semblables, dont l'on juge aisément que le Roi prend connoissance, tant en qualité de Magistrat politique que de Protec-

teur ; l'Etat & l'Eglise y étant également intéressés.

Le quatrième point dans lequel les Religieux dépendent de l'Autorité du Roi, concerne l'établissement & l'exécution de leur Règle. Dans l'établissement de ces Statuts, le Magistrat politique a droit de veiller à ce qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux intérêts de son Etat ; & le Protecteur à ce qu'il ne s'y mêle rien de contraire à la discipline ecclésiastique. Mais pour ce qui est de l'exécution de ces mêmes Statuts, la connoissance n'en peut jamais appartenir au Roi, qu'en qualité de Protecteur de la discipline ecclésiastique, parce qu'il n'y a pas d'apparence que le Magistrat politique y puisse être intéressé, & qu'après qu'il en a approuvé l'établissement, il n'y a

plus que l'Eglise, à qui il importe qu'ils soient fidèlement observés.

C'est pourquoi, ce n'est qu'en qualité de Protecteur que le Roi prend connoissance de la réformation des Monasteres, qu'il délègue des Commissaires, qu'il fait des Réglemens pour cet effet, & qu'on juge dans les Parlemens les Appellations comme d'abus de l'exécution des dispenses des Vœux, des translations d'un Ordre à un autre, des permissions que le Pape donne à des Religieux de succéder, de tester, & généralement de tout ce qui est contraire à leurs Vœux.

CINQUIÈME
DISSERTATION
DE LA SECONDE PARTIE.

*De l'Autorité du Roi touchant
les Biens de l'Eglise.*

JUſqu'ici nous avons rapporté
aux deux qualités de Magiſ-
trat politique, & de Protecteur
de l'Egliſe Gallicane ; preſque
tous les droits qui peuvent appar-
tenir au Roi, dans la diſcipline
qui concerne la Foi, le Culte,
& les Perſonnes Eccléſiaſtiques.

Il y faut maintenant ajouter
deux nouveaux titres, ſi nous
voulons trouver l'origine de l'Au-
torité qui lui appartient ſur les

Biens de l'Eglise : car quoiqu'ils soient soumis à la Puissance du Roi , en l'une & en l'autre de ces deux qualités de Magistrat politique & de Protecteur , néanmoins il faut avouer qu'il y a certains Biens qui relient de lui dans une dépendance plus étroite & plus immédiate que les autres. Et il seroit très-difficile de trouver la raison de ces différences, si l'on ne demeurait d'accord, qu'outre ces droits de Souveraineté & de Protection, qui sont les deux sources générales des droits du Roi, il y en a deux autres, qui leur sont subordonnées, & qui pour n'être pas si étendues que celles-là, ne laissent pas de former les liens d'une obligation, & d'une dépendance plus étroite.

Ces deux nouvelles sources,

Qvj

sont les droits de féodalité & de fondation , dont le premier est subordonné à la qualité de Magistrat politique , & le second à la qualité de Protecteur. Je dis que le droit de féodalité est subordonné à la qualité de Magistrat politique , parce que cette qualité comprend éminemment la Seigneurie directe & souveraine de toutes les terres du Royaume. Mais ce n'est pourtant pas la même chose ; car au lieu que le Roi , en qualité de Magistrat politique , ne peut rapporter l'Autorité qu'il a sur l'Eglise , qu'aux besoins de son Etat , il peut , en qualité de Seigneur de Fief , la rapporter en certains cas , comme nous verrons bien-tôt , à son utilité particulière.

Je dis que le droit de fondation est subordonné à la qualité

de Protecteur , parce que le droit de Protection contient éminemment tous les droits ordinaires des Fondateurs : mais le droit de fondation concourant dans la personne du Roi , avec son droit de Protection , lui donne , comme nous verrons encore , un droit plus particulier , sur les Biens des Eglises qu'il a fondées.

C'est ce que je prétends expliquer dans cette cinquième Dissertation , qui est la plus importante de tout ce Traité.

Pour l'expliquer avec ordre , il faut d'abord observer qu'il y a grande différence entre les Biens ecclésiastiques , & les Biens des Ecclésiastiques : & que , comme nous avons distingué dans les Ministres de l'Eglise la qualité d'Ecclésiastique , d'avec celle de Citoyen , il faut aussi distinguer

ces deux mêmes qualités dans la possession de leurs Biens. Car il y a des Biens qu'ils possèdent comme Citoyens; il y en a d'autres qu'ils possèdent comme Ecclésiastiques & Bénéficiers.

Ceux qu'ils possèdent comme Citoyens, sont les Biens qui leur appartiennent en particulier à titre de succession & d'acquêt. A la vérité, ces Biens-là sont des Biens des Ecclésiastiques, mais ce ne sont pas des Biens ecclésiastiques; au contraire ce sont des Biens purement laïques, & qui généralement ne diffèrent en rien de ceux des autres Citoyens.

Les Biens ecclésiastiques sont donc ceux qui leur appartiennent en qualité seulement d'Ecclésiastiques ou de Bénéficiers; ou plutôt sont ceux qui ne leur appar-

tiennent point , mais qui appartiennent à l'Eglise , & dont ils n'ont que la simple jouissance ; & c'est seulement de ceux-ci que nous avons à parler.

Toute cette partie de la discipline qui concerne la conduite & le gouvernement des Biens ecclésiastiques , se peut réduire à trois points : car elle regarde ou leur acquisition , ou leur administration , ou leur aliénation.

Je renfermerai donc cette Dissertation dans ces trois points , & je commencerai par l'acquisition des Biens ecclésiastiques , parce que c'est la première dans l'ordre naturel.

Il y a plusieurs choses à considérer dans l'acquisition des Biens en général ; la qualité de la chose que l'on acquiert , la manière de

l'acquérir, & la capacité de celui qui en fait l'acquisition.

La qualité de la chose que l'on acquiert, consiste ou en droits corporels, soit meubles ou immeubles, ou en droits incorporels.

La maniere d'acquérir est ou civile ou naturelle : elle est civile quand elle consiste en un Contrat, ou en quelqu'autre acte légitime qui produit une action suivant les Loix : elle est naturelle quand elle ne consiste qu'en voie de fait, comme à prendre ou à recevoir ce qu'on nous donne.

La capacité d'acquérir est de même civile ou naturelle ; la civile est celle qui est nécessaire pour acquérir par les Loix, comme par Testament, par succes-

sion, & tout le monde n'a pas cette capacité.

Les Esclaves, par exemple, ne l'avoient pas dans le Droit Romain; un Religieux ne l'a pas non plus parmi nous: la capacité naturelle est la capacité d'acquiescer par les voies naturelles, & celle-ci est commune à tous les hommes.

Cela présupposé, il est certain que pendant les trois premiers siècles de l'Eglise, elle ne possédoit aucuns fonds. Les premiers Chrétiens vendoient leurs biens, & en apportoit le prix aux pieds des Apôtres: les deniers étoient remis entre les mains des Diacres qui en avoient la dispensation, & qui ne regardoient les Biens de l'Eglise, que comme le patrimoine des pauvres.

L'Eglise, moyennant cela, n'a-

voit aucuns fonds dans le temps dont nous parlons , & elle ne possédoit tout au plus que de l'argent & des meubles. Et quoique le Pape Melchiade dise quelque part , que la raison pour laquelle les Chrétiens réduisoient leurs patrimoines en deniers , fût qu'ils prévoyoiient que l'Eglise seroit transférée des Juifs aux Gentils, il y a bien plus d'apparence que si quelqu'autre chose que l'esprit de charité & le desir de satisfaire au conseil de l'Evangile , les y pouffoit , ce fut le peu de sûreté qu'ils avoient de les posséder.

Constantin fut le premier Empereur qui rendit l'Eglise capable d'acquérir par toute sorte de voies civiles , & cette permission fut tantôt restrainte , tantôt étendue par ses successeurs , selon les nécessités de l'Eglise & de l'Etat,

ainsi que nous le voyons par diverses Loix.

Il résulte de-là un principe important en cette matiere ; & c'est que la capacité qu'a l'Eglise d'acquérir des Biens temporels par les voies civiles , lui vient toute entiere de la concession & de la libéralité des Empereurs & des Rois.

En effet , depuis Constantin même , l'Eglise n'a pas toujours été capable d'acquérir des biens en France par toutes sortes de voies civiles. Gregoire de Tours observe que de son temps Chilperic fit une Loi , par laquelle il défendit d'instituer l'Eglise son héritiere. Lib. 7. ch. 7.

Les Formules que nous voyons dans Marculphe , qui vivoit au septième siècle , touchant la confirmation qu'il falloit obtenir du

Roi , pour les donations qui avoient été faites aux Eglises , montrent bien encore qu'elles reconnoissoient ne les pouvoir posséder sans l'aveu de la Puissance séculière : nous avons remarqué sur la troisième Race de nos Rois , qu'il fallut que le Chapitre d'Evreux obtînt une permission du Roi , pour avoir la liberté d'acquérir seulement pour soixante francs d'héritages. Enfin , il nous reste une preuve la plus authentique que nous puissions désirer de cette maxime , dans le droit d'amortissement que l'Eglise paye encore tous les jours au Roi pour les acquisitions qu'elle fait dans l'étendue de sa domination , d'où je conclus que l'Eglise est entièrement soumise à l'Autorité du Roi en tout ce qui concerne l'acquisition de ses Biens tempo-

rels ; soit qu'on considere la capacite qu'elle a d'acquérir , soit que l'on regarde les choses qu'elle acquiert , soit que l'on s'attache seulement à la maniere de les acquérir. Mais ce n'est pas assez d'avoir établi cette maxime , il faut voir maintenant comment cette dépendance se rapporte aux quatre qualités que j'ai remarquées comme les quatre sources des droits du Roi sur les Biens de l'Eglise : & pour y procéder avec le même ordre , je dis premièrement que s'il est important à l'Etat que l'Eglise ne possède pas trop de Biens dans le Royaume , ou qu'elle n'en possède que d'une certaine nature , ou qu'elle n'en acquiere que par de certaines voies , personne de bons sens ne peut douter que le Roi n'y puisse donner ordre en qualité de Ma-

gistrat politique , parce qu'il est du devoir du Magistrat politique de pourvoir à tout ce qui concerne le gouvernement & les nécessités de l'Erat.

C'est donc à cette Autorité qu'il faut rapporter cette Loi de Constantin, qui permet les donations en faveur de l'Eglise; celle de Chilperic qui défendoit au contraire de l'instituer héritière; & généralement toutes celles qui par des considérations politiques, ajoutent, changent ou retranchent quelque chose aux droits de l'Eglise touchant la possession, acquisition & aliénation de ses Biens.

En second lieu, s'il importe à la mouvance du Roi, dans l'étendue de sa féodalité, que les héritages tenus de lui ne passent pas à des gens de main-morte, le

Roi, en qualité de Seigneur féodal, ne peut-il pas enjoindre aux Ecclesiastiques, nouveaux acquéreurs, de les mettre hors de leurs mains? C'est même un pouvoir que la plupart des Coutumes accordent à tous les Seigneurs de Fief; & c'est aussi en cela qu'on peut dire que le Roi, comme Seigneur féodal, peut faire quelque chose de plus qu'il ne pourroit en qualité de Souverain: car il ne peut faire de pareilles injonctions, en qualité de Souverain, que dans les cas où l'Etat s'y trouve intéressé, au lieu qu'il les peut faire en qualité de Seigneur féodal, sans que son Etat y ait le moindre intérêt, & il suffit seulement que ses droits féodaux en soient blessés.

En troisième lieu, si l'Eglise court elle-même risque de tomber dans le desordre par l'immen-

sité de ses richesses & le progrès de ses acquisitions , le Roi peut en arrêter le cours en qualité de Protecteur ; & en cette même qualité , il peut encore s'opposer à ces mêmes acquisitions , alors que par les charges dont elles sont accompagnées , elles pourroient être onéreuses & dommageables à l'Eglise. C'est donc en cette qualité de Protecteur que l'Empereur Justinien a fait cette Nouvelle , par laquelle il défend aux Eglises d'accepter des donations de choses onéreuses & stériles.

Enfin , comme le Prince a encore un intérêt plus particulier à tout ce qui concerne l'avantage ou le désavantage des Eglises de sa fondation , qu'à celui de toutes les Eglises en général , on ne peut pas douter qu'il ne puisse à plus
juste

juste titre faire toutes les choses que nous venons de dire, & quelque chose encore de plus en qualité de Fondateur, pour la conservation de celles qui sont de fondation royale.

Car comme Protecteur, il ne peut rien ordonner touchant les acquisitions de l'Eglise en général, qu'autant que l'utilité de l'Eglise le requiert; mais à l'égard des Eglises dont il est le Fondateur, il n'est pas tellement assujetti au bien de l'Eglise en général, qu'il ne lui soit permis de rapporter ce qu'il ordonne à la sûreté, & à l'entretien des Loix de sa fondation.

Or non-seulement l'Eglise dépend du Roi, en ce qui concerne la capacité civile d'acquérir des Biens; mais les Ecclésiastiques mêmes en dépendent telle-

ment, que nous tenons pour un des principes de nos Libertés, que le Pape ne peut donner aux Ecclésiastiques étrangers les Lettres de naturalité nécessaires pour tenir des Bénéfices en France, ni aux Ecclésiastiques bâtards des Lettres de légitimation qui puissent les rendre capables de succéder, ni aux Communautés ecclésiastiques régulières ou séculières des Lettres d'habilitation pour acquérir, non plus qu'aux Religieux pour tester. Car en un mot, le temporel du Royaume est indépendant de toute autre Puissance que celle du Roi.

Voilà donc mon premier principe bien établi, que l'Eglise en France ne peut acquérir civilement aucun Bien, que par la permission & du consentement du Roi.

On me dira peut-être qu'il y a cependant des Biens que l'Eglise possède, & qu'elle ne tient point des Rois : tels, par exemple, que les Dixmes & les Prémisses des Offrandes, parce que toutes ces choses étant dûes à l'Eglise de droit divin, c'est un patrimoine naturel qu'elle n'a point acquis par la concession des Rois.

Je regarde comme inutile d'entrer ici dans la difficulté de savoir si le droit de Dixme est d'institution divine ou humaine, quoique cette question soit fort disputée, & qu'elle ait été diversement décidée par les Docteurs. Pour moi, je suppose les Dixmes de droit divin; mais je réponds avec tous les Canonistes, qu'il faut distinguer le droit de Dixme d'avec la chose sujette à la Dixme.

Rij

Le droit de Dixme est à la vérité un droit incorporel ; & soit qu'on le considère comme étant d'institution humaine , tant-y-a que du moment qu'il appartient à l'Eglise il est réputé un droit spirituel ; enforte que les Rois ne peuvent par conséquent s'en mêler qu'en qualité de Protectors de l'Eglise , c'est-à-dire , autant qu'il est nécessaire pour le maintien & l'exécution de ses Canons.

Je dis , du moment qu'il appartient à l'Eglise , car autre chose est des Dixmes inféodées qui appartiennent aux Laïques ; mais quant à la chose sujette à la Dixme , on ne peut pas nier qu'elle ne soit temporelle , & qu'elle ne relève par conséquent du Magistrat politique.

Distinction qui est importante

pour expliquer par quelle raison l'Eglise connoît du droit de Dixme, & les Juges féculiers de la chose sujette à la Dixme.

Car s'il s'agit de prononcer au petitoire sur la demande d'un Curé, à ce que la Dixme lui soit adjudgée, il est de règle générale que cette demande soit portée devant le Juge ecclésiastique; parce qu'alors il s'agit seulement du droit de Dixme en lui-même, & le Roi n'en connoît qu'en qualité de Protecteur, & pour en maintenir l'exécution tant qu'il n'y a point d'entreprise sur les droits temporels.

Mais s'il s'agit au contraire de sçavoir si la Dixme est dûe sur telle ou telle espèce de fruits, s'il faut la payer à raison de telle ou de telle quotité, s'il en est dû tant ou tant d'années d'arrérages;

alors comme-il n'est plus question du droit de Dixme en lui-même, mais des choses sujettes à la Dixme, & de la façon de la percevoir, la connoissance en appartient au Magistrat politique, & cela ne détruit point le principe que je crois avoir suffisamment établi, qui est, que l'acquisition des Biens temporels de l'Eglise dépend entièrement du Roi, non-seulement en qualité de Magistrat politique & de Protecteur, mais qu'indépendamment de ces deux premiers titres, il y conserve encore des droits en qualité de Seigneur de Fief & de Fondateur, qui ne sont pas moins importans. Passons au second point.

Ce second point, qui concerne l'administration & la conservation des Biens de l'Eglise, pré-

sente une matiere encore plus étendue que le premier : car il renferme, à l'égard du Roi, deux choses extrêmement importantes, l'une est l'obligation de choisir de bons & de fidèles Administrateurs ; l'autre est l'obligation de veiller à ce que leur administration soit bonne & légitime.

Quant au choix des Administrateurs ecclésiastiques, il faut distinguer deux sortes d'Administrateurs. Il y a des Administrateurs en titre, & il y en a qui ne le sont que par commission.

Les Administrateurs en titre, sont les Titulaires des Bénéfices, & le Roi pourvoit au choix de ces Administrateurs en deux manieres ; tantôt par la simple nomination aux Bénéfices, tan-

tôt par la collation pleine & entière des Bénéfices.

J'ai parlé dans la Dissertation précédente des droits du Roi, touchant la nomination aux Bénéfices, parce que cette nomination regarde les Personnes ecclésiastiques : il reste maintenant à traiter de la collation libre & absolue des Bénéfices, d'autant que celle-ci dépend & ne peut dépendre que de l'Autorité qu'a le Roi sur les Biens des Eglises où cette collation lui appartient.

Quoique le droit de conférer les Bénéfices soit spirituel, & ne puisse de droit commun appartenir aux Laïques, néanmoins il est certain que le Roi en jouit, tantôt à titre de Fondation, tantôt à titre de Régale, tantôt à titre de son joyeux Avénement, & tantôt à titre du Serment de fidélité.

A titre de Fondation , il confère tous les Bénéfices de fondation royale , où il n'y a pas de charge d'ame annexée.

A titre de Régale, il confère tous les Bénéfices qui n'ont pas non plus de charge d'ame, & qui vaquent de fait ou de droit pendant que l'Evêché ou Archevêché, dont ils dépendent, est lui-même vacant.

A titre de joyeux Avénement , il confère la premiere Prébende qui vient à vaquer après son avénement à la Couronne , dans toutes les Eglises Cathédrales.

A cause du Serment de fidélité , il confère de même la premiere Prébende qui se trouve vacante dans l'Evêché nouvellement rempli.

Ce seroit une très-grande entreprise, que de rechercher à fond quelle est l'origine de tous ces

différens droits. Je dirai seulement, pour rapporter ceci à nos principes, premierement qu'à l'égard des Bénéfices de fondation royale, ce n'est ni à proprement parler en qualité de Protecteur, ni en qualité de Magistrat politique, que le Roi en a la collation; mais que c'est en qualité de Fondateur de ces Bénéfices: ce n'est pas en qualité de Magistrat politique, parce que si la qualité de Magistrat politique donnoit ce droit, le Roi conférerait seul, & toujours tous les Bénéfices de son Royaume, parce qu'il en est toujours le seul Magistrat politique: ce n'est pas non plus en qualité de Protecteur, parce que le droit de Protection n'est introduit que pour suppléer aux besoins & à l'impuissance de l'Eglise, dans les cas

où la Puissance spirituelle ne peut pas pourvoir toute seule. Or la Puissance spirituelle n'est jamais dans l'impuissance de conférer les Bénéfices.

Il faut donc que le Roi les confère en une autre qualité, & ce ne peut être que celle de Fondateur; non pas que le droit de conférer soit naturellement attaché à la fondation, mais parce qu'il y peut être annexé par les clauses des fondations, & que c'est une stipulation qui n'est pas sans exemples.

C'est pourquoi Charles du Moulin, & après lui l'Auteur du Traité de l'Abus, observent qu'il y a d'autres Seigneurs dans le Royaume qui jouissent du même privilège: tels sont les Seigneurs de Lusarche près Pontoise, les successeurs du Chancelier Rol-

lin, les Seigneurs de Chaugi en Bourgogne, & plusieurs autres.

Du Moulin ajoute, qu'aussi ces *Bénéfices ne sont pas tant des Bénéfices ecclésiastiques que des Bénéfices séculiers & profanes; de maniere*, dit-il, *que quand ils seroient vendus, ce ne seroit pas une simonie de droit divin, parce que ce ne seroit pas la vente d'une chose sacrée & spirituelle, ce ne seroit qu'une simonie purement de droit positif, & qui résulteroit simplement de la prohibition canonique de vendre les Bénéfices.*

Quoi qu'il en soit, non-seulement le Roi peut conférer ceux de l'espèce dont il s'agit pleinement & librement, mais il peut aussi les charger de telles pensions que bon lui semble, sans qu'il soit besoin de les faire homologuer en Cour de Rome.

Quant à la collation, des Bénéfices en Regale, je ne m'étonne pas que Pasquier dise en ses Recherches, qu'il n'a jamais vû personne qui ait pû lui en dire l'origine. On ne la trouvera jamais, à mon avis, tandis qu'on la cherchera dans les seuls droits de Magistrat politique & de Protecteur; mais en joignant à ces deux titres ceux de Seigneur de Fief, & de Fondateur, puisque le Roi est le Seigneur direct de tous les Fiefs, & le Fondateur de toutes les Cathédrales de son Royaume; & assemblant ensuite tous les droits qui naissent de ces quatre qualités, nous trouverons premierement que par la Loi générale des Fiefs, il est fondé en qualité de Seigneur de Fief, de lever à son profit, à chaque mutation de Vassal, les fruits du Fief qui est mou-

vant de lui : à titre de *relief* ou *rachat*, & même à *faute d'homme* & de *devoirs non faits*, si le Fief mouvant de lui, n'est pas servi dans les temps de Coutume.

Secondement, que par la jurisprudence du Royaume, le droit de Garde & de Protection, emporte assez ordinairement la jouissance des fruits, au profit du Gardien, autant de tems que les Biens sont dépourvus d'un légitime Administrateur ; & que les collations des Bénéfices sont comptées par les Canonistes parmi les fruits.

De sorte que ces deux droits venans à se rencontrer dans la personne du Fondateur, & qui plus est en celle du Magistrat politique, il ne faut pas s'étonner que l'usage en ait formé un Droit Royal, que l'on appelle *Droit de*

Régale, aussi souverain, & aussi indépendant que l'est la Royauté même ; parce que (comme disent les Philosophes) tout ce qui est reçu, l'est à la manière de celui qui reçoit, c'est-à-dire, qu'il participe de la dignité & de la puissance de la personne qui l'a reçu. Il me semble que ç'a été la pensée de du Moulin, lorsqu'il en a parlé en ces termes :

Quidquid recipitur ad modum recipientis recipitur.

Ce Droit, dit-il, appartient au Roi & à la Couronne, tant à cause du *Domaine direct* & du *Patronage féodal* qu'il a dans le temporel de ses Eglises, qui relevent en Fief immédiatement de la Couronne, qu'à cause de son droit de *Patronage ecclésiastique* dans les mêmes Eglises dont il est le Fondateur, & le Patron à double titre.

Mais c'est assez parlé du Droit

de Regale : quant au droit de collation , dont le Roi jouit à titre de joyeux Avénement , & à titre de Serment de fidélité , il me paroît difficile d'en trouver la raison , hors les Ordonnances & Déclarations , & la longue possession de nos Rois : c'est pourquoi peu de Parlemens le reconnoissent , & il n'est guères reçu qu'au Grand Conseil , qui en a vérifié l'Edit.

Le Roi pourvoit donc au choix des Administrateurs en titre des Biens de l'Eglise , tantôt par voye de nomination , tantôt par voye de collation libre & absolue ; voyons à présent quel est son droit au choix des Administrateurs , qui ne le sont que par commission.

Les Administrateurs qui ne le sont que par commission , sont

les Directeurs des Hôpitaux , qui ne sont point érigés en corps de Bénéfice , & les Economes ou Sequestres des Bénéfices vacans.

L'administration des Hôpitaux concerne sans doute également l'intérêt du Corps mistique , & celui du Corps politique : du Corps mistique , pour le soulagement des Fidèles , & du Corps politique , pour la décharge de l'Etat.

C'est pourquoi l'on ne peut pas nier , que le Roi n'ait droit de veiller au choix des Administrateurs des Hôpitaux , tant en qualité de Protecteur , que de Magistrat politique. Mais il faut distinguer trois sortes d'Hôpitaux. Les uns sont de fondation royale , d'autres de fondation publique , & d'autres de fondation particulière.

Le Roi commet seul les Administrateurs des Hôpitaux de sa fondation ; pour les autres , ce sont ceux qui en ont le droit par les titres de la fondation : mais les uns & les autres sont toujours subordonnés à l'Autorité du Roi , qui en qualité de Protecteur , a droit de veiller à ce que l'intention du Fondateur soit exécutée ; & en qualité de Magistrat politique , à ce que rien ne s'y fasse contre les intérêts particuliers de ses Sujets , & les intérêts publics de son Etat.

En ces deux mêmes qualités , le Roi a droit de pourvoir à l'économat , & au sequestre des fruits dépendans des Bénéfices ; ce qu'il fait tantôt immédiatement & par lui-même , comme lorsqu'il nomme des Economes Sequestres aux fruits des Ab-

bayes & des Evêchés vacans : tantôt médiatement par le ministère de ses Officiers , comme quand les Juges Royaux établissent des Sequestres aux revenus des Bénéfices contentieux , ou quand , s'agissant du possessoire , ils adjugent la récréance au plus apparent possesseur.

Mais ce n'est pas assez d'avoir donné de bons & de fidèles Administrateurs aux Biens de l'Eglise , il faut encore veiller à ce que leur administration soit bonne & légitime.

Pour cet effet , il faut distinguer deux sortes d'administrations des Biens ecclésiastiques ; l'une temporelle , & l'autre mixte , c'est-à-dire , temporelle & spirituelle tout ensemble.

L'administration purement temporelle , est celle qui ne concer-

cerne que le temporel des Bénéfices , & quant à celle-là , le Roi y a des droits différens , selon la différente qualité des Administrateurs.

Par exemple , si ce sont des Administrateurs en titre , comme ils ont la pleine & entière disposition des revenus , & que les fruits des Bénéfices sont à eux , le Roi n'a droit à leur égard , que d'empêcher qu'ils dégradent les bâtimens ou les fonds , de les obliger à en faire les réparations , & de satisfaire aux aumônes & aux autres charges canoniques ; ce qui appartient proprement à l'Office de Protecteur : s'ils n'y satisfaisoient pas , il est sans doute que le Roi a droit en cette qualité , de faire saisir le revenu de leurs Bénéfices , & de commettre même , en cas de besoin , d'autres

personnes , pour recevoir les fruits , & en faire employer le montant , conformément à sa destination. C'est ainsi que nous avons vû parmi les Juifs Joas ôter aux Prêtres le pouvoir de recevoir les Offrandes destinées aux réparations du Temple , & le commettre à la garde de l'un de ses Officiers , pour y veiller conjointement avec le Grand Prêtre : & il est certain que parmi nous , les Officiers du Roi , peuvent faire saisir les revenus des Bénéfices , pour la sûreté des réparations.

Mais si ce sont des Administrateurs par simple commission , non-seulement le Roi peut veiller sur leur administration par les mêmes voyes , mais il peut même disposer de l'emploi des deniers , l'appliquer aux néces-

sités les plus urgentes, & en un mot, s'en faire rendre compte.

De-là viennent tous les Réglemens de nos Rois, sur le fait des Hôtels-Dieu & Hôpitaux, ainsi que les Jugemens qui sont rendus en exécution, tous lesquels se rapportent tantôt au droit de Protection, s'il ne s'agit que de l'intérêt de l'Eglise, tantôt à la Magistrature politique, s'il s'agit de l'intérêt particulier des Sujets, ou des intérêts publics de l'Etat.

L'administration mixte est celle, qui, outre la disposition du temporel, emporte avec elle une administration spirituelle. Telle est, par exemple, l'union ou division des Bénéfices qui se fait, ou par la suppression, ou par la multiplication des titres de Bénéfices.

Or quant à cette administra-

tion , comme le titre de Bénéfice est spirituel , on ne peut pas douter qu'elle ne dépende beaucoup de la Puissance Spirituelle : mais on peut dire pourtant en un sens , qu'elle dépend encore plus de l'Autorité du Roi , parce qu'il y a des Bénéfices , que le Roi peut unir ou diviser sans la participation de la Puissance Spirituelle ; au lieu que la Puissance Spirituelle ne peut faire ni l'un ni l'autre dans le Royaume , sans la participation du Roi.

Pour l'explication de ceci , il faut distinguer les Bénéfices , qui sont de fondation royale , d'avec ceux qui n'en sont pas , & diviser ceux de fondation royale en Bénéfices ayant charge d'ames , & en Bénéfices , qui n'ont point de charge d'ames.

Si les Bénéfices sont de fon-

dation royale , & n'ont point de charge d'ames, le Roi peut les unir & les diviser d'autorité absolue , sans le concours de la Puissance Spirituelle , selon qu'il le juge utile & nécessaire aux besoins de son Eglise & de son Etat ; parce que , comme dit du Moulin, ces Bénéfices sont, à proprement parler, des Bénéfices séculiers & profanes , que le Roi n'a érigés, qu'à condition qu'il en auroit toujours l'administration d'une façon totalement souveraine & indépendante.

C'est pourquoi nous avons aussi remarqué dans l'Histoire de la troisième Race de nos Rois, que Philippe de Valois unit de pleine autorité une Prébende de Notre-Dame de Poissy à l'Abbaye de Joyenval ; & il y en a quantité d'autres exemples dans nos Livres. Si

Si les Bénéfices ont charge d'ames, alors le Roi ne peut les unir ni les diviser d'Autorité Royale, parce que le titre des Bénéfices qui ont charge d'ames, emporte une juridiction au for intérieur, & un droit d'administration au-dedans du Sanctuaire: or, ces droits ne peuvent être ni donnés, ni ôtés, ni multipliés, ni supprimés, que par la Puissance Spirituelle, ainsi que nous l'avons montré d'ans l'exposition de nos principes.

Mais ce qui est aussi de certain, c'est que la Puissance Spirituelle ne peut pas non plus faire de ces unions, ni de ces désunions de Bénéfices en France, sans la permission du Roi, de quelque fondation que les Bénéfices puissent être: car s'ils sont de fondation Royale, ou en Patronage laïque,

il est reconnu que la Puissance Spirituelle ne peut rien faire au préjudice du droit des Laïques, dont le Magistrat politique est le conservateur ; & s'ils sont de fondation ou Patronage ecclésiastique, le Roi étant Protecteur des droits & de la discipline de l'Eglise Gallicane, est obligé d'empêcher toutes les innovations qui peuvent y être préjudiciables, & pour cet effet, il faut de nécessité qu'il en prenne connoissance, & qu'il y prête son consentement.

Ajoutons à cela, qu'il y a plusieurs raisons, par lesquelles le Magistrat politique peut être intéressé, dans ces sortes de changemens, selon la nature & l'importance des Bénéfices

Par exemple, s'il s'agit de multiplier ou de supprimer des

Evêchés, ou d'innover par rapport à l'étendue des Métropoles, ces sortes de changemens ne peuvent se faire, que par le concours des deux Puissances.

C'est pourquoi nous avons vu dans l'histoire du fait, sous les Empereurs, que le Concile de Calcédoine cassa quelques divisions de Métropoles, qui avoient été faites par la seule Autorité Impériale; & dans l'histoire de la troisième Race de nos Rois, que le Pape Jules III. ayant voulu ériger l'Evêché de Dol en Archevêché, Philippe Auguste s'y opposa, & manda au Pape, que c'étoit entreprendre sur les droits de son Royaume: en effet c'étoit innover dans la Hiérarchie de l'Eglise Gallicane, & dans l'Ordre de la Jurisdiction Ecclésiastique temporelle & spirituelle,

dont on ne peut pas nier que le Roi ne soit le conservateur, tant en qualité de Protecteur, que de Magistrat politique; c'étoit changer l'ordre du gouvernement des Diocèses, & des peuples: ce qui ne se peut faire, sans que l'Eglise & l'Etat y soyent également intéressés.

Après avoir parlé de l'Autorité du Roi, en ce qui concerne l'acquisition & l'administration des Biens ecclésiastiques, il me reste à parcourir brièvement les droits qui lui peuvent appartenir dans l'aliénation de ces mêmes Biens.

Or il y a trois choses à considérer en toutes sortes d'aliénations, le pouvoir ou la capacité d'aliéner, les causes, & les solemnités de l'aliénation.

Quant au pouvoir d'aliéner, c'est un point déterminé par les

Conciles, qu'il y a des cas où le Prince peut ordonner l'aliénation des Biens de l'Eglise de son Autorité absolue.

L'Eglise ne peut aliéner ses Biens, que par la permission du Prince, parce que l'Eglise est sous la protection des Rois, comme un Mineur sous la garde & la protection de son Tuteur : de sorte que comme un Mineur ne peut aliéner en France, sans le consentement de son Tuteur ; aussi l'Eglise ne peut rien distraire de son patrimoine, sans l'Autorité & la permission du Roi ; & il a ce droit en qualité de Protecteur de l'Eglise Gallicane.

Au contraire, il y a des cas où le Roi peut ordonner l'aliénation des Biens de l'Eglise de son Autorité absolue, tantôt en qualité de Protecteur, tantôt en qualité de Magistrat politique. Siiij

En qualité de Protecteur, quand il s'agit d'une aliénation utile à l'Eglise, comme si l'Eglise possédoit des fonds qui lui fussent à charge, le Roi pourroit l'obliger à les aliéner : ainsi l'Empereur Justinien ordonne par une de ses Nouvelles, que s'il y a des maisons ruinées, que l'Eglise ne puisse rétablir sans une trop grande dépense, elle les donnera en emphytéose, & vendra de même les terres qui se trouveront chargées de rentes, ou de tributs excessifs. En qualité de Magistrat politique, s'il s'agit d'une aliénation nécessaire au bien public ; ainsi l'on a jugé par des Arrêts, que l'Eglise pouvoit être contrainte d'échanger ses héritages en certains cas avec le Prince, à des conditions utiles & favorables ; & il y a une Loi

de Justinien qui l'ordonne expressement.

Quant aux causes de l'aliénation, il est bien certain que le patrimoine de l'Eglise étant de soi inaliénable, il ne peut être aliéné sans une cause juste & légitime. Mais à qui appartient-il de déterminer ces causes justes & légitimes? C'est ce qui peut recevoir difficulté. Il semble d'abord que ce doit être à l'Eglise, puisqu'il s'agit principalement de son intérêt, & que si on en laisse le jugement au Magistrat politique, c'est proprement abandonner les Biens de l'Eglise à la discrétion des Séculiers.

Pour décider en peu de paroles cette question, je crois que comme nous avons dit que le Roi a quatre sortes de droits, à l'égard des Biens ecclésiastiques,

il faut aussi considérer les Biens de l'Eglise, par rapport à ces quatre droits: c'est-à-dire, ou aux droits de Magistrat politique, ou à ceux de Seigneur Féodal, ou à ceux de Protecteur, ou enfin à ceux de Fondateur.

Nous considérons l'aliénation des Biens de l'Eglise, par rapport au Magistrat politique, quand il s'agit des nécessités de l'Etat; par rapport au Seigneur Féodal, quand il s'agit des charges féodales; par rapport au Protecteur de l'Eglise, quand il s'agit de ses besoins; & par rapport au Fondateur, quand il s'agit des charges de la fondation.

Cela présupposé, je dis que quand il est question de déterminer les causes justes ou injustes de l'aliénation du Bien de l'Eglise, si ces causes concernent le Bien

de l'Eglise, par rapport au Magistrat politique, c'est-à-dire, s'il s'agit de s'en servir pour les besoins & les nécessités de l'Etat, alors, c'est au Magistrat politique, de déterminer, s'il y a une cause juste & légitime d'ordonner cette aliénation: la raison de cela est qu'on ne peut pas nier que les Biens de l'Eglise ne soient tenus de contribuer à la défense de l'Etat. Non-seulement parce que l'Eglise en étant un des principaux membres, elle est obligée de droit naturel de contribuer à sa conservation, mais encore, parce que les fonds des Ecclésiastiques n'appartiennent à l'Eglise, que sous la condition de satisfaire aux charges réelles: or il n'y a point de charge plus réelle, que celle de contribuer à la défense de l'Etat, puisque

cette défense n'est autre chose que la conservation même du fonds.

Les Biens de l'Eglise étant donc tenus de contribuer à la défense de l'Etat, on ne peut pas nier non plus que cette obligation en soi, ne soit une obligation civile & temporelle, ni que le droit de la proportionner aux tems & aux besoins, ne soit une dépendance nécessaire du Gouvernement politique : or toutes les obligations civiles & temporelles, & tout ce qui est du Gouvernement politique, est soumis à la souveraineté du Magistrat politique : en effet, il seroit injuste de rendre le Magistrat politique responsable de la défense & de la conservation des Biens de l'Etat, & de lui ôter la faculté d'arbitrer les tems & la qualité des secours,

qui peuvent être nécessaires pour cette conservation.

Appartiendra-t'il, par exemple, à une Puissance étrangere, de juger si le Prince a besoin d'un secours extraordinaire sur les Biens de l'Eglise Gallicane; pendant que cette Puissance peut ignorer, ou même, par quelque intérêt particulier, peut feindre d'ignorer la qualité de ces besoins? Non, le Magistrat politique est Souverain en tout ce qui concerne le Gouvernement politique, ou il ne l'est pas: s'il est Souverain, il ne peut pas être dans la dépendance d'aucune Puissance étrangere, en ce qui regarde le droit d'user pour le bien public, de tout ce qui est temporel dans son Etat: car il y a incompatibilité entre la Souveraineté & la dépendance; & si vous dites qu'il

n'est pas seul Souverain, vous détruisez la Magistrature politique.

C'est donc au Magistrat politique à régler le besoin & la proportion même du secours qui lui est dû sur les Biens ecclésiastiques, dans les nécessités de son État, c'est-à-dire, d'en déterminer les causes, les occasions & la qualité.

Je dis plus, on ne peut pas même douter que ce ne soit à lui de l'exiger de plein droit; autrement ce seroit lui donner une autorité tronquée, & pour mieux dire, ce seroit imaginer une Souveraineté ridicule, que de se figurer un Magistrat politique, assez puissant pour juger de ses nécessités, & de ses besoins, & trop foible pour y suppléer.

Voilà donc ce que je crois

certain en général, touchant le droit de déterminer les causes justes & légitimes de l'aliénation du Bien de l'Eglise, quand il en est question pour l'intérêt du Magistrat politique: mais on me dira, pourquoi avons-nous donc vu qu'en pareilles occasions, nos Rois ont eu recours, tantôt à des assemblées de leur Clergé, tantôt à celle des Etats, & quelquefois à la Cour de Rome même? Pourquoi avons-nous vu que Clotaire se voulant appliquer le tiers des revenus de l'Eglise, un Evêque lui répartit que s'il vouloit s'emparer des Biens de l'Eglise, Dieu lui ôteroit à lui-même son Royaume?

Tout cela est facile à expliquer.

Premièrement, il faut poser pour principe, que quand nous

difons que le Magistrat politique peut une chose , cela s'entend d'une espèce de puissance toujours subordonnée à la justice & à la Loi. C'est-à-dire qu'il ne la peut , qu'en cas qu'elle soit juste : & dans la matiere dont nous parlons , il n'y a que la nécessité de la chose qui puisse en fonder la justice.

Mais ce n'est pas même assez qu'elle soit nécessaire , car , ou cette nécessité est urgente , ou c'est une nécessité qui n'est pas urgente. Par exemple , quand il s'agit de repousser une invasion des ennemis , on ne peut pas nier que le Roi ne puisse d'Autorité absolue user des Biens de l'Eglise comme des autres , pour la défense de son Etat : ainsi David ne fit point de difficulté de manger les Pains de Proposition dans une

nécessité pressante ; & cet exemple qui est canonisé dans l'Evangile , par la propre bouche du Fils de Dieu , nous apprend qu'il n'y a point de Loix , point de Privileges , qui ôtent aux Rois l'usage de tous les Biens temporels de leur Etat, dans le cas d'une pressante nécessité.

Hors ce cas d'une pressante nécessité , il faut distinguer les Edits qui ont trait à l'aliénation des fonds de l'Eglise , d'avec ceux qui n'en affectent que les revenus.

Les Edits qui vont jusqu'à l'aliénation des fonds de l'Eglise , ne peuvent être faits sans la participation de la Puissance Spirituelle , parce que l'Eglise étant propriétaire de ses Biens , il ne seroit pas juste qu'elle se trouvât de pire condition , que tous les

In Concil
Leptinen.

autres propriétaires , dont on ne peut aliéner le Bien que de leur propre consentement. Et de-là vient que quand il fut question sous le Prince Carloman , d'aliéner des Biens de l'Eglise , cela ne se fit que dans un Concile , où un Légat du Pape étoit présent.

Que s'il ne s'agit que des revenus ; de deux choses l'une. Ou l'imposition ne se fait que par manière de quotité , comme si le Roi ordonnoit qu'il prendroit dorefenavant le tiers ou le quart du revenu du Bien de l'Eglise ; ou elle se fait , s'il est permis d'user de ce terme , par manière de quantité , comme s'il ordonne que le Clergé lui payera une certaine somme.

Si l'imposition se fait par manière de quotité , c'est une charge qui affecte le fonds de l'Eglise ,

& par conséquent une espèce d'aliénation : il est donc juste en ce cas-là , que l'Eglise y donne son consentement. C'est ainsi que la Dîme Saladine fut accordée au Roi , du consentement de tous les Etats , & de l'Ordre ecclésiastique.

Il faut excepter cependant le cas , où ce ne feroit qu'une imposition passagere , car alors elle affecteroit plutôt la jouissance , que le fonds même : c'est pourquoi nous voyons qu'en 1303. Philippe-le-Bel ordonna de sa seule Autorité , une levée de deniers sur le Clergé , & voulut qu'elle se fit par arpent de terre.

Mais si l'imposition se fait par maniere de quantité , c'est-à-dite , d'une certaine somme , alors c'est un tribut plutôt personnel que réel ; or , nous avons montré

dans la Dissertation précédente, que le Magistrat politique peut faire des impositions personnelles sur tous ses Sujets ; & que ce ne peut être que par concession des Rois , si quelques-uns ont des privilèges qui les en exemptent.

Voilà quant au droit , qu'a le Roi de déterminer les causes justes & légitimes de l'aliénation des Biens de l'Eglise , en qualité de Magistrat politique ; voyons maintenant ceux qu'il peut avoir comme Seigneur de Fief , comme Protecteur , & comme Fondateur.

En qualité de Seigneur de Fief , le Roi a une Autorité plus étendue en un sens , que celle du Magistrat politique , & plus restreinte aussi en un autre.

Son Autorité est plus étendue

en un sens , parce qu'en qualité de Seigneur de Fief , il est sans difficulté Juge Souverain & absolu , de toutes les causes pour lesquelles l'Eglise peut aliéner son fonds , suivant la Loi & la condition des Fiefs : par exemple , il est Juge des commises & des confiscations qui arrivent , soit à défaut de payement du Canon emphythéotique , soit par la contumace des Vassaux en ce qui concerne leur devoir , soit à cause des crimes de trahison & de félonie des Ecclésiastiques. Mais comme cette Autorité est restreinte à la seule espèce des Biens féodaux, ou emphythéotiques, & aux seuls cas de la Loi , c'est pour cela que j'ai dit que ce pouvoir est aussi dans un autre sens , beaucoup plus borné que celui du Magistrat politique. Toujours est-il vrai , que le Roi peut encore

en sa qualité de Seigneur de Fief, contraindre les Ecclésiastiques, à mettre hors main leurs nouvelles acquisitions ; & cette espèce présente une sorte d'aliénation de leurs Biens, qui ne dépend & ne connoît d'autre règle que sa volonté.

En qualité de Protecteur, le Roi a droit d'approuver ou d'improver toutes les causes de l'aliénation des Biens ecclésiastiques, selon qu'il les trouve utiles & nécessaires au bien & à l'avantage de l'Eglise : ainsi Justinien permit d'aliéner les Vases sacrés, pour en appliquer le prix à la rédemption des Captifs : & l'on ne peut pas douter que dans un temps de famine, il ne pût en la même qualité ordonner l'aliénation des fonds pour la nourriture des pauvres.

A plus forte raison, a-t-il le

même droit en qualité de Fondateur , à l'égard des Biens appartenans aux Eglises de fondation royale ; & d'autant plus , que comme je l'ai déjà dit , ces Biens , quoique donnés à l'Eglise , demeurent en quelque façon séculiers , & sujets immédiatement à l'Autorité Royale , comme étant un effet de sa libéralité , & une dépendance de la Couronne.

Le Roi pouvant donc ordonner l'aliénation des Biens de l'Eglise pour des causes justes & légitimes , & pouvant même déterminer la Justice & la nécessité des causes de l'aliénation , on peut encore moins douter qu'il ne lui appartienne d'en prescrire les formalités , d'autant moins que ces solemnités n'ont été introduites que pour empêcher la dissipation des Biens de l'Eglise , & qu'en cela , elles pa-

roissent dépendre naturellement du devoir de Protecteur.

C'est donc au droit de Protection qu'il faut rapporter ces Loix de l'Empereur Leon, & les Nouvelles de Justinien dont nous avons parlé, qui prescrivent les formalités nécessaires pour l'aliénation des Biens de l'Eglise; & généralement toutes celles de nos Rois, touchant cette même matière.

Mais il est temps de mettre fin à cette Dissertation, & tout ensemble à ce Traité, dans lequel je déclare, que je ne prétends point donner mes pensées pour des décisions: je les sou mets au contraire avec toute sorte de respect, & à la doctrine de l'Eglise, & à la censure des Sçavans, qui voudront examiner mon travail.

F I N.

R E C U E I L

*De Pièces touchant les deux
Puissances.*

E D I T D U R O I ,

*Sur la Déclaration faite par le Clergé
de France , de ses sentimens touchant
la Puissance Ecclésiastique.*

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre , à tous présens & à venir, SALUT. Bien que l'indépendance de notre Couronne de toute autre Puissance que de Dieu, soit une vérité certaine & incontestable, & établie sur les propres paroles de JESUS-CHRIST, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les Députés du Clergé de France , assemblés par notre permission en notre bonne Ville de Paris , nous ont présentée , contenant leurs sentimens touchant la Puissance Ecclésiastique ; & nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits Députés nous ont

faite de faire publier cette Déclaration dans notre Royaume , qu'étant faite par une Assemblée , composée de tant de Personnages également recommandables par leur vertu & par leur doctrine , & qui s'employent avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise & à notre service , la sagesse & la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet , peut beaucoup contribuer à confirmer nos Sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise , & à ôter en même tems aux Ministres de la Religion Prétendue Reformée le prétexte qu'ils prennent des Livres de quelques Auteurs pour rendre odieuse la puissance légitime du Chef visible de l'Eglise & du centre de l'unité ecclésiastique. A C E S C A U S E S & autres bonnes & grandes considérations , à ce nous mouvans , après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre Conseil , Nous par notre présent Edit perpétuel & irrévocable , avons dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît
ce

que ladite Déclaration des sentimens du Clergé sur la Puissance Ecclésiastique ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie soit enregistrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchaussées, Universités & Facultés de Théologie & de Droit Canon de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance.

I. Défendons à tous nos Sujets, & aux Etrangers étant dans notre Royaume, séculiers & réguliers, de quelque Ordre, Congrégation & Société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs Maisons, Collèges & Séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

II. Ordonnons que ceux qui seront dorenavant choisis pour enseigner la Théologie dans tous les Collèges de chaque Université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultés de Théologie avant de pouvoir faire cette fonction dans les Collèges ou Maisons séculières & régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, & que les Syndics

des Facultés de Théologie présenteront aux Ordinaires des lieux , & à nos Procureurs Généraux des copies desdites soumissions signées par les Greffiers desdites Facultés.

III. Que dans tous les Colleges & Maisons desdites Universités où il y aura plusieurs Professeurs , soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite Déclaration ; & dans les Colleges où il n'y aura qu'un seul Professeur , il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV. Enjoignons aux Syndics des Facultés de Théologie de présenter tous les ans avant l'ouverture des leçons , aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles sont établies , & d'envoyer à nos Procureurs Généraux les noms des Professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine , & ausdits Professeurs de représenter ausdits Prélat & à nosdits Procureurs Généraux les Ecrits qu'ils dicteront à leurs écoliers , lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V. Voulons qu'aucun Bachelier, soit

féculier ou régulier, ne puisse être docteur en Théologie tant en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses Theses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les Universités.

VI. Exhortons, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs Diocèses la doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits Députés du Clergé.

VII. Ordonnons aux Doyens & Syndics des Facultés de Théologie de tenir la main à l'exécution des Présentes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces Présentes nos Lettres en forme d'Edit, ensemble ladite Déclaration du Clergé, ils fassent lire, publier & enregistrer aux

Greffes de nosdites Cours , & des Bail-
liages , Sénéchaussées & Univerfités
de leurs ressorts , chacun en droit soi ,
& ayent à tenir la main à leur observa-
tion , sans souffrir qu'il y soit contre-
venu directement ni indirectement , &
à procéder contre les contrevenans en
la maniere qu'ils le jugeront à propos ,
suivant l'exigence des cas. CAR tel est
notre plaisir. Et afin que ce soit chose
ferme & stable à toujours , nous avons
fait mettre notre scel à cesdites Présen-
tes. DONNÉ à Saint Germain en Laye
au mois de Mars , l'an de grace 1682.
& de notre Règne le trente-neuvième.
Signé LOUIS , & *plus bas* , Par le Roi ,
COLBERT. *Visa* LE TELLIER. Et scel-
lées du grand Sceau de cire verte.

*Registrées , oui , & ce requérant le Pro-
cureur Général du Roi , pour être exécu-
tées selon leur forme & teneur , suivant
l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement
le 23 Mars 1682. Signé DONGOIS.*

*Cleri Gallicani de Ecclesiastica
Potestate Declaratio.*

Ecclesiæ Gallicanæ Decreta & Libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris Canonibus, & Patrum Traditione nixa multi diruere moluntur; nec desunt qui earum obtentu Præsumptum Beati Petri ejusque successorum Romanorum Pontificum à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus Christianis obedientiam, Sedisque Apostolicæ, in quâ Fides prædicatur, & unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quò eam Potestatem, quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam & gravem Regibus & populis ostendent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christianique adeo communione dissociant. Quæ ut incommoda propulsemus, nos Archiepiscopi & Episcopi Parisiis mandato re-

gio congregati Ecclesiam Gallicanam representantes, unà cum ceteris Ecclesiasticis Viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito hæc sancienda & declaranda esse duximus.

I. Primùm Beato Petro ejusque successoribus Christi Vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam Potestatem, dicente Domino, *Regnum meum non est de hoc mundo*, & iterum, *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo*, ac proinde stare apostolicum illud. *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim Potestas nisi à Deo. Quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui Potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ Potestati Dei ordinatione subjici, neque autoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm

Imperioutilem, ut verbo Dei, Patrum Traditioni, & Sanctorum exemplis consonam, omino retinendam.

II. Sic autem inesse Apostolicæ Sedi ac Petri successoribus Christi Vicariis rerum spiritualium plenam Potestatem ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolica comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu, confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana perpetua religione custodita Decreta de autoritate Conciliorum generalium, quæ sessione quarta & quinta continentur, nec probari à Gallicana Ecclesia qui eorum Decretorum: quasi dubiæ sint auctoritatis ac minus approbata, robur infringant aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III. Hinc Apostolicæ Potestatis usum moderandum per Canones spiritu Dei conditos & totius mundi reverentia consecratos. Valere etiam regulas, mores & instituta à Regno & Ecclesia Gallicana recepta, Patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Se-

dis ut statuta & consuetudines tantæ Sedis & Ecclesiarum consensione firmatæ propriam stabilitatem obtineant.

IV. In Fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque Decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse Judicium nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

V. Quæ accepta à Patribus ad omnes Ecclesias Gallicanas atque Episcopos iis Spiritu Sancto authore præfidentes mittenda decrevimus : ut id ipsum dicamus, omnes simulque in eodem sensu & in eadem sententia.

† Franciscus Archiepiscopus Parisiensis *Præses*.

† Carolus Mauritius Archiepisc. Dux Rhemenfis.

† Carolus Ebredunensis Archiepisc.

† Jacobus Archiepisc. Cameracensis.

† Hyacinthus Archiepiscopus Albienf.

† M. Phelypeaux PP. Archiep. Bituricensis.

† Ludovicus de Bourlemont Archiep. Burdegalenfis.

† Jacobus Nicolaus Colbert Archiep.

Carthaginensis, Coadjutor Rothomagenfis.

- † Gilbertus Episcopus Tornacensis.
- † Henricus de Laval Episc. Rupellens.
- † Nicolaus Episcopus Regienfis.
- † Daniel de Cosnac Episcop. & Com. Valentinensis & Dienfis.
- † Gabriel Episcopus Æduensis.
- † Guillemus Episc. Valatenfis.
- † Gabriel Ph. de Froullay de Tesse Episcop. Abrincensis.
- † Joannes Episc. Tolonenfis.
- † Jacobus Benignus Episcopus Meldens.
- † S. Du Guemadec Episcopus Maclovienfis.
- † L. M. Ar. de Simiane de Gordes Ep. & Dux Lingonenfis.
- † Fr. Leo Episc. Glandatenfis.
- † Lucas d'Aquin Episc. Forojulienfis.
- † J. B. M. Colbert Ep. & D. Montis Albanj.
- † Carolus de Pradel, Episc. Montipessulani.
- † Franciscus Placidus Episc. Mimaten.
- † Carolus Episc. Vaurenfis.
- † Andreas Episc. Antiffiod.
- † Franciscus Episc. Trecens.
- † Lud. Ant. Episc. Com. Cathalaunen.

† Franc. Ig. Episc. Com. Trecorensis.
† Petrus Episc. Bellicensis.
† Gabriel Episc. Conseranensis.
† Ludovicus Alphonsus Alestenfis Ep.
† Humbertus Episc. Tutellenfis.
† J. B. d'Estampes Massilienfis. Episc.
Paulus Phil. de Lusignan.
De Franqueville.
Ludovicus d'Espinay de Saint Luc.
Cocquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
Franciscus Feu.
De Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra Decanus Bellicensis.
De Boche.
M. de Ratabon.
Clemens de Poudenx.
Bigot.
De Gourgue.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadeletz.
La Faye.
J. F. de l'Escure.

Pierre le Roy.

De Soupets.

A. Argoud Decanus Viennæ.

De Bauffet Præpositus Massiliensis.

G. Bochart de Champigny.

De S. Georges C. Lugdunensis.

Courcier.

Cheron.

A. Faure.

Gerbais.

De Guenegaud.

Fr. de Camps.

De la Borey.

Armand Bazin de Besons Agent Général du Clergé.

Desmaretz Agent Général du Clergé.

*Registrées, oïï, & ce requérant le
Procureur Général du Roi, pour être exé-
cutées selon leur forme & teneur, suivant
l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement
le 23 Mars 1682. Signé DONGOIS.*

*Extrait des Registres de Par-
lement.*

VEU PAR LA COUR, les Grand^s.
Chambre & Tournelle, assem-
blées, les Lettres-Patentes du Roi en
forme d'Edit, données à Saint Germain
en Laye au présent mois de Mars, Si-
gné LOUIS, & *plus bas*, Par le Roi,
COLBERT; & scellées en lacs de soye
du grand Sceau de cire verte, par les-
quelles pour les causes y contenues le-
dit Seigneur Roi auroit dit, statué, &
ordonné, veut & lui plaist, que la Dé-
claration des sentimens du Clergé sur la
Puissance Ecclésiastique attachée sous
le contre-scel desdites Lettres, soit en-
registrée dans toutes ses Cours de Par-
lement, Bailliages, Sénéchaussées,
Universités & Facultés de Théologie &
de Droit Canon du Royaume, & ainsi
que plus au long le contiennent lesdites
Lettres à la Cour adressantes, ladite
Déclaration du Clergé attachée sous le
contre-scel desdites Lettres; Conclu-

sions du Procureur Général du Roi :
Où le rapport de M. René le Meuf-
nier Conseiller, la matiere mise en dé-
libération.

LA COUR ordonne que lesdites
Lettres en forme d'Edit seront enregis-
trées au Greffe d'icelle, pour être exé-
cutées selon leur forme & teneur, &
copies collationnées envoyées dans les
Bailliages, Sénéchaussées, Universi-
tés & Facultés de Théologie, & de
Droit Canon du ressort, pour y être
pareillement enregistrées; Enjoint aux
Substituts dudit Procureur Général de
tenir la main à leur exécution, & d'en
certifier ladite Cour dans trois mois.
Fait en Parlement le vingt-troisième
Mars mil six cent quatre-vingt-deux.
Signé DONGOIS.

Extrait des Registres de Parlement.

LA COUR, ce requérant le Pro-
cureur Général du Roi, a arrêté
que Monsieur le Premier Président &
Messieurs Grangier, le Coq, Gaudart,
Perrot, Bénard & Fraguier, assistés

du Procureur Général du Roi, se transporteront en l'Université de Paris, qui sera à cet effet assemblée Vendredi vingt-quatrième du présent mois, en la Faculté de Théologie le premier jour du mois de Mai prochain, en laquelle seront appelés les Bacheliers; & en la Faculté de Droit Civil & Canon le jour qui sera marqué: Y faire lire en leur présence l'Edit du Roi du mois de Mars dernier, & la Déclaration des sentimens du Clergé de France touchant la Puissance Ecclesiastique: Exhorter l'Université & lesdites Facultés de continuer d'enseigner la bonne & saine doctrine pour la conservation des Droits de la Couronne & des Libertés de l'Eglise Gallicane: Et les assurer que la Cour leur donnera en toutes rencontres des marques de sa bienveillance & de sa protection. Fait en Parlement le vingtième Avril mil six cent quatre-vingt-deux. *Signé, DONGOIS.*

En 1600. le Parlement députa un Président & trois Conseillers, qui dans une paisible assemblée convoquée exprès aux Ma-

UNIVERSITÉ.

Du 24 Avril 1682.

C E jour en exécution de l'Arrêt du vingtième de ce mois, Monsieur le Premier Président, Messieurs le Coq, Gaudart & Hervé, Conseiller Laics, Messieurs Perrot, Bénard & Fraguier Conseillers Clercs, assistés de Monsieur le Procureur Général du Roi, de Nicolas Dongois l'un des Conseillers & Secrétaires du Roi & de la Cour, premier & principal Commis au Greffe, de Maître Louis de la Bruyere, premier Huissier, & de quatre au-

thurins, firent faire lecture des articles de la Réformation de l'Université, qu'il avoit déjà homologués, & qui avoient été dressés de l'autorité du Roi Henri le Grand, par Renaud de Beaune, Archevêque de Bourges, assisté de quelques autres Commissaires. *Ab. de Mexeray sous Henri IV. vol. 7. pag. 391.*

Voyez l'affaire de Tanquerel. Ibid. sous Charles IX. en 1561. vol. 6. pag. 86.

tres des Huiffiers de la Cour , sont partis de l'Hôtel de M. le Premier Président sur les dix heures du matin , où il's sont montés en des carosses : Sçavoir , Monsieur le Premier Président dans le sien avec Messieurs le Coq , Gaudart & Perrot ; Messieurs Hervé , Bénard & Fraguier dans un autre : Monsieur le Procureur Général dans le sien , où il fit monter le Greffier : Le premier Huiffier & les quatre autres Huiffiers dans d'autres carrosses de Monsieur le Premier Président. En cet état , ils sont allés aux Mathurins en l'Assemblée de l'Université , ordonnée par l'Arrêt du 20 du présent mois. Lorsqu'ils ont été arrivés à la porte de l'Eglise , quatorze Députés de l'Université , deux de chaque Faculté , & deux de chaque Nation avec les Bédeaux , portans leurs masses , se sont trouvés à la portiere du carosse de Monsieur le Premier Président. Après que Messieurs ont eu fait leurs prieres en traversant l'Eglise , ils sont entrés dans le Chapitre des Mathurins , lieu ordinaire des Assemblées de l'Université ; à la porte duquel le Recteur & plusieurs Docteurs & Suppôts

se sont encore présentés à la porte pour les recevoir, & les ont conduits en des fauteuils préparés au côté droit de la salle, placés en forme d'Echiquier, en sorte que Monsieur le Premier Président étoit seul dans l'encoignure; à sa droite Messieurs le Coq, Gaudart & Perrot; à la gauche Messieurs Hervé, Bénard & Fraguier, & sur le même rang en un fauteuil Monsieur le Procureur Général, le Greffier à sa gauche, un Bureau devant lui; le premier Huissier ensuite sur une chaire. Le Recteur a repris sa place sur un banc le long de la muraille au dessous du Crucifix, les Docteurs & les autres Suppôts de l'Université sur des bancs à l'entour des murailles, & le Greffier de l'Université en un petit Bureau. Après que tous les Assistans ont été assis, Monsieur le Premier Président a dit:

Messieurs, si l'on avoit toujours suivi votre sage doctrine, il n'auroit pas fallu condamner si souvent des propositions insoutenables, contraires aux paroles de Dieu même, aux Canons des Conciles, & à nos Libertés.

Le Clergé de France qui tient de

vous ses plus vives lumières, en a donné son avis au Roi. Ce digne successeur de Charlemagne, & pour l'Eglise & pour l'Etat, a bien voulu les autoriser par son Edit. Le Parlement que vous avez toujours heureusement secondé dans ces matières, a ordonné qu'il seroit mis avec son Arrêt dans vos Registres. Une Personne de haute naissance, & d'une érudition singulière, vous en dirales motifs.

Monsieur le Procureur Général a pris ensuite la parole, & a dit :

Messieurs, l'impossibilité dans laquelle je me trouve de soutenir l'opinion trop avantageuse que Monsieur le Premier Président vous a voulu donner en ma faveur, m'engageroit à demeurer dans le silence, si j'osois consulter mon intérêt & mon inclination : mais comme la Charge où j'ai l'honneur d'être, ne me permet pas de me déterminer par ces considérations particulières, je suis obligé de vous dire, qu'encore que le Parlement ait donné plusieurs marques de son estime à cette célèbre Université, néanmoins elle en reçoit aujourd'hui un témoignage en-

core plus éclatant par la peine que M. le Premier Président a voulu prendre de venir en ce lieu , vous assurer lui-même de la continuation de sa bienveillance , & quitter les emplois qui l'occupent continuellement pour le service du Roi , & pour le bien de l'Etat , dans le plus auguste Tribunal du Royaume , pour rendre plus authentique , par la présence d'un si grand Magistrat , & de six de Messieurs les Conseillers de la Grand'Chambre , l'enregistrement de l'Edit qu'il a plû à Sa Majesté de faire sur la Déclaration , par laquelle les Députés du Clergé de France , assemblés en cette Ville , ont expliqué leurs sentimens sur la Puissance de l'Eglise.

Les Prélats , & les autres Ecclésiastiques qui composent cette Assemblée , avouent par le premier article , que l'Eglise n'a aucun pouvoir sur l'Autorité que Dieu a donnée aux Princes pour le gouvernement de leurs Etats ; qu'elle ne peut les déposer , & que leurs Sujets ne sçauroient être dégagés , que par leur mort , de l'obligation qu'ils contractent en naissant , de

les servir fidèlement.

La seconde partie de cette Déclaration explique l'étendue du pouvoir que Dieu a donné à son Eglise, & aux Successeurs de S. Pierre qu'il en a établi les Chefs visibles sur la terre, avec un droit de Primauté, qui n'est pas un vain titre d'honneur & de prééminence, mais qui leur donne le soin de veiller à la conduite des Fidèles, avec autorité sur chaque Eglise particulière, comme ils sont eux-mêmes soumis à l'Eglise universelle.

A l'égard de cette premiere partie, qui regarde l'indépendance de nos Rois, elle n'a besoin de l'approbation de personne, on ne la peut agiter dans le Royaume comme une question problématique sans crime de Lèze-Majesté; & ce ne pourroit être la matière d'une délibération du Clergé de France, ni de l'Eglise entiere, à qui Dieu n'a donné aucun pouvoir sur ce sujet. Aussi la sagesse de ces Députés les a obligés de rendre seulement témoignage à cette vérité; & nous recevons avec joye les suffrages sur cette matière, de ceux dont nous respectons les

décisions sur les matieres ecclésiastiques & spirituelles, & nous regardons cette union des différens Ordres de l'Etat, comme un rempart assuré contre les ennemis étrangers & domestiques, & comme le lien le plus propre à maintenir cette union si nécessaire entre les Pontifes & les Rois, en les faisant souvenir des bornes que Dieu a plantées entre le Sacerdoce & l'Empire.

En effet, la Providence qui a établi la Puissance des uns & des autres, leur a donné des objets différens pour en exercer les fonctions. Elle a voulu que les premiers Chrétiens reçussent la nourriture & la vie spirituelle de la main des Pontifes, c'est-à-dire, l'instruction des choses nécessaires pour leur salut : Que les Prêtres attirassent sur eux, par leurs prieres, les bénédictions du Ciel, & qu'ils sanctifiassent leurs Sujets par leur exemple, aussi bien que par leur doctrine.

D'autre part, ce souverain Dispensateur de toutes choses, a voulu que les Pontifes reçussent de la libéralité des Rois, les secours dont ils avoient

besoin pour la vie temporelle, & que, jouissans sous leur protection du repos nécessaire pour leurs sacrifices, ils s'appliquassent uniquement aux affaires spirituelles, sans aucune distraction pour celles de la terre.

Vous reconnoissez bien, Messieurs, les paroles & les pensées que j'emprunte du Pape Gelase, & de plusieurs autres de ses successeurs, qui n'avoient que le zèle de la maison de Dieu, & dont nous regardons aussi les sentimens comme des Oracles.

Nos Rois ont exécuté fidèlement ce partage de leur côté; ils ont enrichi l'Eglise, & particulièrement celle de Rome, de leurs libéralités; ils ont donné aux Pontifes la protection dont ils avoient besoin, & ils ont conservé en même tems avec une extrême jalousie, la pureté & la noblesse de leur Couronne. Et s'ils ont regardé la soumission qu'ils avoient pour Dieu, comme la source de la Puissance qu'ils avoient sur les hommes, ils ont borné aux choses spirituelles les déférences qu'ils rendoient à ses Ministres, & n'ont jamais souffert qu'ils donnassent

aucune atteinte à la liberté de ce Royaume.

Ce fut dans cet esprit, que ce grand Roi qui a fondé cette Université, ordonna à son Fils d'aller prendre lui-même sur l'Autel la Couronne de cet Empire, afin d'apprendre à ce Prince, qu'il ne la tenoit que de Dieu seul.

Et non seulement nos Rois plus nobles & puissans, mais tous les autres Princes, n'ont pas été troublés dans cette indépendance avant l'onzième siècle de l'Eglise; mais l'ambition & l'intérêt ont fait naître les nouvelles opinions.

Gregoire VII. s'est voulu assujettir les Empereurs d'Allemagne, & quelques-uns de ses successeurs ont suivi son exemple & ses maximes, afin de se maintenir dans le Pontificat qu'on leur disputoit dans la suite de leurs démêlés, & pour ruiner leurs ennemis par les mêmes voyes dont ils se servoient pour les attaquer. La violence de ces passions leur a fait oublier que JESUS-CHRIST n'ayant retenu que le Ciel pour son partage, avoit laissé aux Princes la terre qu'ils possédoient avant

son avènement en ce monde ; & ne se souvenant plus qu'il les avoit établis pour être les Pasteurs & Peres communs de son troupeau , ils ont armé les enfans contre les peres , que Dieu les obligeoit d'honorer ; & au lieu d'inspirer aux Sujets l'obéissance qu'il leur commandoit d'avoir pour leurs Princes , ils ont favorisé & quelque fois excité leurs révoltes.

Reconnoîtroit-on les Vicaires du Dieu de paix dans cette conduite ? Et quand il ne suffiroit pas de regarder quels ont été les motifs & les succès de ces entreprises, pour juger combien elles étoient éloignées de l'esprit de Dieu , ce seroit assez pour les condamner d'examiner les raisons sur lesquelles on a voulu les autoriser dans les Ouvrages des Auteurs les plus dévoués à la Cour de Rome , & même dans celui du Cardinal Bellarmin , que l'on n'osa apporter en ce Royaume , qu'après la mort funeste de ce grand Roi , qui n'auroit pas souffert l'audacieuse entreprise de ce Cardinal , & qui eût envoyé prendre jusques dans Rome le téméraire qui auroit osé débiter ces pernicieuses

pernicieuses maximes dans le Royaume ; ainsi que le dit à la Reine Régente , celui qui avoit l'honneur en 1610. de présider au Parlement.

Aussi la Cour , dépositaire de l'Autorité de nos Rois pour la conservation des Droits de leur Couronne , connut bien que cette distinction du pouvoir indirect inventé par cet Auteur , étoit un moyen pour insinuer plus aisément sa doctrine ; mais qu'elle n'alloit pas moins à éteindre, sous prétexte de Religion , l'Autorité que Dieu a donnée aux Princes , & à faire tenir en foi & hommage du Pape , cette noble Couronne qui ne relève que de Dieu seul. Et dans l'Apologie que j'ai , écrite par ce Cardinal à la Reine Régente , après que le Parlement eût condamné son Livre , il ne défend ses maximes que sur les entreprises de ces Papes si différens de leurs saints Prédécesseurs , par l'autorité de quelques Auteurs , dont , à la réserve de S. Bernard , duquel les véritables sentimens ne vous sont pas suspects , aucun n'a écrit avant la fin du treizième siècle , & presque tous sont Religieux de ces Ordres attachés

à la Cour de Rome, par les privilèges qu'ils en ont reçus.

Il allegue le premier Concile de Lyon, dans lequel Innocent IV. ôta à l'Empereur Frederic II. une Couronne qu'il ne tenoit que de Dieu, avec l'horreur & l'étonnement de tout le monde, selon les termes d'un Historien digne de foi. Et enfin ce Cardinal, plein de zèle pour le bien de la France, conclut par l'avis qu'il donne à la Reine, de se défier de ses Officiers du Parlement qui en avoient si peu pour Dieu, & qui vouloient soustraire le Royaume de l'obéissance de celui qu'il a établi son Vicaire sur la terre.

Ces Magistrats n'étoient pas moins zélés pour la Foi, & n'avoient pas moins de respect & d'attachement pour le S. Siège, que ce Cardinal; mais ils croyoient, comme nous le croyons encore, servir Dieu en servant fidèlement le Prince qu'il leur avoit donné, & ils desiroient que les François demeurassent toujours des enfans obéissans & respectueux du S. Siège, pour les matieres spirituelles; mais ils ne

vouloient pas qu'ils devinssent des esclaves de la Cour de Rome pour le temporel , & ils avoient cet avantage sur ce Cardinal , que leurs sentimens qu'ils nous ont laissés , sont fondés sur des textes formels , clairs & précis de l'Evangile , sur la reconnoissance des plus saints Papes , non-seulement par leur doctrine , mais pour la soumission qu'ils ont rendue aux Princes , sur les sentimens des plus éclairés de ceux que l'Eglise a honorés du titre de ses Peres , & enfin sur l'autorité que l'antiquité doit toujours avoir sur la nouveauté dans les matieres de Religion & de doctrine.

C'a été dans les mêmes tems , & sur des principes aussi solides que l'on a voulu élever l'autorité du Chef sur la ruine de celle de tout le Corps , & réduire dans l'Eglise de Rome , & enfin dans la seule personne du Pape , le pouvoir que J. C. n'a donné qu'à son Eglise entiere. Et quoique la chute de quelques-uns de ces Pontifes , & l'aveu que les plus éclairés ont fait de leur foiblesse & de leur soumission aux Conciles & à leurs saintes Régles , dussent

avoir étouffé ces nouveautés ; néanmoins la Cour de Rome a souvent préféré ces chimères de puissance sans fondement , à la grandeur solide & incontestable du S. Siège.

Les Appellations que vous avez interjetées des Papes aux Conciles , comme au Souverain & infailible Tribunal de l'Eglise qu'ils représentent ; vos Avis, vos Censures, les Ouvrages de Gerson, le Livre fait par votre ordre pour répondre à celui du Cardinal Cajetan , que le Roi Louis XII. vous avoit envoyé, & tous les grands Hommes , qui ont fait l'ornement de ce Corps , nous ont toujours appris les sentimens que l'on doit avoir sur cette matiere , décidée par les Conciles de Constance & de Basle , dont le premier a même été approuvé par le Pape Martin V.

Et si le souvenir des malheurs que les abus de la Puissance Ecclésiastique ont produits dans la foiblesse de certains régnes , nous fait recevoir avec joie cette Déclaration du Clergé, dans le tems où la puissance du Roi formidable à toute la terre , semble garantir

ce Royaume de toutes sortes de périls, même pour l'avenir, quelle estime ne doit-on pas avoir pour cette Université, qui a conservé si fidèlement ces maximes également importantes à l'Eglise & à l'Etat pour le service desquels elle fut établie il y a près de neuf cents ans ?

En effet, lorsque ce grand Charles eut ajouté tant de peuples barbares à son Empire, il ne crut pas que ses nouveaux Sujets lui pussent être fidèles s'ils ne l'étoient pas au véritable Dieu; il sçavoit que l'Evangile enseigne cette soumission pour les Princes comme une obligation de la Religion Chrétienne, & que d'ailleurs l'étude des bonnes Lettres pouvoit beaucoup servir à apprivoiser la féroçité de ces peuples, & même à adoucir l'humeur des François, qui n'avoient presque eu d'application qu'à la guerre, depuis l'établissement de la Monarchie.

Ce fut dans ces desseins que ce Prince fonda cette Université, & il l'établit dans la Ville capitale de l'Empire, afin que les Muses, placées dans le séjour ordinaire de nos Rois, comme elles le

furent à Rome dans le Temple d'Hercule, pussent jouir à l'ombre de leurs lauriers de la tranquillité qui leur est nécessaire, & qu'étant aussi témoins des vertus & des glorieuses actions de ces Princes, elles pussent les rendre immortelles par leurs Ouvrages.

Ce grand Roi y appella les plus sçavans Hommes de ce siècle, & la France ressentit bien-tôt le fruit de leurs travaux. Les Prélats élevés dans cette célèbre Ecole fortifierent la Religion par leur vertu & par leur doctrine dans les lieux, où elle étoit établie, & répandirent avec zèle les lumieres de la Foi dans ceux où le démon seul avoit régné souverainement jusqu'à ce tems.

D'autre part, elle reçut des Ordonnances de nos Rois, qui servirent de règles aux Officiers que ces Princes établirent dans la suite, pour rendre justice à leurs Sujets; & il n'y a eu aucune des Sciences, qui peuvent être utiles ou agréables aux hommes, que l'on n'ait enseignées dans cette illustre Ecole, & dans laquelle plusieurs personnes n'ayent excellé.

Aussi nos Rois, & les autres Princes

de l'Europe, ont souvent consulté vos lumières dans les plus importantes affaires de l'Eglise, & ils ont reçu vos sentimens avec beaucoup de déférence : de quel poids furent-ils pour étouffer ce Schisme qui affligea l'Eglise durant tant d'années ? Quel rang vos Docteurs ont-ils tenu dans les Conciles ? Et n'y ont-ils pas été honorés par ceux mêmes à qui leur doctrine & leur sincérité n'étoient pas agréables ?

La Pragmatique, l'une des plus saintes Loix de ce Royaume n'a-t'elle pas été en partie l'ouvrage de la fermeté, avec laquelle un Docteur de votre Corps soutint devant le Roi Charles VII. la cause du Concile de Basle, qui l'avoit député contre les Envoyés du Pape Eugene ?

Combien de fois l'éloquence des grands Personnages que vous avez élevés les a-t'elle fait choisir par les Etats de ce Royaume, pour porter la parole en leur nom ? Et avec quel courage & quel zèle avez-vous soutenu les Droits de la Couronne & les Libertés de l'Eglise Gallicane ? Aussi l'on ne peut aimer l'Eglise & l'Etat sans honorer cet

illustre Corps , ni aimer les Lettres fans en estimer cette source aussi pure que féconde : & vous devez être assurés que suivant , comme vous faites , les traces de vos Prédécesseurs , vous en conserverez toujours la gloire & la réputation.

Il est dans l'ordre de la Providence de Dieu , que la vertu attire de l'émulation , & il afflige quelquefois son Eglise , afin de l'obliger à réveiller son attention sur elle. Mais vous surmonterez enfin toutes choses , si vous conservez la pureté de votre doctrine, votre sincérité, votre désintéressement , l'application à rechercher la vérité dans les sources , l'attachement à la conservation des Droits & des Libertés de ce Royaume , & à enseigner par vos exemples, aussi-bien que par votre doctrine, l'obéissance que nous devons à nos Rois , quand ils n'attireroient pas nos respects par des vertus immortelles , & par une suite continuelle de prodiges que nous admirons dans la Personne de notre incomparable Monarque.

Et s'il passe quelquefois des nuages

qui troublent la sérénité de l'air, il ne faut point douter que le Soleil ne paroisse aussi-tôt, pour répandre avec plus de force & de vivacité, ses lumieres & sa chaleur bienfaisante sur les lieux qu'il n'avoit pas éclairés durant quelques momens.

Après ces souhaits que je fais comme disciple de cette fameuse Ecole, & dans le desir de lui témoigner, par mes services, ma reconnoissance & mon attachement à l'honorer;

Je requiers pour le Roi, qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner que l'Edit du Roi du mois de Mars, la Déclaration présentée au Roi par le Clergé de France, & l'Arrêt d'enregistrement du 23. du même mois, seront lûs présentement, & enregistrés dans les registres de l'Université, pour y être exécutés selon leur forme & teneur.

Monsieur le Premier Président m'a ordonné de faire lecture de l'Edit du Roi, de la Déclaration des sentimens du Clergé de France, & de l'Arrêt d'enregistrement en la Cour; ce qu'ayant fait, Monsieur le Premier Président, après avoir ôté son bonnet à Messieurs, a prononcé :

V. v. m. f.

LA COUR ordonne que l'Edit du Roi du mois de Mars dernier , la Déclaration des sentimens du Clergé de France touchant la Puissance Ecclésiastique attachée sous le contre-scel , & l'Arrêt d'enregistrement du 23. du même mois , seront enregistrés dans les registres de l'Université , pour être exécutés selon leur forme & teneur.

J'en ai donné en même tems des copies signées au Greffier de l'Université ; & le Recteur a fait un petit Remerciment * en latin à Messieurs , de l'honneur qu'ils venoient de faire à l'Université.

Messieurs se sont ensuite levés , & ayant été reconduits jusqu'à leurs carrosses par les mêmes Députés , qui les y étoient venus recevoir , ils s'en sont retournés en leurs maisons.

* La Gazette de France du 2. Mai 1682. dans l'art. de Paris , a dit que le Recteur dans son Remerciment , dit que l'Université obéissoit d'autant plus volontiers aux ordres du Roi , qu'elle avoit toujours enseigné la doctrine contenue dans la Déclaration du Clergé de France.

SORBONNE,

Du deux Mai 1682. du matin.

Messire NICOLAS POTIER Che-
valier, Premier Président.

Messieurs.

GRANGIER,	}	<i>Laïcs.</i>
LE COQ,		
GAUDART,		

Messieurs.

PERROT,	}	<i>Claïcs.</i>
BE'NARD,		
FRAGUIER,		

Messire ACHILLES DE HARLAY,
Procureur Général.

Nicolas Dongois, Conseiller & Sé-
cretaire du Roi & de la Cour, premier
& principal Commis au Greffe.

Louis de la Bruyere, premier Huif-
fier, & quatre autres Huiffiers.

CE jour, Messieurs & les autres
Officiers, ci-dessus nommés, sont
partis de la même sorte qu'il est porté

V vj

au registre du 24. Avril dernier , pour se transporter en Sorbonne en l'Assemblée de la Faculté de Théologie du premier du mois ; où étant arrivés , douze anciens Docteurs de la Faculté se sont trouvés à la descente de leurs carosses dans la cour , pour les conduire en la salle , en laquelle ils ont pris séance en des fauteuils qui leur avoient été préparés , en la place où sont aux Actes la chaire & le dais du Président. Monsieur le Premier Président étoit au milieu , à sa droite trois de Messieurs , & à sa gauche les trois autres. Monsieur le Procureur Général seul en un fauteuil en retour à la droite , moi en une chaire , un bureau devant moi , le premier Huissier ensuite sur une chaire. Le Doyen, le Syndic , les Docteurs & les Bacheliers en leurs places ordinaires , & le Scribe en un bureau , du côté du Doyen. Après que tout le monde a été placé & convert , Monsieur le Premier Président a dit :

Votre établissement a commencé sous le règne d'un Prince que Rome a canonisé , & qui nous a donné les premières armes pour défendre contr'elle

nos Libertés. Le même esprit à régné depuis parmi vous, & vous avez toujours sagement distingué le Sacerdoce & l'Empire. Toutes les Puissances sont de Dieu. C'est une erreur de croire qu'il n'en ait établi qu'une. Bien loin de les troubler quand il paroît au monde, il vient les reconnoître. Il ne donne à son Eglise qu'une Puissance spirituelle, & ne la confie pas à un seul.

Ces vérités que vous avez toujours enseignées sont le motif de l'Edit du Roi. Il a donné la paix à l'Europe, il la veut assurer, & faire qu'à l'avenir une Puissance n'entreprenne plus sur l'autre. Il veut que son Edit soit conservé dans vos registres, comme un ouvrage que vous avez préparé; & regarde cette Maison comme le Temple de la Paix, où l'on gardoit les Loix qui devoient être éternelles.

Monsieur le Procureur Général du Roi a ensuite pris la parole, & a dit :

Il n'est pas extraordinaire que l'on ait de la déférence pour des personnes que leurs dignités & leur Puissance élèvent au-dessus des autres; le désir d'en recevoir des graces, & la crainte de

leur déplaire engagent la plûpart des hommes à rendre des hommages à leur fortune. Mais de se faire respecter par son mérite, & de s'ériger un Tribunal par sa seule vertu ; c'est le comble du bonheur & de la gloire, où il est également rare & difficile d'arriver.

Ce sont les avantages que la piété & la science de vos Prédécesseurs ont acquis à cet illustre Corps ; vous le conservez par les mêmes voyes, & vous les assurez encore pour l'avenir par les exemples & les instructions que vous donnez à ceux que vous élévez pour vous succéder.

Aussi la France regarde cette célèbre Faculté comme une Assemblée toujours prête à soutenir la vérité de la Foi, & la pureté de la Morale chrétienne, comme la source féconde qui produit ses plus sçavans Prélats, & les Ecclésiastiques les plus capables de travailler sous leurs ordres à la vigne du Seigneur, & comme l'un des plus fermes appuis de ses Libertés.

Je ne prétens pas mêler à tant d'éloges qu'elle a reçus, des louanges qui feroient au dessous de son mérite ; mais

je ne puis m'empêcher de lui témoigner la joie que j'ai de ce que l'enregistrement que le Roi a ordonné de l'Edit fait par Sa Majesté, & de la Déclaration du Clergé, me donne lieu de venir pour la quatrième fois dans ses Assemblées, non pas pour y apporter aucune ombre d'autorité ; Nous savons que cette Compagnie enseigne par ses exemples, aussi-bien que par sa doctrine, l'obéissance qui est due aux ordres du Roi ; & d'ailleurs, nous regardons cette Déclaration du Clergé comme votre ouvrage , puisqu'elle ne contient autre chose que les Articles que vous présentâtes au Roi en l'année 1663. dont l'arrangement des termes & les expressions ne changent pas la substance ; & que les deux illustres Archevêques qui président à cette Assemblée du Clergé, & presque tous les Prélats, & les autres Ecclésiastiques qui la composent, ont puisé les principes de leur science dans cette fameuse Ecole.

Ainsi, comme cette Déclaration rappelle le souvenir de tous les services importants que vous avez rendus à l'Eglise & à l'Etat, le Parlement, à qui les in-

crêts de l'un & de l'autre sont si chers, voulu vous donner en cette occasion le nouvelles marques de son estime & de sa bienveillance, en rendant cet enregistrement plus célèbre par la présence même de celui qui préside si dignement à cette auguste Compagnie, & marquer en même tems combien toutes les Puissances de ce Royaume sont unies pour la défense de ses Droits & de ses Libertés.

La premiere partie de cette Déclaration qui regardel'Autorité des Princes Souverains, ne donne pas de bornes nouvelles à la Puissance de l'Eglise sur ce sujet: Elle explique seulement celles que J. C. y a mises dans son Evangile, par l'aveu que font les Députés du Clergé, que l'Eglise ne peut ôter aux Rois les Couronnes que Dieu a mises sur leur tête, ni dispenser leurs Sujets de l'obligation qu'il leur a imposée de rendre à leurs Princes une obéissance parfaite.

Vos Prédécesseurs avoient jetté les fondemens de cette digue salutaire à l'Etat, lorsqu'en 1626. ils prononcerent une Censure si digne de cet illustre Corps, contre les pernicieuses maxi-

mes de Santarel, lequel avoit osé avancer que les Papes avoient le pouvoir de déposer les Princes Hérétiques, ou qu'ils ne croyoient pas capables de gouverner leurs Etats, & après avoir déclaré ces propositions contraires à la parole de Dieu, ils ajoutèrent, avec une sagesse que son seul Esprit donne, que ces nouveautés pouvoient inspirer aux Princes Catholiques de l'aversion contre l'Autorité du Saint Siège, qu'elles étoient capables de former des schismes, d'empêcher la conversion des Princes Hérétiques, & de faire révolter les Sujets contre leurs Souverains.

Et si après les paroles si claires & si authentiques que J. C. a prononcées en faveur de leur Autorité, & qui servirent de fondement à cette célèbre Censure, on cherchoit des secours pour appuyer ces vérités, la foiblesse des prétextes dont on a voulu autoriser l'opinion contraire, nous en fourniroit un très-puissant.

Grégoire VII. que l'on peut regarder comme l'inventeur de ces opinions nouvelles des Ultramontains, soutient que la Puissance que J. C. a donnée à

onEglise en la personne de S. Pierre de
lier & de délier, d'ouvrir & de fermer
les portes du Ciel, met ses successeurs
en droit de dépouiller les Princes de
leurs Etats; il appuye ce principe d'un
acte supposé sous le nom de S. Clé-
ment, de la pénitence que Théodose
eut la piété de recevoir comme parti-
culier de S. Ambroise; de l'excommu-
nication prétendue de l'Empereur Ar-
cade, dont l'Historien de la Vie de S.
Jean Chrysostome n'a point parlé; d'u-
ne Lettre de S. Grégoire, qui ne con-
tient qu'une imprécation contre ceux
qui usurperoit les Biens de l'Hôpital
d'Autun; enfin de cette réponse injus-
te & presque incroyable que quelques
anciens Historiens rapportent, que le
Pape Zacharie fit à la consultation cri-
minelle, dont l'habileté de l'un de nos
Rois voulut se servir pour adoucir
dans l'esprit des François l'horreur de
leur rébellion. Les Sectateurs de ces
nouveau-tés y ont joint un passage, par
lequel ils ont prétendu que Saint Ber-
nard reconnoissoit que le Pape avoit la
Puissance temporelle, aussi-bien que
la spirituelle, ou au moins le pouvoir

de prescrire aux Princes l'usage qu'ils en devoient faire sous ses ordres. Et Boniface VIII. qui seul a osé décider que les Papes avoient cette Autorité, a fortifié ce sentiment par ce raisonnement solide qu'il a fait que Dieu n'avoit créé l'Univers que par un seul principe qui représentoit sans doute la Puissance spirituelle.

Voilà les fondemens de l'opinion des Ultramontains ; & les Papes qui ont été successeurs de l'ambition de Grégoire VII. aussi-bien que de son Siège, se sont contentés de ces autorités & de son exemple. Quelques Conciles ont été témoins de leurs entreprises ; mais ils n'ont jamais examiné ni prononcé sur la justice de leurs prétentions.

Le quatrième de ceux qui ont été tenus à Latran, dont on prétend tirer plus d'avantage contre nos sentimens, n'a rien décidé sur ce sujet ; il ne nomme pas les Princes Souverains dans son troisième Canon, quoique, selon les règles mêmes des Canonistes Italiens, on en doive faire mention expresse dans les Loix de cette nature, pour les y as-

ujettir; & d'ailleurs le Pape Innocent III. qui y présidoit, a assez expliqué son sentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une Lettre qu'il a écrite à Philippe Auguste.

Quand un autre Concile abusant du mauvais exemple des Papes, & suivant les clauses ordinaires du stile qu'ils avoient introduit, auroit menacé de déposition les Princes qui interromproient la tranquillité de ses délibérations, l'autorité immuable & souveraine de l'Evangile peut elle être détruite par ces entreprises des hommes?

Les paroles par lesquelles J. C. a renoncé si précisément aux Royaumes de ce monde, sont-elles susceptibles de quelque interprétation qui puisse diminuer le pouvoir qu'il a laissé aux Rois qui les possèdent? Ses Vicaires pourroient-ils exercer sur la terre un empire qu'il ne s'est réservé que sur le Ciel? Et non-seulement ne rendroient-ils pas à César ce qui lui est dû; mais lui pourroient-ils encore arracher la Couronne qu'il ne tient que de Dieu?

Les plus saints & les plus éclairés des Papes ont toujours suivi ces Re-

gles divines, & cette Tradition Apostolique ; & comme Dieu n'a jamais bény les entreprises que quelques Princes ont fait sur les fonctions sacrées des Pontifes , aussi a-t'il marqué par des effets sensibles de sa colere , combien lui étoit désagréable la conduite de ces Pontifes qui ne mesuroient pas sa Puissance spirituelle, à la mesure que J.C. y a donnée, qui renonçoient à la succession del'Apôtre , c'est à-dire , aux souffrances & à l'humilité, pour usurper le patrimoine & la pompe del'Empereur, & qui se servoient d'un autre glaive que de celui de la parole & de l'esprit de Dieu, pour user des termes & des pensées véritables de S. Bernard, dont on veut alléguer contre nous quelques paroles séparées du surplus de ses Ouvrages.

La seconde partie de cette Déclaration , qui explique l'étendue de l'Autorité de l'Eglise & de celle du Pape dans les matieres spirituelles, n'est pas moins solidement établie que la premiere.

En effet, ce ne fut pas sur S. Pierre seul, mais sur tous les Apôtres que Dieu répandit son Saint Esprit, il leur

donna en même-tems sa Mission pour le gouvernement de son Eglise ; ce fut à elle seule qu'il promit, & qu'il a toujours donné son assistance. Et s'il a parlé plus précisément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres en quelques endroits de l'Evangile, ç'a été pour marquer l'unité indivisible de son Eglise, & pour récompenser la foi de cet Apôtre de la Primauté que nous reconnoissons encore dans la personne de ses successeurs.

Vous sçavez, Messieurs, que je ne parle pas de moi-même, & que ces sentimens sont puisés dans les Ouvrages des Sts. Evêques d'Afrique, dont l'Eglise a toujours honoré la doctrine. Aussi S. Pierre, qui connoissoit par son expérience la foiblesse à laquelle sont sujets tous les Pontifes choisis entre les hommes, n'a pas trouvé mauvais que S. Paul lui résistât en face: Il a assemblé les autres Apôtres, lorsqu'il a été nécessaire de donner des Régles à l'Eglise naissante; les plus éclairés de ses successeurs n'ont pas cru être les seuls pour être les premiers des Ministres de Dieu, & lorsqu'il a permis que des hé-

réfies troublaſſent la paix de ſon Eglise. les Papes les plus ſaints, & à qui un zèle ardent pour le ſervice de Dieu n'a pas fait négliger la dignité de leur Siège, ont aſſez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'autorité des Conciles par le ſoin qu'ils ont pris d'en procurer l'aſſemblée auprès des Empereurs, ou de les aſſembler eux-mêmes après la diſiſion de l'Empire.

Les erreurs de quelques-uns n'ont que trop confirmé la néceſſité de cette œconomie dans la Maïſon de Dieu, & il vaut mieux en appuyer la certitude ſur la ſoumiſſion que pluſieurs autres ont témoignée pour ces ſaintes Aſſemblées, & ſur l'attachement qu'ils ont eu à faire obſerver leurs déciſions, même par leur exemple.

C'eſt ſur ces fondemens infaillibles que les Conciles de Conſtance & de Baſſe prononcèrent les Decrets qui devroient avoir entièrement délivré l'Eglise de ces opinions nées ſous Gregoire VII. & c'étoit ſur les mêmes principes que l'on avoit introduit le remède ſalutaire des Appellations des Papes au ſouverain Tribunal de l'Eglise.

Ce n'est pas que les difficultés survenues pour l'assemblée des Conciles n'ayent obligé d'accepter, & même dans ce siècle, une autre voye pour calmer les orages qui agitent le vaisseau de l'Eglise. Mais lorsqu'étant séparée elle accepte les décisions de son Chef visible, le concours de son Autorité toujours également conduite par le S. Esprit, produit le même effet que si elle étoit réunie dans le même lieu.

Tout ce que nous apprenons de notre S. Pere le Pape, donne une si haute idée de sa piété, que nous avons lieu de croire que cette Déclaration conforme aux véritables maximes du Saint Siège, & de ceux de ses prédécesseurs, dont il imite davantage les vertus, ne fera pas désagréable à Sa Sainteté.

Et comme la juste mesure qu'elle donne à la Puissance de l'Eglise, lui en assure l'usage dans les Etats, où elle est respectée & triomphante comme dans celui-ci; & que la rendant moins suspecte aux Princes Hérétiques, elle pourra adoucir le malheur de leurs Sujets Catholiques, & diminuer l'éloignement que ces Princes ont eu jusqu'à
cette

cette heure de rentrer dans le sein de leur Mere. Sa Sainteté sera sans doute plus sensible à ces intérêts véritables de l'Eglise, qu'à ces vaines idées de Puissance sans fondement, dont quelques-uns de ses prédécesseurs se sont laissés flatter.

Elle doit être persuadée que le Clergé de France ne prétend pas donner atteinte à son Autorité, dont l'Eglise seule assemblée au nom du S. Esprit, pourroit borner les fonctions.

Mais puisque l'expérience du passé inspire toujours des craintes légitimes pour l'avenir, il est de la prudence d'assurer ces vérités si importantes à l'Eglise & à l'Etat, même sous le regne d'un Roi dont ~~la Puissance & la Religion~~ rendent toutes les précautions inutiles.

L'amour que vous avez toujours eu pour la Vérité, pour l'Eglise & pour votre Patrie, vous fait prévenir tout ce que l'on auroit pû désirer de cet illustre Corps pour l'exécution de l'Edit du Roi, & si les Régles générales d'une Loi si importante pouvoient souffrir des exceptions, on en auroit

pû faire en votre faveur. Auffi nous n'avons rien à fouhaiter, finon que votre lumiere luise toujours fur la montagne; & que fuivant vos propres exemples, vous répandiez la pure & la faine doctrine qui vous a été transmise par vos prédéceffeurs.

Continuez donc à enseigner la soumission que tous les Chrétiens doivent avoir pour l'Eglise, seule véritablement infaillible, & le respect qu'ils sont obligés de rendre aux succeffeurs du Prince des Apôtres, à qui Dieu a donné une Puissance fans bornes pour l'édification, le soin de veiller sur son Troupeau avec autorité sur chaque Eglise particuliere pour y faire observer les Canons de l'Eglise universelle, à laquelle ils sont eux-mêmes soumis.

Et après avoir instruit vos Disciples de ce qu'ils doivent aux Ministres de Dieu, apprenez-leur la soumission & la fidélité qu'ils sont obligés d'avoir pour leurs Princes.

Le Roi donne tous les jours des marques si éclatantes de son zèle pour la Foi; l'Eglise en reçoit une protection si puissante; & il verse sur elle ses

graces avec tant de liberalité, au préjudice des droits de sa Couronne, que nous devons espérer que le Pape, touché de ces merveilles, fera enfin les réflexions que nous attendons de sa prudence, sur les difficultés que l'on a inspiré à Sa Sainteté; & que l'Eglise jouissant, sous la protection de ce Prince, de la tranquillité qu'elle demande à Dieu dans ses prières, Elle n'aura plus qu'à veiller sur elle pour la conservation de la Foi, de la Discipline & de la Morale, & à faire des vœux pour son Bienfaiteur, dont la piété ne sera pas moins célèbre, que les victoires qu'il a remportées seul contre toute l'Europe.

Et comme l'exécution de l'Edit du Roi peut beaucoup contribuer à ce grand ouvrage, je requiers que l'Edit, la Déclaration du Clergé de France, & l'Arrêt d'enregistrement soient enregistrés dans les registres de la Faculté de Théologie, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Monsieur le Premier Président m'a ordonné d'en faire la lecture, après laquelle il a ordonné l'enregistrement dans le registre de la Faculté, aux mê-

mes termes qu'il l'avoit prononcé en l'Assemblée de l'Université.

J'ai donné en même tems au Scribe de la Faculté des copies collationnées & signées de l'Edit, de la Déclaration du Clergé, & de l'Arrêt d'enregistrement en la Cour. Et après que le Doyen en peu de paroles latines a remercié Messieurs de l'honneur qu'ils avoient fait à la Faculté, & protesté en son nom, qu'elle obéiroit aux ordres du Roi & de la Cour, Messieurs se sont levés, & ayant été reconduits jusqu'à leurs carosses par les mêmes Docteurs qui les étoient venus recevoir, ils s'en sont revenus chez eux.

DROIT CANON.

Du 8. Mai 1682.

CE jour Monsieur le Premier Président, Messieurs les Conseillers, Monsieur le Procureur Général du Roi & les Officiers nommés au registre du 2. de ce mois, sont partis de chez Mon-

sieur le Premier Président , à la levée de la Cour , & sont allés en carrosses à l'Ecole de Droit Civil & Canonique, où la Faculté étoit assemblée , suivant l'Arrêt du 20. Avril dernier. Messieurs ont été reçus à la porte de la salle par huit Professeurs & Docteurs Honoraires aggrégés , & conduits en des fauteuils placés sur une même ligne au bas de la chaire du Professeur ; Monsieur le Premier Président en celui du milieu , trois de Messieurs à sa droite , & trois à sa gauche ; Monsieur le Procureur Général en un fauteuil en retour du côté de l'entrée ; moi en un bureau à sa gauche ; & le premier Huissier ensuite sur une chaire ; Monsieur Bazin de Bezons , Doyen d'honneur , & le Sieur Doujat Doyen des Professeurs , de l'autre côté , vis-à-vis de Monsieur le Procureur Général ; & les autres Docteurs aggrégés & Professeurs , sur les autres chaires du Parquet & sur les bancs de derriere.

Après que chacun a été placé , M. le Premier Président a dit :

Il ne faut pas s'étonner si quelques-uns de ces saints Personnages , suc-

cesseurs de S. Pierre , ont présumé de leur pouvoir. On passe bien aisément de la vertu à l'ambition. Dieu cependant a donné S. Pierre à son Eglise comme un Ministre, & non pas comme un Maître. Ses successeurs ne doivent pas faire de la Puissance l'essentiel de leur dignité , & nous en faire un point de conscience. On les méconnoîtroit parmi les vanités du monde. Leur exemple est plus nécessaire que leur autorité. Dieu n'est venu au monde que pour donner le Royaume du Ciel, & pour ne pas troubler les Princes de la terre , il n'a fait voir que l'homme , & a caché la Divinité. C'est la doctrine des Canons , le fondement de nos Libertés , & les motifs de l'Edit du Roi que nous vous apportons , plutôt pour affermir que pour diminuer la dignité des Pontifes.

Monsieur le Procureur Général a ensuite pris la parole , & a dit :

Le Roi ayant ordonné que son Edit du mois de Mars dernier , & la Déclaration présentée à Sa Majesté , par les Députés du Clergé de France , assemblés en cette Ville , seroient enrê-

gistrés dans les Facultés de Droit Canonique; le zèle héréditaire, qui anime Monsieur le Premier Président pour le service du Roi, pour la conservation des Droits de la Couronne & des Libertés de l'Eglise Gallicane, l'a obligé de venir en ce lieu pour rendre cette action plus solennelle par sa présence, avec six de Messieurs les Conseillers de la Grand'Chambre, & pour vous assurer de la protection & de la bienveillance du Parlement, également favorable à ceux qui servent le Public sous son autorité.

Les Prélats, & les autres Ecclésiastiques qui ont fait cette Déclaration, reconnoissent par sa premiere partie, que les Princes Souverains ne sont soumis qu'à Dieu seul qui les fait régner; ils déclarent à leurs Sujets, qu'ils ne sçauroient sans crime s'élever contre leur Puissance, ni manquer à la fidélité & à l'obéissance qu'ils leur doivent sans offenser la Majesté de Dieu, que les Rois représentent sur la terre. Et dans le reste, ils expliquent l'étendue du pouvoir de l'Eglise & du Pape, dans les matieres ecclésiastiques & spi-

tuelles ; & quoique cette célèbre Université, dont vous faites une partie considérable , eût toujours enseigné la même Doctrine , & que le Parlement eût maintenu, par ses soins , ces dignes si sagement élevées pour empêcher les débordemens de la Puissance , que les flatteurs de la Cour de Rome ont voulu donner aux Papes dans les derniers siècles ; néanmoins les suffrages d'un si grand nombre de Personnes éminentes par leur sçavoir , par leur vertu , & par leur caractère , feront encore d'un grand poids pour la défense de ces vérités ; & l'autorité de la Religion & de la Doctrine se trouvant ainsi unie avec celle qu'il plaît au Roi de confier à ses Officiers , le concours de ces Puissances , & cette union de sentimens , rendront ces maximes immortelles dans le Royaume , & le garantiront des entreprises des Etrangers , & de celles des ennemis domestiques qu'il a eu le malheur d'élever quelquefois dans son sein.

La Souveraineté indépendante des Rois est une vérité certaine , établie sur les deux fondemens qui doivent

assujettir les lumières de tous les hommes , & captiver leur intelligence , l'autorité de l'Evangile , & celle de la Tradition de l'Eglise.

C'est dans cette source infaillible de la parole de Dieu , que nous apprenons qu'il a placé son Trône dans le Ciel , & qu'il a laissé les Royaumes de la terre aux Princes qu'il y a établis. Son exemple nous enseigne la soumission que nous devons à leurs Loix , & l'obligation où nous sommes de leur payer le Tribut.

Les Apôtres instruits de sa Doctrine , & les Saints Pontifes qui ont cimenté de leur sang l'établissement de la Foi , ont recommandé aux fidèles cette obéissance pour les Empereurs qui les faisoient massacrer ; & ceux de leurs successeurs qui ont attiré plus de vénération par leur vertu & par leur doctrine , ont eu plus de déférence pour les Princes , depuis que l'Eglise les a reçus au nombre de ses enfans.

Gregoire VII. qui le premier a entrepris de renverser les Trônes des Princes , pour s'en élever un sur leur ruine ; & Boniface VIII. qui seul a

osé décider que les Pontifes avoient les deux glaives , & que les Rois n'étoient que des esclaves soumis à leur autorité, ont voulu appuyer leurs prétentions sur la parole de Dieu.

Mais la violence des explications qu'ils ont données à ces Textes sacrés, le renversement de leur intelligence naturelle , les conséquences chimériques qu'ils en ont extorquées contre les sentimens de l'Eglise , plusieurs Décrets supposés sous le nom de leurs prédécesseurs , & de quelques Conciles; enfin les raisonnemens d'une prudence purement humaine , pleine de sentimens de la chair & du sang , ont été les seuls prétextes dont ces Pontifes & leurs flatteurs, ont pu soutenir dans leurs Ouvrages, des entreprises si contraires au Testament de Jesus-Christ.

Pour nous, dont les Libertés ne consistent que dans l'observation exacte des Régles plus proches de la source où l'Eglise doit puiser ses lumières , nous appellons de ces Papes à leurs saints Prédécesseurs, de leurs Décrets nouveaux & injustes aux saints Canons des anciens Conciles. Enfin nous en

appelions à la parole de Dieu même qui nous est aussi favorable, qu'elle est contraire à ces nouveautés.

Et si, à des raisons si puissantes, on vouloit joindre encore une preuve sensible à toutes sortes de personnes, il ne faudroit que comparer les succès malheureux des entreprises de ces Papes, qui ont osé attaquer la Majesté des Princes, avec les bénédictions que Dieu a versées sur ces saints Pontifes, qui ont eu une si grande soumission pour leurs Souverains.

Saint Leon découvre le renouvellement de l'hérésie des Manichéens, & la fait condamner dans un Concile de Rome; il étouffe celle d'Eutichés dans celui de Chalcédoine; il plante la Foi dans les deserts les plus reculés de la Mauritanie; sa vertu arrête ce torrent impétueux qui menaçoit Rome du ravage & de la désolation qui suivoient tous ses pas; il la garantit de l'embrasement des Vandales, il conserve les trésors de ses principaux Temples, & sauve de la fureur de Genseric les Habitans de cette grande Ville.

Saint Grégoire délivre son Peuple

de la peste & de la famine par sa charité ; il assure la Primauté que Dieu a donnée, dans son Eglise, à Saint Pierre & à ses successeurs ; il ajoute l'Angleterre à l'Empire de Jesus-Christ.

Cependant ces grands Papes ne faisoient pas difficulté d'appeller les Empereurs, leurs Seigneurs ; aucuns Sujets de ces Princes ne leur rendoient plus de respect ; & lorsqu'ils ont fait des Loix contraires au service de Dieu, lorsqu'ils favorisoient les ennemis de la Foi, ces Saints Pontifes menacent-ils leurs têtes sacrées des foudres de l'Eglise ? Leur échappe-t'il quelque action, quelque parole qui ait pû faire imaginer à leurs successeurs, qu'ils aient pensé, non pas à déposer ces Princes, mais à attaquer la Majesté que Dieu avoit imprimée sur leur front, & à diminuer dans le cœur de leurs Sujets, le respect & la fidélité qu'ils leur devoient.

Les prières à Dieu, la patience, l'humilité, & toutes leurs autres vertus, étoient les seules armes qu'ils croyoient que Jesus-Christ leur avoit données pour la défense de son Eglise ; & ceux

de leurs successeurs, qui ont suivi leur exemple, ont étendu comme eux le Royaume de leur Maître, assuré la paix de l'Eglise, l'autorité du Saint Siège, attiré la protection & les libéralités des Princes Chrétiens; & après avoir mérité les respects de tout le monde par la sainteté de leur vie, ils sont morts de la mort des Justes, & leur mémoire sera éternellement en bénédiction.

Grégoire VII. au contraire, & ceux de ses successeurs qui ont imité sa conduite, ont attiré sur l'Eglise, & sur eux-mêmes, des malédictions visibles; ils ont rempli d'horreur & de trouble la Maison du Dieu de la Paix. Les Royaumes Chrétiens ont été ravagés par les guerres qu'ils y ont excitées; la terre a été inondée du sang des Fidèles, les Temples ruinés, les choses saintes prophanées; & dans ces tempêtes qui ont désolé les Etats, les mœurs se sont corrompues, plus de déférence pour les Ministres de Dieu, plus de respect pour la Religion; les schismes, les hérésies sont entrées dans le Sanctuaire; & plusieurs de ces Papes, obli-

gés de quitter leur Siège, n'ont eu que trop de sujet de connoître, même par la fin déplorable de leur vie, qu'ils ne peuvent espérer de recevoir le respect qui est dû aux Vicaires de Jesus-Christ, que lorsqu'ils en observent les préceptes, & qu'ils se conduisent par l'esprit de son Evangile.

Et comme les Princes attaqués cherchoient dans le pouvoir souverain que Dieu a donné sur les Papes à son Eglise un frein capable d'arrêter leurs entreprises, ils ont tenté de la dépouiller elle-même de sa Puissance spirituelle.

Ils ont amassé des Docteurs, capables de flatter leurs passions par des impostures, & non pas de les contredire par des vérités qui ne leur auroient pas été agréables. Ces Maîtres corrompus ont abusé de leur esprit & de leur science, pour montrer que la volonté de ces Pontifes étoit l'unique règle de leur pouvoir, & que leur autorité seule souveraine dans l'Eglise n'avoit point d'autres bornes, que celles qu'ils vouloient bien lui donner.

Voilà l'origine véritable des prétentions qu'ont eues ces Papes, de domi-

ner absolument sur l'Eglise ; & la source funeste des abus qui ont altéré la pureté de sa discipline , scandalisé les Ministres de Dieu , & fait blasphémer son saint nom parmi les Nations.

Quelque prévention qu'ayent les Ultramontains contre ceux qui ont occupé si dignement la Charge où j'ai l'honneur d'être , ils ne laisseroient pas encore d'être persuadés , que , ne pouvant imiter les vertus de ces grands Personnages , je surpasse , par la dureté de ces expressions , la liberté avec laquelle ils ont parlé , avant moi , des mêmes vérités.

Mais ils seroient sans doute bien étonnés , s'ils sçavoient que je ne fais que traduire les termes , dont quatre Cardinaux & cinq Ecclésiastiques les expliquèrent au Pape Paul III. après qu'il les eût obligés par la religion de leur serment , de ne lui dissimuler aucune des choses dont la connoissance lui étoit nécessaire pour réformer la Cour de Rome.

Heureux Pontife , d'avoir pû trouver un si grand nombre de personnes , qui ayent osé porter la vérité jusqu'à

son Trône, où ces fidèles Conseillers disent qu'elle arrive si rarement : mais plus heureux encore, s'il n'a point eu à rendre compte à Dieu, dans son jugement terrible, de n'avoir pas fait l'usage qu'il devoit de ces avis, dignes de la vertu de ceux qui les lui donnoient !

Et si tous ses successeurs n'ont pas le même avantage d'avoir des Ministres si sinceres & si éclairés, à consulter sur leur autorité & sur celle de l'Eglise, ils n'ont qu'à demander quelle en est l'étendue à ceux de leurs prédécesseurs, qui doivent être regardés comme les oracles du Saint Siège & de toute l'Eglise.

Jules & Innocent I. Saint Léon, Saint Grégoire, & plusieurs autres qui ont succédé à leurs vertus, aussi bien qu'à leur Siège, leur diront que c'est assez pour eux d'être les Chefs, & le premier des membres de l'Eglise, que les Canons sont les ouvrages du Saint Esprit qui la conduit par ses lumières, qu'ils méritent les mêmes respects que l'Evangile, que leur véritable grandeur, & leur obligation la plus étroite, consistent à les faire observer dans l'E-

glise ; & qu'ils ne trouvent de sûreté & de remède à la foiblesse , dont leur dignité ne les garantit pas , que d'observer eux mêmes exactement ces saintes règles.

Et si la sincérité de ces bons Papes est suspecte aux flatteurs de la Cour de Rome , qu'ils écoutent encore la condamnation de leurs nouveautés, qu'Innocent III. a prononcée bien des siècles après , par la reconnoissance qu'a fait ce sçavant Pape, que le Concile Général pouvoit le déposer ; ils trouveront un désaveu bien sincère de leur infailibilité dans le Testament de Grégoire XI. Le Diurnus même , & les anciens Breviaires de Rome , ne leur donneront que trop de preuves des erreurs de quelques-uns de ces Pontifes , dans lesquels ils veulent renfermer toutes les lumieres & toute la puissance de l'Eglise ; & jè leur pourrois fournir encore la Consultation célèbre que fit le Roi Philippes de Valois à des Prélats & à des Docteurs de ce Royaume, sur les erreurs du Pape Jean XXII.

Aussi la France a toujours regardé le Concile Général , comme le seul

souverain & infaillible Tribunal de l'Eglise, qu'il représente ; & les Appellations que l'on y a interjettées des entreprises de quelques Papes, les sentimens de cette célèbre Ecole, les Ouvrages de ceux qui en ont fait les principaux ornemens, & les Arrêts du Parlement, ont toujours conservé ces maximes, exécutées par le Concile de Pise, avant les Décisions de ceux de Constance & de Basle, pour lesquels ce Royaume a toujours eu tant d'attachement.

Ce sont ces sentimens de l'Eglise Gallicane, ou plutôt de l'Eglise universelle durant ses onze premiers siècles, que les Députés du Clergé ont renouvelés par l'Acte qu'ils en ont présenté au Roi. Et comme Sa Majesté a ordonné que leur Déclaration servît de règle, pour enseigner à ses Sujets les sentimens que des Chrétiens éclairés doivent avoir sur la puissance de l'Eglise, & sur celle des Papes, sans en diminuer l'étendue par une révolte téméraire, & sans en tolérer les excès avec une servitude blâmable ; cette Compagnie est plus obligée qu'aucune

antre, à observer cet Edit, puisque le rétablissement de l'étude de Droit Civil, lui donne pour disciples presque tous ceux qui sont destinés à remplir les principales Charges dans la Justice du Royaume. Et comme plusieurs ne deviendront pas seulement les arbitres de la vie, de l'honneur & des biens des Particuliers; mais qu'entrans dans les Parlemens, ils seront encore obligés d'y conserver les Droits de la Couronne, & les Libertés de ce Royaume: vous devez redoubler vos efforts pour vous acquitter dignement d'un emploi si considérable, & puisans toujours vos sentimens dans les sources du Droit Canonique que vous enseignez, apprendre en même tems à ceux qui vous écoutent, cette règle de Tertullien, pour faire un juste discernement des Décrets que l'on y a ramassés : *Id esse Dominicum & verum, quod sit prius traditum; id autem esse extraneum & falsum, quod sit posterius immissum.*

Et quoique vous ayiez acquis par votre travail beaucoup de capacité, ce vous est encore un grand avantage d'avoir agrégé à votre Corps plusieurs

personnes qui peuvent vous aider beaucoup par leurs lumières , & par leur expérience , à l'exécution d'un ouvrage si important à l'Eglise & à l'Etat,

Profitez donc des conseils de ceux qui rendent tous les jours des Arrêts avec tant de sagesse & de capacité , & qui étant de très-grands Magistrats , sçavent parfaitement tout ce qui est nécessaire dans une Profession si importante & si difficile , & dans laquelle ils ont acquis tant d'estime & de réputation.

Dans la confiance que vous exécuterez ponctuellement les Ordres du Roi , & que vous soutiendrez l'espérance que le Public a conçue des nouveaux Réglemens de cette Ecole.

Je requiers pour le Roi , qu'il soit ordonné que l'Edit du Roi du mois de Mars , la Déclaration présentée au Roi par le Clergé de France , & l'Arrêt d'enregistrement du 23. du même mois , seront lûs présentement , & enregistrés dans les registres de la Faculté de Droit Civil & Canonique , pour y être exécutés selon leur forme & teneur.

Par l'ordre de Monsieur le Premier

Président j'en ai fait lecture ; & après s'être un peu tourné vers Messieurs de côté & d'autre , il en a prononcé l'enregistrement.

Monsieur Bazin de Bezons , Conseiller d'Etat ordinaire , & Doyen d'honneur de la Faculté , a fait ce Remercement à Messieurs :

La Faculté de Droit reçoit , Messieurs , avec respect les Ordres du Roi, & elle se trouve encore sensiblement obligée , lorsque ses volontés lui sont expliquées par des Personnes aussi illustres par leur naissance & leur mérite , que distinguées par leur dignité & & par la grandeur de leurs emplois.

Elle regarde les propositions qui sont autorisées par cette Déclaration , comme un renouvellement des anciennes maximes , que la Tradition a fait passer jusqu'à nous avec toute sa pureté, & desquelles vous avez été , Messieurs , les défenseurs toutes les fois qu'on les a voulu attaquer.

Ce seroit abuser d'un tems aussi précieux que le vôtre , que de vous expliquer par un long discours, les sentimens de ceux qui composent cette Faculté.

Vous ferez beaucoup mieux persuadés de leur obéissance, par les leçons publiques & particulières qui s'y feront, par les Thèses que l'on y soutiendra, par le soin que l'on prendra d'y élever ceux qui seront commis à leur conduite; & cela vous persuadera mieux de la sincérité de leur doctrine, que vous ne pourriez l'être par mes paroles.

Messieurs se sont levés, & ont été reconduits jusqu'à la porte de la salle par Monsieur de Bezons, & plusieurs des Docteurs de la Faculté. Et en sortant, j'ai laissé au Scribe de la Faculté, des copies signées de l'Edit, de la Déclaration du Clergé, & de l'Arrêt d'enregistrement, pour être inférés dans les registres de la Faculté.

EGo infrà scriptus, testatum facio, ad Universitatem, die vigesimo-quarto Aprilis, anno Domini millesimo sexcentesimo octogesimo secundo, in Maturinensium Peristylium congregatam, accessisse illustrissimum Senatûs Principem cum sex Viris Senatoribus ex amplissimo Ordine delegatis, & Cognitore Regio, seu Procuratore Gene-

rali, quo postulante, Primum Senatûs Præsidem, de sex Virorum sententia, decrevisse Regis Edictum super Declaratione Cleri Gallicani de Ecclesiastica Potestate, ipsamque Declarationem, & Senatusconsultum in tabulas Universitatis referenda; atque ejusdem ipsius jussu, Edictum illud & ipsam Declarationem ab uno Parlamenti Actuário recitata esse; eaque omnia, ut acta sunt, in tabulis à me Scribâ descripta, *Signatum*, L A I R.

ANno Domini millesimo sexcentesimo octogesimo secundo, die octavâ Maii, inferiorem Consultissimæ Juris utriusque Facultatis aulam præsentia suâ cohonestarunt illustrissimi Domini, Nicolaus Potier de Novion, Eques, Primus supremæ Parlamenti Curia Præses; Eduardus Grangier Decanus; Joannes Le Coq, Guillelmus Bénard, Joannes Gaudart, Carolus, Perrot, Franciscus Fraguier, Senatores; & D. Achilles de Harlay, Regius Procurator Generalis, quo postulante, lectum est à M. Nicolao Dongois, primariæ Camerae Actuário, Edictum

504 RECUEIL DE PIECES.

Regis Christianissimi , editum mense Martio anni currentis , circa Cleri Gallicani Declarationem de Ecclesiasticâ Potestate , quæ & ipsa recitata est , ac deinde pronuntiante dicto Domino Senatûs Principe , tam Edictum , quàm Declaratio in Acta ejusdem Facultatis relata sunt , die & anno supra scriptus.

DOUJAT , Antecessorum & Regiorum Professorum Primicerius , Decanus in actu.

SACHOT , Scriba Facultatis.

Edictum Regium, Declaratio Cleri Franciæ , cum Decreto Senatûs , supra scripta , in Commentarios Facultatis S. Theologiæ Parisiensis relata sunt , per me infra scriptum ejus Actuarium , die decimâ sextâ mensis Junii , anno Domini millesimo sexcentesimo octogesimo secundo. TASSIN.

*ARREST du Parlement du 30
Mai 1663, sur la Déclaration
de la Faculté de Théologie,
touchant l'Autorité du Pape,
mentionnée ci-dessus page 491.*

C E jour, les Cens du Roi, Maître Denys Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour, que le Syndic de la Faculté de Théologie, avec sept autres anciens Docteurs en la Faculté de Théologie, mandés suivant l'Arrêt du jour d'hier, étoient au Parquet des Huissiers. Eux entrés, Monsieur le Premier Président leur a dit que la Cour les avoit mandés pour apporter la Déclaration faite par la Faculté de Théologie de ses sentimens touchant l'Autorité du Pape. Le Doyen de ladite Faculté a dit, que pour obéir aux ordres de la Cour, ils avoient apporté ladite Déclaration extraite des registres de ladite Faculté, & signée par le Bèdeau d'icelle, contenant :

Y

Primò, non esse doctrinam Facultatis, Summum Pontificem aliquam in temporalia Regis Christianissimi Auctoritatem habere; imò obtitisse Facultatem, etiam iis qui indirectam tantummodo voluerunt esse illam Auctoritatem.

Secundò, esse doctrinam Facultatis, quòd Rex Christianissimus nullum omnino agnoscit, nec habet in temporalibus Superiorem præter Deum; eamque esse antiquam doctrinam, à qua nunquam recessura est.

Tertiò, doctrinam Facultatis esse, quòd Subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.

Quartò, eandem Facultatem non probare, nec probasse unquam propositiones ullas Christianissimi Regis Auctoritati, aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ Libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias: verbi gratiâ, quòd Summus Pontifex deponere possit Episcopos adversus eosdem Canones.

Quintò, doctrinam Facultatis non esse, quòd Summus Pontifex sit supra Concilium Œcumenicum.

Sextò, non esse doctrinam, nec dog-

ma Facultatis, quòd Summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.

Icelle Déclaration lûe en présence des Gens du Roi & desdits Docteurs. Ledsits Docteurs retirés, les Gens du Roi, par la bouche de Maître Denys Talon, on dit, que la vérité des anciennes maximes se soutient assez par son propre poids, & n'a pas besoin de mandier des suffrages ni des approbateurs : que c'est pourtant un grand avantage lorsque tout le monde concourt dans un même sentiment, & qu'il ne paroît point de division dans les esprits. Personne n'ignore les efforts & les artifices pratiqués par les Partisans de la Cour de Rome depuis trente ans, pour élever la Puissance du Pape par de fausses prérogatives, & pour introduire les opinions nouvelles des Ultramontains. Et enfin les choses ont passé jusqu'à tel excès qu'après avoir insinué en secret ces propositions fausses & dangereuses dans les Ecrits, ils ont eu la hardiesse de les publier, & de les mettre dans des Thèses pour être publiquement

disputées. Cette témérité n'est pas demeurée impunie , car cette auguste Compagnie , également jalouse de maintenir l'Autorité Royale, les Droits de la Couronne , les Libertés de l'Eglise Gallicane & l'ancienne doctrine , auxquels ces opinions de l'Infaillibilité & de la supériorité du Pape au Concile sont directement opposées , n'a pas manqué de réprimer ces entreprises par la sévérité de ses Arrêts , & même d'en punir les auteurs : de sorte que l'on peut dire que ces monstres ont été étouffés dans leur naissance , & que ces tentatives , bien loin d'avoir aucun succès , n'ont servi qu'à confirmer plus puissamment la vérité , & à couvrir de honte & de confusion les Emissaires de la Cour de Rome. Cependant la Faculté de Théologie occupée par une cabale puissante de Moines & de quelques Séculiers liés avec eux par intérêt & par faction , a eu de la peine à se démêler de ses liens injustes , & à suivre les traces des Gersons , & de ces autres Personnages illustres , qui ont été dans tous les siècles les principaux défenseurs de la

vérité : mais enfin par un généreux effort , ayant fait réflexion sur ce qu'elle doit au Roi , au Public & à sa propre réputation , elle a expliqué ses sentimens , & condamné toutes ces nouveautés , comme des erreurs qui ne peuvent éviter la censure. Et comme les six Propositions qui viennent d'être lûes & expliquées par l'organe du Doyen , contiennent non-seulement la condamnation de tout ce qui pouvoit établir quelque supériorité du Pape sur le temporel , mais aussi de cette chimere d'infailibilité , & de cette dépendance imaginaire du Concile au Pape ; il est inutile d'examiner si toutes ces Propositions sont conçues en termes affirmatifs , étant certain qu'il n'y a point de milieu entre deux Propositions contradictoires , & que si la Faculté ne croit pas que le Pape soit infailible , il faut par une conséquence nécessaire qu'elle juge qu'il peut tomber , ou être induit en erreur , & corrigé par une Puissance supérieure , qui ne peut être autre que celle du Concile & de l'Eglise universelle. Et tout le monde demeurant d'accord

qu'il faut qu'il y ait une subordination; dès que l'on avoue que le Pape n'est point au-dessus du Concile, il faut qu'il soit au-dessous, & soumis à ses Décisions & à l'observation des Canons. De sorte que, comme le Public est pleinement satisfait par cette Déclaration de la Faculté, d'autant plus que si elle étoit susceptible d'ambiguïté, on ne la pourroit interpréter que par ce qui paroît de la doctrine de la même Faculté dans la Censure de Sarrazin, dans les Réponses aux Demandes du Roi Charles VIII, & dans les Condamnations des erreurs de Luther; ils estiment qu'il y a lieu d'ordonner que les Articles contenus en la Déclaration de la Faculté, soient registrés au Greffe de la Cour, & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Universités du Ressort du Parlement, pour y être lûes, publiées & registrées: défenses soient faites de soutenir aucune doctrine contraire ausdits Articles; que les Arrêts des vingt-deux Janvier, & quatre Avril derniers soient exécutés: faire itératives défenses & inhibitions à tous Bacheliers,

Licentiés, Docteurs, & à toutes autres personnes, de soutenir & disputer, lire & enseigner, directement, ni indirectement, ès Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes propositions contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux Canons des Conciles généraux, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux anciens Décrets de la Faculté de Théologie, à peine de punition exemplaire; & aux Syndics des Facultés, & Docteurs qui présideront aux Actes, de souffrir que telles Propositions soient insérées dans aucunes Thèses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procédé contre eux extraordinairement. Eux retirés: LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdits Articles contenus en la Déclaration de ladite Faculté de Théologie, seront enregistrées au Greffe d'icelle, & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Universités de ce Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. A fait & fait inhibitions & défenses de soutenir aucune doctrine contraire auxdits Articles; ce faisant, a levé les suspensions portées

par l'Arrêt du quatorze Avril dernier :
a réitéré & réitére les défenses portées
par les Arrêts des vingt-deux Janvier,
& quatorze Avril derniers : A fait in-
hibitions & défenses à tous Bacheliers,
Licentiés, Docteurs & toutes autres
personnes, de soutenir & disputer,
lire & enseigner directement ni indi-
rectement, ès Ecoles publiques, ni ail-
leurs, aucunes Propositions contrai-
res à l'ancienne Doctrine de l'Eglise,
aux Saints Canons, Décrets des Con-
ciles Généraux, & aux Libertés de
l'Eglise Gallicane, & autres anciens
Décrets de la Faculté de Théologie,
à peine de punition exemplaire : Et
aux Syndics, tant de ladite Faculté
que des autres Universités, & Docteurs
qui présideront aux Actes, de souffrir
que telles Propositions soient insérées
dans aucunes Thèses, à peine d'en ré-
pondre en leurs noms, & d'être pro-
cédé contr'eux extraordinairement.
FAIT en Parlement le trentième jour
de Mai mil six cens soixante-trois.

Signé, ROBERT.



